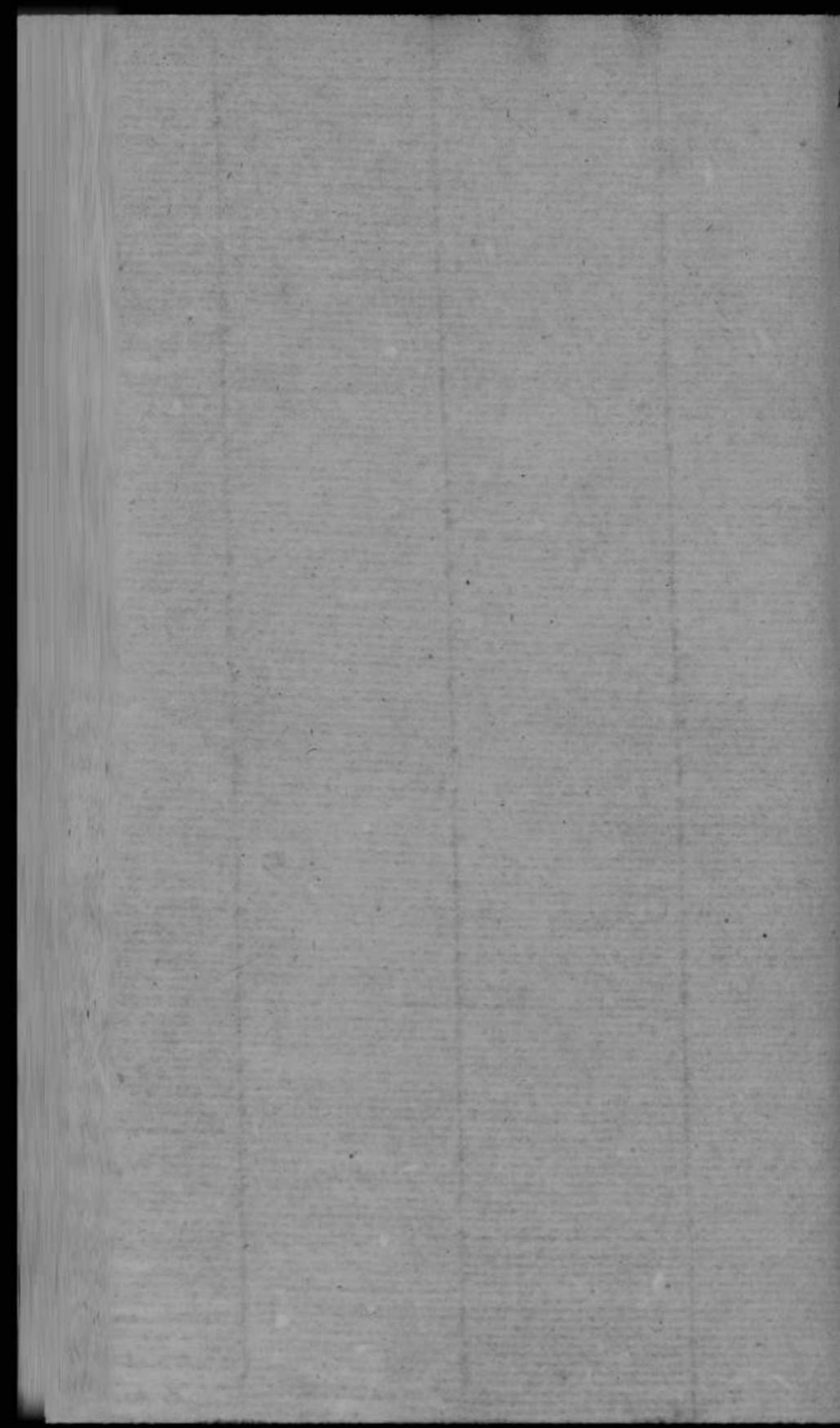


Le Père Bernardin CARPUAC, originaire du diocèse de Limoges, figure parmi le personnel du grand couvent des Cordeliers de Toulouse au cours des années 1750 et suivantes; outre sa chaire professorale à l'Université, il remplit des fonctions importantes dans son couvent. (Discret, c'est-à-dire membre du Conseil du Supérieur) et dans sa Province. C'est ainsi qu'il fut Ministre provincial (c'est-à-dire Supérieur provincial) de l'Aquitaine réunifiée des Cordeliers, en 1782-1785). Entretiens, en 1768, il avait été Supérieur du Couvent des Cordeliers de Rabastens. On ignore la date de sa naissance comme celle de sa mort. Tout ce que l'on sait, c'est qu'il était déjà décédé au début de 1790.

(Renseignements donnés par le Frère Hugues Dédie, Franciscain, Archiviste, 8, rue Charles Gide, 87000 Limoges, le 29/7/1978)

Res. Ag 126.



L'USURE

EXPLIQUÉE ET CONDAMNÉE

PAR L'ÉCRITURE,

PAR LA TRADITION

ET PAR LE DROIT NATUREL.

*RÉPONSE à la Théorie de l'Intérêt de
l'Argent,*

PAR le R. P. CARPUAC, Mineur Conventuel,
ancien Professeur Royal de Théologie en
l'Université de Toulouse.

*In his consistit defensio nostræ opinionis secundum scripturam,
secundum naturam, secundum disciplinam; scriptura legem
condit, natura contestatur, disciplina exigit. Tertul. Lib.
de Virg. velan. Cap. xvi.*



A TOULOUSE,

Chez D. DESCLASSAN, Maître-ès-Arts, Imprimeur
de l'Académie Royale des Sciences.

Se vend chez l'Auteur, au grand Couvent des Mineurs
Conventuels.

M. DCC. LXXXII.

Avec Approbation & Permission.





P R É F A C E.

C E U X qui connoissent les Ouvrages faits en faveur de l'Usure depuis environ cinquante ans , seront frappés de la conformité qui regne entre la *Théorie de l'Intérêt de l'argent* , & la *défense des contrats de rentes rachetables de deux côtés* , & ils s'appercevront aisément que le reproche que l'on a fait au second , que ce qui y faute d'abord aux yeux , est la hauteur la plus déplacée & la plus indécente , convient encore mieux au premier. Tous les raisonnemens de l'Auteur lui paroissent des démonstrations ; tout est évident , tout est clair. Il ne faut qu'un peu de bon sens , pour appercevoir combien son système sur l'Usure est juste. Il faut être dépourvu de bon sens pour n'en point con-

venir. Il espere que les yeux se dessilleront enfin, & que *le Corps Ecclésiastique* ne tiendra pas long temps au sentiment qui proscriit l'Usure modérée, tirée du Prêt fait aux riches & aux négocians. Quand il auroit à faire aux Adversaires les plus méprisables, & qu'il défendrait la meilleure cause, à peine lui pardonneroit-on la fierté avec laquelle il parle; mais il soutient au contraire la cause du monde la plus déplorable, en défendant celle de l'Usure; & il la soutient, non seulement contre les Scholastiques, comme il affecte de le faire entendre, mais contre l'Écriture, contre les Peres & les Conciles, contre tous les Papes qui ont statué sur l'Usure; en particulier contre Alexandre VII, Innocent XI, Benoît XIV, qui l'a condamnée *nommément & expressément*, lors même qu'elle est tirée du Prêt fait aux négocians & aux riches, & quelque mince qu'elle soit; contre le Corps Ecclésiastique, le Clergé de France & les Facultés de Théologie, sans

P R É F A C E. v

qu'il puisse citer en faveur de son opinion, dans l'espace de près de dix-sept siècles, un seul Pere, un seul Pape, un seul Concile, non pas même un seul Théologien Catholique. Ses seuls garans sont les *Casuistes du dernier siècle*, qui sembloient s'être concertés pour dépraver l'entier corps de la morale, & le mettre au niveau des penchans de la cupidité, le Protestant Formey, Montesquieu, Condillac & Turgot; il auroit sans doute placé Calvin, dont il a copié la doctrine impie, à la tête de ces personnages qu'il vante comme des génies supérieurs & les moins suspects d'illusion, s'il n'avoit pas vu que le seul nom de l'Hérésiarque inspireroit aux Catholiques la plus grande horreur pour son opinion. Les Hérétiques, les nouveaux Philosophes, les corrupteurs de la Doctrine évangélique; que les immortels écrits de Pascal, Arnaud & Nicole, ainsi que ceux des Cures de Paris & de Rouen, couvrirent d'opprobres, voilà les guides qu'il se fait

a iij

gloire de suivre dans l'explication d'un des points les plus importans de la morale.

On ne fera pas surpris que la *Théorie de l'Intérêt* ait été accueillie avec enthousiasme, si l'on fait réflexion, qu'elle réunit les caractères les plus propres dans ce siècle à entraîner les suffrages, une indifférence marquée, ou plutôt un vrai mépris pour ce que l'Écriture & la Tradition enseignent sur l'Usure, & une affectation singulière à flatter la cupidité. On ne peut que faire de profélytes *en préparant des coussinets pour les mettre sous tous les coudes, & en faisant des oreillers pour en appuyer la tête des personnes de tout état & de tout âge* (1). Voilà l'unique cause du grand succès de la *Théorie*, qui lui est commun avec les productions de l'incrédulité contre la Religion & contre les mœurs.

Nous sommes bien éloignés de croire que l'ouvrage que nous présentons en ait

(1) *Ezech.* 13, v. 18.

P R É F A C E. viij

un pareil. Lorsqu'on dit avec l'Esprit-Saint , à ceux qui sont dévorés par la soif des richesses ; « vous ne prêterez pas » à Usure à votre frere ; vous lui prêterez sans Usure ce dont il a besoin (1) : » celui qui prête à Usure , & qui reçoit » plus qu'il ne donne , ne vivra point , » il mourra de la mort éternelle (2) ; celui » qui donne son argent à Usure , n'habitera pas dans le Tabernacle du Seigneur , & ne reposera point sur la Montagne sainte (3) ; lorsqu'on dit » avec Jesus-Christ, ne rejetez pas ceux » qui veulent emprunter de vous (4) ; » prêtez sans en rien espérer (5) . » , & avec les Peres & les Conciles , que c'est une injustice d'exiger plus qu'on n'a prêté , que les Lois civiles qui autorisent l'Usure , n'excusent point devant Dieu ceux qui la pratiquent , qu'ils se rendent dignes du feu éternel ; en un mot ,

(1) Deut. 23, v. 20. — (2) Ezech. 18, v. 13. —

(3) Ps 14. v. 1, 5. — (4) Matth. 5, v. 42. —

(5) Luc, 6, v. 35.

lorsqu'on oppose la sévérité de la morale chrétienne aux doux penchans de la cupidité ; ce n'est pas à des succès & à des applaudissemens qu'on doit s'attendre ; mais à des contradictions , à des reproches *d'ineptie* , *d'absurdité* , & à toutes sortes de sarcasmes. Osons espérer cependant que les Chrétiens qui ne se roidiront pas contre l'évidence , trouveront que la foi de l'Eglise est fidèlement exposée dans cet écrit , qu'ils y verront qu'il n'est rien moins que démontré que l'Usure n'est point contraire au Droit naturel ; que l'Auteur de la Théorie se contredit visiblement , & qu'en s'efforçant d'introduire dans l'Eglise l'erreur de Calvin , il n'a fait qu'y ajouter une déclamation sanglante contre les Théologiens , & une censure de la Tradition sur l'Usure , aussi téméraire qu'injuste.

 FAUTES A CORRIGER.

PAGE 158 , lig. 24 , quelques-uns des Clercs , *lisez* ,
quelque Clerc.

L'USURE



L'USURE
EXPLIQUÉE ET CONDAMNÉE
PAR L'ÉCRITURE,
LA TRADITION
ET LE DROIT NATUREL.

CHAPITRE PREMIER.

Notions concernant la regle des Mœurs, le Prêt, l'Intérêt & l'Usure.

LES premiers, les plus simples principes de la Loi naturelle, gravée dans le cœur de tous les hommes, ne peuvent être ignorés par ceux qui y font quelque attention; mais cette Loi naturelle ayant été obscurcie par le péché & par la concupiscence, il nous a fallu la parole de Dieu pour nous l'expliquer d'une manière plus claire & plus distincte.

A .

Quand la raison prend pour guides la parole de Dieu, la tradition des Peres, les regles & les maximes de l'Eglise, elle marche d'un pas assuré dans les sentiers qui conduisent à la vérité : mais lorsqu'elle est abandonnée à elle-même, elle ne peut qu'errer au gré des préjugés & des passions.

I I I

La parole de Dieu écrite, & non écrite, que nous trouvons enseignée dans toute l'Eglise, dès les premiers Siecles, par la doctrine constante, & par la tradition de tous les Peres, est donc la seule regle infaillible de la morale Chrétienne, & on ne peut lui en substituer d'autre. *La parole que j'ai annoncée jugera au dernier jour (1).* L'Eglise Catholique a toujours cru que les Chrétiens n'avoient point d'autre regle pour fixer leur foi & pour former leurs mœurs. Le Concile de Trente, qui l'établit dès le commencement, fait profession de la suivre, en déclarant aussitôt, après l'avoir proposée, « que tout le monde peut voir désormais » l'ordre & la méthode qu'il suivra, & quel-
 » les sont les preuves & les autorités dont il
 » se servira pour appuyer les dogmes de la
 » foi & pour réformer les mœurs (2) ».

I V.

Il ne faut donc pas juger par la raison naturelle de ce que la parole de Dieu enseigne.

(1) *Joan.* 12, v. 48. — (2) *sess.* 4, *versus fin.*

Ce seroit adopter la méthode des Sociniens, qui ont renversé toute la Religion; il faut au contraire juger de ce qu'enseigne la raison naturelle par la parole de Dieu, expliquée par la tradition, & proposée par l'Eglise.

V.

La regle de la morale chrétienne est donc certaine & ferme par elle-même: la doctrine des mœurs est inébranlable; elle a été donnée avec la doctrine de la foi de la même manière & par la même autorité, puisque c'est Jesus-Christ qui est également le Docteur de l'une & de l'autre, & que c'est l'Eglise qui conserve le dépôt de la parole où elle est renfermée. Car la doctrine qui regarde la morale, celle par exemple qui condamne l'Usure, a été donnée, & a été définie de la même manière, & par la même autorité, que la doctrine qui concerne les mystères de la foi.

V I.

Le Prêt est le don d'une chose qui se consume par le premier usage qu'on en fait, & dont on ne peut faire usage sans la consumer, avec obligation de la part de celui à qui ce don est fait, de rendre la même chose, non en espece, mais en valeur; si le Prêt est en argent, il doit rendre, non pas le même argent, mais une somme d'égale valeur; si le Prêt est en blé, il doit rendre, non pas le même blé, mais du blé de même valeur.

Dans le Prêt, l'obligation naissant de la chose prêtée, la raison naturelle dicte que l'Emprunteur n'est pas obligé de rendre au-delà de la chose qu'il a reçue.

« Si en vous donnant dix, je pactise » que vous me rendrez vingt, vous n'êtes » pas dans l'obligation de me rendre plus » de dix; car on n'est obligé de rendre » qu'autant qu'on a reçu (1).

» Si je vous donne dix à condition que » vous me devrez onze, Proculus décide » que je ne puis pas exiger plus de dix (2). »

La raison naturelle a donc convaincu les Jurisconsultes païens, qu'il y a égalité dans le Prêt, lorsque l'emprunteur s'oblige de rendre une somme égale à celle qu'il reçoit.

V I I I.

En stipulant quelque chose dans le Prêt, au-delà du capital, on manque non-seulement à la charité qui ordonne à tous les hommes de se regarder comme freres, de s'aider, de se secourir, de se rendre mutuellement les services dont ils ont besoin, sans les apprécier, sans en exiger le paiement, lorsqu'ils ne causent aucun dommage à ceux qui les rendent, & quelquefois même lors-

(1) Si tibi decem dem & paciscar ut viginti mihi debeantur, non nascitur obligatio ultra decem; re enim non potest obligatio contrahi, nisi quatenus datum sit. *Leg. 17. ff. de Pact.*

(2) Si tibi decem dedero ut undecim debeas, putat Proculus amplius quam decem condici non posse. *Leg. 11, ff. de Rebus creditis.*

qu'ils en causent ; mais on viole encore la justice , suivant laquelle dans tout contrat , l'une des Parties qui n'a pas intention de faire une donation , ne peut être obligée de donner à l'autre , que l'équivalent de ce qu'elle en reçoit.

I X.

La somme de mille livres , facilement & sûrement exigible de l'Emprunteur à l'échéance , est pour le Prêteur d'une valeur égale à la somme de mille livres qu'il a prêtée , & dont il ne devoit faire aucun usage lucratif pendant le temps pour lequel il l'a prêtée.

X.

Si la somme de mille livres , sûrement & facilement exigible de l'Emprunteur à l'échéance , n'étoit pas pour le Prêteur d'une valeur égale avec la somme de mille livres qu'il a prêtée , le premier seroit tenu , par la Loi naturelle , de rendre plus de mille livres.

X I.

Si l'Emprunteur étoit tenu par la Loi naturelle à rendre à l'échéance plus de mille livres , Dieu , comme Auteur de la Loi positive de l'ancien & du nouveau Testament , par laquelle il défend au Prêteur de recevoir plus qu'il n'a prêté , seroit en contradiction avec lui-même , comme Auteur de la Loi naturelle , puisqu'il autoriseroit le Prêteur par la Loi naturelle à recevoir plus de mille livres en ordonnant à l'Emprunteur d'en rendre plus de mille , & qu'il le lui défendrait par

la Loi positive. C'est-à-dire, que Dieu, comme Auteur de la Loi naturelle, obligeroit l'Emprunteur à payer l'Usure, & qu'il défendrait au Prêteur, comme Auteur de la Loi positive, de la recevoir.

X I I.

Étant évident qu'une somme d'argent n'a une valeur, une appréciabilité, pour celui qui en jouit, & qui la possède, que parce qu'il la possède, qu'il en jouit, & qu'il en peut faire usage, il est sensible, que l'appréciabilité, la valeur de la possession & de la jouissance d'une somme d'argent, n'est pas quelque chose de distinct de la valeur, de l'appréciabilité de cette somme, qu'elle n'y ajoute rien, & qu'elle est la même avec l'appréciabilité & la valeur de la somme.

X I I I.

La maxime *qui tardiùs solvit, minùs solvit*, est d'une évidence palpable, lorsque le retard du paiement cause quelque dommage au Prêteur, & elle est d'une fausseté palpable, lorsque ce retard ne lui cause aucun dommage.

X I V.

L'utilité & les commodités que la possession de l'argent prêté portoit à celui qui n'en devoit faire aucun usage, pendant le temps pour lequel il l'a prêté, sont compensées par la possession d'une pareille somme, qu'il reçoit au bout de ce temps.

X V.

Le profit est tiré du Prêt, lorsqu'il n'y

a, de la part du Prêteur, ni dommage naissant, ni lucre cessant, ni autre titre extrinseque (1).

X V I.

Il y a donc Usure dans le Prêt, lorsque le Prêteur, qui exige quelque chose au-delà du capital, devoit garder son argent oisif & qu'il n'en devoit pas faire un emploi lucratif; parce qu'alors le profit, ou ce qui est exigé au-delà du capital, est tiré du Prêt.

Cette vérité est si constante, qu'un Encyclopédiste, défenseur de l'Usure, lui rend hommage, & qu'il se rétranche à dire que tous ceux qui prêtent à des gens aisés, sont dans le cas du lucre cessant, ou du dommage naissant (2).

X V I I.

L'intérêt, & non l'Usure modérée, peut avoir lieu dans le Prêt de l'argent qui occasionne un dommage au Prêteur, ou qui le prive d'un gain.

(1) *Ex mutuo, vi mutui, uti loquuntur Theologi, id est, lucri cessantis, damni emergentis, aliove titulo extrinseco remoto. Ben. XIV. Lib. 10, de Syn. Diac. cap. 4, n. 2.*

(2) Tous ceux qui prêtent à des gens aisés, sont dans le cas du lucre cessant ou du dommage naissant. En effet, à qui peut-on dire le mot de S. Ambroise, *Profit alii pecunia quæ tibi otiosa est.* Où est l'homme qui ne cherche à profiter de son bien, & qui n'ait pour cela des moyens moralement surs? S'il étoit cependant possible qu'un homme se trouvât dans l'étrange hypothèse que fait ce Pere, nous conviendrions volontiers que s'il prêtoit, il devoit le faire sans intérêt. *Tom. XVII. pag. 538, edit. 1765.*

L'Intérêt n'est pas le prix ou le dédommagement de la possession que l'on a cédée, mais l'indemnité de ce que l'on a perdu ou manqué de gagner en la cédant; *in tantum competit, in quantum mea interfuit, id est, quantum mihi, abest, quantumque lucrari potui. Leg. 13, ff. rem ratam haberi.* Cette notion de l'Intérêt est approuvée par tous les Jurisconsultes, & adoptée par tous les Théologiens.

Si l'Intérêt étoit le prix ou le dédommagement de la possession que l'on perd,

1°. Celui qui vole cent louis, par exemple, seroit tenu, par un devoir de justice, d'en rendre plus de cent, le Propriétaire volé, n'eût-il souffert aucun dommage, ni manqué de faire aucun profit, pour avoir été privé de la possession des cent louis, eût-il même ignoré que cette somme lui eût été volée.

2°. Tout Prêt, au lieu d'être gratuit de sa nature, comme l'enseignent même les Philosophes Païens, porteroit au contraire intérêt de sa nature, & ne seroit gratuit, qu'autant que le Prêteur voudroit bien souffrir un dommage pour obliger l'Emprunteur.

3°. Celui qui devant cent écus s'obligerait d'en payer deux cents, seroit obligé d'en rendre, au moins, plus de cent; & tout Débiteur d'un capital seroit tenu, par le droit naturel, à rendre plus que ce ca-

pital ; celui qui donneroit une somme à un autre , à condition qu'il feroit une certaine chose , pourroit exiger au-delà de cette somme , si celui qui la reçoit ne faisoit pas cette chose , quoique le Donneur de la somme ne souffrît aucun dommage par l'omission de la chose.

Or , les Jurisconsultes Romains , guidés par les seules lumieres de la raison , décident que celui qui devant cent écus , s'oblige d'en payer deux cents , n'est tenu qu'à en payer cent ; que tout Débiteur d'un capital n'est pas tenu à l'intérêt de ce capital ; que celui qui donne une somme à un autre , à condition qu'il fera une chose qu'il ne fait point , ne peut exiger que la somme qu'il a donnée , à moins qu'il ne souffre quelque perte , ou qu'il ne soit privé de quelque profit. (1).

X I X.

L'Intérêt étant l'indemnité de ce que l'on perd , ou de ce qu'on manque de gagner en cédant la possession d'une chose , ne fait que soutenir dans le même état la fortune de celui qui le perçoit , & ne le

(1) Si quis centum aureos debens , ducentos constituat , in centum tantummodo tenebitur , quia ea pecunia debita est ; ergo & is qui sortem & Usuras quæ non debebantur constituit , tenebitur in sortem duntaxat. *Leg. 11 , ff. de Const. pecun.*

Si tibi decem dedero ut Stichum Manumitas & cessaveris , confestim agam præscriptis verbis , ut solvas quanti mea interest , aut si nihil intersit condicam tibi ut decem reddas. *Leg. 7 , ff. de Præscriptis verbis.*

rend pas plus riche ; le profit au contraire consistant à avoir plus, *plūs habere lucrum*, comme le dommage, à avoir moins, *minus habere damnum*, augmente la fortune & rend plus riche celui qui le retire.

X X.

Le profit & l'Intérêt s'excluent donc mutuellement, & ce qu'on exige au-delà de ce qu'on a prêté, lorsque le Prêt ne cause aucune perte & ne prive d'aucun gain, augmentant la fortune du Prêteur, n'est pas un intérêt, mais un profit tiré du Prêt, une véritable Usure.

X X I.

Celui qui prête gratuitement un argent dont il ne devoit faire aucun usage lucratif, peut stipuler, que s'il arrive qu'il en ait besoin, ou pour prévenir un dommage dont il sera menacé, ou pour réparer un dommage qui lui surviendra, ou pour entreprendre une affaire lucrative, pour laquelle il l'auroit réservé, s'il avoit pu la prévoir, l'emprunteur sera tenu de le rembourser, ou de lui payer l'intérêt de la somme qu'il lui a prêtée.

X X I I.

L'Usure qui a son siege propre & unique dans le prêt, est selon la notion qu'en donne la Foi, tout excédant, toute surabondance, tout surcroît, tout profit tiré du Prêt ; il est donc clair que le profit tiré du Prêt est défendu par toutes les Lois qui défendent l'Usure.

C II D
X X I I I.

L'Eglise n'enseigne pas que ce que l'on exige dans le Prêt, à raison du risque vraisemblable de perdre le capital, soit une Usure; mais en condamnant toute Usure ou tout profit tiré du Prêt, elle enseigne que ce risque n'a pas lieu dans tous les Prêts faits aux Riches & aux Négocians. Tout ce qu'on allegue pour justifier l'Usure dans tous les Prêts faits aux Négocians & aux Riches, du risque vraisemblable de perdre le capital, est donc contraire à l'enseignement de l'Eglise.

X X I V.

Il est de foi, que Dieu qui veut le bien de la Société, défend le Prêt à Usure à tous les hommes, envers tous les hommes. Le Prêt à Usure n'est donc ni nécessaire ni utile au bien de la Société.

X X V.

Dès qu'il est démontré que la diminution de l'Usure est un avantage incontestable pour le commerce, il s'ensuit nécessairement que l'extinction de toute Usure seroit un plus grand avantage encore, & que personne ne s'en trouveroit gêné, si non les Dissipateurs, les Agioteurs & les Commerçans en banqueroute; tous gens à noyer, s'il étoit une personne au monde qui fût incorrigible (1).

(1) L'Ami des Hommes, Traité de la Population, Part. 2, Chap. 8.

Les termes de *lucre cessant*, & de *dommage naissant*, ne se trouvent point dans l'antiquité ; mais on trouve dans l'Ecriture, dans les Peres de l'Eglise, dans les Conciles, la Doctrine exprimée par ces termes, & elle est fondée sur la justice que les hommes se doivent rendre mutuellement. On y trouve qu'ils doivent se traiter les uns les autres comme ils souhaitent qu'on les traite, & qu'ils ne doivent ni refuser, ni faire à leurs freres, ce qu'ils ne voudroient pas qu'on leur refusât, ou qu'on leur fit, *quod tibi fieri non vis, alteri ne feceris*. Or cette regle si juste est violée lorsqu'on n'indemnise pas celui, qui en prêtant, sans y être obligé par charité, souffre une diminution dans ses biens, ou se prive d'un profit moralement certain, qu'il auroit légitimement fait. Celui qui emprunte, voudroit-il qu'on lui refusât cette justice, s'il prêtoit ?

X X V I I.

On enseigne dans toutes les Ecoles, qu'on viole la charité en s'autorisant des titres du profit cessant, & du dommage naissant, lorsqu'on prête à un pauvre qui est dans un besoin pressant, parce qu'alors, comme l'on est obligé par le précepte de la Charité de lui prêter, même en s'incommoquant, on doit le faire d'une maniere entierement gratuite. On viole donc quelquefois la Charité en s'autorisant des titres

du profit cessant & du dommage naissant ; mais on ne la viole pas toujours , parce que le précepte de la Charité , n'oblige pas toujours à rendre service à son prochain en se nuisant à soi-même.

X X V I I I.

La Loi des Hébreux ne leur défendoit pas d'exiger d'intérêt à raison du dommage naissant ou du profit cessant ; si elle leur eût fait cette défense , elle auroit exigé d'eux une justice plus abondante & plus parfaite que celle que la Loi Evangélique exige des Chrétiens.

X X I X.

Des Empereurs Chrétiens en permettant l'Usure , reconnoissoient qu'elle est défendue par la Loi de Dieu (1).

X X X.

La Loi de Justinien qui décharge les Curateurs de faire profiter l'argent des Mineurs par la voie du Prêt à Usure (2) , fondée sur ce que les Curateurs , qui avoient la crainte de Dieu , refusoient de se charger de la tutelle à cette condition , ne permet pas de douter que les Chrétiens ne crussent plus de cinq siècles avant qu'on parlât des Scholastiques , que l'Usure ou

(1) Const. 83 , Leon. Imperat.

(2) *Quoniam autem videmus curatores quicumque Dei memoriam habent ad curam difficulter accedere.. videmus autem præcipuè difficilem esse curatorum curam propter fœnorum necessitatem ; sancimus nullam necessitatem ex Legibus esse curatoribus minorum pecuniam fœnerare. sed cautè reponere & reservare. Auth. 72 , Cap. 6.*

le profit tiré du Prêt, fait aux Riches même; ne fût défendu par la Loi de Dieu. Or cette croyance étoit évidemment l'effet de l'enseignement public de la foi. L'Eglise enseignoit donc alors comme aujourd'hui, que l'Usure ou le profit tiré du Prêt fait aux Riches mêmes, étoit défendu par la Loi de Dieu.

X X X I.

Les Peres de l'Eglise ont enseigné que les Lois Civiles qui permettoient l'Usure, ne pouvoient pas préjudicier à la Loi de Dieu qui la défend (1).

X X X I I.

Les Peres ont souvent appliqué à l'Usure, exigée des Pauvres, comme plus inhumaine & plus criante, la loi de Dieu qui la condamne; mais ils ne l'ont jamais restreinte à ce seul cas.

X X X I I I.

Non-seulement les Peres n'ont pas restreint aux seuls Pauvres la loi qui condamne l'Usure; mais ils en ont fait l'application aux Négocians & aux Riches (2).

(1) *Nec mihi externas Leges objicias; publicanus enim Legem illam exteriorem servat & tamen dat pœnas. Stus. Chrysostom. Hom. 56, in Math.*

Quid dicam de Usuris, quas etiam ipsæ Leges & Indices reddi jubent. . . hæc atque ejusmodi malè utique possidentur & vellem restituerentur, sed non est quo judice repetantur. Stus. Aug. Ep. 153, n. 25 ad Macedon.

(2) *Stus. Ambr. de Tob. Cap. 6, 14. Stus. Greg. Nyss. Orat. contra Usurarios.*

Les Peres & les Conciles en condamnant l'Usure, n'ont jamais averti, comme ils l'auroient dû faire, que la loi qui la condamne, doit être restreinte au seul cas du Prêt fait aux Pauvres.

X X X V.

Les contradictions publiques que les Peres ont éprouvées en prêchant contre l'Usure, sont une preuve sans réplique, qu'ils ne la condamnoient pas moins lorsqu'elle étoit tirée du Prêt fait aux Riches & aux Négocians, que lorsqu'elle étoit tirée du Prêt fait aux Pauvres (1).

X X X V I.

Cette doctrine des Peres sur l'Usure; est tellement indubitable, que le Protestant Barbeyrac ne pouvant la contester, en prend occasion de les accuser d'une crasse ignorance, en fait de droit naturel & de morale (2), & de dire que la lecture des Peres n'est capable que de gâter le cœur & l'esprit (3).

X X X V I I.

Les anciens Usuriers oppofoient à la doctrine des Peres sur l'Usure (4), les mêmes

(1) *Stus. Greg. Nyss. ibid. Stus. Chrift. Hom. 56 in Math. Stus. Amb. Lib. de Tobia, Cap. 23. Stus. Aug. enarr. in Psalm. 128, n. 56.*

(2) *Traité de la Morale des Peres, Chap. 9, §. 6.*

(3) *Notes sur Puffendorf, Tom. 2, Liv. 5, Ch. 7.*

(4) *Solent (fæneratores) argumentari ac dicere dedi modium qui satus fecit decem modios, nonne justum est ut medium modium de meo plus accipiam, cum*

argumens que les Usuriers modernes opposent à la doctrine qu'on appelle *des Scholastiques*. La doctrine des Scholastiques sur l'Usure, est donc la doctrine des Peres de l'Eglise, la doctrine même de l'Eglise.



C H A P I T R E II.

Stérilité de l'Argent. Translation de propriété dans le Prêt simple (mutuum).

I. U NE chose pour n'être pas stérile, doit être de nature à augmenter, par les fruits qu'elle produit, la fortune de celui qui en est propriétaire, sans qu'il cesse de l'être. Les champs, les troupeaux, les maisons, &c. ne sont pas des effets stériles, parce qu'ils sont de nature à augmenter, par les fruits naturels ou civils qu'ils produisent, la fortune de celui qui en est propriétaire, sans qu'il en perde la propriété.

ille meâ liberalitate novem & semis de meo habeat. S. Hieron. in Cap. 18 Ezechielis.

Tu possides tua prædia, nos nostram pecuniam non habemus... tibi fructuum emolumenta procedunt, nobis nihil accrescit pecuniæ. S. Ambr. Lib. de Tob. Cap. 6.

Audent etiam fœneratores dicere, non habeo aliud unde vivam, &c. S. Aug. Enarr. in Psalm. 128.

Adhuc dicit aliquis qui agrum locat ut agrariam recipiat, aut domum ut pensiones recipiat, num similis est ei qui pecuniam dat ad Uram? Autor operis imperfecti, Hom. 38 in Math. inter opera Sti. Chrisostomi,

Il est aisé de s'appercevoir que l'argent n'a pas ces caractères. On en perd la propriété par le premier emploi qu'on en fait, & en la perdant on ne se procure que des choses d'une valeur égale à celle de l'argent.

Celui qui a fait la récolte de son champ, qui a perçu le loyer de sa maison, est plus riche qu'il ne l'étoit avec le seul champ, la seule maison, parce qu'il a ces effets & les fruits qu'ils ont produit.

Celui qui emploie son argent n'est pas plus riche après l'avoir employé, qu'il ne l'étoit avant, parce qu'il n'a pas tout-à-la-fois l'argent & la chose qu'il s'est procuré par son moyen; l'argent est donc stérile.

« Si le mot *stérile* est pris ici dans un sens » métaphorique, il nous annonce que l'argent est inutile, qu'il est égal d'en avoir » ou d'en manquer, & que celui qui l'a en » main, n'y peut trouver le moyen d'aug- » menter son bien-être (1) ».

On convient que l'argent n'est pas inutile, qu'il n'est pas égal d'en avoir ou d'en manquer, qu'on peut avec de l'argent se procurer des effets d'une valeur égale à celle de l'argent; mais cela n'empêche pas que l'argent ne soit *stérile* dans le sens même métaphorique de ce mot. Le vin, l'huile, le pain, ne sont pas des choses inutiles; il n'est pas égal d'en avoir ou d'en manquer; on peut par leur moyen se procurer de l'ar-

(1) Théorie de l'Intérêt, &c. pag. 15.

gent ou d'autres effets d'une égale valeur ; cependant le pain , l'huile , le vin , &c. sont des effets stériles dans le sens métaphorique de ce mot. Il y a néanmoins cette différence entre l'argent & ces effets , qu'ils ont une utilité réelle indépendante de toute loi & de toute convention , au lieu que l'utilité de l'argent est établie par la loi.

Si l'argent en effet n'étoit pas stérile dans le sens même métaphorique , il produiroit des fruits ou du profit à celui qui le possède en restant dans ses mains , & ces fruits ou ce profit joints à l'argent augmenteroient sa fortune & le rendroit plus riche qu'il ne l'étoit avec le seul argent , comme le prix du loyer d'une maison , qui n'est pas un effet stérile dans le sens métaphorique , joint avec la maison , augmente la fortune , & rend plus riche celui qui en est propriétaire. Or c'est ce que l'argent ne fait pas ; on en perd la propriété par le premier emploi qu'on en fait , & en la perdant , on ne se procure que des choses d'une égale valeur. On n'est pas plus riche après l'avoir employé , qu'on ne l'étoit avant , parce qu'on n'a pas tout-à-la-fois l'argent & ce qu'on s'est procuré par son moyen , comme le propriétaire d'une maison est plus riche après avoir tiré le prix du loyer , qu'il ne l'étoit avec la seule maison , parce qu'il se trouve avoir tout-à-la-fois la maison & le prix du loyer qu'il en a tiré.

Il est vrai que par une industrie éclairée & active , un Marchand , par exemple ,

qui a acheté cent sétiers de blé au prix de mille livres, pourra faire un profit sur ce blé; mais il ne l'est pas moins que ce profit ne sera pas le fruit des mille livres, mais de l'industrie du Marchand.

C'est sur ce principe que le célèbre Dumoulin, « dont les Ouvrages ont toujours » été regardés par les justes appréciateurs » du mérite, comme les productions d'un » génie unique en son genre (1) », enseigne qu'un Dépositaire qui s'est servi de l'argent qu'il avoit en dépôt, n'est pas tenu de restituer au Déposant ce qu'il a gagné en s'en servant, parce que ce gain n'est pas le fruit de l'argent, mais celui du commerce & de l'industrie (2).

Un exemple rendra sensible la différence que nous venons d'observer entre les effets stériles & ceux qui ne le sont pas.

Titius, en partant pour les Indes Orientales, dont il ne doit être de retour que dans quatre ans, charge Sempronius son ami, des clefs de sa maison; Sempronius prend douze mille livres qu'il trouve dans un coffre, qu'il a le secret d'ouvrir, loue la maison de Titius pour trois ans, à raison de mille livres par chaque année, & met les douze mille livres dans le commerce. Après avoir gagné soixante mille livres dans trois ans, il remet les douze

(1) Théorie, &c. pag. 240.

(2) Tract. Contract. Usurar. &c. n. 628.

mille livres dans le coffre où il les avoit prises.

Sempronius est tenu de restituer à Titius les trois mille livres provenant des loyers de la maison ; mais il n'est tenu de lui restituer , ni en tout , ni en partie , les soixante mille livres qu'il a gagnées dans le commerce , par le moyen des douze mille livres appartenant à Titius.

D'où vient cette différence ? De ce que les trois mille livres sont les fruits d'une chose *fructifere* dans le sens métaphorique , appartenant à Titius , & que les soixante mille livres ne sont pas le fruit de l'argent stérile , même dans le sens métaphorique , mais de l'industrie de Sempronius.

L'argent est donc stérile , tant dans le sens métaphorique , que dans le sens naturel de ce mot ; aussi est-ce l'idée qu'en donnent les Ecrivains Ecclésiastiques & profanes , & que les seuls défenseurs modernes de l'Usure combattent.

« Abolissez ces Contrats à grosses Usures , dit St. Basile , & la terre vous donnera ses productions ordinaires. Car tant que contre nature , vous forcerez l'or , l'argent & les choses stériles d'enfanter , la terre naturellement fertile & féconde sera frappée de stérilité pour la punition de ses habitans (1) ».

» Vous voudriez tout convertir en or , dit encore ce Pere , & c'est à quoi vous

(1) *Stus. Basilius , Hom. in famem & siccitatem.*

» travaillez à force. Car , que ne tentez-
 » vous pas pour avoir de l'or ? Vos blés se
 » changent en or , vos vins deviennent or ,
 » vos laines se transforment en or ; tous
 » vos trafics , toute votre industrie vous
 » produisent de l'or , & l'or même , au
 » moyen des Usures , se reproduit & en-
 » fante l'or (1)».

Le même Pere dit ailleurs ; « le Culti-
 » vateur cueille l'épi , mais il ne fouille point
 » sous les racines pour y chercher le grain
 » qu'il sema ; & vous , après avoir reçu le
 » fruit de votre argent , vous n'abandonnez
 » point le capital ; vous plantez sans ter-
 » rein , & vous moissonnez sans avoir
 » semé (2)».

« Personne ne tente l'impossible , dit St.
 » Grégoire de Nyffe ; outre qu'il n'avan-
 » cerait rien , il se feroit mocquer de soi ,
 » & deviendrait l'objet de la risée publi-
 » que. Il n'appartient qu'au Tout-Puissant ,
 » dont les œuvres passent notre attente ,
 » de tirer avantage des choses abandon-
 » nées & désespérées ; lui qui commande à
 » l'eau de couler des rochers , & qui fait
 » tomber un pain nouveau & insolite du
 » Ciel en façon de pluie , &c. . . . Mais
 » vous , ne forcez point l'or & l'argent
 » d'enfanter contre leur usage , & n'obligez
 » pas les choses stériles à faire ce qui ne
 » convient qu'aux choses fertiles (3)».

(1) Idem , In illud Lucæ. *Destruam , &c.*

(2) Idem , *Hom. adversus fœner.*

(3) *Stus, Greg. Nyss. Orat. contra fœneratores.*

« Celui qui loue un champ & qui retire
 » le prix du louage, ou celui qui loue une
 » maison moyennant un revenu qu'on lui
 » paye, est-il semblable à celui qui donne
 » l'argent à usure ? Non ; premierement,
 » parce que l'argent n'est pas susceptible d'un
 » usage tel que celui qu'on fait d'un champ
 » ou d'une maison, & qu'il n'a d'autre des-
 » tination que d'être le prix des achats &
 » des ventes. Secondement, parce que ce-
 » lui qui possède un champ, le travaille &
 » en retire les fruits ; pareillement celui qui
 » possède une maison en use pour son lo-
 » gement ; de maniere que celui qui loue
 » un champ ou une maison, en donne l'usa-
 » ge & reçoit de l'argent pour le prix de cet
 » usage, ce qui est en quelque sorte, échan-
 » ger un profit avec un profit ; mais en
 » gardant chez vous votre argent dans un
 » sac, il ne vous est d'aucun usage. Troisie-
 » mement, un champ s'épuise, une maison
 » déperit, mais l'argent ne vieillit ni ne di-
 » minue (1) ».

» L'Usure, suivant sa propre notion, dit
 » le cinquieme Concile de Latran, est le
 » profit, le fruit qu'on retire sans travail,
 » sans dépense, & sans risque de l'usage
 » d'une chose qui ne fructifie pas (2).

» Brentius, quoique Protestant, s'auto-
 » rise de la stérilité de l'argent pour prouver
 » l'iniquité de l'Usure. L'Usure pécuniaire

(1) *Autor operis imperf. Hom. 38 in Math. inter op. Sti. Chrisost. — (2) Conc. Later. ff. 10.*

» & illégitime , est fortement prohibée
 » dans la Loi. & faut-il s'étonner
 » qu'elle soit défendue par la Loi écrite,
 » dès qu'elle est contraire à la nature de
 » l'argent. Car, de sa nature, l'argent ne
 » peut pas produire de l'argent, comme
 » un grain semé produit d'autres grains.
 » Or dans l'Usure, l'argent produit de l'ar-
 » gent, aussi est-elle contraire à la nature
 » & à la Loi écrite ; c'est pourquoi il est
 » dit dans le Pseaume : Celui qui n'a point
 » prêté de l'argent à Usure sera reçu dans
 » votre Tabernacle ; & dans Ezéchiél, ce-
 » lui qui n'aura perçu ni usure ni surcroît,
 » ne mourra point, mais il vivra. Celui
 » donc qui aura pratiqué le contraire, ne
 » sera pas reçu dans le Tabernacle de
 » Dieu, & ne vivra point (1).

» Sachons donc que l'Usure, sur-tout en
 » argent, est très-contraire à la nature &
 » à l'amour du Prochain. Car une piece
 » d'argent n'en engendre pas une autre».
 Aussi est-elle en grande exécration dans
 l'Écriture. Exod. 22, Levit. 25, Néhém.
 5, Pseaume 14, Ézech. 18, Prov. 28. . . .
 « Il est certain que dans le Prêt, une seule
 » piece d'argent prise au-dessus du capital,
 » est une Usure. Autre chose, en effet, est
 » le Prêt & le Contrat d'achat ; dans le
 » Prêt, c'est commettre une Usure que de
 » recevoir quelque chose au-dessus du ca-
 » pital ; au lieu que le Contrat d'achat, est

(1) Brentius, Hom. 61, in Cap. 6 Lucæ.

» licite suivant les Lois. De sorte que ceux
 » qui exigent cinq pour cent de quelque
 » fonds, ne commettent point d'usure;
 » mais ceux qui reçoivent un seulement,
 » ou deux au-dessus du capital, sont Usu-
 » riers. Au reste, si la Loi permet aux Juifs
 » d'exercer l'Usure envers les Étrangers,
 » ce n'est qu'à raison de la dureté de ce
 » peuple; c'est pour cela que le libelle de
 » répudiation leur fut permis aussi. Deut.
 » 24. Car l'exacte justice prohibe l'Usure
 » envers l'Étranger comme envers le Con-
 » citoyen, l'un & l'autre étant également
 » compris sous le nom de Prochain (1)».

Hotomam, Protestant aussi, rend hom-
 mage à la stérilité de l'argent, & cite des
 Lois qui la prouvent (2).

Dumoulin, tout défenseur qu'il est de
 l'Usure, reconnoît la stérilité de l'argent,
 lorsqu'il observe qu'Aristote, sur-tout,
 condamne l'Usure comme un trafic hon-
 teux, qui force l'argent à engendrer con-
 tre sa nature & sa destination, qui n'est
 pas de produire du profit, mais de faciliter
 les échanges..... & qu'il en met la pratique
 au rang des professions les plus infames....
 Ce Jurisconsulte avoue, que le trafic par
 lequel on tire un gain de l'argent que l'on
 prête, est blâmé, haï, & détesté avec rai-
 son; mais qu'il ne peut pas être entière-
 ment banni d'un état (3).

(1) *Brentius*, Tom. 1, in *Cap. 23 Deuter.*

(2) *Liv. 1, Chap. 7.*

(3) *Molin, Traçt. Contract. Usur. &c. n. 440.*

La stérilité de l'argent étoit encore reconnue chez les Juifs ; « Moïse , dit Philon , » défend aux Juifs la pratique de l'Usure , » jugeant injuste de tirer du fruit de l'argent , comme on en tire des troupeaux... » Il jugea nécessaire de bannir de la république cette espece de profit. Car un tel trafic ne peut convenir qu'à une ame basse & rampante , dégradée par une cruauté de bête féroce [1]. »

Cette raison de condamner l'Usure , dit Thomassin , à cause de l'infécondité des métaux , a paru nouvelle , surprenante & superficielle , à ceux qui n'étoient pas assez versés dans la lecture des anciens Peres , & qui n'avoient pas pénétré assez avant dans leur Doctrine. Ils ont pensé que ç'avoit été un raffinement de la Théologie Scholastique ; quoique ce soit certainement un raisonnement des anciens Peres [2].

Il ne faut pas s'étonner qu'avec le secours des lumieres de la Loi & de l'Evangile , les Juifs & les Chrétiens aient reconnu la stérilité de l'argent , que la raison seule a découverte aux sages Païens.

L'usufruit , disent les Lois Romaines , s'établit non-seulement sur des fonds de terre ou sur des édifices , mais encore sur des Esclaves , &c. à l'exception des choses qui se consomment par l'usage même ; car ces choses ne sont susceptibles d'usufruit , ni par

(1) *Philo. Lib. de Char.*

(2) *Traité de l'Usure , 2 Part. Ch. 2.*

la raison naturelle , ni par la Loi civile ; de ce nombre sont le vin , l'huile , le blé , &c. à quoi il faut ajouter l'argent monnoyé ; car il se détruit par l'usage & par les échanges qu'on en fait [1].

Il est donc vrai que la raison & l'autorité établissent de concert que l'argent est stérile dans le sens même métaphorique , quoiqu'il ne soit pas inutile , qu'il ne soit pas égal d'en avoir ou d'en manquer ; qu'il est contre sa nature d'en tirer immédiatement du profit ; qu'il ne peut servir qu'à se procurer des choses d'une valeur égale à la sienne ; que le trafic par lequel on lui fait produire du profit en le prêtant , est odieux & infame ; qu'on ne peut pas penser qu'en foutenant la stérilité de l'argent , les Peres , les Jurisconsultes , &c. n'avoient en vue que sa stérilité naturelle & physique ; que le sentiment des Scholastiques sur la stérilité de l'argent , prise dans le sens même métaphorique , est également fondée sur la raison & sur les autorités les plus respectables ; & que le mépris , les ridicules , les sarcasmes , dont l'Auteur de la Théorie tâche de les accabler , ne font que justifier ce qu'a observé un des plus profonds Théologiens , que depuis la naissance de l'Ecole , l'hérésie & le mépris des Scholastiques ont toujours marché & marchent encore de compagnie [2].

(1) *Lib. 3. Inst. Tir. 15.*

(2) *Connexæ quippè semper fuere & sunt post natam Scholam , Scholæ contemptio & hæresum pestes. Melchior Camus , de locis Theol. Lib. 8 , Cap. 10.*

II. Le Protestant Saumaife, Défenseur de l'Usure, a fait une Dissertation par laquelle il s'efforce de prouver que dans le Prêt simple le Prêteur retient la propriété de la somme ou de la quantité prêtée.

Son opinion, qui renverse tout le système de la science du droit, confondant le *jus in re* & le *jus ad rem*, dont la distinction est un des principaux fondemens, a été solidement réfutée par presque tous ceux de sa Communion, comme l'a observé Benoît XIV. [1].

L'usage, en effet, dans les choses qui sont prêtées pour être consumées, étant inséparable de la propriété, le Prêteur ne peut pas le transférer, sans transférer la propriété des choses.

La propriété est le droit de disposer d'une chose à son gré. La propriété de mille écus est donc le droit de disposer à son gré de mille écus. Celui à qui je prête cette somme, à condition qu'il m'en rendra une pareille au terme convenu, peut en disposer à son gré, en payer ses dettes, en faire des achats, la jouer, la donner, &c., sans que je puisse l'en empêcher, sans que je puisse m'en plaindre; je lui en transfère donc la propriété.

« Si tout Emprunteur, dit l'Anonyme, » devient propriétaire de l'argent qu'il emprunte, la plupart acquierent le domaine

(1) *Benedict. XIV. Lib. 10. de Syn. Diac. cap. 4. n. 2.*

» des choses empruntées, à leur propre inf-
 » çu : semblables à ce personnage comique ,
 » qui toute sa vie avoit fait de la prose
 » sans le savoir [1]. »

De quelles choses empruntées est-il ques-
 tion ? Est-ce de celles qui ne sont pas con-
 sumées par le premier usage , comme les
 meubles , les chevaux , &c. ? Celui qui em-
 prunte un cheval fait qu'il est obligé de ren-
 dre le même cheval. S'il lui est volé , il ne
 dira pas qu'on lui a volé son cheval , mais
 qu'on lui a volé le cheval qu'un tel lui
 avoit prêté. Il fait donc que ce tel ne lui
 avoit pas transféré la propriété du cheval.

S'agit-il des choses empruntées pour être
 consumées par le premier usage , d'argent ,
 de vin , de blé , &c. ? L'homme le plus
 borné qu'on puisse supposer , à qui on volera
 cent écus qu'il venoit d'emprunter , ou dix
 sétiers de blé , ne dira pas qu'on lui a volé
 cent écus , ou dix sétiers de blé d'un tel , mais
 il dira qu'on lui a volé ses cent écus, ses dix sé-
 tiers de blé. Dans le premier cas , non pas la
 plupart des Emprunteurs , mais tous , diront
 qu'on leur a volé les effets d'un autre ; dans le
 second , non pas la plupart , mais tous diront
 qu'on leur a volé leurs effets. Dans le premier
 cas , c'est le Prêteur qui devient moins riche
 par le vol ; dans le second , c'est l'Emprunteur.
 Le Prêteur est donc propriétaire dans le pre-
 mier cas , & l'Emprunteur l'est dans le second.

L'Anonyme dit avec complaisance que

(1) *Théorie* , &c. pag. 17.

les ouvrages de Dumoulin , le plus célèbre Défenseur de l'Usure , « ont toujours été » regardés , par les justes Appréciateurs du » mérite , comme les productions d'un gé- » nie unique en son genre [1]. » Eh bien , ce profond Jurisconsulte , *ce génie unique en son genre* , qui savoit mieux que l'Anonyme ce que c'est que la propriété , quand & comment elle est transférée , enseigne que la propriété de l'argent prêté est transférée à l'Emprunteur , comme celle de l'argent donné pour le prix de la vente d'un fonds est transférée au Vendeur [2].

Le Savant Grotius , de qui le Grand Bossuet dit : « De tout ce qui a été dit en » faveur de l'Usure , je ne connois rien de » meilleur ni de plus judicieux que ce qu'en » a écrit Grotius sur Saint Luc. 6. 35 » [3] , enseigne aussi que la propriété de l'argent qu'on prête est transférée à l'Emprunteur , en disant que le droit qu'a le Prêteur de recevoir une pareille somme , est à la place & tient lieu de la propriété de la somme prêtée [4].

Est-il jamais venu dans l'esprit de quelqu'un que le Vendeur d'un fonds n'acquît pas la propriété de la valeur de l'argent qu'il reçoit pour le prix de la vente ? ou seroit-il besoin que le droit de recevoir

(1) *Théorie* , &c. pag. 240.

(2) *Tract. Contrac. Usur.* , &c. n. 17.

(3) *Bossuet* , *Traité de l'Usure* , pag. 1.

(4) *In rebus quæ genere recipiunt functionem , ut pecunia , frumentum , vinum , jus illud ad recipiendum idem genere est vice Domini. in Luc. 6. 35.*

une somme pareille à la somme prêtée tînt lieu & fût à la place de cette somme, si le Prêteur conservoit la propriété de sa valeur [1] ?

« Il est clair, dit Puffendorf, que l'usage » ordinaire des choses que l'on emprunte, » à condition de rendre l'équivalent, con- » sistant dans la consommation, le Créan- » cier, en les délivrant au Débiteur, doit » lui donner en même-temps plein pouvoir » d'en disposer, ce qui ne peut se conce- » voir sans un *droit de propriété* ; cepen- » dant, comme l'un ne donne qu'à la » charge de recouvrer l'équivalent, & que » l'autre ne reçoit qu'avec promesse de ren- » dre, les biens du Débiteur ne sont point » censés augmentés par là, ni ceux du Créan- » cier diminués [2]. »

Il ajoute, qu'en prêtant son argent, « l'on » se défait de son bien, sans recevoir au- » tre chose à la place qu'un *simple droit* » qui nous donne action en justice contre » le Créancier [3]. »

« Nous concluons, dit Heineccius, que » le Prêt est une aliénation, & que le do- » maine des choses prêtées passe entiere- » ment à l'Emprunteur. On connoît les

(1) Grotius, après avoir combattu l'Usure dans son Traité du droit de la guerre & de la paix, tom. 2. lib. 2. cap. 12. de Contrat. §. 22., la défend dans l'endroit que nous venons de citer. Il paroît que ce savant homme changeoit de foi en changeant de domicile.

(2) Tom. 2. liv. 5. chap. 7. pag. 478.

(3) *Ibid.* pag. 492.

» efforts de Saumaïse pour tourner en ridi-
 » cule les Jurisconsultes qui défendent cette
 » these ; Wissebach, Fabrot , & d'autres
 » savans hommes , ont repoussé si vive-
 » ment les traits qu'il puisoit dans le Droit
 » Civil , & en ont lancé de si puissans con-
 » tre lui , que la cause paroît aujourd'hui
 » terminée [1]. »

Les plus célèbres Défenseurs de l'Usure ,
 parmi les Protestans , conviennent donc
 que dans le Prêt la propriété de l'argent
 est transférée à l'Emprunteur , & que le
 Prêteur reçoit à la place de la propriété
 dont il se défait ; le droit de répéter l'équi-
 valent de ce qu'il a donné. Il faut que la
 translation de propriété dans le Prêt soit
 bien constante , dès que de tels Apologistes
 de l'Usure lui rendent hommage.



CHAPITRE III.

*L'Usure , selon la notion qu'en donne la
 Foi , est tout excédant , tout surcroît ,
 toute surabondance , tout profit au-delà
 du capital , tiré du Prêt ; en un mot ,
 tout ce qu'on tire du Prêt au-dessus de
 de ce qu'on a prêté.*

IL est également constant par l'autorité de
 l'Ecriture & par toute la Tradition , dit Bos-

(1) *De Jur. Nat. & gent. p. 365.*

fuet, que l'Usure, suivant sa définition, est ce qui est au-delà du fort principal (1).

C'est en effet la notion que l'Écriture, les Pères, les Conciles & les Théologiens en donnent.

« Ne prenez point d'Usure (de votre » frere,) ne tirez point de lui *plus que* » *vous ne lui avez donné....* Vous ne lui » donnerez point votre argent à Usure, & » vous n'exigerez point de lui *plus de grains* » *que vous ne lui en avez donné* (2).

» Si un homme est juste.... S'il ne prête » point à Usure & ne reçoit point *plus* » *qu'il n'a donné....* Qui prête à Usure, & » qui reçoive *plus qu'il n'a prêté...* Qui ne » donne point à Usure & ne reçoive rien » *au-delà de ce qu'il a prêté....* Vous avez » reçu l'Usure & la surabondance (3) ».

Telle est aussi l'idée que les Juifs ont eue de l'Usure.

« Qu'aucun ne prête à Usure, dit Jo- » sephe car il n'est pas juste de se » faire un revenu de la fortune de son con- » citoyen (4).

(1) *Decret sur la morale.*

(2) *Ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti. . . pecuniam tuam non dabis ad usuram & frugum superabundantiam non exiges. Levit. 25. 36, 37.*

(3) *Vir, si fuerit justus. . . ad usuram non commo- daverit, & amplius non acceperit. . . ad usuram dantem & amplius accipientem. . . Usuram & superabundantiam accepisti. Ezech. 18. 25. 5. 8. 13. 17. Ibid. cap. 22. v. 12.*

(4) *Fœnerari hebræorum nemini liceat. . . Non enim justum est in reditu habere fortunas tribulis. Lib. 4. antiq. cap. 4.*

» Si l'on ne veut pas donner, dit Phi-
 » lon, qu'on prête dumoins volontiers,
 » sans recevoir davantage que son princi-
 » pal (1) ».

L'Évangile, dans le seul endroit où il par-
 le de l'Usure, en donne la même notion ;
 « prêtez sans en rien espérer (2) ». C'est-à-
 dire évidemment, sans espérer plus que
 vous n'avez donné.

Les Peres ont aussi défini l'Usure par ce
 qui est tiré du Prêt au-delà du capital.

Tertullien la définit « l'excédant du
 » Prêt (3) ».

St. Basile ; « si vous recevez plus que le
 » capital (4) ».

Lactance : « recevoir plus qu'on n'a don-
 » né (5) ».

St. Ambroise : « tout ce qui excède le
 » capital est Usure : donnez-lui tel nom
 » qu'il vous plaira, c'est une Usure (6) ».

St. Jérôme : « si vous avez reçu plus que
 » vous n'avez donné (7). »

St. Augustin : « si vous vous attendez à
 » recevoir plus que vous n'avez donné....

(1) *Si quis autem nolit suum donare, saltem ut promp-
 tissimè mutuo illud det, nihil præter sortem recepturus.*
Lib. de Charitate.

(2) *Mutuum date, nihil indè sperantes.* Luc. 6. v. 35.

(3) *Fœnoris redundantia.* Lib. 4. contra Marcionem.

(4) *Si plusquàm sortem acceperis.* in Psal. 14.

(5) *Piàs autem accipere quàm dederit, injustum est.*
Inst. Divin. Lib. 6. cap. 18.

(6) *Usura est quodcumque sorti accedit, quod velis
 ei nomen imponas, usura est.* Lib. de Tob. cap. 14.

(7) *Si plus acceperis quàm dedisti.* in cap. 18. Ezech.

» Qu'est-ce que prêter à Usure ? Donner
» moins & recevoir plus (1) ».

St. Chrysofome : « donnez à ceux de qui
» vous n'espérez rien recevoir, dit J. C. ;
» & vous, vous exigez plus que vous n'avez
» donné (2) ».

St. Cyprien reproche à des Evêques
d'augmenter leurs capitaux par des Usures (3).

« La Loi défend les Usures, dit St. Cy-
» rille d'Alexandrie, & ordonne de ban-
» nir toute surabondance & toute augmen-
» tation du capital (4).

» Donnez, dit St. Jean Damascene,
» l'argent que vous tenez caché chez vous ;
» mais ne le chargez d'aucun surcroît d'U-
» sures (5).

» L'Usure, suivant St. Bruno, fonda-
» teur des Chartreux, est ce qui surpasse
» le capital (6) ».

St. Brunon d'Ast, dit que « dans l'Usure

(1) *Si plusquam dedisti expectes accipere... quid est fœnerare? Minus dare, & plus accipere. in Psal. 36. & Serm. 239.*

(2) *Date, inquit, illis à quibus nihil accipere speras; tu verò plusquam dederis exigis. Homil. 56. in Matth.*

(3) *Usuris multiplicantibus fœnus augere. Lib. de Lapsis.*

(4) *Prohibet (lex) Usuras & superabundantiam ac fortis augmentum repellere jubet. De adorat. & cultu, &c.*

(5) *Da pecuniam quam domi reconditam habes, nullis eam fœnorum accessionibus gravans. Sacra parallela, tit. 9.*

(6) *Usura major est fœnore. in Psal. 71.*

» on se fait payer, non-seulement ce qu'on
 » a donné, mais encore ce qu'on n'a pas
 » donné (1).

» Le caractere de l'Usure, selon Pierre de
 » Blois, est de donner moins à son pro-
 » chain & de recevoir plus de lui (2)».

Rodulphe, Evêque de Bourges, « dit
 » qu'il y a Usure quand on exige plus qu'on
 » ne donne (3).

» Quiconque, dans quelque vue que ce soit,
 » dit Théodulphe, Evêque d'Orléans, re-
 » çoit plus qu'il ne donne, doit favoir
 » qu'il commet une Usure (4).

» Dieu défend de prêter de l'argent ou
 » autre chose pour retirer plus qu'on ne
 » donne, dit le vénérable Bede (5).

» Dans l'Usure, outre l'argent donné, dit
 » St. Grégoire le Grand, on exige encore
 » celui qui n'a pas été donné. On n'est
 » point quitte en rendant ce qu'on a reçu,
 » on est de plus astringé au paiement de ce
 » qu'on n'a point reçu (6).

(1) In usura non solum id quod datur, sed etiam id
 quod non datum est persolvitur. in *Psalm.* 14.

(2) Species usuræ... minus proximo suo dare, &
 plus ab eo accipere. *Epist.* 17. ad Cleric.

(3) Usura est ubi amplius requiritur quam datur. *Lib.*
 6. *Miscellaneorum Balusii*, cap. 35.

(4) Quisquis per quodlibet ingenium magis accipit
 quam præstat, sciat se Usuram fecisse. *Capit.* 2. *Lib.* 7.
Miscell. Balusii.

(5) Prohibet quidem ne sæneres homines nummos,
 aut aliquid, ut plus accipias. in *Psalm.* 36.

(6) In Usura quippè pecunia etiam non data reci-
 pitur: cum enim hoc redditur quod acceptum fuerat,

» L'Usure, suivant St. Léon le Grand,
 » consiste à recevoir ce qu'on n'a pas don-
 » né; il l'appelle un profit inhumain... Une
 » injuste & triste augmentation de for-
 » tune (1) ».

Théodoret compte parmi les différentes
 especes d'avarice, « de donner son argent
 » à Usure, & d'en recevoir plus qu'on
 » n'en donne ».

Il observe que le Prophete Ezéchiel,
 « reproche aux Juifs, comme le comble
 » des crimes, qu'ils reçoivent l'Usure &
 » la surabondance (2).

» Lun, dit St. Grégoire de Nazianze, a
 » fouillé la terre par des usures & des sura-
 » bondances, moissonnant où il n'avoit pas
 » semé, recueillant où il n'avoit pas ré-
 » pandu (3) ».

Le Pape Urbain III, déclare Usurier ce-
 lui, « qui prête... pour retirer plus que son

illud etiam superimpenditur quod acceptum non est.
Hom. 9. in Evangel.

(1) Mala semper est ratio scenerantis.... aut miser....
 amittendo quod dedit... aut miserior accipiendo quod
 non dedit... fugienda est prorsus iniquitas sceneris, &
 lucrum quod omni caret humanitate vitandum est. ...
 multiplicatur quidem facultas injustis, & tristibus in-
 crementis. *Serm. 16. de jejuniis.*

(2) Argentum suum ad usuram dare & id quod am-
 pliùs est accipere. *In cap. 18. Ezech.* Ad extremum ve-
 luti quemdam colophonem scelerum imponit usuram,
 & superabundantiam accipiebant in te. *In cap. 22.*
Ezech.

(3) Alius Usuris & sceneribus terram contaminavit;
 colligens ubi non seminarat ac metens ubi non sparfe-
 rat. *Orat. 15.*

» capital.... la Loi défendant toute Usure
 » & toute surabondance (1)».

Le Catéchisme du Concile de Trente,
 appelle Usure « tout ce qu'on prend au-
 » delà du sort & du capital donné (2).

Le Pape Innocent IV définit « l'Usure
 » par le profit tiré du Prêt (3) ».

Les Conciles caractérisent également
 l'Usure par l'excédant de la somme prêtée.

C'est ainsi que la désignent le Concile
 de Laodicée, le premier de Nicée, le troi-
 sième & le quatrième de Carthage.

C'est Usure, dit le Concile d'Agde, « d'exi-
 » ger plus qu'on ne donne, & de demander
 » plus qu'on n'a donné (4).

» Celui-là doit être regardé comme Usu-
 » rier, dit le Concile d'Auch, qui reçoit
 » pour le Prêt quelque chose au-delà du
 » capital (5). »

Le Seigneur défend expressément de rien
 » espérer du Prêt au-delà du capital; car
 » c'est la notion propre de l'Usure de re-

(1) Qui eo proposito mutuam pecuniam tradit ut... plus forte recipiat... cum omnis usura & superabundantia prohibeatur in lege. *Cap. Consuluit.*

(2) Quidquid præter sortem & caput illud quod datum est accipitur, *ad 7. Præcep. Decalogi.*

(3) Lucrum ex mutuo. In apparatu. *Lib. 5. de Usuris, cap. 1.*

(4) Usura est ubi amplius requiritur quam datur... & super aliquid exegeris. Hic canon reperitur in Capitulari Noviomageni apud Baluz., *tom. 1. pag. 454.* & à Gratiano adscribitur Concilio Agath.

(5) Ille Usurarius est censendus qui pro mutuo recipit aliquid ultra sortem. *Can. 3.*

» chercher un profit dans le Prêt (1). ».

Le Concile de Malines défend de prêter à condition de recevoir tous les ans un certain profit au-dessus du fort principal (2).

« Quiconque exigera ou recevra en vertu du Prêt quelque chose au-dessus du capital, en quoi que consiste ce surplus, est censé Usurier » suivant le Concile de Rheims (3).

» Qu'il ne soit permis à personne, dit le Concile de Bordeaux, de recevoir dans le Prêt quelque chose de plus que le fort principal.... Car le Prêt doit être gratuit, selon le commandement de Dieu (4) ».

Le Clergé de France assemblé à Melun, défend de recevoir ou d'espérer quelque

(1) Cùm Dominus noster.... Apostolico nos præcepto obstrinxerit, ne ex dato mutuo quidquam ultra sortem sperare debeamus. Ea enim propria Usurarum interpretatio, quando.... lucrum fœtusque conquiri studetur. *Con. Lat. V. Sess. 10.*

(2) Synodus statuit & ordinat nequis tutor aut curator sub prætextu augmentandi patrimonii pupillorum... pecunias illorum sub certo lucro singulis annis ultra sortem recipiendo mutuo dent... declarando omnes hujusmodi contractus usurarios. *Tit. de Usur.*

(3) Quisquis præter sortem præcipuam ex mutuo aliquid ampliùs exegerit vel acceperit, cujuscumque generis illud sit... Usurarius esse censetur. *Tit. de fœnore.*

(4) Ne cui igitur ex mutuo præter sortem ex convento, vel ex eo, quod datum est, aliquid ampliùs exigere... liceat... mutuum enim ex Præcepto Divino debet esse gratuitum. *Cap. 31. de Usur. & illicitis Contract.*

chose du Prêt au-delà du fort principal (1).

Nous entendons par Usure, dit le Roi St. Louis, tout ce qui est au-delà du capital. Ordonnance de 1254.

Enfin, la notion de l'Usure, suivant laquelle elle consiste dans le profit tiré du Prêt, est consacrée dans la lettre Encyclique de Benoît XIV, aux Patriarches, Archevêques, Evêques & Ordinaires d'Italie. « Le péché d'Usure, dit ce grand Pape, qui a son siege propre dans le Contrat du Prêt, consiste en ce que celui qui prête veut qu'en vertu du Prêt même... on lui rende plus qu'il n'a prêté, & exige en conséquence un profit outre le capital, à raison du seul Prêt (2) ». Cette notion de l'Usure est si constante, qu'elle est admise, tant par les Protestans, qui approuvent les Usures moderées, que par ceux qui condamnent toute sorte d'Usures.

Il est donc hors de doute que l'Usure est tout excédant, tout profit tiré du Prêt au-delà du capital, tout ce qu'on exige au-dessus de ce qui a été prêté, & que c'est la notion qu'en donnent l'Ecriture & la Tra-

(1) Curandum est ne quid ex mutuo... præter fortem... percipi... vel sperari possit. *Conv. Melod.* 1579.

(2) Peccati genus illud quod usura vocatur, quodque in contractu mutui propriam suam sedem & locum habet, in eo est repositum, quod quis ex ipsomet mutuo... Plus sibi reddi velit quam est receptum; ideoque ultra fortem lucrum aliquod ipsius ratione mutui sibi debent contendat. *Epist. Encycl. ad Patriarch. &c. num. 1.*

dition. L'anonyme est obligé de convenir que cette notion de l'Usure est *commune parmi les Ecrivains Ecclésiastiques qui ont précédé le douzième siècle* (1). Il auroit dû dire qu'elle étoit universelle parmi ces Ecrivains ; car il n'en sauroit citer un seul qui ne l'ait pas admise. Tous ceux qui ont écrit depuis cette époque, ont également retenu cette notion, & on ne trouveroit pas un seul Auteur Catholique qui l'ait rejetée.

L'Usure n'est donc pas le profit tiré du Prêt au-delà du taux établi par la Loi ou par l'Usage ? mais tout profit au-delà du capital, quelque modique qu'on le suppose ; de sorte que si le taux du profit tiré du Prêt fait aux riches & aux Négocians, étoit de quatre pour cent, par exemple, suivant la Loi du Pays, & que le Prêteur exigeât six pour cent, ce ne seroit seulement pas les deux pour cent au-delà du taux établi par la Loi qui seroient une Usure, mais les quatre même pour cent établis par la Loi ; ces quatre pour cent n'étant pas moins un excédant, un profit au-delà du capital, que les deux pour cent au-dessus du taux, exigés par le Prêteur. Si l'Usure dans cette hypothèse ne se trouvoit que dans les deux pour cent exigés au-delà du taux fixé par la Loi, il est palpable que la notion que nous en donne la Foi seroit fausse.

(1) *Théorie, &c, pag. 41.*

« L'Usure consiste formellement à recevoir plus qu'on n'avoit donné, dit l'Anonyme : *Usura est quidquid ultra sortem percipitur*. C'étoit là jadis le langage des premiers Scholastiques ; & ce langage n'est point exact, puisqu'il n'admet point de distinction entre la vraie Usure & l'Intérêt légitime [1]. »

On vient de voir que ce langage, non-seulement des premiers Scholastiques, mais de tous les Auteurs Catholiques, est celui de l'Écriture & de la Tradition; que St. Ambroise a dit, huit siècles avant qu'on parlât des Scholastiques: *Usura est quodcumque sorti accedit*; que l'Anonyme même conyient que ce langage étoit commun parmi les Écrivains Ecclésiastiques qui ont précédé le douzième siècle: comment dont ose-t-il dire que c'étoit là jadis le langage des premiers Scholastiques ?

Dire que ce langage n'est point exact; c'est inculper, non-seulement les premiers Scholastiques, St. Ambroise, mais encore tous les Pères & tous les Conciles qui ont parlé de l'Usure, & l'Esprit Saint même, dont les Auteurs des livres sacrés n'ont été que les organes. L'Anonyme craignoit-il qu'on ne s'apperçût pas qu'il attaque, sous le nom de *Scholastiques*, l'Écriture, les Pères & les Conciles ? Tant vaudroit-il qu'il tranchât le mot, & qu'il dît, avec le Protestant Barbeyrac, que les Pères étoient dans

(1) *Théorie*, &c. pag. 17 & 18.

une ignorance crasse du Droit Naturel & de la morale , & que la lecture de leurs Écrits n'est propre qu'à gâter l'esprit & le cœur.

Le langage des Scholastiques sur l'Usure, qui est celui de l'Écriture & de la Tradition, ne confond pas la vraie Usure avec l'Intérêt légitime. Suivant ce langage, l'Usure est un excédant, un profit tiré du Prêt au-delà du capital, qui rend le Prêteur plus riche qu'il ne seroit s'il ne prêtoit pas ; car il ne faut pas perdre de vue, que lorsqu'il est question d'Usure, il s'agit d'un argent qui auroit demeuré oisif entre les mains du Prêteur, s'il ne l'eût pas prêté.

Au contraire, l'Intérêt légitime n'est pas un profit tiré du Prêt au-delà du capital, il ne rend pas le Prêteur plus riche qu'il ne seroit s'il ne prêtoit pas ; il est l'indemnité du dommage que souffre le Prêteur ou du profit qu'il auroit fait. L'Usure prend son origine dans le Prêt même, indépendamment de tout dommage de la part du Prêteur. L'Intérêt légitime ne prend pas son origine dans le Prêt, mais dans la perte que fait le Prêteur ou dans le profit qu'il manque de faire, dont le Prêt est l'occasion. La distinction entre la vraie Usure & l'Intérêt légitime, est donc sensible d'après la notion de l'Usure que les Scholastiques ont prise dans l'Écriture & dans la Tradition. L'Usure est tirée du Prêt : *Usura est quidquid ultra sortem percipitur ex mutuo* : l'Intérêt légitime n'est

pas tiré du Prêt; il a une autre source, la perte que fait le Prêteur ou le profit qu'il manque de faire à l'occasion du Prêt. *Instantium competit, in quantum mea interfuit, id est, quantum mihi abest quantumque lucrari potui.* Ainsi on ne peut pas dire de l'Intérêt légitime, qu'il soit une chose tirée du Prêt au-delà du fort principal.

Lorsque je prête mille écus à un homme, & que pour les lui avoir prêtés, je souffre une perte de cent cinquante livres, n'est-ce pas comme si je déboursais en effet pour lui trois mille cent cinquante livres? En exigeant donc cette somme, je ne fais que recouvrer mon capital, & on ne peut pas dire que les cent cinquante livres soient quelque chose que je tire du Prêt au-delà de mon capital; comme l'on pourroit le dire, si je n'avois pas souffert la perte d'une pareille somme pour avoir prêté les mille écus. Dans ce second cas, les cent cinquante livres sont un véritable profit tiré du Prêt sans autre titre, *plus habere lucrum*; & par conséquent une vraie Usure, qui me rend plus riche que je ne l'aurois été si je n'avois pas prêté. Dans le premier cas, les cent cinquante livres ne sont pas un profit tiré du Prêt au-delà de la somme que j'ai prêtée, & elles ne me rendent pas plus riche que je ne l'aurois été, si je n'avois pas fait de Prêt. Je me trouve avoir au bout d'un an trois mille cent cinquante livres, comme je les aurois eues si je n'avois pas prêté les mille écus.

« L'Usure est, selon eux, [les Scholaf-
 » tiques] tout ce qu'on retire du Prêt en
 » vertu du Prêt : « *ex mutuo vi mutui* ; » mais
 » cette regle se trouve absolument idéale, si
 » l'on fait attention que quand on place
 » l'argent à intérêt, on ne fonde point cet
 » intérêt sur le Prêt, puisqu'on n'entend point
 » prêter dans le vrai sens de cet mot, mais
 » placer son argent à titre lucratif, ce qui
 » exclud toute idée du *mutuum* [1]. »

L'expédient est admirable. C'est bien ici qu'il y a de l'idéal. On donne de l'argent pour un temps, à condition que celui qui le reçoit rendra au bout de ce temps une pareille somme, & cinq pour cent de plus, & on n'entend point prêter dans le vrai sens de ce mot, comme si l'intention des contractans pouvoit changer la nature du contrat qu'ils font ; mais placer son argent à titre lucratif. Eh ! queft-ce donc que prêter, si ce n'est pas donner de l'argent pour un temps à condition d'en recevoir autant ou plus au bout de ce temps ? Si l'on n'en reçoit qu'autant, le Prêt est légitime, si l'on en reçoit plus, il est vicieux ; mais c'est toujours un Prêt.

Ce que l'Auteur de la Théorie appelle un placement de l'argent à titre lucratif, est donc un véritable Prêt ou un placement de l'argent à Usure condamné par l'Écriture & par la tradition, “ assemblés aujourd'hui », pour écouter les Préceptes Divins, nous

(1) Théorie, &c. pag. 18.

venons d'entendre comment le Prophete coupe les germes pestilentiels de l'Usure, dit St. Grégoire de Nyffe, comment il déracine de la Société humaine le placement de l'argent à Usure (1),

Prétendre qu'on ne prête point, parce qu'en prêtant on a intention de placer à titre lucratif, c'est prétendre ne pas tomber dans l'Usure en la commettant (2).

L'Anonyme, admirateur de Paschal (3), ne sera pas fâché qu'on lui mette sous les yeux l'endroit de la huitieme Lettre à un Provincial, où son expédient de ne pas prêter, mais de *placer son argent à titre lucratif*, est exposé.

« Aussi ce savant Casuiste (Bauny,) ayant remarqué qu'on n'est attiré à l'Usure que par le désir du gain, dit au même lieu, l'on n'obligeroit donc pas peu le monde, si, le garantissant des mauvais effets de l'Usure, & tout ensemble du péché, qui en est la cause, l'on lui donnoit le moyen de tirer autant & plus de profit de son argent par quelque bon & légitime emploi, que l'on en tire des Usures. Sans doute, mon pere, il n'y auroit plus d'Usuriers après cela;

(1) Coacti hodiè in unum ut divinis mandatis audiendis operam demus, audivimus quomodo Propheta pestifera fœnoris germina, Usuram succidat & ex hominum confortio funditus evellat pecuniæ ad Usuram elocationem. Orat. Cont. Usurarios.

(2) Théorie, &c. Préf. pag. 21.

(3) *Ibid.*

„ & c'est pourquoy, dit-il, on a fourni
 „ une méthode générale pour toute sorte
 „ de personnes, Gentilshommes, Prési-
 „ dens, Conseillers, &c. & si facile qu'elle
 „ ne consiste que dans l'usage de certai-
 „ nes paroles qu'il faut prononcer en prê-
 „ tant son argent, en suite desquelles on
 „ pût en prendre du profit, sans crain-
 „ dre qu'il soit usuraire, comme il est sans
 „ doute qu'il l'auroit été autrement; &
 „ quels sont donc ces termes mystérieux,
 „ mon Pere? Les voici, me dit-il, & en
 „ propres mots; car vous savez qu'il a fait
 „ son livre de la somme des péchés en
 „ François, pour être entendu de tout le
 „ monde, comme il le dit dans la Préfa-
 „ ce; (celui à qui on demande de l'argent
 „ répondra donc de cette sorte: Je n'ai
 „ point d'argent à prêter, *si ai bien à met-
 „ tre à profit* honnête & licite. Si désirez
 „ la somme que demandez pour la faire
 „ valoir par votre industrie à moitié gain,
 „ moitié perte, peut-être m'y résoudrai-
 „ je. Bien est vrai, qu'à cause qu'il y a trop
 „ de peine à s'accommoder pour le profit,
 „ si vous m'en voulez assurer un certain,
 „ & quant & quant aussi mon sort prin-
 „ cipal, qu'il ne coure fortune, nous tom-
 „ berons bien plutôt d'accord, & vous
 „ ferai toucher argent dans cette heure).
 „ N'est-ce pas là un moyen bien aisé de
 „ gagner de l'argent sans pécher? Et le
 „ P. Bauny n'a-t-il pas raison de dire ces

„ paroles, par lesquelles il conclut cette
 „ méthode : *Voilà, à mon avis, le moyen*
 „ *par lequel quantité de personnes dans le*
 „ *monde, qui par leurs Usures, Extor-*
 „ *sions & Contrats illicites, se provoquent*
 „ *la juste indignation de Dieu, se peuvent*
 „ *sauver en faisant des beaux, honnêtes,*
 „ *& licites profits.*

„ O mon Pere ! lui dis-je, voilà des pa-
 „ roles bien puissantes ! Sans doute elles
 „ ont quelque vertu occulte pour chas-
 „ ser l'Usure, que je n'entends pas : car
 „ j'ai toujours pensé que ce péché confis-
 „ toit à recevoir plus d'argent qu'on n'en
 „ a prêté (1) „.

Telles sont aussi, comme l'on voit, les
 paroles de la méthode générale de l'Ano-
 nyme : *je n'entends point prêter, mais pla-*
cer mon argent à titre lucratif. Sans doute
 elles ont une vertu occulte pour chasser
 l'Usure. Avec une telle méthode, il n'y a
 plus d'Usurier, ni de désordre qu'on ne
 puisse justifier.

Le célèbre Dumoulin, de qui tous ceux
 qui depuis son temps ont écrit en faveur de
 l'Usure, ont tiré les objections qu'ils ont
 opposées à la foi de l'Eglise, & dont les
ouvrages, aux termes de l'Anonyme, ont
toujours été regardés par les justes appré-
ciateurs du mérite comme les productions
d'un génie unique en son genre (2), lui au-

(1) 8. Lettre à un Provincial.

(2) Théorie, &c. pag. 240.

roit appris que la stipulation de l'Intérêt ou de l'Usure ne change pas la nature du Prêt, & qu'elle ne fait pas qu'il devienne un autre contrat. *Si verò paciscatur quod teneatur aliquid reddere ultra sortem, ipso jure non valet tale pactum, nullaque oritur obligatio... non autem sufficit nec efficere potest tale pactum, ut actus transeat in alium contractum: tum quia nec natura contractus, qui re contrahitur, nec verba patiuntur (1).*

Qu'on entende donc ou qu'on n'entende pas prêter, par cela seul qu'on donne de l'argent à condition d'en recevoir autant ou plus au terme convenu, l'on prête; tout comme qu'on entende ou qu'on n'entende pas louer un effet, on le loue toute fois qu'on en cede l'usage pour un certain temps, moyennant un prix convenu, à la charge qu'il sera rendu après ce temps-là.

Ainsi, cette prétention de l'Anonyme, que quand on place l'argent à Intérêt, on ne fonde point cet intérêt sur le Prêt, puisqu'on n'entend point prêter dans le vrai sens de ce mot, *mais placer son argent à titre lucratif, ce qui exclud toute idée du mutuum*, ne mene à rien moins qu'à faire de l'Usure un cas en l'air, un phantôme & une chimere. Il n'y a plus d'Usurier; car l'Usure ne peut se trouver que dans le Prêt, de l'aveu même de l'Anonyme: or si en

(1) *Traçt. contract. Usur. &c. num. 19.*

plaçant l'argent à intérêt ou à titre lucratif, cela exclut toute idée du *mutuum*, il est palpable que l'Usure, si sévèrement prohibée dans les Livres saints, si solennellement condamnée par les Peres & par les Conciles, est un cas en l'air, une illusion & une chimere; qu'il n'y a plus d'Usuriers, quelque énorme même & quelque excessif qu'on suppose le profit tiré du placement de l'argent à titre lucratif.

« Ainsi la maxime *Usura est quidquid ultra sortem percipitur*, poursuit l'Auteur de la Théorie, est d'une fausseté qui ne peut être contestée, & l'on ne corrige ce faux principe, que par un mot vuide de sens, quand on ajoute *ex mutuo, vi mutui* (1) ».

L'Usure ne pouvant se trouver que dans le Prêt, la maxime *Usura est quidquid ultra sortem percipitur*, suppose essentiellement le mot *ex mutuo, vi mutui*, & ce mot est toujours nécessairement sous-entendu, *ex subjecta materia*, lorsqu'il n'est pas formellement énoncé; il est donc absurde de dire qu'on l'ajoute pour corriger ce faux principe.

Nous avons démontré que la notion de l'Usure; *Usura est quidquid ultra sortem percipitur*, est non-seulement des Ecrivains Ecclésiastiques qui ont précédé le douzième siècle, mais qu'elle est de foi. Il est donc évident que l'Anonyme combat la foi de

(1) Théorie, &c. pag. 18.

l'Eglise en combatant cette notion ; mais quand elle ne seroit pas consignée dans les Livres Saints , dans les Peres & les Conciles , n'y auroit-il pas de la part de l'Anonyme à la rejeter , une témérité dont l'hérésie seule fournit des exemples , dès qu'il ne peut contester qu'elle est universellement reçue ?

Ce mot *ex mutuo* , *vi mutui* , n'est vuide de sens qu'à l'égard de ceux qui en manquent , & qui ont intérêt à le trouver tel , pour accréditer une erreur contraire à la foi de l'Eglise ; *ex mutuo* , *vi mutui* , dit son Chef visible , le Vicaire de J. C. , Benoît XIV , dont l'Europe admira la sagesse & les lumieres (1) , & dont tout Catholique respecte l'enseignement & le langage , signifie *le dommage naissant* , *le profit cessant* , ou tout autre titre extrinseque ôtés (2) ; voilà le sens de ce mot *ex mutuo* , *vi mutui* ; de sorte que recevoir quelque chose du Prêt , en vertu du Prêt , au-delà du fort principal , ou recevoir quelque chose au-delà du fort principal , sans qu'il y ait de la part du Prêteur *ni dommage naissant* , *ni profit cessant* , ni autre titre extrinseque ; sont des termes synonymes ; & tout ce qui est reçu dans ce cas est un profit illicite & usuraire , défendu par le Droit naturel , divin & ecclé-

(1) *Théorie* , &c. pag. 95.

(2) *Ex mutuo præcisè ratione mutui , uti loquuntur Theologi , hoc est lucri cessantis , damni emergentis aliore titulo extrinseco remoto. Lib. 10. de Syn. Dioces. cap. 4. num. 2.*

fiaftique , fuyvant la doctrine constante & perpétuelle de l'Eglife Catholique , confirmée par le confentement unanime des Conciles , des Peres & des Théologiens (1).

Présentons dans la forme de l'Ecole le raisonnement de l'Auteur de la Théorie contre la notion que la Foi donne de l'Ufure.

L'Ufure eft tout ce qui eft tiré du Prêt au-delà du fort principal.

Or l'Intérêt légitime eft tiré du Prêt au-delà du fort principal ;

L'Intérêt légitime eft donc une Ufure.

La réponfe fe présente d'elle-même. La fauffeté de la feconde proposition eft palpable. L'Intérêt légitime n'eft pas tiré du Prêt. Il n'a point fa fource dans le Prêt. Il l'a dans un titre extrinfeque & étranger au Prêt , dans un titre féparable du Prêt , dans le dommage fouffert par le Prêteur ; il n'eft donc pas une Ufure. On n'eft pas plus en droit de dire que l'Intérêt légitime eft tiré du Prêt , qu'on ne l'eft de dire qu'un légat par exemple de trois cents livres, dont le Prêt eft l'occafion , eft tiré de ce Prêt.

Un exemple rendra la chofe fenfible. Je vous prête pour quatre ans, fans aucune vue d'intérêt , une fomme de fix mille livres.

(1) Omne lucrum ex mutuo , præcisè ratione mutui.... ufurarium , atque omni jure , naturali fcilicet , divino & ecclefiaftico illicitum effe perpetua fuit & eft Catholicæ Ecclefie Doctrina , omnium Concilliorum , Patrum & Theologorum unanimi confenfione firmata, *Ibid.*

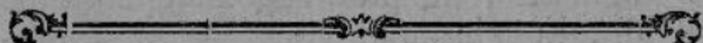
Votre oncle, touché de ma générosité, me legue dans le testament par lequel il vous nomme son héritier, douze cents livres. Cette somme de douze cents livres que vous me payez n'est pas une chose que je tire du Prêt que je vous ai fait au-delà du fort principal, ni par conséquent une Usure; car elle m'est due par un genre d'obligation différent du Prêt, & dont le Prêt n'est que l'occasion.

Pareillement, si en vous prêtant une somme de six mille livres pour quatre ans, je souffre un dommage de trois cents livres par chaque année, & qu'en conséquence de ce dommage j'exige de vous trois cent livres par an, cette somme de trois cents livres que j'exige de vous chaque année, n'est pas une chose que je tire du Prêt de six mille livres au-delà du fort principal, ni par conséquent une Usure. J'exige cette somme de trois cents livres en vertu d'un titre différent de celui du Prêt, en vertu du dommage que je souffre, dont le Prêt n'est que l'occasion.

La notion de l'Usure, *Usura est quidquid ultra sortem percipitur ex mutuo*, est donc exacte. La distinction entre l'Usure & l'Intérêt légitime, n'est donc pas moins sensible qu'essentielle; elle consiste en ce que l'Usure est tirée du Prêt au-delà du fort principal, & que l'Intérêt légitime ne l'est pas; en ce que l'Usure est un profit qui

augmente la fortune du Prêteur, & que l'Intérêt légitime n'est pas un profit.

Si l'Anonyme se bernoit à dire que la notion de l'Usure, qui la fait consister dans tout ce qui est tiré du Prêt au-delà du fort principal, n'admet point de distinction entre la vraie Usure & l'Intérêt tel que lui le définit (1), qu'elle les confond ensemble, nous serions d'accord avec lui; car l'Intérêt, tel qu'il l'entend & qu'il le définit, est une véritable Usure, ou la notion que la Foi nous en donne est fausse.



CHAPITRE IV.

L'Usure, suivant la notion qui en a été donnée (2), est défendue dans l'ancienne Loi; & l'esprit de cette Loi est de la défendre, comme ayant en elle-même quelque chose d'inique.

CETTE proposition a deux parties, & toutes deux se prouvent par les mêmes passages.

Il suffit d'ouvrir les Livres Saints pour se convaincre que l'Usure y est défendue; il ne faut que considérer avec quelles choses elle y est rangée, pour s'appercevoir de son iniquité.

(1) *Théorie, &c. pag. 9.*

(2) *Chapitre III. sup.*

« Quiconque sacrifiera à d'autres Dieux
 » qu'au seul Seigneur véritable, sera puni de
 » mort. Vous n'attristerez point & vous
 » n'affligerez point l'Étranger; vous
 » ne ferez aucun tort à la Veuve & à l'Or-
 » phelin. . . . Si vous prêtez de l'argent à
 » ceux de mon Peuple qui sont pauvres
 » parmi vous, vous ne les presserez point
 » comme un Exacteur impitoyable, &
 » vous ne les accablerez point par des
 » Usures (1).

» Si votre frere est appauvri, & ne peut
 » travailler, ne prenez point d'Usure de
 » lui, ni plus que vous lui avez don-
 » né; ne lui donnez point votre ar-
 » gent à Usure; n'exigez point de surplus
 » pour les grains que vous lui avez prê-
 » tés (2).

» Vous n'offrirez pas dans la maison du
 » Seigneur votre Dieu la récompense de la
 » Prostituée, ni le prix du chien, parce que
 » l'un & l'autre est abominable devant le
 » Seigneur votre Dieu; vous ne prêterez
 » point à Usure à votre frere, ni de l'argent,

(1) Qui immolat diis occidetur præterquam Domino soli. Advenam non contristabis neque affliges eum... viduæ & pupillo non nocebitis... si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi qui habitat tecum, non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes. *Exod.* 22. *ψψ.* 20. 21. 22. 25.

(2) Si attenuatus fuerit frater tuus, & infirmus manu ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti... pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, & frugum superabundantiam non exiges. *Levit.* 25. *ψψ.* 35. 36. 37.

» ni du grain , ni quelque'autre chose que ce
 » soit; mais à l'Etranger; vous prêterez à vo-
 » tre frere sans usure ce dont il a besoin (1).

L'Anonyme enseigne lui-même « qu'il
 » est remarquable que la Loi des Hébreux
 » ne leur interdisoit pas seulement d'exiger
 » de leurs freres des intérêts excessifs , mais
 » encore le plus modéré (2): »

Ces trois Lois s'expliquent l'une par l'autre , comme l'observe Mr. Bossuet. Par la premiere , Dieu semble défendre en général toute oppression par Usure. Dans la seconde , il détermine plus particulièrement ce qu'il appelle oppression ; mais comme ces deux Lois semblent ne parler que des pauvres , la troisieme étend généralement la défense à tous les Israélites , qu'elle appelle freres , & elle interprete que le mot de pauvre comprend tout homme qui a besoin & qui est réduit à l'emprunt ; de maniere que ces mots , *ce dont il a besoin* , *id quod indiget* , ajoutés au Texte dans la Vulgate , & qui ne se trouvent ni dans l'Hébreu , ni dans les Septante , ni dans la Paraphrase Chaldaïque , ni dans la Version Samaritaine , ni dans la Syriaque , ni dans l'Arabique , ni dans la Persique , ne marquent pas un besoin

(1) Non offeres mercedem prostibuli , nec pretium canis in domo Domini Dei tui... quia abominatio est utrumque apud Dominum Deum tuum. Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam , nec fruges , nec quam libet aliam rem , sed alieno ; fratri autem tuo absque usura il quo indiget , commodabis. *Deut.* 23, 18. 19.

(2) Page 13. num. 36.

de pauvreté & de misere, mais cette sorte de besoin qui donne occasion au Prêt, & que les plus riches mêmes éprouvent en manquant de certaines choses qui se consomment par l'usage, & que d'autres moins riches qu'eux ont quelque fois en abondance [1].

Or, dans la premiere de ces Lois, l'Usure est mise à la suite de l'idolatrie, de la dureté, de l'injustice; & dans la troisieme elle est placée après des choses abominables devant Dieu; « & qui regardera de près la parole » même de la Loi, verra que l'Usure y est » défendue comme inique par elle-même. » Car les trois Lois rapportées, à proprement parler, n'en faisant qu'une, & s'interprétant l'une & l'autre, il paroît que l'oppression condamnée dans l'Exode, est l'Usure plus clairement expliquée dans le Lévitique & dans le Deutéronome; & la Loi même marque, en un mot, selon le style des Lois, l'iniquité de l'Usure, en disant qu'elle exige plus qu'elle ne donne [2]. »

L'esprit de la Loi est donc de condamner l'Usure comme une chose mauvaise par elle-même. C'est ainsi que les Juifs l'ont pris: « qu'aucun Hébreu, dit Joseph, ne prête » à Usure aux Hébreux, ni son manger ni » son boire; car il n'est pas juste de se faire

(1) Il est indubitable que St. Jérôme, Auteur de l'addition, a entendu ces mots, *id quo indiget*, de tout besoin qui donne occasion au prêt.

(2) Bossuet, *Traité de l'Usure*, proposition seconde.

„ un revenu de la fortune de son Conci-
 „ toyen, mais de l'aider dans ses besoins, en
 „ croyant que c'est un assez grand gain
 „ d'avoir pour profit sa reconnoissance &
 „ la récompense que Dieu donne aux hom-
 „ mes bienfaifans [1].

„ Moïse, dit Philon, défend qu'un frere
 „ prête à Usure à son frere; appellant frere,
 „ non celui qui est né des mêmes parens,
 „ mais en général son Conciroyen, son
 „ Compatriote, ne jugeant pas JUSTE
 „ qu'on tire du profit de l'argent, comme
 „ on en tire des animaux qui font des
 „ petits. Il ne veut pas pour cela qu'on
 „ soit lent à bien faire, mais qu'on ait les
 „ mains & le cœur ouverts, en songeant
 „ que la reconnoissance de celui qu'on
 „ oblige, est une espece d'Usure qui nous
 „ reviendra, lorsque ses affaires seront en
 „ meilleur état. Que si l'on ne veut pas
 „ donner, qu'on prête dumoins volontiers
 „ sans recevoir davantage que son princi-
 „ pal [2]. „

Les Juifs ont donc entendu que leur Loi
 ne leur permettoit de profiter de leurs Prêts,
 à l'égard de leurs freres, qu'en méritant leur
 reconnoissance, & ils ont tenu injuste
 tout autre profit; en un mot, tout ce qui
 excède le principal.

L'Usure est donc une chose mauvaise

(a) *Antiq. liv. 4. chap. 4.*

(2) *Liv. de la Charité.*

par elle-même, selon l'esprit de la Loi; & si la Loi la permet à l'égard des Etrangers, c'est une de ces permissions, ou plutôt de ces tolérances accordées à la dureté des cœurs.

Et qu'on ne dise pas que la mention qui est faite des pauvres dans l'Exode & dans le Lévitique restreint & détermine la Loi qui défend l'Usure au seul cas du Prêt fait aux pauvres; de sorte qu'il est libre de prêter à d'autres qu'aux pauvres à Usure.

L'application d'une Loi à un cas particulier n'est point une restriction de la Loi à ce seul cas. Or, comment prouveroit-on que ce ne soit point ici l'application à un cas particulier d'une Loi qui est générale, & qui est proposée ailleurs d'une manière générale?

Soutenir que la mention qui est faite des pauvres dans l'Exode & dans le Lévitique est une restriction de la Loi générale qui défend l'Usure, à ce seul cas, c'est raisonner comme ceux qui prétendroient que le mensonge n'est défendu que lorsqu'il fait tort au prochain, sous prétexte qu'en quelques endroits la Loi ne fait mention que du faux témoignage. *Non loqueris contra proximum tuum falsum testimonium* [1], & qui voudroit restreindre à ce seul cas du tort fait au prochain, les autres passages de l'Ecriture où la défense de mentir est proposée

(1) *Exod. 23. v. 16.*

généralement ; ou comme ceux qui voudroient restreindre à l'adultere tous les passages qui condamnent les actions impures, parce que Dieu, dans le Décalogue, n'auroit défendu, en matiere d'impureté, que l'adultere, à cause du tort qu'on fait au prochain.

Lorsqu'une Loi, à divers endroits se présente en deux manieres, dans l'un proposée d'une maniere générale, & dans l'autre, déterminée à un cas particulier, on ne doit pas restreindre la généralité de la Loi par le cas particulier, mais regarder le cas particulier comme une application de la Loi générale. La raison est, que restreindre une Loi générale, c'est la détruire en partie ; au lieu que l'application d'une loi générale à un cas particulier, ne la détruit point, mais la conserve en entier. Il est donc contre la raison de prétendre qu'on doive restreindre au seul cas de l'usure reçue du Pauvre, un grand nombre de passages de l'Écriture où l'Usure est condamnée en général, sous prétexte qu'en deux endroits il est fait mention des Pauvres. Au moins il faudroit avoir de grandes preuves pour établir une telle prétention, selon laquelle divers passages de l'Écriture, mis en opposition, se détruisent l'un l'autre en partie. Mais quelles sont ces preuves ? On n'en peut apporter aucune. Le même inconvénient ne se trouve point en regardant la défense de l'Usure à l'égard du

Pauvre, comme une application particulière de la Loi, qui ailleurs défend l'Usure d'une manière générale.

Dieu dit dans l'Exode : Si vous prêtez de l'argent à mon pauvre Peuple qui demeure au milieu de vous, vous ne le préférerez point comme un exacteur impitoyable, & vous ne l'accablerez point par des Usures [L'Hébreu]. Vous n'en exigerez point d'Usures.

Voilà trois conditions dans celui qui emprunte. Il est Pauvre. Il est du Peuple de Dieu. Il est Concitoyen de celui qui prête. Est-il donc permis d'opprimer le Pauvre qui n'est pas du même Peuple, ou qui ne demeure pas dans la même Ville ? Et si ces deux conditions ne sont pas des restrictions qui laissent la liberté de prêter à usure ; pourquoi la qualité de Pauvre seroit-elle la seule des trois marquées ensemble, qui fût une restriction à la Loi ?

Le mot *Pauvre*, dit un savant Apologiste de l'Usure, ne restreint pas ici la Loi ; mais il est mis pour exemple ; les Pauvres, étant plus communément dans le cas d'emprunter [1].

La même réflexion s'applique aux paroles du Lévitique : « Si votre frere est devenu pauvre & qu'il ne puisse plus travailler des mains, & si vous l'avez reçu

(1) Vox pauperis hic non restringit legem, sed exempli causa posita est, quia plerumque ita accidit, ut illi magis egeant opis alienæ. *Grotius, in 22. cap. Exod.*

» comme un étranger qui est venu d'ail-
 » leurs , & qu'il ait vécu avec vous , vous
 » ne tirerez point d'Usure de lui , & vous
 » n'exigerez pas plus que vous ne lui avez
 » donné. . . . vous ne lui donnerez point
 » votre argent à Usure , & vous n'exigerez
 » point de lui plus de grains que vous ne
 » lui en aurez donné ». Peut-on conclure
 de là qu'on puisse prêter à Usure à un
 Pauvre qui peut encore travailler des mains
 ou qui n'est point venu d'ailleurs ? Or , si
 les paroles qui désignent un Artisan qui ne
 peut plus travailler des mains , ne sont
 point une restriction qui laisse la liberté de
 prêter à usure à un Artisan qui peut tra-
 vailler des mains , comment veut-on que
 la qualité de Pauvre soit la seule qui res-
 traigne la Loi ?

Après tout , qu'est-il besoin de contester
 sur le sens de l'Écriture ? Si nous avons af-
 faire à des Catholiques qui reconnoissent
 l'autorité de l'Église & de la Tradition , ils
 savent qu'il est défendu d'interpréter l'E-
 criture suivant le sens particulier , & de
 l'expliquer autrement que selon la Doctrine
 de l'Église , & le sentiment unanime des
 Peres [1]. Il faut donc qu'ils nous citent les

(1) Ad coercenda petulantia ingenia decernit ut
 nemo suæ prudentiæ innixus , in rebus fidei & mo-
 rum... sacram scripturam ad suos sensus contorquens
 contra eum sensum quem tenuit & tenet Sancta Mater
 Ecclesia... aut etiam contra unanimum consensum Pa-
 trum ipsam scripturam sacram interpretari audeat. *Conc.
 Trid. Sess. 4. in decreto de edit. & usu lib.*

garans de la restriction qu'ils veulent mettre à la Loi qui défend généralement l'Usure, ou qu'ils renoncent à cette restriction. Or, il est bien certain qu'ils ne sauroient produire un seul Concile, un seul Pape, un seul Pere de l'Eglise, un seul Interprete approuvé qui ait dit qu'on devoit restreindre la Loi qui défend l'Usure, au cas particulier du Prêt fait au Pauvre. Ce seul silence est leur condamnation; mais il y a bien plus. Tous les Conciles qui ont parlé de l'Usure, l'ont condamnée sans distinction ni restriction. S'il avoit fallu en faire, c'étoit là le lieu, pour ne pas porter des Loix onéreuses, injustes, contraires à la paix des consciences.

Mais ce que tous les Conciles auroient dû faire, nul ne l'a fait; il en est de même des Papes, des Peres, des Canonistes, des Théologiens, des Jurisconsultes, des Princes qui ont voulu conformer leurs Loix à celles de Dieu & de l'Eglise. Tous ont condamné toute Usure sans distinction & sans restriction; qu'il faut être téméraire pour venir après cela avec Calvin (1), mettre à la Loi de Dieu des restrictions qui sont reprovées en tant de manieres!

Les Prophetes, remplis de l'esprit de Dieu, mettent aussi l'Usure au nombre des crimes contraires à la Justice, qui donnent la mort à l'ame, & qui excluent du Ciel.

(1) In 8, Decalogi preceptum.

„ Seigneur, dit David, qui demeurera
 „ dans votre Tabernacle, ou qui reposera
 „ sur votre Sainte Montagne ? Celui qui est
 „ sans tache & qui pratique la Justice, qui
 „ parle selon la vérité qui est dans son cœur,
 „ qui n'a point usé de tromperie dans ses
 „ paroles, qui n'a point fait de mal à son
 „ prochain, & qui n'a point écouté les
 „ calomnies contre ses freres... qui ne
 „ trompe pas son Prochain dans les ser-
 „ mens qu'il lui fait, qui n'a point donné
 „ son argent à Usure, & qui n'a point
 „ reçu des présens pour opprimer l'inno-
 „ cent (1) „.

Voilà les choses auxquelles est jointe
 l'Usure ; toutes défendues par le Décalo-
 gue ; toutes portant en elles-mêmes une
 manifeste iniquité.

Le Pseume 54 décrit une Ville injuste,
 & il dit qu'on y trouve la division, l'ini-
 quité & la sédition ; que l'Usure & la trom-
 perie se trouvent dans toutes ses places (2).

(1) Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo ;
 aut quis requiescet in monte sancto tuo ? Qui ingredi-
 tur sine macula & operatur justitiam. Qui loquitur ve-
 ritatem in corde suo, & non egit dolum in lingua sua,
 nec fecit proximo suo malum & opprobrium non ac-
 cepit adversus proximos suos... qui jurat proximo suo
 & non decipit ; qui pecuniam suam non dedit ad usu-
 ram & munera super innocentem non accepit, &c. *Psal.*
 14. *v. v.* 1. 2. 3. 4. 5.

(2) Die ac nocte circumdabit eam super muros ejus
 iniquitas, & labor in medio ejus & injustitia, & non
 defecit de plateis ejus usura & dolus. *Psal.* 54. *v. v.*
 11. 12.

Parmi les grandeurs du regne de Salomon, ou plutôt du regne de J. C., David compte qu'il délivreroit le pauvre de l'oppression, & qu'il le racheteroit de l'Usure & de l'iniquité (1).

“ Si un homme est juste, dit le Prophete
 „ Ezéchiél ; s'il agit selon l'équité & la
 „ justice... s'il ne leve point les yeux vers
 „ les idoles de la maison d'Israel ; s'il ne
 „ viole point la femme de son prochain...
 „ s'il ne prête point à Usure, & ne reçoit
 „ point plus qu'il n'a donné ; s'il détourne
 „ sa main de l'iniquité, celui-là est juste,
 „ il vivra très-certainement, dit le Sei-
 „ gneur... que si cet homme a un fils qui
 „ soit un voleur, qui répande le sang, &
 „ qui commette quelqu'une de ces fautes,
 „ quand même il ne les commettrait pas
 „ toutes... Qui viole la femme de son pro-
 „ chain, qui attriste & opprime le foible
 „ & le pauvre, qui prene par violence
 „ le bien d'autrui... qui leve les yeux vers
 „ les idoles, qui commette des abomina-
 „ tions, qui prête à Usure & qui reçoive
 „ plus qu'il n'a prêté : vivra-t-il après cela ?
 „ Non, il ne vivra point, il mourra très-
 „ certainement, puisqu'il a fait toutes ces
 „ actions détestables (2).

(1) Ex usuris & iniquitate redimet animas eorum:
Pfal. 71. V. 14.

(2) Et vir si fuerit justus, & fecerit judicium &
 justitiam... & oculos suos non levaverit ad idola do-
 minus Israel & uxorem proximi sui non violaverit... ad

„ Des Calomniateurs, continue-t-il,
 „ ont été au milieu de vous pour répandre
 „ le sang... Ils ont commis au milieu de
 „ vous les crimes les plus honteux. Ils
 „ ont violé la femme de leur propre pere...
 „ Chacun d'eux a déshonoré la femme
 „ de son prochain par une action abo-
 „ minable. Le beau pere a corrompu
 „ par un horrible inceste sa belle-fille ;
 „ le frere a fait violence à sa propre
 „ sœur, à la fille de son pere. Ils ont
 „ reçu des présens afin de répandre le
 „ sang. Vous avez reçu une Usure &
 „ un surcroît ; vous avez calomnié vos
 „ freres pour satisfaire votre avarice, &
 „ vous m'avez oublié, dit le Seigneur
 „ Dieu (1) „.

Le Prophete Ezéchiel met donc parmi

usuram non commodaverit & amplius non acceperit ;
 ab iniquitate averterit manum suam... hic justus est,
 vita vivet, ait Dominus Deus. Quod si genuerit filium
 latronem effundentem sanguinem & fecerit unum de
 istis. Et hæc quidem omnia non facientem... & uxorem
 proximi sui polluentem, egenum & pauperem
 contristantem, rapientem rapinas... & ad idola levantem
 oculos suos, abominationem facientem : ad usuram
 dantem & amplius accipientem ; numquid vivet ? Non
 vivet, cum univèrsa hæc detestanda fecerit morte morietur. *Ezech.* 18. vv. 5. 6. 8. 9. 10. 11. 12. 13.

(1) Viri detractores fuerunt in te ad effundendum
 sanguinem... scelus operati sunt in medio tui. Verecundiora
 patris discooperuerunt in te. Unusquisque in uxorem
 proximi tui operatus est abominationem, & socrerum suam
 polluit nefariè, frater sororem suam, filiam patris
 sui oppressit in te. Munera acceperunt apud te ad effundendum
 sanguinem. Usuram & superabundantiam

les œuvres commandées, de ne prêter point à Usure & de ne prendre point du surplus. En considérant les péchés dont il fait ici le dénombrement, & parmi lesquels il range l'Usure, on voit qu'il s'agit de choses mauvaises par elles-mêmes, non de celles qui sont mauvaises, parce qu'elles sont défendues, mais qui sont défendues comme ayant naturellement du mal en elles-mêmes.

L'Usure étant défendue par la Loi & par les Prophetes, comme mauvaise & inique en soi, il s'ensuit,

1^o. Que c'est d'après l'idée qu'en donnent les Livres saints que les Peres Grecs & Latins la peignent *par les couleurs les plus noires, & qu'ils la comparent ordinairement aux crimes des voleurs, des assassins & des homicides* (1).

2^o. Que *la piece fondamentale* de ce que l'Auteur de la Théorie, &c. appelle le *système fabriqué par les Scholastiques*, doit être que toute Usure ou tout profit tiré du Prêt est en soi chose inique & criminelle, inséparable d'une malice & d'une injustice radicale & intrinsèque, & proscrire par le droit naturel [2].

3^o. Que cet Auteur se contredit visiblement lorsqu'il appelle *système fabriqué par*

tiam accepisti, & avarè proximos tuos calumniabaris; meique oblitus es, ait Dominus Deus. Ezech. 22. VV. 9. 10. 11. 12.

(1) Théorie, &c. pag. 41. — (2) Ibid. pag. 30.

les Scholastiques , la Doctrine que les anciens Peres ont enseignée de son propre aveu ; en un mot, *l'ancienne Doctrine* de l'Eglise (1).

4^o. Que la question, *toute Usure ou tout profit tiré du Prêc de l'argent, est-il contraire au droit naturel*, doit se résoudre, non-seulement par les lumieres de la raison, mais encore par celles de la Révélation ; qu'elle n'est pas seulement philosophique, mais aussi théologique, qu'elle ne dépend pas uniquement des principes du droit public, mais qu'elle entre dans l'objet de la science scholastique (2).

Eh ! pourquoi ne pourroit-on pas la résoudre par les lumieres de la Révélation ; tandis qu'on peut résoudre par cette voie les questions suivantes : *est-il contraire au droit naturel de tuer, de voler, de commettre des fornications, de rendre faux témoignage, de ne pas honorer son pere & sa mere ?*

Toutes ces questions que les lumieres de la raison peuvent résoudre, les lumieres de la Révélation peuvent les résoudre aussi, & les ont résolues en condamnant l'homicide, le vol, la fornication, &c. comme des choses iniques & mauvaises en soi.

De même, quoique les lumieres de la raison puissent résoudre la question, *l'U-*

(1) *Ibid.* pag. 42. — (2) *Ibid.* pag. 282.

Jure ou le profit tiré du Prêt est-il contraire au droit naturel ; on peut la résoudre aussi par la Révélation qui condamne l'Usure ou le profit tiré du Prêt comme ayant en soi quelque chose d'inique.

On conviendra même que la voie de la Révélation est la plus courte comme la plus aisée pour la résoudre ; *autoritati credere magnum compendium & nullus labor* (1), si l'on fait attention que des objections spécieuses qui flattent la cupidité, sont toujours supérieures à ses yeux, aux réponses qui la combattent.

Eh ! cette voie a-t-elle jamais été plus convenable que dans un siècle où on ne rougit pas d'abuser des lumières de la raison, pour soutenir que le suicide, la polygamie, le divorce, la fornication, l'adultère même *consentiente marito*, ne sont pas des choses contraires au droit naturel ; où l'on porte l'excès jusqu'à enseigner que les enfans ne doivent ni respect ni reconnaissance à leurs père & mère, qu'ils n'ont cherché que le plaisir & la volupté en les mettant au monde !

“ On ne peut pas dire sans faire injure
 „ à l'Eglise, dit l'Anonyme, qu'elle pré-
 „ tende exercer son autorité infaillible sur
 „ des questions qui lui sont étrangères, &
 „ qui appartiennent visiblement à cette
 „ dialectique stérile & verbeuse que St.

(1) *S. August. lib. 7. de quantitate animæ.*

„ Paul avoit tant à cœur de bannir de la
 „ Religion (1).

L'Eglise a exercé son autorité infaillible sur la question *si l'Usure ou le profit tiré du Prêt est contraire au droit naturel*, puisqu'elle a toujours enseigné, & qu'elle enseigne constamment que le profit tiré du Prêt est illicite & usuraire par le *Droit naturel*, divin & ecclésiastique (2).

L'Anonyme fait donc injure à l'Eglise, en disant qu'elle ne prétend pas exercer son autorité infaillible sur cette question; qu'elle lui est étrangère & qu'elle appartient visiblement à cette dialectique stérile & verbeuse que St. Paul avoit tant à cœur de bannir de la Religion.

« C'est s'éloigner du sens de cette Loi,
 „ dit l'Auteur de la *Théorie*, de prétendre,
 „ comme certains Commentateurs, que
 „ l'exaction de l'Intérêt sur les Etrangers
 „ n'étoit que tolérée. Car cette interpréta-
 „ tion est démentie par le texte sacré, qui
 „ exprime une permission formelle: *non*
 „ *fœnerabis fratri tuo.... sed alieno* (3) ».

Il ne copie point ici ses Maîtres, Calvin & Dumoulin.

(1) *Théorie*, &c. pag. 282.

(2) *Omne lucrum ex mutuo... Usurarium atque omni jure naturali, scilicet, divino & ecclesiastico illicitum esse, perpetua fuit, & est Catholicæ Ecclesiæ Doctrina, omnium Conciliorum, Patrum & Theologorum unanimi consensione firmata. Bened. XIV. lib. 10. de Syn. Diœc. cap. 4. n. 2.*

(3) *Théorie*, pag. 151.

1^o. Le premier enseigne que Dieu permettoit aux Juifs d'exiger l'Usure des Etrangers, parce que les Etrangers devoient l'exiger d'eux (1). Cette Usure, aux termes de l'Hérésiarque, n'étoit donc pas une Usure proprement dite, ou un profit que Dieu permît aux Juifs de tirer du Prêt fait aux Etrangers; mais une compensation, une indemnité du dommage que les Etrangers causoient aux Juifs par les Usures qu'ils en exigeoient. Si Robert m'a prêté à Usure une somme de mille livres, je puis à mon tour, si je prête à Robert une pareille somme, exiger l'Usure de lui, si je n'ai pas d'autre voie pour répéter ce qu'il me retient injustement. La compensation n'a rien d'opposé au droit naturel. Calvin ne pensoit donc pas que la Loi *Non fanerabis*, &c. permît aux Juifs à l'égard des Etrangers l'Usure proprement dite, ou le profit tiré du Prêt.

2^o. Dumoulin ne voit pas dans ce texte une permission d'exiger l'Intérêt des Etrangers; mais une déclaration qu'en l'exigeant de quelqu'un on ne le traite point en frere, on ne lui rend pas le service qu'on doit à son prochain; mais qu'on le traite en Etranger & en ennemi, suivant la pensée de St. Ambroise, qu'on peut exiger l'Usure de ceux à qui on fait la guerre (2).

(1) *In 8. Decalogi præceptum.*

(2) *Quod autem dicit alienum mordebis (suivant une autre Version) mihi nec præcipere, nec permittere vide-*

3^o. Après que Jesus-Christ eut prouvé aux Pharisiens que le mariage étoit indissoluble, “ pourquoï, lui dirent-ils, Moïse „ a-t-il ordonné qu'on donne à sa femme „ un écrit de séparation, & qu'on la ren- „ voie » ? Il leur répondit ; « c'est à cause „ de la dureté de votre cœur, que Moïse „ vous a permis de quitter vos femmes (1) ». Si la permission du divorce que les Juifs appelloient un commandement, n'étoit qu'une tolérance, la permission de l'Usure à l'égard des Etrangers, qu'il ne paroît point qu'ils aient regardé comme un commandement, ne pourroit-elle pas être aussi une simple tolérance à cause de la dureté de leur cœur ? Certains Commentateurs en la regardant comme telle, peuvent donc ne pas s'éloigner du sens de la Loi.

Cette interprétation, au reste, de certains Commentateurs, qui s'éloignent du sens de cette Loi, suivant l'Anonyme, est encore non-seulement de St. Thomas & des Scholastiques, mais de Bossuet & de Benoît XIV, que les gens judicieux ne comptent ni parmi ces Commentateurs, ni parmi les Scholastiques.

Est-il douteux si cette Loi permet réellur, sed hoc innuere & significare, quod si quem usuris opprimas, jam non tractas ut fratrem, nec officium proximo debitum impendis, sed pro extraneo habes, vel pro hoste, ut innuit Divus Ambrosius qui ibi jus usuræ, ubi jus belli, esse scripsit. *Molinaus. Tract. Contract. Usur.*, &c. n. 9.

(1) *Matth.* 9. v. 7. 8.

lement, ou ne fait que tolérer l'Usure à l'égard des Etrangers ? Ce doute est levé par le Prophete Ezéchiél (1), & par le Pseume 14 (2), où il est parlé de l'éloignement de toute Usure sans distinction entre l'Usure prise sur le Juifs ou sur l'Etranger, comme du caractère de l'homme juste à qui la vie est promise, & qui seul peut prétendre à demeurer sur la montagne Sainte.

« Il n'est pas plus raisonnable de dire
 „ avec certains autres Interpretes, que
 „ l'exaction des Intérêts étoit permise aux
 „ Juifs sur les Etrangers, parce que Dieu
 „ avoit accordé à son peuple la propriété
 „ des biens des Nations profanes : comme
 „ si David, Salomon & les autres Rois
 „ des Juifs, avoient été dispensés ainsi que
 „ leurs sujets, d'observer le Droit des gens
 „ & les Lois de la Justice envers leurs al-
 „ liés & leurs voisins (3), „

On pense donc que si Dieu accorde à un Peuple la propriété des biens d'une autre Nation, il le dispense d'observer le Droit des gens & les Lois ordinaires de la Justice envers cette Nation ? Il ne dispense pas plus ce Peuple alors d'observer le Droit des gens & les Lois ordinaires de la Justice, qu'un Donateur n'en dispense le Donataire de ses biens. On connoît le proverbe trivial, *rien de mieux acquis que ce qui est donné*. Mais peut-être veut-on contes-

(1) 18. — (2) v. 1. 5. — (3) Théorie, Ibid.

ter à Dieu la propriété de tous les biens de la terre , & le droit de dépouiller une Nation de ceux qu'elle jouit , pour les donner à une autre ? Dispensa-t-il les Israélites d'observer le droit des gens , & les Lois ordinaires de la Justice , lorsqu'il leur donna la terre du Peuple de Chanaan ? Les en dispensa-t-il lorsqu'il leur donna les vases d'Or , d'Argent , & les Habits des Egyptiens ? Il est le maître de toutes choses , il peut en disposer à son gré en faveur de qui bon lui semble , plus légitimement que quelque propriétaire que ce soit ne peut disposer de son bien. En disant donc avec certains autres Interpretes que l'exaction des Intérêts étoit permise aux Juifs sur les Etrangers , parce que Dieu avoit accordé à son Peuple la propriété des biens des Nations profanes , il ne s'ensuit pas qu'il les eût dispensés d'observer le Droit des gens , & les Lois ordinaires de la Justice , comme cela ne s'ensuit pas du don qu'il leur fit de la terre de Chanaan , des vases d'Or , d'Argent & des Habits des Egyptiens : ou si l'on s'obstine à soutenir que par cette conduite de Dieu à l'égard des Juifs , il les auroit dispensés d'observer le Droit des gens , & les Lois ordinaires de la Justice , nous dirons , pour éviter la dispute des mots , que personne ne peut lui contester le droit de donner une telle dispense.

« L'on doit conclure au contraire de

D

„ la liberté qu'avoient les Juifs de prêter
 „ à intérêt à des Etrangers , qu'il n'a rien
 „ d'opposé au droit naturel (1) ».

Un Ecrivain qui parle ainsi s'entend-il lui-même ? Dans ses principes tout Emprunteur est tenu par un devoir de Justice , à payer l'Usure ou l'Intérêt de la somme qu'on lui a prêtée , Intérêt qui n'est que le dédommagement de la possession de cette somme (2); les Juifs avoient donc , non la simple liberté , la permission , mais le droit réel de prêter à intérêt , tant à leurs freres qu'aux étrangers. Dieu , suivant l'Anonyme , les priva du droit de prêter à intérêt à leurs freres ; ils conserverent donc le droit de prêter à intérêt aux Etrangers , & il n'est pas plus raisonnable d'appeller ce Droit , *une liberté* , une permission , que le droit qu'a tout Citoyen de se faire payer ce qui lui est dû.

On ne doit pas s'attendre qu'il cite des garans de son opinion , que l'on doit conclure de la liberté qu'avoient réellement les Juifs de prêter à intérêt aux Etrangers , qu'il n'a rien d'opposé au droit naturel , il n'en trouvera point parmi les Catholiques , & Calvin même & Dumoulin sont contre lui.

(1) *Théorie. pag. 152.* == (2) *Ibid. pag. 9.*

CHAPITRE V.

Les Chrétiens ont toujours cru que cette loi contre l'Usure étoit obligatoire sous la Loi évangélique.

“ CETTE proposition se prouve premièrement par les passages des Peres, & secondement par les Canons.

„ Dans le passage de Tertullien, liv. IV, contre Marcion, chap. 24, 25, trois choses paroissent; l'une, que l'Usure est tout ce qui excède le Prêt; car en expliquant ces mots d'Ezéchiel, *quod abundaverit non sumet*, il explique, *fœnoris scilicet redundantiam, quod est Usura*, où il prend manifestement *fœnus* pour le Prêt, comme la suite le montre. L'autre, que la défense de l'Usure donnée dans la Loi Mosaique, n'étoit que pour préparer à donner encore plus libéralement dans l'Evangile. *Quò faciliùs assuefaceret hominem ipsi quoque fœnori perdendo, cujus fructum didicisset amittere*. La troisieme, que c'étoit ainsi que la Loi préparoit les esprits à la perfection évangélique: *hanc didicimus operam Legis fuisse procurantis Evangelio, quorundam tunc fidem paulatim ad perfectum disciplinæ Christianæ nitorem primis quibusque præcep-*

” *tis balbutientis adhuc benignitatis informabat.*

” De là il paroît qu’il a regardé le précepte au fujet de l’Usure , non comme particulier au peuple Juif , ou comme aboli par l’Evangile , mais comme ajouté à un précepte plus excellent , auquel il préparoit les voies , ce qui montre , non qu’il soit aboli , mais qu’il demeure l’un des moindres devoirs de la piété chrétienne.

” Saint Cyprien , dans le Livre des Témoignages , où il prouve par l’Ecriture tous les devoirs du Chrétien , montre qu’on ne doit point prêter à Usure ; & pour faire voir qu’il entend que la Loi ancienne est obligatoire parmi les Chrétiens , il n’allegue , pour prouver sa doctrine sur ce point , que le passage du Pseaume 14 , celui d’Ezéchiel , & celui du Deutéronome , auquel pourtant il n’ajoute pas ce qui regarde l’Etranger , lib. 3 , test. n. 48. Dans la préface de ce livre 3 , il dit qu’il va proposer les préceptes divins qui forment la discipline chrétienne.

” Apollonius qui vivoit du temps de Tertullien , compte l’Usure parmi les choses dont il se sert pour disputer la qualité de Prophete à Montanus & à Priscilla : Est-ce , dit-il , le procédé d’une Prophétesse , de se parfumer les cheveux , de se farder le visage , de vouloir être

„ aimée, de jouer aux dez & à d'autres
 „ jeux de hafard, & de prêter fon argent
 „ à Ufure? Euseb. lib. 3.

„ Il condamne l'Ufure en termes géné-
 „ raux, auffi-bien que les jeux de hafard,
 „ & les parures immodeftes & affectées.

„ Clément Alexandrin parle de l'Ufure
 „ & de la Loi de Moïfe qui la défend; ne
 „ jugeant pas jufté, dit-il, de tirer Ufure
 „ de fes biens. Il montre enfuite que la
 „ feule Ufure, qui n'est pas injuſte, eſt
 „ celle qu'on tire de Dieu. De ce paſſage
 „ ſuivent deux choſes : la première, qu'il
 „ croit que cette Loi de Moïſe eſt en vi-
 „ gueur parmi les Chrétiens; la ſeconde,
 „ que l'Ufure y eſt prohibée comme injuſte.
 „ Clem. Alex. II. Strom.

„ Lactance, cité par Grotius, parle très-
 „ précifément de cette matiere : *Pecunia*
 „ *ſi quam crediderit, non accipiat Ufuram,*
 „ *ut & beneficium ſit incolume quod ſuccur-*
 „ *rat neceſſitati, & abſtineat ſe proſus*
 „ *alieno. In hoc enim officii genere debet*
 „ *ſuo eſſe contentus, quem oporteat aliàs*
 „ *ne proprio quidem parcere, ut bonum fa-*
 „ *ciat. Plus autem accipere quam dederit*
 „ *injuſtum eſt.*

„ Il dit tout en peu de mots : il déter-
 „ mine que l'Ufure eſt tout ce qui excède
 „ ce qu'on a donné : il fait voir en quoi
 „ conſiſte l'injuſtice de l'Ufure : il montre
 „ que le Chrétien, qui doit être préparé à
 „ donner du ſien, ne doit point avoir de

peine à n'exiger rien au-delà : il parle généralement , & ne laisse aucun moyen d'échapper pour peu qu'on confidere ses paroles.

St. Basile traite amplement de l'Usure sur ce verset du Pseaume 14. *Qui pecuniam suam*, &c. ; & il confirme tout ce qu'il dit par le passage d'Ezéchiel & par celui de la Loi. Il se sert aussi du passage du Pseaume 54. Il paroît par son discours , premierement , qu'il croit ces défenses de l'ancienne Loi obligatoires dans la nouvelle : secondement , qu'encore qu'il s'étende sur les excès de l'Usure , il n'en blâme pas seulement l'excès , mais qu'il condamne l'Usure généralement aux termes d'Ezéchiel & de la Loi de Moïse ; c'est-à-dire , tout le surplus , qu'il appelle un fruit de l'avarice : troisièmement , qu'il dit expressément que les noms qui signifient ceux qui prennent cent , & ceux qui prennent dix , sont de noms horribles , par où il montre qu'il a horreur même de l'Usure de cent permise par la Loi romaine : quatrièmement , qu'il prend soin de découvrir ce qu'il y a d'injuste dans l'Usure , qui est de tirer plus qu'on n'a donné , & qu'il oblige à se contenter du profit que Dieu donne. Basil. Hom. 11. in Psal. 14.

St. Epiphane , dans l'Epilogue qu'il ajoute au Livre des Hérésies , dit que l'Eglise condamne l'Injustice , l'Avarice ,

” *l'Usure.* Voilà en quel rang il la met.

” St. Jérôme sur le chap. 18 d'Ezéchiel ,
 ” n'enseigne pas seulement que l'Usure est
 ” défendue aux Chrétiens en vertu de ce
 ” passage , mais il va au-devant de toutes
 ” les objections. Il détermine précisément
 ” avec Ezéchiel que l'Usure est tout ce
 ” qu'on exige au-delà du Prêt. Il avertit
 ” que celui qui emprunte , en cela est pau-
 ” vre , & exclut l'Usure de tous les prêts
 ” en termes si généraux , qu'il ne s'y peut
 ” rien ajouter.

” St Jean Chrysostome , Hom. 57. sur St.
 ” Matthieu , convainc les Usuriers de tous
 ” côtés. Il appelle les Contrats usuraires
 ” les obligations d'iniquité , dont parle
 ” Isaïe 58.

” Pour faire voir combien ce négoce est
 ” indigne des Chrétiens , il remarque qu'il
 ” étoit déjà défendu même sous la Loi de
 ” Moïse , montrant par là qu'il l'est beau-
 ” coup plus sous l'Evangile.

” Il accuse l'Usure d'être inhumaine ,
 ” parce qu'elle vend l'humanité & la dou-
 ” ceur.

” Il dit qu'elle a toujours une violence se-
 ” crette , quoiqu'elle se couvre du prétexte
 ” de faire plaisir. Par là il répond à ceux qui
 ” disent que le Prêt usuraire est juste , parce
 ” que celui à qui on le fait en est content. Il
 ” montre qu'il entre par nécessité dans un
 ” tel contrat , & il allegue l'exemple d'A-
 ” braham , quand , pour sauver sa vie , il

„ laissa sa femme entre les mains des Egyp-
 „ tiens. Il ajoute qu'il est inhumain de se
 „ faire encore remercier pour une injustice.
 „ Il détermine ce que c'est qu'Usure, en
 „ disant que c'est recevoir plus qu'on ne
 „ donne. *Vous demandez*, dit-il, *plus*
 „ *que vous n'avez prêté, & vous faites payer*
 „ *comme dû, ce que vous n'avez pas donné.*
 „ Il répond à ceux qui se couvroient de
 „ l'autorité de la Loi civile, qu'il appelle
 „ la Loi du dehors : *Ne m'alléguez point,*
 „ dit-il, *la Loi du dehors ; car le Publicain*
 „ *observe ces Lois, & toute fois il est puni,*
 „ *ce qui nous arrivera, si nous ne cessons*
 „ *d'opprimer les pauvres, & de négocier un*
 „ *profit fondé sur leur indigence.* Il appelle
 „ manifestement une oppression, l'Usure
 „ que permet la Loi romaine ; & néan-
 „ moins il se sert de l'autorité de cette Loi
 „ & du sentiment public, pour montrer
 „ que l'Usure est une ordure que la Loi
 „ même romaine défend aux Magistrats &
 „ aux Sénateurs. *Quelle honte*, dit-il, *de*
 „ *ne pas juger indigne du Ciel, ce qui est*
 „ *une exclusion pour le Sénat !*
 „ Ce passage sert à faire voir que l'Eglise
 „ ne croyoit pas que la permission de la
 „ Loi civile fuffît toujours pour assurer la
 „ conscience, & St. Augustin fait une sem-
 „ blable réponse sur le sujet du divorce
 „ permis par les Lois romaines. *Cela,*
 „ dit-il, *est permis dans la cité mondaine, &*
 „ *non dans la cité de notre Dieu.*

„ Le Droit Romain avoit dans son ori-
 „ gine , beaucoup des choses iniques , que
 „ la Loi de Dieu réprouvoit. Les premiers
 „ Empérezs Chrétiens n'ont pas d'abord
 „ réformé ces points, parce qu'il y avoit
 „ encore beaucoup de Païens qui se fer-
 „ voient de ce droit. Leurs Successeurs ,
 „ qui ont trouvé ces Lois établies , n'y ont
 „ pas touché ; c'est pourquoi il est demeuré
 „ dans le Droit romain beaucoup de cho-
 „ ses que la Loi de Dieu n'approuve pas.

„ On peut maintenant entendre un pas-
 „ sage de St. Chrisostome , où il appelle
 „ l'Usure centieme légitime *εὐνομος*. Il pa-
 „ roît que ce légitime est dit tel à l'égard
 „ des Lois du dehors , c'est-à-dire , des
 „ Lois civiles, mais non à l'égard de la Loi
 „ de Dieu. Et cette Usure centieme est ex-
 „ pressément rejetée par St. Chrisostome
 „ dans l'homélie alléguée.

„ St. Ambroise a fait un traité entier con-
 „ tre l'Usure. C'est tout son Commentaire
 „ sur le Livre de Tobie.

„ Au chap. II , le Prêt où l'on cherche
 „ de l'Usure est mauvais. *C'est un Prêt*
 „ *exécrationnable de donner son argent à Usure*
 „ *contre la défense de la Loi.*

„ Voilà la Loi alléguée comme obliga-
 „ toire dans le Christianisme.

„ Au Chap. III , *il ne donne qu'une fois ,*
 „ *& exige souvent , & il fait qu'on lui*
 „ *doit toujours. Un malheureux s'acquitte*
 „ *d'une moindre dette , il en contracte une*

„ plus grande. Voilà vos bienfaits, ô Ri-
 „ ches, vous donnez moins & vous exigez
 „ davantage; telle est votre humanité, de
 „ dépouiller dans le temps même que vous
 „ soulagez.

„ Au chap. IV, Qu'y a-t-il de plus in-
 „ juste que vous qui n'êtes pas même con-
 „ tens de recevoir le principal. Vous appelez
 „ Débiteur celui qui vous a payé plus qu'il
 „ n'a reçu.

„ Au chap. IX, il condamne l'Usure
 „ que la Loi civile appelle centieme, c'est-
 „ à-dire, la plus légitime & la plus per-
 „ mise. Il l'appelle la centieme qui donne
 „ la mort, qu'il oppose au centuple que
 „ donne la terre, & à la centieme brebis
 „ que le bon Pasteur va chercher. Dans
 „ l'une, dit-il, est le salut, & dans l'autre
 „ est la mort.

„ Au Chap. XII. L'offre est douce, l'exac-
 „ tion est inhumaine; mais la douceur qui
 „ paroît dans l'offre, fait voir la cruauté de
 „ l'exaction.

„ Au même Chap., il décrit le triste en-
 „ fantement de l'Usure, & condamne en-
 „ core la centieme.

„ Au Chap. XIII, il montre que l'Usure
 „ est insatiable, & s'étend jusqu'à l'infini.

„ Cela est si vrai, qu'il a fallu que la Loi
 „ civile y donnât des bornes; mais à re-
 „ garder le fond de l'Usure, la raison qui
 „ la fait faire va à l'infini, ce qui enferme
 „ une manifeste iniquité.

„ Au Chap. XIV, il réfute ceux qui
 „ croient que l'Usure n'est qu'en argent, &
 „ il détermine ce que c'est qu'Usure. *L'usu-*
 „ *re*, dit-il, *enferme les vivres; l'Usure*
 „ *enferme les habits: tout ce qui est ajouté*
 „ *au principal est Usure. Quelque nom que*
 „ *vous lui donniez, c'est une Usure. Si la*
 „ *chose est permise, que ne lui donnez-vous*
 „ *son nom? Pourquoi cherchez-vous un*
 „ *prétexte? Pourquoi demandez-vous du*
 „ *profit?*

„ Au Chap. XV, il appuie sur l'autorité
 „ de la Loi, & sur ce qu'elle permet l'Usure
 „ envers l'Etranger & l'Amalécite, auquel
 „ on peut faire la guerre, qu'on peut tuer.
 „ *Vous pouvez*, dit-il, *exiger l'Usure de*
 „ *celui qu'il vous est permis de tuer, & en-*
 „ *core l'Usure centieme vous vengera d'un*
 „ *tel homme.* Il condamne encore l'Usure
 „ centieme; c'est-à-dire, celle que permet
 „ la Loi romaine.

„ Je trouve plus vraisemblable avec
 „ Grotius que l'Etranger mentionné dans
 „ la Loi, est en général celui qui est opposé
 „ au frere, c'est-à-dire, à l'Israélite; quoi-
 „ que j'aie ouï-dire à des gens fort doctes
 „ dans les écrits des Rabbins, que plusieurs
 „ d'eux ont entendu l'Etranger comme St.
 „ Ambroise.

„ Quoi qu'il en soit, St. Ambroise a
 „ raison certainement dans la suite, quand
 „ il dit que nos freres au sens de la Loi,
 „ sont premierement tous ceux qui ont la

„ même foi , & ensuite tous les Romains.
 „ Il produit le passage du Lévitique , &
 „ assure que cette Ordonnance divine ex-
 „ clut généralement tout ce qui est ajouté
 „ au sort.

„ Il appuie encore son sentiment par le
 „ Pseaume 14. & par le passage d'Ezé-
 „ chiel , où il remarque que le Prophete
 „ met l'Usure avec l'idolatrie. *Voyez ,*
 „ dit-il, *comment il joint l'Usurier avec*
 „ *l'Idolâtre , comme s'il vouloit égaler ces*
 „ *crimes.*

„ Au Chap. XVI, il remarque que Notre
 „ Seigneur , Luc 6 , a dit que les Pécheurs
 „ prêtent aux Pécheurs pour recevoir ; &
 „ par le nom qu'il leur donne , il conclut
 „ que c'est un péché.

„ On voit donc qu'il prend ici le mot de
 „ *fœnerari* dont se sert l'Évangile pour prê-
 „ ter à Usure ; & en effet , il dit , *fœnera-*
 „ *torum vos delectat & Usurarum voca-*
 „ *bulum.*

„ Il dit encore ailleurs , vous ne donne-
 „ rez point votre argent à Usure , parce
 „ qu'il est écrit que celui qui ne l'y donne
 „ pas , demeurera dans la maison du Sei-
 „ gneur ; car celui-là est un trompeur , *sup-*
 „ *plantator* , qui recherche les profits de
 „ l'Usure. Il poursuit , *Vir Christianus si*
 „ *habet , det pecuniam quasi non recep-*
 „ *turus , aut certè sortem quam dedit recep-*
 „ *turus.* CERTÈ , tout au plus ; il conti-
 „ nue : *alioquin decipere istud est , non*

„ *subvenire*. Ce n'est donc pas un simple
 „ conseil, car il s'agit d'éviter un péché,
 „ c'est-à-dire, la tromperie. *Quid enim du-*
 „ *rius quam ut des pecuniam tuam non ha-*
 „ *benti, & ipse duplum exigas? Qui sim-*
 „ *plum non habuit undè solveret, quomodo*
 „ *duplum solvet?* Il fait allusion à la Loi
 „ romaine, qui ne permet plus d'exiger
 „ l'Usure, quand elle a égalé le principal;
 „ & il dit que cela même est inique, pour
 „ montrer que quand il condamne l'Usure,
 „ il a en vue la Loi romaine. Il marque
 „ après les inconvéniens de l'Usure: *Po-*
 „ *puli sapè conciderunt fœnore & ea publici*
 „ *exitii causa extitit;* c'est-à-dire, que
 „ selon lui l'Usure a tout ce qui rend une
 „ chose mauvaise, inique en elle-même &
 „ dans ses effets.

„ St. Augustin, Serm. 11 sur le Pseau-
 „ me 36: *Noli amulari, v. 26, Si fœnera-*
 „ *veris homini, id est, mutuam tuam pecu-*
 „ *niam dederis, à quo aliquid plus quam*
 „ *dedisti expectes accipere, non pecuniam*
 „ *solam, sed aliquid plus quam dedisti,*
 „ *sive illud triticum sit, sive linum, sive*
 „ *oleum, sive quodlibet aliud, si plus quam*
 „ *dedisti expectas accipere, fœnerator es,*
 „ *& in hoc improbandus, non laudandus.*
 „ *Quid ergo, inquis, facio ut sim utilis fœ-*
 „ *nerator? Minus vult dare & plus acci-*
 „ *pere: hoc fac & tu da modica, accipe*
 „ *magna: da temporalia, accipe æterna.*

„ Sur le Ps. 54, v. 11, il dit que l'Usure

„ est publique , que l'Usure est un art , que
 „ c'est un métier , qu'on ne la cache pas ,
 „ que les Usuriers font un corps , & cepend-
 „ dant il l'a condamne. C'est qu'il fait &
 „ qu'il dit souvent qu'on ne peut pas tou-
 „ jours réprimer les abus , & qu'il y en a
 „ qui sont autorisés dans le siecle , que
 „ l'Eglise ne laisse pas de condamner. C'est
 „ pourquoi dans l'Epître 54 , à Macédo-
 „ nius , après avoir dit que les Lois & les
 „ Juges contraignent de payer les Usures ,
 „ il ne laisse pas de dire que les choses qui
 „ en proviennent sont mal possédées , &
 „ qu'il les faudroit restituer. *Hæc malè uti-*
 „ *que possidentur , & vellem ut restitueren-*
 „ *tur ; sed non est quo judice repetantur.*
 „ Il paroît donc que l'Usure , même celle
 „ qu'on appelle légitime dans le Droit ro-
 „ main , est condamnée par St. Augustin ,
 „ qui l'appelle dans le même lieu , le meur-
 „ tre des pauvres. Et pour faire voir qu'il
 „ ne donne pas ce nom à l'Usure excessive ,
 „ c'est que celle qu'il improuve est la légitime ,
 „ selon les Lois romaines , montrant
 „ par là au Chrétien qu'il doit régler sa
 „ conscience sur d'autres Lois que sur les
 „ Lois civiles.

„ Théodoret , sur le Pseaume 14 , allègue
 „ contre l'Usure le v. 5 de ce Pseaume ,
 „ que le serment confirme la vérité ; que l'a-
 „ varice ne souille point les richesses : or ,
 „ l'Usure en est une espee. Et concluant

„ son Commentaire sur le même Pseaume ;
 „ il dit que les choses qui y sont comprises
 „ ne nous conviennent pas moins qu'aux
 „ anciens, parce que, outre la Loi ancienne,
 „ nous avons encore reçu la nouvelle, &
 „ une plus grande grace.

„ Il est donc bien éloigné de croire que
 „ la Loi ancienne contre l'Usure, ne soit
 „ point en vigueur parmi nous.

„ Et sur le v. 14 du Ps. 71, *ex Usuris &*
 „ *iniquitate*, &c. Théodoret appelle l'U-
 „ sure, avarice ; car même, dit-il, l'an-
 „ cienne Loi l'appelle ainsi, & il produit
 „ les passages de la Loi ancienne ; & notez
 „ qu'il montre à la tête de ce Pseaume
 „ qu'il ne peut s'expliquer à la lettre que de
 „ Jesus-Christ, & il interprete de lui nom-
 „ mément ce verset & le précédent.

„ Il est temps de proposer les Canons ;
 „ & premierement celui de Nicée, qui dé-
 „ pose les Clercs qui rechercheront les fales
 „ gains de l'avarice, en prêtant à Usure
 „ contre le précepte divin, porté dans ces
 „ paroles du Pseaume : *Qui pecuniam suam*
 „ *non dedit ad Usuram.*

„ Grotius prend mal ce Canon, & les
 „ autres semblables, quand il dit que ce
 „ n'est qu'aux Clercs, obligés par leur état
 „ à plus de perfection, que l'Usure est in-
 „ terdite par les Lois de l'Eglise. L'esprit du
 „ Concile n'est pas de défendre aux Clercs
 „ l'Usure, quoique permise aux autres ;
 „ mais de marquer la peine ordonnée con-

„ tre les Clercs qui pratiquent une chose
 „ mauvaife de foi, & défendue par la Loi
 „ de Dieu.

„ Il n'y a qu'à lire les paroles du Con-
 „ cile. *Quoniam multi Clerici avaritiæ tur-*
 „ *pia lucra feñtantes obliti sunt divini præ-*
 „ *cepti, quod est; QUI PECUNIAM SUAM*
 „ *NON DEDIT AD USURAM, fœneran-*
 „ *tes centefimas exigunt, &c. Conc. Nic.*
 „ Can. 18.

„ On voit donc que l'esprit du Concile
 „ n'est pas de faire une nouvelle défense
 „ de l'Usure ; mais en la supposant un
 „ gain injuste défendu par la Loi de Dieu,
 „ de chasser du Clergé ceux qui la font.

„ Et remarquez que c'est la centieme
 „ Usure en argent, & la fescuple dans le
 „ reste, qui est jugée dans ce Canon, pro-
 „ hibée par la Loi de Dieu ; c'est-à-dire,
 „ l'Usure la plus approuvée, tant en ar-
 „ gent que dans les autres choses, puis-
 „ que c'est celle que la Loi autorisoit.

„ Que si le Concile ne parle point des
 „ Laïques, & n'ordonne point de peine
 „ contre, ceux qui sont tant soit peu versés
 „ dans l'antiquité, savent qu'il y a beaucoup
 „ de crimes contre lesquels les Canons
 „ n'ordonnent point des peines, laissant
 „ la chose à régler, ou par la coutume
 „ de chaque Eglise, ou par la prudence
 „ des Evêques.

„ Et que l'Esprit du Concile de Nicée

„ soit tel que je le dis, les autres Lois ecclésiastiques le font assez voir.

„ Le grand Pape St. Léon dans son Epître Décrétale aux Evêques de Campanie, &c. dit : *Neque hoc prætereundum duximus, quosdam lucri turpis cupiditate captos, Usurariam exercere pecuniam & fænore velle ditescere.* Voilà déjà l'Usure un lucre malhonnête. *Quod non dicam in eos qui in Clero sunt, sed in Laicos cadere, qui Christianos se dici cupiunt, condolemus.* L'Usure lui paroît donc condamnable dans tous ceux qui se disent Chrétiens. A la fin pourtant il ne prononce de peine que contre les Clercs, & nous montre que ce n'est pas l'esprit de l'Eglise de restreindre le mal de l'Usure dans le Clergé seul, où elle ordonne des peines précises. *Leo Epist. III, Cap. III.*

„ Entendons au contraire que c'est l'Usure défendue aux Clercs, & par conséquent la plus légitime, qui est défendue par la Loi de Dieu à tous les Chrétiens, & le même Pape l'explique précisément dans le Chapitre suivant, où il ne souffre d'autre Usure au Chrétien qui prête, que la récompense éternelle. *Fænus autem hoc solum aspicere & exercere debemus, ut quod hic misericorditer tribuimus, ab eo domino, qui multipliciter, &c. recipere valeamus, ibid. Cap. 4.*

„ Dans le premier Concile de Cartha-

„ ge , Abundantius rapporte qu'on avoit
 „ défendu l'Usure aux Clercs dans le Con-
 „ cile de sa Province , & demande que le
 „ Concile général d'Afrique confirme cette
 „ Ordonnance. Gratus , Evêque de Car-
 „ thage & Président du Concile , auquel
 „ apparemment on n'avoit point parlé de
 „ cette proposition pour l'apporter au Con-
 „ cile toute digérée , dit que les choses nou-
 „ velles ou obscures & générales , ont
 „ besoin d'être digérées. *Cæterum* , ajoutez-
 „ t-il , *de quibus apertissimè divina scrip-*
 „ *tura sanxit , non differenda Sententia*
 „ *est , sed potius exequenda. Adeoque quod*
 „ *in Laicis jure reprehenditur , id multo*
 „ *magis oportet prædamnari.* Sur quoi tous
 „ les Peres s'écrient , *universi dixerunt ;*
 „ *nemo contra Evangelium , nemo contra*
 „ *Prophetas impunè facit.*

„ Ce Canon du Concile premier de Car-
 „ thage se trouve dans le Code des Con-
 „ ciles d'Afrique , Latin & Grec.

„ Voici ce que nous lisons dans le Code
 „ Latin des Canons Africains : *Aurelius*
 „ *Episcopus dixit : Avaritiæ cupiditas ,*
 „ *quam rerum omnium malarum matrem*
 „ *esse nemo est qui dubitet , proinde inhi-*
 „ *benda est , ne quis alienos fines usurpet ,*
 „ *nec omninò cuiquam Clericorum liceat de*
 „ *qualibet re fœnus accipere. Codex Can.*
 „ *Eccl. Afric. Justel. p. 144.*

„ L'Usure est donc défendue selon ce
 „ Concile , comme un des fruits de cette

„ avarice qui est la mere de tous les maux ,
 „ comme étant répréhensible même dans
 „ les Laïques , & à plus forte raison dans
 „ les Clercs ; enfin , comme défendue ma-
 „ nifestement par l'écriture , & réprouvée
 „ par l'Evangile & les Prophetes , d'un
 „ commun consentement de tous les Peres .
 „ Après cela on ne peut douter que le
 „ Concile n'ait cru que les défenses des
 „ Prophetes regardent les Chrétiens com-
 „ me les Juifs , que l'Evangile les confir-
 „ me , & que l'Usure défendue aux Clercs ,
 „ c'est-à-dire , toute Usure généralement ,
 „ & même la plus légitime , répugne aux
 „ Lois chrétiennes .

„ Il y a d'autres Canons qui ne parlent
 „ que des Clercs ; mais ceux que j'ai rap-
 „ portés font voir quel étoit l'esprit de tous
 „ les autres & de l'Eglise .

„ Et je voudrois que Grotius , qui tâche
 „ d'affoiblir celui de Carthage , l'eût da-
 „ vantage considéré .

„ Il veut premierement que le *repréhen-*
 „ *sible* ne veuille pas dire ce qui est abso-
 „ lument blâmable , mais ce qui est sujet à
 „ être blâmé : secondement , il remarque
 „ que dans le même Concile , il est dé-
 „ fendu aux Clercs de faire les affaires des
 „ autres , & autres choses qui ne sont pas
 „ mauvaises , mais indécentes à ceux dont
 „ la profession est plus parfaite . Il nous cite
 „ le Grec du Canon pour affoiblir ce mot
 „ *repréhenfible* , & il auroit aussi bien fait

„ de nous citer le Latin qui est l'original.
 „ Mais toutes ses réflexions tombent par
 „ terre par ce seul mot. Ce Concile ne rejet-
 „ te pas l'Usure comme exposée au blâme,
 „ ni comme indécente à certaines profes-
 „ sions, mais comme réprouvée par l'E-
 „ vangile & par les Prophetes; ce qu'il
 „ ne dit point du tout à l'égard de ceux
 „ qui font les affaires des autres.

„ Et ce que dit Grotius, qu'il n'a trou-
 „ vé aucun Canon qui prive de la Com-
 „ munion généralement tous les Usuriers,
 „ montre qu'il n'avoit pas lu, ou qu'il ne
 „ se souvenoit pas du Concile Illibéritain
 „ (d'Elvire), où, après avoir défendu l'Usu-
 „ re aux Clercs, sous peine de déposition
 „ il ajoute : *si quis etiam Laicus accepisse*
 „ *probaturs Usuras & promiserit correptus*
 „ *se jam cessaturum, placuit ei veniam dari:*
 „ *si verò in eâ iniquitate duraverit, ab Eccle-*
 „ *siâ sciat se esse projiciendum.* Canon 20.

„ Il faut compter parmi les Canons, les
 „ Epîtres Canoniques de St. Basile à Am-
 „ philochius. Là ce Pere détermine qu'on
 „ peut recevoir au Sacerdoce celui qui a
 „ prêté à Usure, s'il promet de donner
 „ aux Pauvres ce profit injuste, & d'évi-
 „ ter dorénavant cette maladie. *Bas. Ep. 1.*
 „ *ad Amphil. Cap. 14.*

„ St. Grégoire de Nyffe son frere, dans
 „ son Epître Canonique à Letoïus, dit
 „ qu'il ne fait pourquoi les Peres n'ont
 „ point ordonné de remede, c'est-à-dire,

„ de peine canonique à l'avarice , que l'A-
 „ pâtre appelle une idolatrie. Il compte
 „ parmi les fruits & parmi les choses dé-
 „ fendues par l'écriture , le surplus & l'U-
 „ sure. Can. 6.

„ Remarquez que tous les Anciens par-
 „ lent de l'Usure selon la notion de la Loi
 „ civile , & la réprouvent généralement ,
 „ même celle qui étoit permise par la Loi
 „ impériale , même celle qu'on exigeoit par
 „ des contrats , même celle qu'on défendoit
 „ au Clergé sous peine de déposition , &
 „ en expliquant que l'Usure est ce qui ex-
 „ cède le principal.

„ Il ne faut donc pas s'étonner si le Maî-
 „ tre des Sentences & tous les Théologiens
 „ après lui , défendent l'Usure sous cette
 „ même notion , ni si Gratien n'en donne
 „ point d'autre dans son Décret , & en
 „ soutient la défense , ni si l'Eglise Ro-
 „ maine , fidelle interprete & dépositaire
 „ de la Tradition , a confirmé constam-
 „ ment cette Doctrine.

„ Gratien cite du Concile d'Agde cette dé-
 „ finition de l'Usure , *Usura est ubi amplius*
 „ *requiritur quàm datur.* C. 14, 2, 3, C. *Usura.*

„ Il cite aussi les passages de St. Augus-
 „ tin , de St. Jérôme , de St. Ambroise ,
 „ & les autres , par lesquels il fixe la notion
 „ de l'Usure telle qu'elle a été ici don-
 „ née , & en marque la condamnation.

„ Il n'y a qu'à lire dans les Décrétales le
 „ Titre 19 du Liv. 5 , pour voir quelle a

„ été sur ce point la févérité des Papes ,
 „ & de l'Eglise romaine. Tout ce titre
 „ fait voir qu'ils prennent l'Usure dans
 „ la notion expliquée ici ; c'est-à-di-
 „ re , pour tout ce qui excède le fort.
 „ Dans le Chap. *Consuluit* , qui est d'Ur-
 „ bain III. Ce Pape , consulté si celui-là
 „ doit passer pour Usurier , qui prête avec
 „ dessein , quoique sans contrat , de rece-
 „ voir plus que son principal , *plus suâ*
 „ *sorte* , & sur d'autres cas d'Usures pal-
 „ liées , il réproûve généralement toutes
 „ ces pratiques ; parce que , dit-il , *omnis*
 „ *Usura & superabundantia prohibetur in*
 „ *lege* ; & encore , *quia quid in his tenen-*
 „ *dum sit , ex Evangelio Lucae manifestè*
 „ *cognoscimus in quo dicitur ; DATE MU-*
 „ *TUUM , NIHIL INDE SPERANTES.*
 „ D'où il conclut que de telles gens font
 „ mal , *ex intentione lucri quam habent* ,
 „ & sont tenus à restitution.

„ Dans le Chapitre *Plures* , qui est du
 „ Concile de Tours , tenu par Alexan-
 „ dre III , le gain des Usures est appelé
 „ détestable , & le cas proposé fait voir
 „ qu'il ne s'agit ni de l'Usure excessive , ni
 „ de l'Usure envers les Pauvres , mais de
 „ l'Usure généralement selon la notion
 „ proposée , qui a toujours été celle que
 „ l'Eglise romaine a eu en vue avec toute
 „ l'Antiquité.

„ Le Chapitre *Quia* , qui est du Concile
 „ de Latran , sous le même Pape , dit que

„ l'Usure est condamnée par l'un & l'autre
 „ Testament ; défend de recevoir les obla-
 „ tions des Usuriers , les prive des Sacre-
 „ mens & de la sépulture ecclésiastique.

„ Le même Pape répète encore dans
 „ le Chapitre *Super eo*, que l'Usure est con-
 „ damnée dans l'un & l'autre Testament.

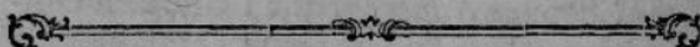
„ Dans le Sixte, *Lib. 5*, Tit. 5. on
 „ trouve deux Constitutions qui sont de
 „ Grégoire X. dans le Concile de Lyon,
 „ qui confirment expressément celles du
 „ Concile de Latran, & ordonnent des
 „ peines encore plus sévères.

„ Dans la Clémentine *ex gravi de Usu-*
 „ *ris*, Liv. 5, le Concile de Vienne défi-
 „ nit que l'Usure est contraire à tout droit
 „ divin & humain : & dans le Chapitre
 „ *Sanè si quis*, l'opinion de ceux qui di-
 „ sent que l'Usure n'est pas péché, est ap-
 „ pellée une erreur ; & il y est ordonné que
 „ celui qui soutiendra cette opinion fera
 „ puni comme hérétique. Tout cela se dit
 „ *Sacro approbante Concilio*. (C'étoit le
 „ Concile de Vienne, qui est général).

„ Personne dans l'Eglise n'a jamais ré-
 „ clamé contre ces Décrets ; au contraire,
 „ on s'y est soumis comme on a toujours
 „ fait aux choses résolues par la Tradition,
 „ par les Conciles même généraux, & par
 „ les Décrétales des Papes acceptées & au-
 „ torisées du consentement unanime de
 „ toute l'Eglise.

„ C'a donc été toujours l'esprit du Chris-

„ tianisme de croire que la défense de l'U-
 „ sure portée par la Loi étoit obligatoire,
 „ sous l'Evangile, & que Notre Seigneur
 „ avoit confirmé cette Loi „. (*Bossuet.*
traité de l'Usure).



CHAPITRE VI.

Non-seulement la défense de l'Usure portée dans l'ancienne Loi subsiste encore, mais elle a dû être perfectionnée dans la Loi nouvelle, selon l'esprit perpétuel des Préceptes évangéliques.

“ IL n'y a qu'à lire le Chap. 5 de Saint
 „ Matthieu, & le 6 de Saint Luc, pour
 „ voir que l'esprit de la Loi nouvelle est
 „ de perfectionner toutes les Lois de l'an-
 „ cienne, qui regardent les bonnes mœurs.
 „ Notre Seigneur pose pour fondement,
 „ que *si notre justice n'est plus parfaite que*
 „ *celle des Scribes & des Pharisiens, nous*
 „ *n'entrerons pas dans le Royaume des*
 „ *Cieux.* Matth. v. 20.

„ Il va ensuite à perfectionner toute la
 „ Doctrine des mœurs. Si donc la défense
 „ de l'Usure, par la tradition commune
 „ des Juifs & des Chrétiens, regarde la
 „ perfection des mœurs; si elle regarde la
 „ perfection de la justice, en défendant
 „ de recevoir plus qu'on ne donne; si elle
 „ regarde la fraternité qui doit être entre

„ ceux

„ ceux qui font participans de la même
 „ Religion, & qui font tous ensemble en-
 „ fans de Dieu ; un Chrétien peut-il pen-
 „ ser que sa justice soit au-dessus de celle
 „ des Pharisiens, quand il voit le Pharisien
 „ se défendre la moindre Usure sur son
 „ frere, pendant qu'il se la croit permise ?
 „ Le précepte de la Charité, le précepte
 „ de l'Aumône, le précepte de Pardon-
 „ ner, se trouve dans l'ancienne Loi, aussi-
 „ bien que celui de l'Usure, qui dérive
 „ du même principe. Comme donc tous
 „ les autres préceptes sont, non-relâchés,
 „ mais perfectionnés dans la Loi Evangé-
 „ lique ; il faut en dire autant de celui
 „ contre l'Usure.

„ Or, cette perfection consiste en deux
 „ choses : l'une, que le Chrétien, dans le
 „ même cas, doit plus aimer son frere,
 „ plus aimer, plus pardonner que le Juif ;
 „ & par la même raison, moins donner à
 „ Usure, autrement la justice de la Loi
 „ l'emporteroit. L'autre, c'est que l'obli-
 „ gation s'étend à plus de personnes.

„ Et la Loi de la Charité fraternelle,
 „ doit nous servir de lumiere pour connoi-
 „ tre cette nouvelle perfection que reçois-
 „ vent sous l'Evangile, tous les préceptes
 „ des bonnes mœurs.

„ Les Juifs ne connoissoient pas que le
 „ précepte de la Charité, s'étendoit à tous
 „ les hommes. Ils ne croyoient pas que
 „ les Infideles pussent jamais être compris

„ sous le nom de prochain & de frere ; &
 „ c'est pourquoi ce Docteur de la Loi qui
 „ se vouloit justifier lui-même , demandoit
 „ à Notre-Seigneur , *quel est mon Pro-*
 „ *chain ?* Luc X. 29. Car comme nous avons
 „ dit , il convenoit à la dureté du Peuple
 „ Juif , de nourrir en quelque sorte son
 „ averfion pour les Etrangers , de peur
 „ que par la pente universelle du genre-
 „ humain , il ne fût entraîné à leurs Cou-
 „ tumes impies. Mais Jesus qui étoit venu
 „ pour être le Sauveur de tous , & pour
 „ rompre la paroi de division ; en sorte
 „ que dorénavant , il n'y eût plus ni Gen-
 „ til , ni Juif , ni Scythe , ni Grec , ni Bar-
 „ bare , & que tout fût en lui non-seulement
 „ un même Peuple , mais un même corps ,
 „ nous apprend que tout homme est notre
 „ prochain , fans même excepter le Sama-
 „ ritain ; c'est-à-dire , celui des Etrangers
 „ qui étoit le plus haïffable. *Ibid.* 37.

„ Selon ces principes , il faut entendre
 „ que l'Usure n'est pas seulement défendue
 „ dans les mêmes cas ; c'est-à-dire , envers
 „ tous ceux de même croyance , comme
 „ elle l'étoit aux Juifs ; mais encore envers
 „ tous les hommes.

„ Ainsi le précepte contre l'Usure , sub-
 „ siste parmi les fideles dans toute sa vi-
 „ gueur , en retranchant seulement ce qui
 „ n'a été accordé qu'à cause de la dureté
 „ des cœurs , c'est-à-dire , la liberté de
 „ l'exercer envers l'étranger.

„ Et l'exemple du mariage doit nous faire
 „ voir quel est en cela l'esprit de la nou-
 „ velle Loi. Car, loin de retrancher les
 „ obligations de la chasteté conjugale, elle
 „ n'en ôte que ce qui a été donné à la du-
 „ reté des cœurs, comme le divorce. Ainsi
 „ dans le précepte contre l'Usure, tout ce
 „ qui regarde la fraternité subsiste, & il est
 „ seulement déclaré que la fraternité s'é-
 „ tend à tous les hommes.

„ Le passage de Saint Luc. 6. 35 : *Ni-
 „ hil inde sperantes*, le fait assez voir.

„ Il reçoit diverses explications, qu'il est
 „ bon d'examiner.

„ Quelques Interpretes, parmi lesquels
 „ il faut compter quelques Peres, veulent
 „ que l'intention de ce précepte, est de
 „ dire qu'il faut prêter, quand même on
 „ n'espéreroit pas de recevoir son princi-
 „ pal, ce qui se devoit entendre selon
 „ l'interprétation du précepte de l'Au-
 „ mônne, quant à la disposition du cœur,
 „ & quant à l'exécution, autant que nos
 „ facultés & nos autres obligations le per-
 „ mettent.

„ Mais cette interprétation ne s'accorde
 „ guere avec toute la suite du passage.
 „ Car prêter, sans prétendre recevoir sa
 „ dette, ne differe en rien de l'Aumône ni
 „ du pur don. Or, il s'agit ici du Prêt pro-
 „ prement dit, en tant qu'il est distingué
 „ du Don. Et Notre-Seigneur ayant réglé,
 „ dans les préceptes précédens, ce qui

„ regarde l'Aumône , il falloit qu'il réglât
 „ auffi ce qui regarde le Prêt. En effet , pe-
 „ fons ces paroles : *Les pécheurs prêtent*
 „ *aux pécheurs , pour recevoir choses éga-*
 „ *les.* v. 34. Si par choses égales il entend
 „ le fort principal , & qu'il veuille dire
 „ qu'on prête fans deffein de le retirer ,
 „ qu'on me dife en quoi cela differe du
 „ Don ?

„ J'entends donc par choses égales , non
 „ le principal , mais le profit qu'on prétend
 „ tirer de fon Prêt ; l'intention de l'Usu-
 „ rier n'étant pas feulement de recevoir
 „ fon principal , mais de l'augmenter & de
 „ le doubler. Car les Lois Romaines , qui
 „ permettoient l'Ufure , la bornoient au
 „ double du capital , & défendoient de la
 „ continuer , quand , par la fuite du temps ,
 „ elle l'avoit égalé. C'est ce que défend ici
 „ Notre - Seigneur. *Les pécheurs , dit-il ,*
 „ *prêtent ainfi aux pécheurs ;* c'est-à-dire ,
 „ les Publicains aux Publicains , les Gen-
 „ tils aux Gentils. Mais je ne veux pas
 „ que mes Difciples prêtent de la forte ,
 „ ni qu'ils faffent de tels profits ; & la fuite
 „ fait bien paroître que c'est là fon inten-
 „ tion. Prêtez , dit-il , n'efpérant rien de
 „ là : il ne dit pas , n'efpérant pas de rece-
 „ voir votre principal , mais n'efpérant rien
 „ de là ; c'est-à-dire , manifeftement renon-
 „ çant au profit que votre Prêt vous pou-
 „ voit produire felon les Lois ordinaires.
 „ Grotius donne une autre explication

„ à ce passage, & prétend, avec Casau-
 „ bon, que ce précepte regarde une cou-
 „ tume des Grecs, qui, lorsqu'il étoit arri-
 „ vé quelque accident à quelqu'un, com-
 „ me quand sa maison avoit été brûlée,
 „ ou quand il avoit fait par malheur quel-
 „ que grande perte, lui prétoient de l'ar-
 „ gent à la pareille, c'est-à-dire, à condi-
 „ tion ou dans le dessein qu'il leur en fe-
 „ roit autant dans un accident semblable.
 „ Mais comme nous ne voyons rien de
 „ cela dans les coutumes des Juifs, ni que
 „ je sache, dans les Loix Romaines, il
 „ faut expliquer les paroles de Notre-Sei-
 „ gneur, par des choses plus communes
 „ & mieux entendues parmi ceux auxquels
 „ il parloit. Je dis donc qu'il faut l'expli-
 „ quer par rapport à la Loi des Juifs, &
 „ par rapport aux pratiques que les Juifs
 „ voyoient de son temps parmi les Mar-
 „ chands Romaines, qui trafiquoient en Sy-
 „ rie, & parmi les Publicains, qui tenoient
 „ les fermes de l'Empire; & cela étant,
 „ il n'y a nul doute que le *nihil indè*, ne
 „ s'entende conformément aux profits per-
 „ mis par la Loi Romaine, & défendus
 „ par la Loi de Dieu.

„ Mais quoi qu'il en soit, & quelque ex-
 „ plication qu'on embrasse, il est clair que
 „ l'Usure demeure toujours défendue. Si
 „ l'intention de l'Evangile est de défendre
 „ d'espérer Prêt pour Prêt, combien plus
 „ d'espérer quelque chose de plus qu'on n'a

» prété ? Si l'intention est d'élever les Chré-
 » tiens au-dessus des Pécheurs qui reçoivent
 » tout leur sort , combien plus de les
 » élever au-dessus de ceux qui prétendent
 » plus que le sort ? Ainsi en quelque ma-
 » niere qu'on veuille prendre ce passage ,
 » l'esprit de l'Evangile est de comprendre
 » l'Usure dans cette défense.

» De dire qu'il faille entendre ce qui la
 » regarde dans ce passage , non comme un
 » précepte , mais comme un conseil , ou
 » dumoins comme un précepte qui doit
 » être limité à certains cas , comme celui
 » de l'aumône ; la nature & la perfection
 » de la Loi Evangelique ne le permet pas.
 » Car ce n'est pas son esprit de reduire en
 » simple conseil , ce qui a été précepte dans
 » la Loi de Moïse ; & si ce qui est obliga-
 » toire en tout cas dans la Loi de Moïse ,
 » telle qu'est sans difficulté l'Usure de frere
 » à frere , n'est plus obligatoire qu'en cer-
 » tains cas sous l'Evangile , l'Evangile de-
 » vient la Loi , c'est - à - dire , qu'il est
 » plus imparfait.

» Concluons donc que pour entendre
 » la perfection de la Loi Evangelique , le
 » *nihil indè sperantes* , doit s'étendre pre-
 » mierement à tous les cas où il s'étend
 » dans la Loi Mosaique ; c'est-à-dire , gé-
 » néralement & en tout envers les freres ,
 » & qu'il se doit encore étendre au-delà ,
 » en étendant la fraternité à tous les hom-
 » mes , selon l'esprit de l'Evangile ; &

„ c'est ainsi manifestement que l'ont en-
 „ tendu les Papes & les Conciles , ou en
 „ l'expliquant formellement en ce sens ,
 „ ou en regardant l'Usure comme défen-
 „ due par l'un & par l'autre testament ,
 „ n'y ayant que ce seul passage de l'Evan-
 „ gile qui regarde cette matiere. *Bossuet* ,
 „ *Traité de l'Usure*.

„ Il est remarquable , dit l'Auteur de la
 „ Théorie , que la Loi des Hébreux ne leur
 „ interdisoit pas seulement d'exiger de leurs
 „ freres des intérêts excessifs , mais en-
 „ core le plus modéré La Loi des
 „ Chrétiens devoit à plus forte raison leur
 „ prescrire de prêter sans aucune vue in-
 „ téressée (1).

Mais prescrire de prêter sans aucune vue
 intéressée , c'est évidemment interdire *l'in-
 térêt le plus modéré*. L'Evangile interdit
 donc aux Chrétiens l'intérêt le plus mo-
 déré. Or le texte *mutuum date , nihil inde
 sperantes* , est le seul texte de l'Evangile qui
 prescrive de prêter sans aucune vue inté-
 ressée ; il interdit donc aux Chrétiens l'in-
 térêt le plus modéré ; la Loi des Hébreux
 leur interdisoit l'intérêt le plus modéré vis-
 à-vis leurs freres ; c'est-à-dire , vis-à-vis
 tous les Juifs ; la Loi des Chrétiens , l'E-
 vangile leur interdit donc par les paroles
mutuum date , nihil , &c. l'intérêt le plus
 modéré vis-à-vis leurs freres ; c'est-à-dire ,

(1) *Théorie* , &c. pag. 13.

vis-à-vis tous les hommes réunis en Jésus-Christ.

Que prétend donc cet Auteur , en disant ,
 „ dans ces paroles , *nihil inde sperantes* ;
 „ il ne s'agit *nullement* , dit Jansenius ,
 „ d'un argent reçu au-delà du capital , mais
 „ de la vue qu'a un prêteur de recevoir
 „ quelque pareil service de la part de l'em-
 „ prunteur ; ce Texte est expliqué dans
 „ le même sens par Menochius , Tirin ,
 „ Estius , & une multitude d'autres Com-
 „ mentateurs qu'on voit cités dans la Sy-
 „ nopse des critiques. . . On peut se con-
 „ vaincre d'ailleurs par un raisonnement
 „ bien simple , que les paroles *nihil inde*
 „ *sperantes* ne peuvent avoir pour objet
 „ un intérêt stipulé entre le prêteur &
 „ l'emprunteur ; car les Prêts dont parle
 „ ici l'Évangile sont visiblement des Prêts
 „ de pure charité. Peut-il donc y être ques-
 „ tion de défendre la stipulation de l'in-
 „ térêt (1) ?

Cette assertion de l'Auteur que nous ré-
 futons , est une preuve sensible qu'il se con-
 tredit. Quoi ! le texte *mutuum date, nihil,*
&c. prescrit aux Chrétiens de prêter sans
 aucune vue intéressée , & il ne s'agit pas
 dans ce Texte de défendre la stipulation
 de l'intérêt ? Prescrire de prêter sans aucune
 vue intéressée , n'est donc pas défendre la
 stipulation de l'intérêt dans le Prêt.

» Si l'on objecte , poursuit-il , que les

(1) *Ibid.* pag. 156. 157. 158.

» paroles *nihil indè sperantes* , ont été
 » mille fois employées dans le langage des
 » Peres & des Conciles , comme condam-
 » nant tout intérêt provenant du Prêt , il
 » est aisé de répondre que nous l'enten-
 » dons aussi dans le même sens , puisque
 » dans celui de ce Texte , il ne s'agit que
 » du Prêt de charité , & que s'il s'agit du
 » Prêt de commerce , ce texte est dès-lors
 » étranger & sans aucune application vraie
 » & littérale (1).

L'Anonyme reconnoît donc que les Pe-
 res & les Conciles ont employé mille
 fois les paroles *nihil indè sperantes* , com-
 me condamnant tout intérêt provenant du
 Prêt ; elles ont donc pour objet *un intérêt
 stipulé entre le Prêteur & l'Emprunteur.*
 Il y est donc question de défendre la stipu-
 lation de l'intérêt. Il convient encore que
 » l'usage le plus fréquent qu'on a fait de
 » ce texte , est de l'avoir opposé aux rapi-
 » nes & aux extorsions des Usuriers , parce
 » que c'est le plus commode & le plus dé-
 » cusif des textes de l'Ecriture contre ceux
 » qui abusent de la faculté de prêter (2).

Ce texte a été opposé par les Peres &
 les Conciles aux extorsions & aux rapines
 des Usuriers. Ces rapines & ces extorsions
 sont-elles autre chose que des intérêts ?
 Ce texte a donc été opposé fréquemment
 par les Peres & par les Conciles aux inté-

(1) *Ibid.* pag. 161. 162.

(2) *Ibid.* pag. 151.

rêts percus par les Usuriers. Il est donc question dans ce texte de défendre la stipulation des intérêts.

Le *nullement* attribué à Jansenius, est de l'invention de l'Anonyme. Ni ce Commentateur, ni Menoch, ni Tyrin, ni Estius, ni aucun autre n'a dit que dans ces paroles *nihil indè sperantis*, il ne s'agit *nullement* d'un argent reçu au-delà du capital. Il est sans doute aisé de répondre que dans le sens de ce texte, il ne s'agit que du Prêt de charité, & que s'il s'agit du Prêt de Commerce, ce texte est dès-lors étranger & sans aucune application vraie & littérale; mais il n'est pas possible de le prouver. Au contraire, 1^o. ce texte, de l'aveu de l'Anonyme, défend au Prêteur d'avoir en vue de *recevoir quelque pareil service de la part de l'Emprunteur*. Or ce n'est que dans le Prêt fait aux riches, dans le Prêt de Commerce qu'on peut avoir en vue de recevoir quelque pareil service. Les pauvres à qui l'on prête par charité, ne sont pas dans le cas de prêter à leur tour. Il ne s'agit donc pas dans le sens de ce texte du seul Prêt de charité. 2^o. La distinction entre le Prêt de charité & le Prêt de commerce, est une distinction nouvelle, inventée par les hérétiques, & réfutée d'avance par les Peres de l'Eglise, qui ont prononcé absolument, unanimement, indéfiniment, sans distinction & sans restriction, que tout profit tiré du

Prêt est une Usure (1). 3°. La Loi des Hébreux leur interdisoit d'exiger l'intérêt le plus modéré de leurs freres, & les Hébreux riches & commerçans sont compris sous le nom des freres comme les pauvres. La Loi des Chrétiens devoit à plus forte raison leur prescrire de prêter sans aucune vue intéressée, leur défendre l'intérêt le plus modéré, même vis-à-vis des riches; autrement la Loi des Hébreux auroit exigé d'eux plus de perfection que la Loi des Chrétiens n'en exige des Chrétiens. Il s'agit donc dans le sens de ce texte, tant du Prêt fait aux riches, que du Prêt fait aux pauvres, tant du Prêt de commerce, pour parler le langage des Apologistes de l'Usure, que du Prêt de charité.

» Vouloir faire entrer [dans la morale
 » de Jesus-Christ] les idées philosophiques
 » de capital & d'intérêt, dit l'Anonyme,
 » & des regles concernant les affaires tem-
 » porelles, c'est méconnoître le respect dû
 » au divin Législateur (2).

Rien n'étant plus digne d'être réglé par les Loix de Dieu que la société & le commerce (3), prétendre que les idées de capital & d'intérêt, & des regles concernant les affaires temporelles, ne peuvent pas entrer dans la morale du divin Législateur, c'est méconnoître sa sagesse, c'est insulter

(1) *Benedictus. XIV. lib. 10. de Syn. cap. 4. n. 4.*

(2) *Théorie, &c. pag. 155.*

(3) *Bossuet, Traité de l'Usure, in-4°. pag. 76.*

les Peres & les Conciles , qui ont employé mille fois les paroles , *nihil indè sperantes* , comme condamnant tout intérêt provenant du Prêt (1) ; c'est se contredire soi-même dès qu'on les entend aussi dans le même sens , comme condamnant tout intérêt provenant du Prêt ; & qu'on avoue que l'usage le plus fréquent qu'on ait fait de ce texte , est de l'avoir opposé aux rapines & aux extorsions des Usuriers , parce que c'est le plus commode & le plus décisif des textes de l'Écriture , contre ceux qui abusent de la faculté de prêter , étant visible , que si ce passage ordonne de prêter gratuitement , il condamne à plus forte raison toute injustice pratiquée à l'ombre du Prêt (2). N'est-il pas évident , en effet , qu'entendre avec les Peres & les Conciles les paroles *nihil indè sperantes* , comme condamnant tout intérêt provenant du Prêt , que convenir que l'usage le plus fréquent qu'on ait fait de ce texte , c'est de l'avoir opposé aux rapines , & aux extorsions des Usuriers ; c'est-à-dire , aux intérêts qu'ils exigeoient ; que reconnoître que ce passage ordonne de prêter gratuitement ou sans intérêt , c'est faire entrer dans la morale du divin Législateur les idées de capital & d'intérêt , & des regles concernant les affaires temporelles ?

L'Anonyme calomnie Saint Thomas , en l'accusant d'enseigner « que ce n'est

(1) *Théorie* , &c. pag. 162.

(2) *Ibid.* pag. 154.

» qu'un conseil de prêter (1) ».

Il fuffit de lire le texte même qu'il cite pour s'en convaincre. On n'est pas toujours tenu de prêter , *mutuum dare non femper tenetur homo* , dit l'Ange de l'Ecole. Or, dire qu'on n'est pas toujours tenu de prêter , c'est dire que le précepte de prêter n'oblige pas toujours ; & dire que le précepte de prêter n'oblige pas toujours , c'est dire que c'est un précepte de prêter dans bien des occasions , comme dire que le précepte de faire l'aumône & de jeûner n'oblige pas toujours , c'est dire qu'il y a un précepte de faire l'aumône & de jeûner. S'agit-il donc de foulager des pauvres dans leurs besoins , c'est un précepte de prêter ; n'est-il question que d'Emprunteurs qui cherchent à augmenter leur fortune , le Prêt n'est qu'un conseil , & ne l'est pas même toujours ; mais qu'on prête ou à des pauvres pour remplir le précepte , ou à des riches fans y être obligé , c'est toujours un précepte de ne rien exiger , de ne rien espérer du Prêt. C'est ainsi que la tradition de tous les Peres & de tous les siècles , a entendu les paroles *nihil indè sperantes* ; & les Sages même du Paganisme ont enseigné que si l'on cherche son intérêt en prêtant , le Prêt n'est pas un bienfait ; mais un trafic Usuraire. *Nec si tuam ob causam commodas beneficium illud habendum est , sed fœneratio* (2).

(1) *Ibid.* pag. 161.

(2) *Tullius.* lib. 2. de finibus.

“ Faire de ce précepte de charité , *mutuum date* , un précepte de justice rigoureux , dit un Financier , qui s'érige en interprète de l'Écriture , c'est choquer également la raison & le sens du texte. Ceux que j'attaque ici ne prétendent pas que ce soit un devoir de justice de prêter son argent ; il faut donc qu'ils conviennent que les premiers mots du passage ne renferment qu'un précepte de charité [1]. ”

Oui , ils en conviennent tous sans en excepter un seul , & vous avez tort de faire entendre qu'il n'y a que les Théologiens que vous appelez *modérés* , qui entendent les premiers mots du passage d'un précepte de charité.

“ Je demande pourquoi ils veulent que la fin s'entende d'un devoir de justice. [2]. ”

Pourquoi ? Parce que la tradition , seule règle infallible pour l'intelligence des livres Saints , l'entend de même.

On ne sera pas étonné que les premiers mots du passage , ne renfermant qu'un précepte de charité , la fin s'entende d'un devoir de justice , si l'on fait attention que dans le verset 12 du Pseaume 75 , le premier mot ne renfermant aucun précepte , la fin s'entend cependant d'un devoir de Religion & de justice : *vovete , & reddite Domino Deo vestro*.

(1) *Théorie* , &c. pag. 159. — (2) *Ibid.*

“ Le Prêt lui-même ne sera pas un précepte rigoureux, & l'accessoire, la condition du Prêt en fera un [1]. ”

Il est sensible que cet Economiste, qui auroit fait mourir de faim plus des trois quarts de la Nation, si le Gouvernement avoit suivi ses idées, veut que celui qui prête, sans y être obligé, puisse exiger, sans violer la Justice, l'intérêt que bon lui semble ; car le Prêt n'étant pas alors un précepte rigoureux, pour me servir de ses paroles, l'accessoire, la condition du Prêt n'en peut pas être un : ce Prêteur peut donc, sans violer la Justice, exiger l'intérêt que bon lui semble, cent & plus pour cent.

Le Prêt n'est pas un précepte, il est une œuvre de charité, de bienfaisance, de générosité ; la gratuité du Prêt n'est pas un précepte, mais une condition sans laquelle le Prêt est vicieux, de l'aveu même des Philosophes Païens. Si ce Financier veut dire que le précepte de prêter n'est pas un précepte rigoureux ; que la défense de tirer un profit du Prêt, n'est pas une défense rigoureuse, il contredit manifestement la foi de l'Eglise, suivant laquelle les paroles de Jesus-Christ, *mutuum date, nihil inde sperantes*, renferment deux préceptes rigoureux ; le premier, est un précepte de charité affirmatif. Prêtez, *mutuum date*. Le second, un précepte de Justice négatif. N'es-

(4) *Ibid.*

pérez rien du Prêt, *nihil inde sperantes.*

Le premier n'oblige pas toujours. On n'est pas toujours obligé de prêter. Il y a même des cas où la charité le défend : le second oblige toujours ; il n'y a pas de cas où il ne soit défendu de tirer un profit ou une usure du Prêt, soit qu'il soit fait en vertu du précepte rigoureux de la charité, soit qu'on prête sans y être obligé.

“ L'obligation de prêter sans intérêt, & celle de prêter, sont évidemment relatives l'une à l'autre. Elles sont du même ordre, & toutes deux énoncent un devoir de charité, & non un précepte de justice rigoureux, applicable à tous les cas où l'on peut prêter [1]. ”

L'obligation de prêter sans intérêt, est relative à l'action de prêter, & non à l'obligation de prêter. Qu'on prête, parce qu'on est obligé de prêter, ou qu'on prête sans y être obligé, on est également tenu de ne pas tirer un profit du Prêt. Ainsi l'obligation d'assister à la Messe dévotement, n'est pas relative à l'obligation d'assister à la Messe, mais à l'action d'assister à la Messe ; l'obligation de communier dignement, n'est pas relative à l'obligation de communier, mais à l'action de communier. Qu'on assiste à la Messe par obligation ou sans obligation ; qu'on communie à raison du précepte ou non, on est obligé d'assister à la Messe dévotement, & de communier dignement :

(1) *Ibid.*, pag. 161.

ainfi l'obligation de vendre à juſte prix, n'eſt pas relative à l'obligation de vendre ; mais à l'action de vendre, qu'on vende, parce qu'on ne peut pas s'en diſpenſer, ou qu'on vende avec une pleine liberté ; on eſt également obligé de ne pas vendre au-delà du juſte prix : *juſtè, quod juſtum eſt.*

Les Défendeurs de la Foi de l'Egliſe, ſur l'Uſure, n'ont pas beſoin de combattre „ & d'écarter le vrai ſens du verſet 27, du chap. 25, de St. Matthieu, où le Pere de Famille dit au mauvais Serviteur : “ Il „ vous falloit donc placer mon argent entre les mains d'un Banquier, & à mon „ retour j'aurois retiré mon capital avec les „ intérêts : *oportuit ergo te committere pec-* „ *cuniam meam nummulariis, & veniens* „ *ego recepiffem utique quod meum eſt cum* „ *uſurâ* [1]. „

Mais pour leur oppoſer ce verſet, il falloit que l'Anonyme en fixât le vrai ſens d'après le ſentiment des Peres & des Conciles. Or, on le défie de citer un ſeul Pere, un ſeul Concile, un ſeul Théologien approuvé, qui ait vu dans ce verſet l'approbation de l'Uſure. Les premiers Calviniſtes ſont d'accord ſur ce point avec les auteurs Catholiques. “ Il ne faut pas conclure de ce paſſage, „ diſent les Éditeurs de la Bible de Ge- „ neve, imprimée du vivant même de „ Calvin en 1557, que le Seigneur veuille „ approuver les Uſures ; mais il prétend

(1) *Ibid.* pag. 162.

„ ôter toute matiere d'excuse à ceux qui
 „ font négligens d'employer les dons , les
 „ graces & les bienfaits qu'ils ont reçu de
 „ lui. „ La même remarque se trouve dans
 la Bible Calvinienne de Dordrecht, Luc 19,
 v. 23.

Il fuffit d'ailleurs de lire les versets précédens , pour voir que la réponse du Pere de Famille n'est qu'un argument *ad hominem*, ou sans entrer dans le fonds de la question, on presse un homme par ses propres paroles. Le Serviteur paresseux avoit donné à son Maître une excuse pire que la faute dont il vouloit se justifier. Je fais, avoit dit cet insolent , que vous êtes un homme dur & sévere, *que vous moissonnez où vous n'avez pas semé, & que vous recueillez où vous n'avez rien mis ; j'ai caché votre talent dans la terre ; le voici : je vous rends ce qui est à vous. Je te condamne par ta propre bouche, Serviteur méchant & paresseux [2], lui répond son Maître, tu savois que je moissonne où je n'ai point semé, & que je recueille où je n'ai rien mis ; tu devois donc mettre mon argent entre les mains des Banquiers, afin qu'à mon retour, je le retirasse avec usure.*

C'est le fait d'un avare qui veut moissonner où il n'a point semé, recueillir où il n'a rien mis, de mettre son argent à la Banque, de le prêter à usure ; tu as cru que j'étois un avare, qui veut moissonner où il

(2) Luc 19. v. 22.

n'a point semé, recueillir où il n'a rien mis ; tu devois donc mettre mon argent à la Banque, le prêter à usure [1].

Il résulte donc de cet argument, que mettre son argent à la Banque, pour en retirer du profit, c'est agir en homme qui veut moissonner où il n'a rien semé, & recueillir où il n'a rien mis. Ce qui revient à la pensée de St. Chrysostome, dont nous avons rapporté le passage : “ Qu'y a-t-il de plus déraisonnable que de vouloir semer sans champ, sans pluie & sans charrue ! ” Semer de la sorte, & ne point semer du tout, c'est bien la même chose.

Si Jesus-Christ n'a nullement voulu faire entendre que l'Intérêt de la Banque fût permis, dit l'Anonyme, son raisonnement est faux, & il eût été facile au mauvais Serviteur de le réfuter par cette apologie sans réplique : “ Vous me condamnez par un endroit qui devrait au contraire m'assurer votre approbation ; car j'ai évité de remettre votre argent entre les mains d'un Banquier, comme je l'aurois pu faire sans aucun embarras, parce que je savois que vous détestez l'Usure [2]. ”

Oui, si le Serviteur paresseux s'étoit excusé, comme les Usuriers modernes, sur la

(1) Tu avarum, rapacem fordidum me reputas. Quare ergo, modo his moribus congruenti fœnore scilicet ac usurâ non usus es, si honestâ negociatione uti nolles, ut aliquod saltem incrementum pecunia meâ mihi ministrares. *Synop. Criticorum in Math. cap. 25. v. 27.*

(2) *Théorie, &c. pag. 163. 164.*

crainte de perdre dans le Commerce au lieu de gagner , & que le Pere de Famille lui eût répondu : “ Tu devois donc mettre mon
 „ argent entre les mains des Banquiers ,
 „ afin qu'à mon retour je le retirasse avec
 „ usure ; „ l'apologie que l'Anonyme prête au mauvais serviteur auroit été sans réplique ; mais dès que cet insolent s'excuse en accusant son Maître *de moissonner où il n'a point semé , de recueillir où il n'a rien mis* , c'est - à - dire , d'être un voleur ; il est palpable que son apologie , “ j'ai
 „ évité de remettre votre argent entre les
 „ mains des Banquiers , parce que je favois
 „ que vous détestez l'Usure “ , seroit pleine d'absurdité.

Nous lisons dans St. Math. Chap. 21 & 23 , que J. C. chassa les Banquiers du Temple , & renversa leurs tables en leur reprochant de faire de sa maison *une caverne de voleurs*. En auroit-il agi ainsi , s'il avoit permis de tirer une Usure ou un profit de l'argent mis à la Banque ? Il auroit pu sans doute les chasser du Temple & renverser leurs tables , parce que ce n'est pas dans la maison du Seigneur qu'ils devoient exercer leur profession ; mais leur auroit-il dit qu'ils faisoient de sa maison *une caverne de voleurs* , s'il avoit approuvé l'Usure ou le profit tiré par le Prêteur de l'argent mis entre leurs mains.

L'Anonyme ne s'apperçoit pas qu'en prétendant prouver par le verset 27 du 25

Chap. de St. Mathieu, que *l'intérêt* de l'argent mis entre les mains des Banquiers est permis, il méconnoît, suivant ses principes, le respect dû au divin Législateur, & qu'il se contredit visiblement; car il vient de dire que "vouloir faire entrer dans la
 „ morale de Jesus-Christ les idées Philo-
 „ sophiques de capital & d'intérêt, & des
 „ regles concernant les affaires temporel-
 „ les, c'est méconnoître le respect dû au
 „ divin Législateur (1) „. Voilà comment il est d'accord avec lui-même.

Les défenseurs de la Foi de l'Eglise sur l'Usure alléguent-ils avec la tradition le v. 35 du Chap. 6 de St. Luc, *mutuum date, nihil, &c.* pour prouver que Jesus-Christ défend de tirer la moindre Usure, le moindre intérêt du Prêt, à qui que ce soit qu'on prête; il répond que "vouloir faire entrer
 „ dans sa morale les idées Philosophiques
 „ de *capital & d'intérêt*, & des regles con-
 „ cernant les affaires temporelles, c'est
 „ méconnoître le respect dû au divin Lé-
 „ gislateur „. Veut-il persuader que J. C. a justifié l'Usure qu'il appelle, *intérêt* de l'argent prêté aux riches & aux Négocians, il allegue le v. 27 du 25 Chap. de St. Mathieu; "Il vous falloit donc placer mon
 „ argent entre les mains d'un Banquier, & à
 „ mon retour j'aurois retiré le capital avec
 „ les intérêts (2) „.

Il faut convenir que l'Anonyme suit scru-

(1) *Théorie*, pag. 155. — (2) *Ibid.* pag. 162.

puleusement la méthode qu'il donne " de
 ,, ne pas raisonner sur cette matiere com-
 ,, me on le faisoit dans les temps récu-
 lés (1) ,, , où l'on ne détruisoit pas dans
 un endroit ce que l'on venoit d'établir dans
 l'autre ; & en raisonnant ainsi , il ose dire
 que " dans l'antiquité on a méconnu la pré-
 ,, cision , & qu'on a raisonné sur l'Usure
 ,, d'après des idées vagues & complexes ,, ;
 que le grand St. Augustin n'est pas exempt
 lui-même de ce défaut (2) ; reproche qui
 n'inculpe pas moins les Ecrivains sacrés,
 organes de l'Esprit-Saint , que les Peres &
 les Ecrivains Ecclésiastiques , qui en con-
 damnant l'Usure , n'ont fait que ramener
 les expressions des Livres saints , & qui tend
 à ruiner toute l'autorité de la tradition.

Dans l'antiquité on a parlé de l'Usure
 avec la plus grande netteté , avec toute la
 précision possible , & sans aucune équivo-
 que. On a enseigné premièrement que l'U-
 sure est le profit tiré du Prêt au-delà du ca-
 pital , & cette notion que la tradition don-
 ne de l'Usure , n'est susceptible ni de res-
 triction ni de modification. PASCHAL , que
 l'Anonyme admire (3) , la trouve claire &
 précise : " J'ai toujours pensé que ce pé-
 ,, ché [d'Usure] consistoit à retirer plus
 ,, d'argent qu'on n'en a prêté (4) ,, .

Son langage enfin , qu'il a démontré dans

(1) *Théorie* , pag. 38. — (2) *Ibid.* pag. 22. 23.
 — (3) *Ibid. Præf.* pag. 21. — (4) *Huitième Lettre*
à un Provincial.

les explications qu'il a données aux fameux passages du Chapitre six de St. Luc, & du Chapitre 23 de St. Mathieu, *que les Scholastiques en avoient abusé manifestement, quand ils ont voulu y trouver la condamnation de tout intérêt de l'argent* [1], est un langage Socinien. Est-ce donc à un particulier à donner des explications aux passages de l'Écriture? Le Concile de Trente n'apprend-il pas aux fideles, qu'ils doivent les recevoir de la main de la tradition?

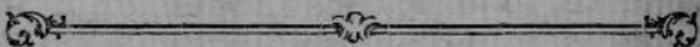
„ Pour réprimer & contenir les esprits inquiets & entreprenans, le Saint Concile ordonne que dans les choses de la Foi & de la Morale, en ce qui peut avoir relation au maintien de la Doctrine Chrétienne, personne se confiant en son propre jugement, n'ait l'audace de tirer l'Écriture Sainte à son sens particulier, ni ne lui donne des interprétations, ou contraires à celle que lui donne, & lui a donné la Sainte Mere l'Église, à qui il appartient de juger du véritable sens & de la véritable interprétation des Saintes Écritures, ou opposées au sentiment unanime des Peres, encore que ces interprétations ne dussent jamais être mises au jour. Les contrevenans seront déclarés par les Ordinaires, & punis des peines de droit [2]. „

On n'exige pas de l'Anonyme qu'il prouve que l'explication qu'il a donnée au fa-

(1) *Théorie*, &c pag. 272. — (2) *Seff. 4. in Decret.*

meux passage du Chapitre 6 de St. Luc , est conforme à celle que lui donne notre Sainte Mere l'Eglise , ou au sentiment unanime des Peres ; mais uniquement , qu'il cite un seul Concile , un seul Pere qui le restreigne aux Usures énormes ou à celles qu'on exige des Pauvres.

Il ne seroit pas moins en peine de citer un Pere ou un Concile pour autoriser celle qu'il donne au passage du Chapitre 25 de St. Mathieu , dont les Scholastiques ne se fervent point contre l'Usure , & dans lequel quelques Protestans qu'il copie , ont cru en voir l'approbation. Les explications qu'il donne à ces fameux passages , ne fait donc que le foumettre aux peines de droit.



CHAPITRE VII.

La Doctrine qui dit que l'Usure suivant la notion qui en a été donnée , est défendue dans la Loi nouvelle à tous les hommes , envers tous les hommes , est de foi. Les Protestans reconnoissent que les Peres & les Conciles condamnent l'Usure quelque modérée qu'elle soit. L'Auteur de la Théorie convient lui-même qu'elle est condamnée par le Corps Ecclésiastique.

POUR se convaincre qu'il est de foi que l'Usure , suivant la notion qui en a été donnée , est défendue à tous les hommes envers

vers tous les hommes ; il suffit de faire attention que cette Doctrine est fondée sur l'esprit de la Loi nouvelle, reconnu par tous les Chrétiens, & sur des passages formels de l'Écriture entendus en ce sens, unanimement par tous les Peres & par toute la Tradition, ce qui est la vraie regle de la foi reconnue dans le Concile de Trente ; & enfin sur des décisions expressees des Conciles même universels & des Papes, reçues de toute l'Eglise avec toutes les circonstances qui accompagnent la condamnation des hérésies, & jusqu'à dire que ceux qui défendront opiniâtement cette erreur, seront traités comme Hérétiques.

L'Eglise Greque a conservé la même tradition que l'Eglise Latine, comme il paroît par les remarques de Balsamon & de Zonare, sur le Canon XVII^e. du Concile de Nicée ; sur le Ve. du Concile de Carthage ; sur le Canon XIV^e. de Saint Basile, 1. Ép. à Amphil., & par celles de Balsamon, sur le Canon VI^e. de Saint Grégoire de Nyffe, où ce Canoniste définit l'Usure, tout ce qui s'exige au-dessus de ce qui a été prêté. Il découvre aussi les fineses de l'Usure palliée sur le Canon XVII^e. de Nicée. Il faut joindre à ces Canonistes Grecs, les notes d'Alexius Aristenus dans la Collection d'Angleterre, remarquables par leur netteté & leur briéveté ; & les décisions de Mathieu Blastarés, autre Canoniste Grec, dans la même Collection, lettre T, C. 7.

Il semble que l'Anonyme, qui a vu dans Bossuet ce qu'on vient de lire, devoit avouer que la Doctrine de l'Eglise sur l'Usure y est fidèlement exposée ; *la moindre chose qu'on peut accorder à un Evêque*, tel sur-tout que le grand Bossuet, *c'est qu'il ait su sa religion* (1) ; mais dès qu'il ose avancer que *l'on est forcé de dire que le grand Evêque de Meaux, a traité cette matiere fort légèrement* (2) ; il faut lui prouver qu'il est de foi, que l'Usure, suivant la notion qui en a été donnée, est défendue dans la Loi nouvelle, à tous les hommes, envers tous les hommes.

On a déjà vu dans les Chapitre IV & VI, des passages formels de l'Écriture, qui défendent l'Usure ; on a vu aussi dans le Chapitre V, les passages de plusieurs Peres & les Canons de plusieurs Conciles qui portent la même défense ; cependant nous en répéterons ici la plupart, & nous y en joindrons d'autres, pour présenter de suite, & sans interruption, la tradition de l'Eglise, concernant ce point important de la morale chrétienne.

Saint Justin rapporte ce que dit Jesus-Christ : « Donnez à tous ceux qui vous » demandent, & ne rejetez point celui » qui veut emprunter de vous. Car si vous » prêtez à ceux de qui vous espérez rece-

(1) Avertissement sur la douzieme édition de l'exposition de la Doctrine de l'Eglise Catholique, &c.

(2) *Théorie*, pag. 157.

« voir, les Publicains le font auffi (1) » :

Par ces paroles, Saint Justin fait voir à l'Empereur, qu'il est contraire à la Loi de Jesus-Christ & aux mœurs des Chrétiens, de prêter dans l'espérance de recevoir plus qu'on ne prête, comme faisoient les Gentils, d'après la disposition de la Loi civile; il montre que les Chrétiens sont tenus, lorsqu'ils prêtent, d'agir autrement que les Publicains qui exigeoient l'Usure; au lieu que les Chrétiens doivent prêter, sans même l'espérer, sans espérer de recevoir plus qu'ils ne prêtent.

Dans le passage de Tertullien, liv. 4, contre Marcion, chap. 24, 25, trois choses paroissent; l'une, que l'Usure est tout ce qui excède le Prêt; car en expliquant ces mots d'Ezéchiel : *quod abundaverit non sumet*, il explique, *fœnoris scilicet redundantiam, quod est Usura*, où il prend manifestement *fœnus*, pour le Prêt, comme la suite le montre; l'autre, que la défense de l'Usure donnée dans la Loi mosaïque, n'étoit que pour préparer à donner encore plus libéralement dans l'Évangile : *quo facilius assuefaceret hominem ipsi quoque fœnori perdendo, cujus fructum didicisset amittere*. La troisième, que c'étoit ainsi que la Loi préparoit les esprits à la perfection

(1) De communicatione facultatum cum egentibus... hæc præcepit, omni petenti date, & mutuo sumere volentem, ne aversimini. Si namque mutuo his datis, à quibus vos recepturos speratis, quid novi facitis? faciunt hoc & publicani, *Apol. 2.*

évangélique : *hanc didicimus operam legis fuisse procurantis evangelio, &c.*

Saint Clément d'Alexandrie dit , « que la Loi de Moïse défend d'exiger l'Usure du frere.... ne jugeant pas juste de tirer l'Usure de l'argent que l'on prête ». Elle est donc défendue comme injuste , suivant ce Pere (1).

Il cite ailleurs l'endroit d'Ezéchiél , où ce Prophete rapporte , entre les autres devoirs de l'homme juste , qu'il n'a pas prêté à Usure , & qu'il n'a point reçu plus qu'il n'a donné , & il conclut que ces choses renferment la regle de la vie chrétienne , & une exhortation à l'observer pour se rendre digne de la récompense éternelle (2).

Saint Cyprien , attribue la persécution de Dece , aux crimes des Chrétiens , & il compte l'Usure parmi ces crimes (3) , & dans le livre 3 des Témoignages , il dit que celui qui n'a point prêté à Usure & qui n'a pas opprimé l'innocent , ne sera point ébranlé dans toute l'éternité ; qu'on lit dans le Prophete Ezéchiél , que l'homme juste n'opprimera pas son prochain.... qu'il ne volera pas.... & qu'il ne prêtera pas son argent à Usure (4).

Lactance , décrivant les devoirs du Serviteur de Dieu , s'exprime ainsi : « S'il prête de l'argent , qu'il n'en retire pas d'Usure.

(1) *Lex prohibet fratri fœnerari... non æquum censens ut ex pecuniis usuras legamus. Lib. 2. Strom...*

(2) *Lib. 1. Pedagogi. cap. 10.*

(3) *Lib. de Lapsis.*

(4) *Lib. 3. Testim. ad Quirinum. n. 49.*

En agissant de la sorte, *il s'abstiendra du bien d'autrui*, & son bienfait, qui est un secours pour le besoin, fera exempt de vice. Car dans ce genre d'office, le Prê-
 teur doit d'autant plus se contenter du rem-
 boursement de ce qu'il a donné, qu'il faut
 qu'il soit prêt à donner du sien, quand il
 s'agit de faire du bien. *Il est injuste qu'il*
reçoive plus qu'il n'a donné; celui qui le
 fait, tend en quelque maniere des pieges,
 & se sert de la nécessité de son prochain
 pour *le piller*. Mais le juste ne laisse jamais
 passer l'occasion de signaler sa bienfaisance,
 il ne se fouille point par un tel profit; il se
 conduit de maniere que sans souffrir de
 dommage, le Prêt qu'il fait, est compté
 parmi ses bonnes œuvres. Il ne recevra pas
 des présens du Pauvre; & le service qu'il
 lui rendra, fera méritoire, parce qu'il sera
 gratuit [1].

Il ne volera pas, dit encore Lactance,
 il ne convoitera pas le bien d'autrui,
 il ne donnera pas l'argent à Usure, car
 c'est tirer du profit des nécessités des au-
 tres [2].

« Ces réflexions de Lactance, dit l'Au-
 » teur de la Théorie, sont à peu près les
 » mêmes qu'on retrouve dans les anciens
 » Peres Grecs & Latins, ainsi que dans

(1) *Inst. div. lib. 6, cap. 18.*

(2) Non furabitur, nec omnino quidquam concupiscet
 alienum, non dabit in usurâ pecuniam, hoc est enim
 de alienis malis lucra captare. *In Epitome, cap. 4.*

» les Conciles. On y voit par-tout, que
 » les anciens, simples dans leurs vues, se
 » bornoient à condamner le trafic des in-
 » térêts, par l'opposition qu'ils y voyoient
 » avec le défintéressement, la bienfaisance,
 » la charité [1]».

Si l'on retrouve dans les anciens Peres Grecs & Latins, ainsi que dans les Conciles, les réflexions de Lactance que nous venons de voir ; on y trouve donc qu'ils condamnent le trafic des intérêts, non-seulement par l'opposition qu'ils y voyoient avec le défintéressement, la bienfaisance & la charité, mais encore avec la justice. Il faut que l'Anonyme soit étrangement prévenu, pour ne pas voir que Lactance condamne le profit, tiré du Prêt, comme injuste. *Pecuniâ si quam dederit non accipiat Usuram.... & abstineat se prorsus alieno.* Recevoir l'Usure ou un profit du Prêt, c'est donc prendre le bien d'autrui. Or, prendre le bien d'autrui, est certainement une injustice. Il est injuste que le Prêteur reçoive plus qu'il n'a donné, *plus autem accipere quam dederit, INJUSTUM EST.* N'est-ce pas dire nettement, que c'est une injustice de tirer un profit du Prêt ? Celui qui reçoit plus qu'il n'a donné, tend des pieges & se sert du besoin de son prochain pour le PILLER. N'y a-t-il pas de l'injustice à PILLER son prochain ? Il est donc évident que suivant la Doctrine, tant des

Conciles, que des anciens Peres Grecs & Latins, c'est une injustice, un vol, de tirer du profit du Prêt, & que le Prêt & tout autre service rendu, n'est une bonne œuvre, que parce qu'il est GRATUIT, *ut beneficium sit incolume.... eo bonum sit quod GRATUITUM.*

St. Athanase dit, en expliquant le Pseaume 14, qu'il enseigne par quels moyens on parviendra à la béatitude, & il compte pour le neuvieme moyen de s'abstenir de l'Usure (1).

St. Basile remarque que l'Usure est condamnée dans plusieurs endroits de l'Ecriture «. Ezéchiél compte parmi les plus grands crimes de recevoir l'Usure, & quelque chose au-delà du capital. La Loi le défend aussi; vous ne prêterez pas à Usure à votre frere & à votre prochain... Plusieurs sont devenus riches en empruntant à Usure; mais je pense qu'il y en a encore plus qu'elle a réduit à se donner la mort... Prêtez l'argent qui vous est inutile sans le charger d'Usures. C'est également votre avantage & celui de votre débiteur. Il en tirera du profit par l'usage qu'il en fera, & votre capital sera en sureté (2). Il ajoute dans l'Epître à Amphil., si celui qui reçoit des Usures, veut distribuer aux pauvres ce profit *injuste* & renoncer à l'avarice, il peut être admis au Sacerdoce (3) ».

(1) *In Psal. 14.*

(2) *Hom. in part. Psal. 14.*

(3) *Ep. ad Amphil. can. 14.*

St. Grégoire de Nyffe , dit « que l'Usure est une méchante invention , qu'on peut appeller du nom de brigandage & de paricide , sans se trop éloigner de celui qui lui convient. Qu'importe , en effet , que comme un voleur vous perciez les murs pour ravir le bien d'autrui , & que vous assassinez un passant pour vous rendre maître de ce qu'il possède , ou que vous vous empariez par vos Usures de ce qui ne vous appartient pas (1) ».

» Assemblés aujourd'hui pour écouter les
 » préceptes divins , nous venons d'enten-
 » dre comment le Prophete coupe les ger-
 » mes pestillentiels de l'Usure , comment
 » il déracine de la société humaine le *pla-*
 » *cement de l'argent à Usure* . . . Ce dis-
 » cours nous est odieux & insupportable
 » (disent les Usuriers) . . . Nous ne prête-
 » rons donc plus à personne . . . Nous ne
 » secourrons plus les pauvres , ni par des
 » Prêts , ni par des Aumônes . . . S'ils vien-
 » nent pour nous prier de les assister , nous
 » leur fermerons la porte. Je connois vos
 » murmures & votre grincement de dents ,
 » quoique je tâche , du haut de cette chaire ,
 » de vous affermir dans les bons sentimens.
 » Je vous dis d'abord , & je vous l'annonce ,
 » que vous devez donner ; je vous exhorte
 » aussi à prêter , car le Prêt est une autre
 » sorte de donation ; mais j'ajoute qu'on
 » doit prêter sans Usure & sans aucun pro-

(1) *Hom. in Eccles.*

» fit , de la maniere que les Oracles divins
 » le commandent ; car celui qui refuse de
 » prêter , & celui qui prête à Usure sont
 » également dignes d'être punis ; comme
 » il y a de l'inhumanité à ne point prêter ,
 » c'est un gain honteux & injuste que celui
 » qu'on tire du Prêt (1).

St. Grégoire ne parle pas seulement de l'Usure exigée du pauvre , car il représente l'Usurier attentif à toutes les démarches de son débiteur , à ses courses , à ses voyages , aux événemens de son *commerce* , se lamentant , s'il apprend que de *riche* qu'il étoit , il est devenu pauvre. . . S'il a prêté à des Négocians qui font le commerce de Mer , il le place sur le rivage , occupé à s'informer de ceux qui arrivent & de ceux qui partent , s'ils ont entendu parler de quelque naufrage (2).

Dans la lettre à Letoïus , que les Grecs appellent Canonique , il observe que l'Écriture défend l'Usure & de s'approprier le bien d'autrui , sous prétexte de quelque contrat & de quelque traité , ou comme porte une autre version , sous prétexte de commerce , & il s'étonne de ce que l'Usure exercée par les Laïques , étant un crime clairement défendu dans l'Écriture , elle n'a pas été soumise par les Canons à la pénitence publique , comme l'idolatrie & l'homicide ; l'avarice dont elle est le fruit , étant appelée par St. Paul une idolatrie

(1) *Orat. contra usurar.* == (2) *Ibid.*

& la racine de tous les crimes ; & il ajoute que c'est pour cela qu'il faut employer avec plus de soin contre elle , les répréhensions & les exhortations , “ puisqu'on n'a pres-
 „ crit aucun remede contre cette espece
 „ de mal . . . & que même cela est cause
 „ qu'on ne s'avise point , lorsque quel-
 „ ques-uns se présentent pour être admis
 „ dans le Clergé , de faire aucune infor-
 „ mation pour découvrir s'ils ne se sont
 „ point souillés par cette espece d'idola-
 „ trie . . . Nous croyons qu'il suffit de s'é-
 „ lever contre ce dérèglement dans les ins-
 „ tructions publiques , afin de le retran-
 „ cher par les moyens qui sont en notre
 „ pouvoir . . . Car il est certain que l'Usure
 „ & tout profit exigé au-delà de ce qu'on
 „ a prêté , sont défendus dans les divines
 „ Ecritures (1).

St. Grégoire de Nazianze , dans le discours sur le fléau de la grêle , met l'Usure au rang des crimes , qui provoquent la colere de Dieu , & qui méritent la mort éternelle. L'Usurier , dit-il , a fouillé la terre par ses Usures , moissonnant où il n'a pas semé , & recueillant où il n'a pas répandu [2].

St. Christôme parlant de l'Usure , « l'appelle un grand mal qui a besoin d'un grand remede. Il la regarde comme un lien injuste , » & par conséquent comme un crime opposé , non-seulement à la charité , mais

(1) *Epist. ad Letoium Melitenes Episcopum.*

(2) *Orat. 15, in Plagam grandinis.*

à la justice. « Je vous donne, non pas pour que vous ayez, mais pour que vous me rendiez plus que vous ne recevez. Et vous exigez plus que vous n'avez donné, & vous obligez un homme à vous payer comme une chose due, ce que vous ne lui avez pas donné & ce qu'il n'a pas reçu. Vous croyez par là augmenter vos richesses, & au lieu de ces richesses, vous vous préparez un feu qui ne s'éteindra jamais. Je fais bien que ce discours déplaît fort à plusieurs de ceux qui l'entendent. Mais quel avantage retireroient-ils de mon silence ? En le gardant, je ne pourrois pas vous mettre à couvert des supplices éternels, & je m'y exposerois moi-même. A quoi serviroit donc d'user de flatterie & de ménagemens qui vous seroient préjudiciables ? Je dois vous affliger sur ce point pour vous épargner une douleur éternelle [1] ».

Dans l'énumération des moyens d'augmenter sa fortune, sans violer la Loi de Dieu, le St. Docteur ne compte pas le Prêt à Usure fait aux riches & aux Négocians. « Il y a bien des manières, dit-il, de faire un négoce licite ; ne peut-on pas avoir des terres, nourrir des troupeaux, exercer divers arts & métiers [2] » ?

En s'armant de tout son zèle contre ceux qui oppriment les pauvres par des Usures, il ne laisse pas de rejeter ensuite toute

(1) Gravis morbus multâ curatione indigens. *Hom. 56. in Math.* (2) *Chrysost. Hom. 56. in Math.*

Usure en général. Il la combat par une raison qui ne frappe pas moins le Prêt de commerce que tout autre Prêt usuraire.

„ Peut-on, dit-il, rien trouver de plus déraisonnable, que de vouloir semer sans terre, sans pluie, sans charrue ? Aussi tous ceux qui s'adonnent à cette damnable agriculture, ne moissonnent que de l'ivraie, qui sera jettée avec eux dans les flammes de l'enfer [1].

„ En tout ce sermon, dit le pieux & savant Thomassin, il n'y a pas un seul mot qui puisse faire tomber dans la pensée ces excuses ou ces raffinemens, enfin ces ménagemens de l'Usure, qu'il suffit d'épargner les plus pauvres, au moins de ne les pas opprimer, qu'on peut prêter aux riches à Usure, & aux médiocres même, s'ils doivent y trouver eux-mêmes leur avantage; que les profits pourront être si modérés, que les pauvres mêmes trouveront leur compte à les payer & à faire quelque petit trafic du reste de la somme empruntée. Nous avons fait voir que ces déguisemens avoient déjà cours au temps de St. Chrisostôme, qu'il les a réfutés, qu'il en a découvert les pernicieuses conséquences, & qu'il n'a jamais souffert qu'on composât avec l'Écriture, qui condamne sans réserve toute sorte d'Usures, comme n'étant propres qu'à détruire les pauvres par la

(2) *Chrisost. ibid.*

„ cruauté des riches , & enfin réduire à
 „ néant les riches mêmes & toute leur
 „ famille. Ces Peres avoient très-bien com-
 „ pris , qu'il ne falloit pas raffiner après la
 „ Sageffe éternelle , qui avoit dit que pour
 „ accommoder les riches & les pauvres
 „ tout enfemble , il falloit que ceux-là don-
 „ nassent ou prêtaffent au moins gratui-
 „ tement à ceux-ci , & que ce fût là un
 „ ciment de charité qui les lieroit les uns
 „ aux autres , & leur ouvreroit enfin les
 „ portes de l'Eternité bienheureuse (1).

L'Auteur de l'Ouvrage imparfait , qui se
 trouve parmi les Œuvres de St. Chrysostome , dit : “ que J. C. nous ordonne de
 „ prêter notre argent ; mais sans Usure. Car
 „ celui qui prête à Usure semble d'abord
 „ donner ce qu'il lui appartient , tandis que
 „ dans le vrai , au lieu de donner le sien ,
 „ il prend le bien d'un autre [2] , , .

St. Ambroise dit , que “ recevoir des
 „ Usures , c'est ravir le bien d'autrui [3] ;
 „ qu'un Chrétien doit donner son argent ,
 „ comme si celui à qui il le donne ne de-
 „ voit pas le lui rendre , ou du moins qu'il
 „ ne doit rien exiger de lui au-delà du sort
 „ principal [4]. Il observe „ que Tobie a

(1) *Traité de l'Usure C. 4.*

(2) *Aut. oper. imperf. Hom. 12. in cap. 5. Mathai.*

(3) *Si quis usuram accipit , rapinam facit. Lib. de bono mortis. cap. 12.*

(4) *Christianus si habet , det pecuniam , quasi non recepturus , aut certe sortem quam dedit recepturus. Ep. 19. ad Vigilium.*

rempli le devoir de l'homme juste en prêtant son argent sans en exiger l'Usure....

“ C'est un Prêt exécrationnable, ajoute-t-il, de
 „ tirer un profit de l'argent contre la dé-
 „ fense de la Loi. C'est ce que Tobie qui
 „ avertissoit son fils... de ne pas le faire,
 „ avoit en horreur. Celui qui fait un tel
 „ avertissement, condamne l'Usure tirée du
 „ Prêt dont plusieurs se servent pour faire
 „ des profits ; car prêter de l'argent à Usure
 „ est pour bien des gens un trafic & un
 „ commerce que les Saints ont défendu [1].
 „ Il condamne expressément l'Usure ou le
 „ profit du Prêt fait aux Négocians. La
 „ plupart éludant les préceptes de la Loi,
 „ lorsqu'ils ont prêté de l'argent à des Né-
 „ gocians, n'exigent point l'Usure en ar-
 „ gent ; mais ils la prennent en marchandises,
 „ & regardent comme permis ces profits
 „ usuraires. Qu'ils écoutent donc ce
 „ que porte la Loi : Vous ne tirerez d'Usure
 „ ni des vivres, ni de toutes les autres
 „ choses que vous aurez prêtées à votre
 „ frere. C'est frauder la Loi & chercher à
 „ l'éluder sous des vains prétextes, & non
 „ la garder ; & vous croyez bien faire parce
 „ que vous recevez comme un présent ce
 „ que le Négociant vous donne. C'est ce
 „ qui l'engage à user de fraude dans le prix
 „ des marchandises ; vous êtes l'Auteur de
 „ cette fraude, vous y participez, elle tourne
 „ à votre profit tout ce que vous rece-

(1) Lib. de Tob. cap. 2.

vez au-delà du sort principal est une
 „ Usure, quelque nom que vous lui don-
 „ niez [1] „.

Il avoit dit plus haut, en décrivant quel-
 ques uns des artifices qu'emploient ceux
 qui cherchent les moyens d'augmenter leurs
 biens par des Usures, „ qu'ils tâchent de
 „ profiter de la nécessité de ceux qu'ils
 „ voient être dans le besoin; mais si celui
 „ à qui ils voudroient prêter n'est dans au-
 „ cun besoin qui l'oblige d'emprunter [2],
 „ ils l'engagent à acheter quelque maison,
 „ ou quelque terre d'un bon revenu, & lui
 „ offrent de l'argent d'abord sans Usure; &
 „ quand ils l'ont engagé, ils le pressent, si-
 „ non de rendre l'argent, du moins de re-
 „ nouveler l'obligation, & d'y stipuler l'U-
 „ sure, fondés sur ce que l'argent qu'ils
 „ ont prêté a servi de moyen pour faire
 „ une acquisition utile, & que l'emprun-
 „ teur tire les revenus de la maison qu'il
 „ a achetée: vous possédez le fonds que
 „ vous avez acquis, & nous n'avons plus
 „ notre argent... Vous en recevez, les re-
 „ venus, & l'argent que nous vous avons
 „ prêté ne nous profite point. Au moins
 „ faites-nous un nouveau billet qui porte
 „ intérêt [3] „. Saint Ambroise n'approuve
 cependant point le profit tiré du Prêt dans
 ce cas; c'est au contraire à ce sujet qu'il

(1) *Ibid.* cap. 14.

(2) *Ibid.* cap. 6.

(3) *Ibid.*

dit, “ que les Usuriers font les plus mé-
 „ chans des hommes [1] „.

St. Epiphane, dans l'exposition de la Foi Catholique qui termine son livre des Hérésies, dit que l'Eglise proscriit “ la fornication, l'adultere, l'impudicité, l'idolâtrie, le meurtre... la médifance... les injures, les injustices, l'avarice, l'Usure [2] „.

St. Jérôme, après avoir dit sur le Pseaume 54, “ que la Loi défend de recevoir „ d'Usure, & qu'elle consiste à recevoir plus „ qu'on ne donne [3], fait remarquer les progrès de la Loi, des Prophetes & de l'Evangile dans la défense qu'ils en font “. Au commencement la Loi n'interdit l'Usure qu'à l'égard des freres. „ Les Prophetes, à l'égard de tous, Ezéchiel disant généralement; il n'a point „ donné son argent à Usure. Mais dans „ l'Evangile la vertu doit aller plus loin, „ le Seigneur faisant ce commandement: „ Prêtez à ceux de qui vous n'esperez pas „ recevoir ce que vous leur prêtez [4].

„ Quelques-uns croient, dit-il, encore „ que ce n'est que dans le Prêt de l'argent „ qu'il y a Usure à recevoir plus qu'on n'a „ prêté. L'Ecriture, pour nous précaution-

(1) *Nihil nequius fœneratoribus. Ibid.*

(2) *Cap. 24.*

(3) *In lege usuræ accipi prohibentur; usura est plus accipere quam dare. in Psal. 54.*

(4) *In cap. 18. Ezech.*

ner contre cette erreur, défend de rien recevoir en quelque cas que ce soit, au-delà de ce qu'on a prêté. A la campagne, c'est une coutume assez ordinaire d'exiger l'Usure, ou comme l'appelle la divine parole, la surabondance du blé, du millet, du vin, de l'huile & des autres especes : par exemple, si l'hiver nous prêtons dix boisseaux, & qu'à la moisson nous en retirions quinze, c'est-à-dire, la moitié de plus. Ceux qui se croient les plus moderés, exigent le quart en sus, & voici comme ils raisonnent; j'ai prêté un boisseau, disent-ils, qui sémé en a rapporté dix; n'est-il pas juste qu'on m'en rende un demi au-delà du mien, puisque celui qui le tient de ma libéralité en a encore au-delà neuf & demi? Ne vous y trompez pas, dit l'Apôtre, on ne se moque point de Dieu... D'autres pour avoir prêté de l'argent reçoivent des petits présents de différentes especes, & ils ne veulent pas comprendre que l'Usure & la surabondance est tout ce qu'on reçoit au-delà de ce qu'on a prêté [1],..

On voit que St. Jérôme condamne inexorablement tous les abus que la coutume ou les Loix humaines avoient introduits ou autorisés. Qu'on remarque le raisonnement sur la fécondité du blé qui paroît bien plus juste que tous ceux qu'on peut faire pour justifier l'Usure du simple Prêt, & que le

(1) *Ibid.*

St. Docteur regarde comme un Sophisme injurieux à la Loi de Dieu.

St. Augustin, l'une des plus grandes lumieres de l'Eglise, & qui certainement étoit bien instruit de la morale, définit de même l'Usure tout ce qui est au-delà de ce qu'on a prêté; & condamne tout ce qui, sous un autre nom, séduit la conscience des hommes: " Si vous avez
 „ prêté à Usure à quelqu'un, dit-il; c'est-
 „ à-dire, si vous lui avez prêté de l'ar-
 „ gent dans l'espérance de recevoir, soit
 „ en argent ou en quelqu'autre espece,
 „ plus que vous ne lui avez prêté, soit que
 „ ce plus soit du blé, du vin, de l'huile,
 „ ou quelqu'autre chose que ce puisse être,
 „ en un mot, si vous vous attendez à rece-
 „ voir plus que vous n'avez prêté, vous
 „ êtes un Usurier, en cela digne de blâme,
 „ & non de louange (1) „.

Cette répétition fréquente des mêmes paroles, PLUS QUE VOUS N'AVEZ PRÊTÉ, est remarquable. Car quoique les Peres aient plus fortement condamné l'Usure excessive & exigée inhumainement, ils n'ont jamais excusé ou permis la plus légère, & en apparence la plus innocente.

Le St. Docteur venoit de dire, " je ne
 „ veux pas que vous soyez Usuriers, &
 „ pourquoi? Parce que Dieu ne le veut pas.
 „ Car si je ne le veux pas, & que Dieu

(1) *Enarr. in Psal 36.*

„ le veille , faites-le ; mais si Dieu ne le
 „ veut pas , quand même je le voudrois ,
 „ quiconque le feroit , feroit mal. Où pa-
 „ roit-il que Dieu ne le veille pas ? Nous
 „ l'avons remarqué ailleurs. C'est dans l'en-
 „ droit où l'écriture définissant le juste ,
 „ dit , qu'il n'a point prêté son argent à
 „ Usure. Il n'est pas nécessaire que je vous
 „ prouve combien ce crime est détestable ,
 „ odieux , exécrationnable. Je suis persuadé que
 „ les Usuriers même en sont convaincus en
 „ secret (1).

„ Ne prêtez point à Usure , dit-il ail-
 „ leurs. Vous vous élevez contre l'Écri-
 „ ture , qui dit que le juste est celui qui n'a
 „ point prêté son argent à Usure. Elle le
 „ dit , vous l'écoutez avec colere & avec
 „ chagrin. Cette Écriture n'est point mon
 „ ouvrage. Ce n'est pas ma bouche qui la
 „ première a prononcé cet Oracle. C'est
 „ Dieu qui parle ; écoutez-le. Mais cet
 „ homme croit s'excuser par cette récrimi-
 „ nation ; que les Clercs ne soient donc
 „ point Usuriers. Peut-être que celui qui
 „ vous parle , ne prête point à Usure. Mais
 „ supposez que lui-même il y prête ; celui
 „ qui vous parle par sa bouche prête-t-il à
 „ Usure ? La parole de Dieu est la règle de
 „ tous. Si le Ministre qui vous l'annonce y
 „ est fidelle ; s'il fait ce qu'il vous dit qu'il
 „ faut faire , & si vous ne le faites pas , vous
 „ irez dans le feu éternel , & lui dans le

(1) *Ibid.*

„ Royaume Eternel ; si au contraire il ne
 „ fait pas ce qu'il vous dit , s'il fait le mal
 „ de même que vous le faites , & s'il pré-
 „ che le bien sans le pratiquer , il fera de
 „ même livré au feu. Tout ce qui n'est que
 „ foin brûlera , mais la parole de Dieu de-
 „ meure éternellement. Cette parole qui
 „ vous instruit par lui , peut-elle brûler ,
 „ peut-elle être en proie aux flammes [1] » ?
 Combien cette réponse a-t-elle de soli-
 dité & de raison ; mais combien , si l'on
 aime son salut , doit-on trembler en lisant
 ces paroles : Vous irez dans le feu éter-
 nel , & lui dans le Royaume éternel. St.
 Augustin n'hésite pas de condamner à l'En-
 fer l'Usurier , que le Saint - Esprit , dans
 David , a chassé du Tabernacle & de la
 Sainte Montagne.

Il continue , « vous ne pouvez alléguer
 „ aucune excuse légitime , puisque c'est la
 „ parole de Dieu elle-même qui se fait en-
 „ tendre à vous. Comme vous ne pouvez
 „ détruire la parole de Dieu , vous cher-
 „ chez à rendre suspects ceux qui vous l'an-
 „ noncent ; vous vous élevez contr'eux.
 „ Faites ce qu'il vous plaira , dites ce qu'il
 „ vous plaira , blasphémez tant qu'il vous
 „ plaira (2) „.

Cette fermeté qui édifie les personnes
 dociles & vraiment Chrétiennes , révolte
 & désespère les autres. « Mais quand on a

(1) *Aug. in Psal. 128.*

(2) *Ibid.*

» bien parlé, bien crié contre un tel abus ;
 » continue St. Augustin, ils vous répon-
 » dent, si cela est ainsi, nous nous retire-
 » rons, nous ne reviendrons plus à l'E-
 » glise (1) ».

Que faire à ces sortes de gens ? Les re-
 trancher visiblement de la Communion,
 le remede deviendrait peut-être un second
 mal. Il faut essayer de les corriger par l'in-
 struction ; les tolérer, dans l'espérance qu'ils
 se convertiront ; mais leur apprendre que
 les liens extérieurs qui les unissent à l'Egli-
 se, n'empêcheront pas qu'un jour le juste
 Juge ne les en sépare éternellement. « Si je
 » ne puis vous corriger, je vous supporte.
 » Peut-être ferai-je en vous supportant que
 » vous vous corrigerez. Si vous allez jus-
 » qu'à la fin sans vous corriger, je vous
 » supporterai jusqu'à la fin ; vous serez jus-
 » qu'à la fin sur mon dos, jusqu'à ce que
 » le temps passe. Mais y serez-vous tou-
 » jours sur mon dos ? Non certes, viendra
 » celui qui doit vous en renverser. Le temps
 » de la moisson viendra ; je vous ai porté
 » tant que j'ai pu ; maintenant je passe avec
 » joie dans le grenier de Dieu, pendant
 » que vous serez précipités dans un feu qui
 » ne s'éteindra jamais (2) ».

St. Paulin appelle l'Usure un crime. Il
 reconnoît que la Loi condamne celui qui
 a donné son argent à Usure, & qui a reçu

(1) *Aug. ibid.*

(2) *Ibid.*

des présens pour opprimer l'innocent.
 « Voyez, dit-il, comment la grace de
 „ l'Évangile nous apprend à changer les
 „ CRIMES en œuvres saintes... Donnez
 „ votre argent à Usure, mais donnez-le
 „ à Usure à Jesus-Christ, & cette Usure est
 „ salutaire (1).

„ Voyez avec quelle adresse, dit St.
 „ Cyrille d'Alexandrie, la Loi corrige les
 „ mœurs & bannit la dureté & l'inhumani-
 „ té... En nous exhortant à prêter à nos
 „ freres ce dont ils ont besoin, & en nous
 „ défendant d'en retirer d'Usure, de su-
 „ rabondance, & tout excédant, tout
 „ accroissement au-delà du capital (2) ».

Théodoret observe « que l'Usure est con-
 „ damnée non-seulement par le Nouveau
 „ testament; mais par la Loi même de
 „ Moïse, qui joint l'Usure à l'iniquité, à
 „ l'injustice & à la fraude (3). Il ne veut
 „ pas que l'avarice fouille les richesses,
 „ & c'est une des especes de l'avarice de
 „ donner son argent à Usure, & de rece-
 „ voir plus qu'on ne donne (4) ».

St. Léon Pape, si connu par ses gran-
 des qualités, à qui le Concile général de
 Chalcedoine donne de si grands éloges, &
 duquel il dit que St. Pierre avoit parlé par
 sa bouche, ne dit pas seulement que c'est

(1) *Ep. 32, ad Severum.*

(2) *De ador. & cult. in spiritu & veritate, lib. 8.*

(3) *In Psal. 54.*

(4) *In cap. 18. Ezech.*

n'être pas Chrétien que de prêter à Usure ;
 mais il ordonne qu'on punisse rigoureusement
 ceux qui déshonnorent la Religion par ce gain
 injuste & honteux “ ; nous ne
 „ devons pas oublier non plus d'avertir,
 „ dit ce grand Pape , qu'il y en a qui se
 „ laissant emporter par l'amour d'un gain
 „ fordide, font profession de prêter de l'ar-
 „ gent à Usure , & cherchent à s'enrichir
 „ par une voie si infame. Et nous avons la
 „ douleur de voir , que sans parler de ceux
 „ qui sont honorés de la Cléricature , il y a
 „ des Laïques qui voulant passer pour
 „ CHRÉTIENS , se laissent néanmoins al-
 „ ler à ce déreglement. Nous ordonnons
 „ que ceux qui en seront convaincus soient
 „ punis très-séverement, de peur que l'im-
 „ punité ne serve à quelques-uns de pré-
 „ texte pour pécher avec plus d'affuran-
 „ ce (1) „.

Il ajoute ailleurs “ que la cupidité de
 „ l'Usurier est la cause du PROFIT INJUSTE
 „ qu'il tire du Prêt... que la fortune s'aug-
 „ mente par des tristes & INJUSTES PRO-
 „ FITS... que l'Usure de l'argent est la mort
 „ de l'ame (2) „.

Comment auroit parlé ce St. & digne
 successeur de St. Pierre, de ceux qui au-
 roient entrepris de justifier l'Usure, & de
 tuer ainsi leur ame, en corrompant les
 mœurs de leurs freres ?

(1) *Ep. ad Episcopos Campan. , &c.*

(2) *Serm. de jéjunio 10. mensis.*

Antiochus, Moine de la Palestine, se plaint " que les gens du siecle ne cessent de
 „ s'adresser aux Tribunaux, & d'intenter
 „ des procès à leur prochain, jusqu'à ce
 „ qu'ils soient parvenus à obtenir un profit
 „ au-dessus du fort principal, par les Usu-
 „ res qu'ils extorquent, outre ce qui leur
 „ est dû ; de sorte que ce qui leur appar-
 „ tient légitimement, devient à leur égard
 „ la source d'une grande iniquité. C'est
 „ pourquoi, ajoute - t-il, ceux qui prati-
 „ quent l'Usure sont en abomination de-
 „ vant Dieu & devant les hommes, étant
 „ défendu à tout Chrétien de la pratiquer
 „ en quelque maniere, & sous quelque
 „ prétexte que ce puisse être, &c. (1).

„ Le Seigneur qui compte parmi ses
 „ serviteurs celui qui n'a pas donné son ar-
 „ gent à Usure, ne veut pas que vous
 „ foyez Usurier, dit le vénérable Bede...
 „ Il vous défend de donner de l'argent ou
 „ toute autre chose à Usure, pour rece-
 „ voir plus que vous n'avez donné. Si vous
 „ le faites, vous ferez Usurier, digne de
 „ blâme, & non de louange (2), „.

St. Jean Damascene, après avoir rappor-
 té tous les passages de l'Écriture où l'Usure
 est condamnée, & le Prêt gratuit ordonné,
 après avoir dépeint avec les plus vives cou-
 leurs le danger de ceux qui empruntent à
 Usure, & le crime de ceux qui leur

(1) Hom. 12.

(2) In Psal. 36.

prêtent ainsi, conclut en disant : « Prêtez
 „ l'argent que vous gardez soigneusement
 „ dans votre maison, sans en exiger aucun
 „ profit (1).

„ Il faut, dit Nicephore, Patriarche de
 „ Constantinople, refuser les Sacremens à
 „ ceux qui reçoivent des Usures, & s'abste-
 „ nir de leur société, s'ils persistent dans
 „ cette pratique d'iniquité (2).

„ Nous ne devons point passer sous si-
 „ lence, dit Halitgaire, Evêque de Cam-
 „ brai, que quelques uns avides de s'enri-
 „ chir par des gains honteux prêtent l'ar-
 „ gent à Usure, ce que nous ne pouvons
 „ voir sans douleur, non-seulement dans
 „ les Clercs, mais dans les Laïques même
 „ qui veulent être appelés Chrétiens (3).

Paschase Rathbert dit que « le profit &
 „ l'Usure sont condamnés, & que le Prêt
 „ est commandé (4).

„ On doit avertir les Prêtres, suivant
 „ Théodulphe Evêque d'Orléans, de ne
 „ point pratiquer l'Usure, & de prêcher au
 „ Clergé & au Peuple qu'ils doivent s'ab-
 „ tenir entierement de ce vice, selon la
 „ disposition des Canons; quiconque, par
 „ quelque artifice que ce soit, reçoit plus
 „ qu'il ne donne, doit savoir qu'il a com-
 „ mis une Usure. Si c'est un Clerc, il fera

(1) *Sac. parall. tit. 9.*

(2) *Tom. 3. Monumentorum Ecclesie Græcæ Cotelerii,*

(3) *Lib. 4. de Judicio pœnitentium. cap. 34.*

(4) *Lib. 3. in Evang. Math.*

„ déposé ; si c'est un Laïque , il sera ex-
 „ communié (1).

“ La Loi de Dieu , dit Rodulphe , Arche-
 „ vêque de Bourges , défend à tous , aux
 „ Prêtres & aux simples fideles de prêter à
 „ Usure , & il y a Usure lorsqu'on exige
 „ plus qu'on ne donne (2).

Remi d'Autun explique ainsi ces paroles :

„ *Il n'y a qu'Usure dans les places publi-*
 „ *ques* , c'est-à-dire , que l'Usure s'y exerce
 „ publiquement , ce qui est le comble de la
 „ dépravation ; tout crime devenant plus
 „ détestable dès qu'on a la hardiesse de le
 „ commettre en public ; . . . & parmi ceux
 „ qui habiteront dans le Tabernacle du
 „ Seigneur , & qui se reposeront sur la
 „ Montagne Sainte , il compte celui qui n'a
 „ pas donné son argent à Usure , mais qui
 „ a prêté gratuitement , n'attendant de ré-
 „ compenser que de Dieu seul [3].

Atton , Evêque de Verceil , second du
 nom , après avoir dit “ que les Clercs ne
 „ doivent recevoir , qu'autant qu'ils ont
 „ prêté , soit qu'ils aient prêté de l'argent
 „ ou autre chose , ajoute que les Laïques
 „ doivent pareillement s'abstenir de toute
 „ Usure sous peine d'être excommuniés [4].

„ Théophilacte , sur ces paroles : *donnez*
 „ *à tous ceux qui vous demandent* , & ne

(1) Capitul. 2. lib. 7. Miscell. Baluzii.

(2) Lib. 6. Miscell. Baluzii. Capitul. 35.

(3) In Psal. 14.

(4) Tom. 1. Spicil. édit. in-fol. pag. 407.

„ rejettez pas ceux qui veulent emprunter de
 „ vous , enseigne que Jesus-Christ veut que
 „ nous prêtions sans Usure & l'argent &
 „ toute autre chose , non-seulement aux
 „ amis , mais aux ennemis & aux infi-
 „ deles ; car même dans l'ancienne Loi,
 „ dit-il , les Juifs prêtoient sans Usure [1].
 Hildebert , Evêque du Mans , & puis
 Archevêque de Tours , dit “ que toute ra-
 „ pine , tout larcin & toute espece d'Usure
 „ sont défendus par le septieme Comman-
 „ dement , *Vous ne prendrez pas le bien*
 „ *d'autrui* ; car , poursuit-il , qui mérite
 „ plus le nom de voleur que celui qui me
 „ vole sourdement , non pas une fois , mais
 „ continuellement , & lorsque je veille &
 „ lorsque je dors [2]. „

St. Bruno , Fondateur des Chartreux ,
 demande , “ qui habitera sur la Sainte Mon-
 „ tagne du Seigneur , où personne n'habi-
 „ tera que les Saints ? Celui qui mene une
 „ vie sans tache , . . . qui vit dans l'inno-
 „ cence & pratique la justice , . . . qui n'a
 „ point prêté son argent à Usure , ce qui
 „ fait partie de l'innocence , . . . & celui
 „ qui ne reçoit pas des présens pour oppri-
 „ mer l'innocent , ce qui est requis aussi
 „ pour être innocent [3].

„ Cen'est pas , suivant St. Anselme , des
 „ rapines , des Usures ou des fraudes , que

(1) In cap. 5. Math.

(2) Serm. 15. de lib. Vitæ exponens præcepta Decalogi.

(3) In Psalm. 14.

„ nous devons tirer de quoi faire des au-
 „ mônes ; mais si c'est par ces moyens in-
 „ justes que nous avons acquis des richesses
 „ avant notre conversion , nous devons
 „ après notre conversion nous abstenir de
 „ ces moyens , & faire cependant des au-
 „ mônes abondantes de nos biens , à l'exem-
 „ ple du riche Zachée , qui est loué d'avoir
 „ donné la moitié de ses biens aux pauvres ,
 „ & d'avoir rendu le quadruple à ceux à
 „ qui il avoit fait quelque tort [1].

Pierre de Blois observe que “ l'Usure con-
 „ siste à donner moins & à recevoir plus ;
 „ & il ajoute que l'Usurier , en dépouillant
 „ ouvertement son prochain , est pire que
 „ le voleur. Vous donnez du vin pour du
 „ blé , poursuit-il , un cheval pour du vin ,
 „ & par là sous prétexte d'échange ou de
 „ délai de paiement , votre bourse reçoit
 „ un profit , & votre ame souffre un dom-
 „ mage ; plus coupable que les Juifs qui ne
 „ prenoient l'Usure que de l'Etranger , vous
 „ la prenez & de l'Etranger & du pro-
 „ chain. . . . L'Usurier fera une triste fin ,
 „ sa mort sera détestable , & sa damnation
 „ éternelle [2] ,”.

St. Brunon d'Ast, Evêque de Segni , dit
 que “ les Usuriers ne sont pas moins con-
 „ damnés dans le Nouveau Testament que
 „ dans l'ancien , . . . & que dans l'Usure on

(1) Hom. 12. in Luc. de Parab. Villic. , &c.

(2) Ep. 17.

» paie, non-seulement ce qui est donné ;
 » mais ce qui ne l'est pas [1] ».

S. Bernard dit en gémissant que « les
 » Chrétiens qui pratiquent l'Usure sont plus
 » coupables que les Juifs, & qu'ils ne méri-
 » tent pas le nom de Chrétiens, mais de
 » Juifs baptisés (2). »

Le savant Pere Mabillon observe sur ce passage de St. Bernard, que ce Pere y condamne généralement l'Usure dans tous les Chrétiens, & non pas seulement dans les Clercs.

Les Peres, d'après l'Ecriture, dont ils ramènent les paroles, ont donc proscriit absolument & généralement toute Usure, ou tout profit tiré du Prêt, sans distinction & sans restriction, & par conséquent celle que l'on tire du Riche, comme celle qu'on exige du Pauvre.

On s'est abstenu de rapporter ce qu'ils ajoutent contre cette dernière, tant parce que personne n'a jamais douté qu'ils ne l'a condamnent, que parce que l'on auroit fourni aux Usuriers un prétexte de chicaner, de soutenir que ce qui n'est qu'une application de la défense générale de l'Usure, à celle qui est perçue du pauvre, est une restriction de cette défense à ce cas, & de se confirmer dans leur erreur.

L'Usure tirée des Riches qui empruntent sans nécessité, que les Peres exhortent à ne point emprunter, à qui ils n'approuvent point

(1) *In Exp. verb. Deuter. fratri tuo absque Usurâ, &c.*

(2) *Ep. 363 ad Clerum & Populum Franciæ Orient.*

que l'on prête, dès qu'ils n'empruntent que pour augmenter leurs richesses, pour satisfaire leur cupidité, n'ayant pas le caractère de cruauté, d'inhumanité, qu'a celle qu'on exige des Pauvres, qui n'empruntent que par nécessité, & qui se trouvent encore plus dans l'indigence, après avoir employé à leur subsistance ce qu'ils ont emprunté, qu'ils ne l'étoient avant, il n'est pas étonnant que les Peres, après avoir condamné généralement l'Usure, ne se soient pas attachés d'une manière particulière à combattre celle qu'on exige des Riches, & qu'ils aient tourné tout leur zèle & toute leur éloquence contre l'inhumanité & l'injustice de celles qui oppriment les Pauvres.

Si ce que dit l'Auteur de la Théorie étoit vrai, que c'est le commerce qui a introduit le Prêt à Usure, qu'il étoit infiniment borné avant la communication de l'ancien monde avec le nouveau, il ne seroit pas bien étonnant qu'ils se fussent dispensés de tonner contre un vice qui n'existoit point, ou qui étoit infiniment rare.

Eh ! comment pourroit-on douter qu'ils aient proscriit l'Usure tirée des Riches & des Négocians, si l'on fait attention, 1^o. qu'en expliquant le verset du Pseaume 14, *Qui pecuniam suam non dedit ad Usuram & munera super innocentem non accepit*, ils enseignent qu'il y a des présens qu'il est permis de recevoir, & qu'il y en a qu'on ne peut pas recevoir licitement; qu'ils con-

damnent ceux qui tournent au désavantage du prochain , & qu'ils approuvent ceux dont le refus fait plus de peine à celui qui l'offre , que le don ne lui cause du dommage. C'étoit le lieu de distinguer aussi deux especes d'Usure , l'une permise , si elle pouvoit l'être , & l'autre défendue. Ils ne font cependant aucune distinction. Ils condamnent l'Usure simplement & généralement. St. Grégoire de Nyffe & St. Ambroise condamnent même expressément l'Usure tirée des Négocians , & de ceux qui font des acquisitions avantageuses avec l'argent qu'ils empruntent ; 2^o. que l'Usure , suivant la Doctrine des Peres , est une injustice , & que l'injustice est défendue à l'égard des Riches comme à l'égard des Pauvres.

On cherche à faire illusion , lorsqu'on dit que l'Usure n'est qualifiée d'injustice que parce qu'elle est contraire à la charité , quoiqu'elle ne le soit pas à la justice commutative que nous sommes obligés de garder envers tous les hommes sans distinction , des Riches ou des Pauvres (1). Car les Peres enseignent nettement que recevoir des Usures , c'est piller & prendre le bien d'autrui (2) ; que c'est moissonner où l'on n'a point semé ; qu'étant mal acquises , elles doivent être restituées (3).

3^o. Qu'il est incroyable que si les Peres

(1) *Trait. des Prêts de Commerce* , tom. 2. pag. 17.

(2) *Lactant. Instit. cap. 18.*

(3) *S. Aug. Epist. 53. ad Maced.*

n'eussent point condamné les Usures exigées des Riches & approuvées par la Loi Civile, & qu'ils ne se fussent élevés que contre celles qu'on exigeoit des Pauvres; leurs discours eussent excité les murmures, & jusqu'au grincement des dents des Usuriers, ce qui est néanmoins indubitable; qu'il est également incroyable qu'ils n'eussent pas averti les fideles qui se recrioient hautement sur la sévérité de leur morale à cet égard; qu'ils ne condamnoient que les Usures exigées des Pauvres, ou les Usures énormes tirées des Riches; 4°. que les Chrétiens ont toujours cru qu'il étoit défendu par la Loi de Dieu, d'exiger l'Usure des Riches comme des Pauvres. La Loi de Justinien, qui décharge les Curateurs de faire profiter l'argent des Mineurs par la voie du Prêt, parce que ceux qui avoient la crainte de Dieu ne vouloient pas se charger de la Curatelle à cette condition, ne permet pas d'en douter. Or, cette Foi des Chrétiens étoit évidemment le fruit de l'enseignement public de l'Eglise; 5°. que les Protestans en conviennent & en prennent occasion d'insulter les Peres & de les accuser *d'ignorance crasse*.

Ce langage, qui n'a rien de surprenant dans la bouche des Hérétiques, seroit scandaleux dans celle de l'Auteur de la Théorie; aussi prend-il le soin de l'adoucir en se bornant à dire qu'ils ont *méconnu la précision*, & qu'ils ont *raisonné sur l'Usure*

d'après des idées complexes & vagues, & en assurant que l'ordre des choses est si fort changé, que s'ils revenoient au monde, ils ne pourroient se dispenser de modifier la défense de l'Usure par une multitude de restrictions [1]. Il faut avoir bien de charité pour ne pas juger qu'un Ecrivain qui ne rougit pas de parler ainsi de l'enseignement des Peres sur l'Usure, pense comme les Protestans, qu'ils étoient d'une ignorance crasse en fait de Morale. Mais on ne peut pas s'empêcher de remarquer que le changement dans l'ordre des choses n'en peut introduire aucun dans l'ordre de la Foi, que ce qu'elle enseignoit sur l'Usure dans les premiers siècles, qu'elle est défendue à tous les hommes envers tous les hommes, elle l'enseigne aujourd'hui & l'enseignera toujours. Que conclure du changement arrivé dans l'ordre des choses, que l'Usure défendue dans l'antiquité ne l'est pas aujourd'hui; c'est suivre la Foi des temps & non celle de l'Evangile, *fidem temporum, non Evangeliorum*, & rendre les Peres complices de cette apostasie, en avançant que s'ils revenoient au monde, ils ne pourroient point se dispenser de modifier la défense de l'Usure par une multitude de restrictions.

Il seroit inutile de rapporter les passages de Pierre Lombard, de Guillaume de Paris, d'Alexandre de Halès, d'Albert le

(1) *Théorie*, &c. p. 22. 23.

Grand, de St. Thomas, de St. Bonaventure, de St. Antonin, de St. Bernardin de Sienne, des Théologiens & des Canonistes qui ont écrit depuis le douzieme siecle. Il est reconnu qu'ils ont enseigné unanimement & constamment, que l'Usure, outout ce qu'on exige au-delà de ce qu'on a prêté, est défendu à tous les hommes envers tous les hommes, & on ne sauroit citer un seul Auteur Catholique antérieur au dernier siecle qui ait enseigné le contraire. Or il est au moins presque hérétique, suivant un des plus profonds Théologiens, de contredire le sentiment unanime de l'Ecole dans ce qui regarde la Foi ou les mœurs (1).

Le consentement unanime de tous les Théologiens me paroît aussi fort considérable dans cette matiere, dit le savant Arnaud; car il est certain qu'ils ont trouvé dans l'Eglise ce qu'ils ont enseigné, que l'Usure étoit mauvaise, & que tout ce qu'on peut leur attribuer, est d'avoir tâché d'appuyer ce sentiment par des raisons naturelles, que l'on pourroit croire n'être pas suffisantes pour l'établissement de cette opinion, si on n'avoit que cela. Mais comme ce ne sont point ces preuves qui les ont fait entrer dans ce sentiment, mais que c'est à cause qu'ils y étoient, qu'ils ont cherché des preuves pour l'appuyer; quand on ne seroit pas persuadé de leurs raisons, on les peut toujours regarder comme *témoins*

(1) Melchior Canus de Locis Tholog. lib. 8. cap. 4.

de la Doctrine de l'Eglise dans leurs temps ; qui avoit reçu de ses Peres ce qu'elle croyoit sur ce point de morale (1).

Il est donc vrai de dire, de la Doctrine des Théologiens sur l'Usure, ce que St. Augustin disoit de la Doctrine des Peres sur le péché originel. " Ils ont cru ce qu'ils ont
 „ trouvé dans l'Eglise ; ils ont enseigné ce
 „ qu'ils y ont appris ; ils ont transmis aux
 „ enfans ce qu'ils ont reçu des Peres : „
*Quod invenerunt in Ecclesiâ tenuerunt ;
 quod didicerunt docuerunt ; quod à patri-
 bus acceperunt, hoc filiis tradiderunt* [2].

Voilà ce que l'Eglise a enseigné sur l'Usure jusqu'à ce jour par la bouche des Peres de tous les siècles, des Théologiens & des Canonistes.

Avant de voir ce qu'elle a ordonné dans les Conciles, qui sont les oracles même de l'Esprit Saint, il est important de faire quelques observations (3).

1^o. L'Eglise a toujours condamné & puni plus attentivement certains vices dans les Ecclésiastiques que dans les simples Fideles, parce que les Ecclésiastiques sont obligés par état à être l'exemple & le modele de la Foi & des mœurs du troupeau qui leur est confié. Il n'est donc pas surprenant que plusieurs Conciles leur défendent particulie-

(1) *Tam. 3. lettre 154.*

(2) *Lib. 2. contra Julianum. cap. 10.*

(3) *Stus. Athanasius, Ep. ad ep. Africæ Stus. Cyril. lib. 1. de Trin. Leo. Ep. 35. ad Anatholium.*

rement, non-seulement le Prêt à usure mais la fornication, le parjure, le vol, &c.

Ceux qui voudroient inférer des Canons, qui défendent aux Clercs de prêter à usure, que cela n'est pas défendu aux Laïques, doivent conclure aussi des Canons qui défendent la fornication, le parjure, &c. aux Ecclésiastiques, que ces crimes ne sont pas défendus aux Laïques.

2^o. Il étoit d'autant plus difficile d'abolir la pratique de l'Usure parmi les Fideles dans les premiers siècles de l'Eglise, qu'elle étoit composée pour la plus grande partie d'adultes qui venoient de quitter le Paganisme, où ils vivoient sous des Loix qui la permettoient, & qu'il auroit été dangereux qu'on ne l'eût accusée de fronder & de mépriser les Loix des Empereurs qu'elle avoit tant d'intérêt à ménager, si elle l'avoit défendue expressément & solennellement à tous les Fideles. C'est pour cela qu'elle se borna dans le premier Concile général de Nicée, à la condamner expressément dans les Clercs; mais à la condamner, comme contraire au précepte Divin, ce qui prouve qu'elle entendoit la condamner aussi dans les Laïques, quoiqu'elle ne les désignât pas nommément, par ménagement pour la Loi Civile, & qu'elle laissât au zèle des Pasteurs le soin de leur faire connoître la Loi de Dieu sur ce point, & de veiller à ce qu'elle fût observée. Devoir qu'ils remplissoient fidèlement, comme on l'a vu dans les

passages des Pères que nous avons rapportés.

3^o. On ne verra dans aucun Concile, qu'en condamnant une Usure, il en ait approuvé une autre ; qu'en proscrivant l'Usure excessive, il ait légitimé l'Usure modérée ; qu'en défendant celle qu'on exige des pauvres, il ait autorisé celle qu'on reçoit des riches ; qu'en la réprochant dans les Clercs, il ait reconnu qu'elle étoit permise aux Laïques par la Loi de Dieu, pourvu qu'elle ne fût pas énorme, & qu'ils ne l'exigeassent que des riches ou des Négocians.

4^o. Les choses que la Loi de Dieu défend, elle le défend à tous les hommes ; celles qu'elle ne défend point, ne sont défendues aux Ecclésiastiques par les Lois de l'Eglise, qu'à raison de l'opposition qu'elles ont avec la sainteté de leur état. Si la Loi de Dieu n'avoit pas défendu le Prêt à usure, les Lois de l'Eglise ne l'auroient condamnée dans les Ecclésiastiques, qu'à cause de son opposition à l'esprit de leur état. Or, elles n'ont pas défendu le Prêt à usure aux Ecclésiastiques, à cause de son opposition avec la sainteté de leur état. Si tel eût été le motif de cette défense, elle leur auroit défendu à plus forte raison le Commerce, comme entraînant plus de soins, de sollicitudes, d'embarras, & au moins un désir égal de gain, au lieu qu'elles leur ont per-

mis le Commerce [1] dans le temps même qu'elles leur interdisoient le Prêt à usure.

La défense que les Lois de l'Eglise font aux Clercs de prêter à usure , est donc fondée sur la Loi de Dieu qui oblige tous les Chrétiens.

50. Les peines infligées aux Usuriers par les Conciles , dépendant uniquement de la discipline de l'Eglise , ont pu varier & ont varié effectivement avec le temps ; mais la *défense de l'Usure* , faisant partie du dogme , n'a pu varier , & a toujours été immuablement la même.

Ces observations sont suffisantes pour anéantir les mauvaises chicanes de quelques Apologistes de l'Usure , sur les Canons qui la proscrivent.

De tous les Conciles qui ont parlé de l'Usure , il n'y en a pas un seul qui l'approuve , & il n'y en a pas au contraire un seul qui ne la condamne.

An. 303. Le Concile d'Elvire, le plus ancien qu'on puisse citer sur cette matiere , ordonne que si on découvre que quelques uns des Clercs ait pris des usures , il sera dégradé & excommunié ; si un Laïque en est convaincu , il sera chassé de l'Eglise , s'il persévère dans cette iniquité ; mais on lui pardonnera s'il se corrige [2].

314. Le 1^{er}. Concile d'Arles , ordonne que les Clercs , qui prennent des usures ,

(1) Concilium Eliberitanum. can. 19. Conc. Turon. can. 13. — (2) Can. 20.

soient excommuniés suivant la Loi de Dieu (1).

325. Le 1^{er}. Concile général de Nicée s'exprime en ces termes : " Parce que plusieurs Ecclésiastiques , s'adonnant à l'avarice & à l'Intérêt fardide , oublient l'Écriture Divine , qui dit , *il n'a point donné son argent à usure* , & prêtent à douze pour cent , le St. & grand Concile a ordonné , que si après ce règlement il s'en trouve quelqu'un qui prenne des usures du Prêt , ou qui fasse quelque trafic semblable , qui exige une moitié au-delà du principal , ou qui use de quelque autre invention pour faire un gain fardide , il sera déposé & mis hors du Clergé (2). "

Constantin avoit fixé les Usures du Prêt en argent au centieme denier par chaque mois ; mais à l'égard des fruits qu'il appelle humides , comme le vin & l'huile , & ceux qu'il appelle secs , comme le blé & l'avoine , il permettoit de tirer jusqu'à la moitié , en sorte que celui qui prêtoit deux boisseaux de blé , pouvoit en exiger un troisieme pour l'Usure. Ce Canon du Concile de Nicée , dicté par l'Esprit de Dieu & révééré par le monde entier , est une preuve évidente que la Loi Civile ne peut pas légitimer l'Usure.

348. Le 1^{er}. Concile de Carthage renouvelle la défense faite aux Clercs de prêter à usure , comme étant un péché condamna-

(1) *Can. 12.* — (2) *Can. 17.*

hle, même dans les Laïques, & contraire aux Prophetes & à l'Evangile [1].

Ce Concile étoit un Concile général d'Afrique.

364. Le Concile de Laodicée défend aux Clercs de prêter à usure, & notamment de prendre la moitié du principal, outre le fort principal [2].

397. Le 3^e. Concile de Carthage, Général d'Afrique, auquel St. Augustin assista, interdit l'Usure aux Clercs, & leur défend de rien prendre au-delà de ce qu'ils auront prêté [3].

398. Le 4^e. Concile de Carthage, Général d'Afrique, défend d'ordonner Clercs, ni les séditieux, ni les Usuriers, ni les vindicatifs [4].

461. Le Concile de Tours permet aux Clercs quelque trafic, pourvu qu'ils l'exercent sans Usure, parce qu'il est écrit : *il n'a pas donné son argent à Usure* ; & ailleurs, *il n'y a qu'Usure & tromperie dans les places publiques* ; & qu'il est évident que celui qui viole le Commandement de Dieu, ne peut pas acquérir la Gloire éternelle. [5].

516. Le Concile de Tarragone dit qu'un Clerc qui aura Prêté de l'argent, pourra prendre pour son argent du vin ou du blé, dans le temps, sur le pied qu'il vaudra ; mais que si celui à qui il a prêté n'a ni l'une ni l'autre de ces especes, le Clerc se con-

(1) Can. 13. — (2) Can. 5. — (3) Can. 16. —
 (4) Can. 67. — (5) Can. 13.

tentera de recevoir de lui la même somme sans aucune augmentation (1).

538. Le Concile d'Orléans inflige la peine de dégradation aux Diacres & aux autres Clercs supérieurs qui prêtent à Usure, ne leur étant pas permis de rien exiger au-delà de ce qu'ils ont prêté.... (2).

692. Le Concile de Constantinople ou Quinifexte interdit le Prêt à Usure aux Evêques, aux Prêtres, & aux Diacres, sous peine de déposition (3).

787. Le Concile de Calcut condamne l'Usure conformément aux paroles du Pseaume ; que celui qui n'a pas donné son argent à Usure sera digne d'habiter dans le Tabernacle du Seigneur (4).

789. La Célébre Assemblée tenue à Aix-la-Chapelle par Charlemagne, composée des Evêques & des Grands du Royaume, *cum Sacerdotibus & Consiliariis nostris*, & après laquelle il envoya des Députés ou des Commissaires dans toutes les Provinces ; *nostros ad vos direximus missos*, pour faire exécuter ses Ordonnances conformes aux Saints Décrets, sur les points les plus considérables de la piété Chrétienne & de la morale, *quæ magis necessaria videbantur*, *subjunximus*, défend l'Usure de quelque nature qu'elle soit à toutes les personnes sans distinction, selon le Précepte du Seigneur même. Tous les Evêques & tous les Chrê-

(1) *Can. 3.* == (2) *Can. 27.* == (3) *Can. 10.* ==
 (4) *Cap. 17.*

tiens instruits de la religion, pensoient donc alors que Dieu lui-même avoit défendu l'Usure. Et afin qu'on ne croie pas qu'ils entendoient par l'Usure quelque chose de plus excessif que l'Usure commune, & en apparence la plus permise, on ramene les termes du Concile de Carthage: *Que celui qui aura prêté de l'argent, reçoive en argent la même somme: s'il a prêté quelqu'autre espece, qu'il reçoive la même espece qu'il a prêtée.* En un mot, ce qu'il a prêté précisément, & rien de plus (1).

813. Le second Concile de Chalons, dit que non-seulement les Prêtres doivent s'abstenir de tout gain honteux & de l'Usure; mais qu'il faut qu'ils apprennent au peuple à s'en abstenir (2).

816. Le Concile si connu & si estimé par les favans, tenu dans la ville d'Aix-la-Chapelle en présence de Louis le Débonnaire, après avoir dit que l'abus de prêter à Usure commençoit à se répandre, ajoute qu'à l'avenir il faut le punir très-sévèrement dans les Laïques, aussi bien que dans le Clergé, & qu'on ne mérite pas le nom de Chrétien en prêtant à Usure. (3).

829. Le sixieme Concile de Paris remarque que l'Usure est un crime exécrationnable dans les Clercs & dans les Laïques, contraire au Précepte de Dieu, *Vous ne donnerez point votre argent à Usure* (4).

(1) Cap. 5. 32. 38. — (2) Can. 5. — (3) Can. 62. — (4) Lib. 1. cap. 55.

840. L'Assemblée générale tenue à Olone sous Lothaire, défend l'Usure à tout le monde (1).

845. Le Concile de Meaux, veut que les Evêques empêchent tous les fidelles de leurs Dioceses, & sur-tout les Ecclésiastiques, de prendre des Usures conformément aux réglemens du Concile de Nicée, & des autres Conciles (2).

850. Le Concile de Pavie, après avoir rappelé que le Prophete dit que ceux qui ont prêté à Usure, & qui ont reçu plus qu'ils n'ont donné, ne vivront pas éternellement, & qu'ils n'habiteront pas dans les Tabernacles du Très-Haut, & qu'ils ne reposeront pas sur la sainte montagne de Dieu, leur ordonne de restituer les Usures à ceux de qui ils les ont reçues. Il ne parle que de ce qui s'étoit fait jusqu'alors; mais si à l'avenir, continue-t-il, quelqu'un est convaincu de prêter à Usure; s'il est Laïque, il sera excommunié; s'il est Prêtre ou Clerc, & ne s'est point corrigé, après avoir été averti par son Evêque, il sera privé de son grade [3].

1049. Le Concile de Reims, auquel présida le Pape Léon IX, défend, tant aux Laïques qu'aux Clercs, de prêter à Usure [4].

1139. Le Concile général de Latran, sous Innocent II, condamne l'Usure com-

(1) Cap. 19. — (2) Cap. 55. — (3) Can. 21. — (4) Can. 7.

me reprovée dans l'ancien & dans le nouveau Testament, & prive les Usuriers, entre autres peines, de la sépulture ecclésiastique [1].

1179. Le troisième Concile de Latran, sous Alexandre III, renouvelle l'excommunication si souvent prononcée contre les Usuriers, avec défense de recevoir les offrandes des Usuriers manifestes, de les admettre à la communion & de leur donner la sépulture. [2].

1209. Le Concile d'Avignon, ordonne d'excommunier aux jours des Dimanches & des Fêtes, tous les Usuriers en général, & en particulier ceux qui après trois monitions, s'opiniâtreront à continuer leurs Usures [3].

1215. Le quatrième Concile général de Latran, sous Innocent III, observe que la perfidie des Juifs est telle, que la défense rigoureuse que la Religion Chrétienne fait des Usures, est un motif pour eux, de ruiner par ce moyen la fortune des Chrétiens (4).

1227. Le Concile de Narbonne reconnoît, que Dieu défend généralement les Usures [5].

Le Concile de Château-Gontier, ordonne que les Usuriers seront excommuniés tous les Dimanches. Il dit que l'Usure est un crime détestable, & que l'on

(1) *Can. 13.* — (2) *Can. 25.* — (3) *Can. 3.* —
 (4) *Cap. 7.* — (5) *Can. 2.*

obligera ceux qui sont suspects de ce crime, de se justifier, & d'y renoncer publiquement (1).

1254. Le Concile d'Alby, considérant que l'un & l'autre Testament se réunissent pour extirper le vice de l'Usure, renouvelle le règlement du Concile d'Avignon, & veut qu'il soit observé par toutes les personnes (2).

1255. Le Concile de Beziers approuve les Loix faites par St. Louis, qui défendent aux Juifs d'exercer l'Usure ou de recevoir quelque chose au-delà du capital (3).

1267. Le Concile de Vienne en Autriche se plaint que quelques-uns, tant Clercs que Laïques, oubliant leur salut, & négligeant le soin de leur réputation, pratiquent l'Usure, & font des contrats usuraires; & il ordonne que les Usuriers qui ne voudront pas se corriger, seront excommuniés, & que si ce sont des Ecclésiastiques, ils seront de plus privés de leur bénéfice (4).

1269. Le Concile de Sens défend aux Clercs de signer aucun acte suspect d'Usure; parce que quelques Laïques, en inférant que l'Eglise les approuvoit, péchoient avec plus de sécurité, & ne rougissoient pas de donner publiquement leur argent à Usure; il défend encore à qui que ce soit de recevoir dans les maisons ou terres des Eglises

(1) *Cap.* 30. == (2) *Cap.* 62, 63. == (3) *Lege* 23. == (4) *Can.* 8.

les Usuriers publics, une telle conduite paroissant une approbation de l'Usure qui est réprouvée dans l'un & l'autre testament. Enfin, il ordonne que les Usuriers impénitens seront privés de la Communion & de la Sépulture ecclésiastique (1).

1274. Le second Concile général de Lion, désirant réprimer l'Usure, qu'il appelle un abîme qui engloutit les ames & les fortunes, défend de louer des maisons ou d'en permettre l'usage aux Usuriers publics, & renouvelle contr'eux la Constitution du Concile de Latran (2).

1308. Le Concile d'Auch, pour obvier à la perte des ames, veut que la Décrétale *Usurarum voraginem*, soit reçue dans le Concile & mise continuellement par les Curés sous les yeux du Peuple, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Il ajoute que selon les Décrets canoniques celui-là doit être regardé comme Usurier qui reçoit dans le Prêt quelque chose au-delà du capital (3).

1310. Le Concile de Trèves, ordonne étroitement que tous les Usuriers restituent tout ce qu'ils ont reçu au-delà du capital... (4) Un autre Concile de Trèves, de la même année, déclare que les Usuriers qui font des profits honteux & prohibés, sont tenus de les restituer; que l'Usure est tout ce qui est au-delà du capital; car

(1) Can. 2. = (2) Can. 26. 27. = (3) Can. 31.
= (4) Can. 32.

il est écrit, *Prêtez sans en rien espérer* : il n'est pas permis en effet de recevoir des Usures des Infidèles mêmes (1).

1311. Le Concile général de Vienne ordonne de punir comme Hérétiques, ceux qui soutiendroient avec opiniâtreté que l'Usure n'est point un péché (2).

1317. Le Concile de Ravenne voulant réprimer l'Usure dévorante réprouvée par l'Écriture dans l'un & l'autre Testament, déclare que tous les Usuriers publics, jusqu'à ce qu'ils aient restitué en entier, s'ils en ont le moyen, ou promis sous caution de le faire selon leur pouvoir, seront privés de la Communion & de la Sépulture ecclésiastique.... qu'ils ne pourront être absous, &c (3).

1445. Le Concile de Rouen défend à tout Catholique, sous les peines de Droit, la pratique de l'Usure, sous quelque couleur ou prétexte que ce puisse être (4).

1512. Le cinquième Concile de Latran, déclare que les Monts-de-Piété ne sont point usuraires, comme le soutenoient plusieurs Théologiens, & reconnoît que l'Usure est proscrire par la Loi nouvelle; Jésus-Christ, au témoignage de St. Luc, faisant une défense manifeste de rien retirer du Prêt au-dessus du capital (5).

1579. Le Clergé de France, assemblé à Melun, défend de rien exiger du Prêt,

(1) Cap. 140. — (2) De Usuris. — (3) Cap. 35. — (4) Can. 26. — (5) Sess. 10.

quoique l'argent prêté appartienne à des pupilles & à des veuves ; tous les Conciles , en un mot , toutes les Décrétales des Papes , tous les Statuts Synodaux , & tous les Monumens ecclésiastiques qui ont parlé de l'Usure , l'ont également condamnée (1).

Ses défenseurs ne peuvent point alléguer un seul Concile , un seul Pape , un seul Statut Synodal , un seul Auteur Catholique antérieur au siècle dernier , qui l'ait approuvée.

La Tradition n'est sur aucun point ni plus constante , ni plus précise que sur celui-ci , & elle n'établit pas seulement la défense de l'Usure , mais son caractère distinctif , quel est le profit tiré du Prêt. L'Auteur de la Théorie convient que c'est la notion qu'en donnent les Ecrivains ecclésiastiques qui ont précédé le douzième siècle. Ceux qui l'ont suivi , l'ont définie de même. « La tradition constante & perpétuelle de l'Eglise Catholique , dit Fleuri , qu'on ne peut pas accuser d'avoir ménagé les Scholastiques , l'a toujours entendu ainsi , qu'il n'est permis de tirer aucun profit du Prêt de l'argent ou des autres choses qui se consomment par l'usage (2) ». Dans l'espace de seize siècles , on ne trouvera pas un seul Auteur Catholique qui ait

(1) On trouvera tous les Canons des Conciles , les Décrétales des Papes , les Statuts Synodaux , &c. dans l'Ouvrage intitulé , *Dogma Ecclesie circa Usuram* , &c.

(2) Instit. au Droit Ecclésiast. part. 3. ch. 13.

dit qu'il falut distinguer entre l'Usure ou le profit tiré du Prêt fait aux Pauvres, & l'Usure ou le profit tiré du Prêt fait aux Riches & aux Négocians, & qui n'ait point condamné l'Usure absolument & généralement.

Ce n'est qu'après ou vers le milieu du dernier siècle, qu'un Auteur Catholique s'est trouvé engagé d'écrire en faveur de l'Usure & des Billets, par les habitudes agréables qu'on dit qu'il avoit contractées avec des Marchands & d'autres personnes d'un commerce séculier (1).

Les Protestans même qui défendent l'Usure modérée, tirée du prêt fait aux riches & aux négocians, reconnoissent que les Peres & les Conciles l'ont condamnée, tant la tradition sur ce point important de la morale Chrétienne est indubitable.

Melancthon, un des premiers Réformateurs, étoit d'avis qu'elle est contraire au Droit divin, & qu'il ne falloit point abandonner les Peres [2].

» Il doit nous suffire, dit Grotius,
 » de connoître la Loi qui défend aux Hé-
 » breux de prêter l'argent à Usure à leurs
 » freres; car l'objet de cette Loi est hon-
 » nête moralement, s'il n'est point néces-
 » faire, & il est mis au rang des choses mo-
 » rales au Pseaume, &c. „ Il cite Lactance
 & St. Ambroise [3].

(1) Baillet, *Jugement des Savans*, tom. 1. ch. 6.

(2) Bohemer, lib. 5. tit. 9. ff. 33.

(3) *De Jure belli & pacis*, lib. 2. cap. 12. §. 10.

Suivant le célèbre Noodt , Jurisconsulte Allemand , « l'Usure est condamnée , non- » seulement par Caton , par Aristote , par » Seneque , mais encore par Lactance , » par Ambroise , par Augustin , par Chrysof- » tome , &c. Les Papes qui sont venus après , » ont aussi défendu l'Usure à tous , com- » me détestable par l'ancien & par le nou- » veau Testament. Il ajoute que Clément » V , par sa Décrétale , approuvée par le » Concile de Vienne , ordonne de punir » comme hérétique , celui qui niera obsti- » nement que l'Usure soit un péché „. Il ré- » pond , chap. 7 & 8 , aux argumens de St. Chrysostome (1).

» L'Usure , dit Bohemer , est condamnée » dans le droit , tout comme le vol & la ra- » pine , jusques-là que par la Clémentine , » qui niera que l'Usure est un péché , doit » être regardé comme hérétique. Quant au » premier chef , il est clair qu'on ne peut » juger de la justice ou de l'injustice de » l'Usure , qu'on ne sache si elle a un fon- » dement légitime , ou s'il y a un juste titre » de la percevoir , fondé sur la droite rai- » son & sur la Loi civile. *Les Peres disent » hautement que l'Usure n'a point ce titre. » Clément V le décide ; le Droit Canonique » que le proclame & le confirme.*

» Les Peres ont absolument condamné les » Usures sous des peines . . . Les Peres de ce » quatrième siècle dans leurs instructions

(1) *Lib. de Fanore & Usurâ , cap. 40.*

» sur l'Usure, la condamnent généralement
 » sans distinction des personnes : avant Cy-
 » prien, Tertullien l'avoit réprouvée, com-
 » me on le voit dans le quatrieme Livre
 » contre Marcion, Ambroise. . . . Chrysof-
 » tome . . . Il paroît encore par plusieurs
 » endroits d'Augustin & de Jérôme, qu'au
 » cinquieme siecle, les Peres enseignoient
 » la même doctrine. Le Pape Leon condam-
 » ne encore plus expressément l'Usure.

» Au sixieme siecle la défense de l'Usure
 » continua de s'étendre, & l'on n'en rela-
 » cha rien dans les siecles suivans; elle se
 » fortifia au contraire, comme il conste par
 » les Canons de tant de Conciles ».

» Léotard crie avec la Cour de Rome,
 » que les Princes ne peuvent point per-
 » mettre l'Usure, & que les Loix civiles
 » qui la permettent sont nulles; mais depuis
 » *la Réforme*, notre Empire Romano-Ger-
 » manique, méprise ces vaines clameurs. . .
 » On appelle donc ces Usures modérées un
 » crime; mais elles ne le sont plus. . . les
 » Usures ne sont illicites qu'autant qu'elles
 » sont excessives. . . Les Peres & les Papes
 » ont donc combattu des chimeres & des
 » phantomes (1) ».

Voici comme s'exprime Barbeirac : « J'a-
 » vois dit que Lactance condamne absolu-
 » ment le Prêt à Usure, & le regarde com-
 » me un espece de larcin. Le Pere Ceiller
 » répond d'abord, qu'il semble que Lac-

(1) *Jurif. Eccles. Protest. tom. 5. lib. 5. tit. 19. §. 2. 18. 19. 20. 36. 43.*

» tance , dans cet endroit , ne condamne
 » l'Usure que par rapport au pauvre ; ce-
 » pendant il reconnoît ensuite & sans peine
 » comme une chose très-certaine , que
 » Lactance condamne absolument tout Prêt
 » à Usure , & qu'il le traite effectivement
 » de larcin ; il avoue encore que St. Cy-
 » prien , St. Chrysostome , St. Ambroise ,
 » St. Grégoire de Nice , St. Basile , St.
 » Jérôme , St. Augustin & plusieurs autres
 » Peres de l'Eglise ont absolument con-
 » damné toute sorte d'Usures ; mais , ajou-
 » te-t-il , en cela ont-ils enseigné quelque
 » chose contre la bonne morale ? Oui ,
 » sans doute , & en même-temps contre
 » la bonne maniere d'interpréter l'Ecriture
 » Sainte. J'ai dit , & je le répète , que c'est
 » une des choses qui montre le plus palpa-
 » blement la crasse ignorance des Peres de
 » l'Eglise & de leurs Apologistes en fait
 » de Droit naturel & de Morale. *Traité de*
 » la morale des Peres de l'Eglise , chap. 9 ,
 » §. 6.

Budé dit la même chose (1).

Tel est le jugement des Protestans , sur
 la doctrine des Peres , touchant l'Usure ;
 est-il croyable qu'ils les eussent réfutés ,
 qu'ils eussent répondu à leurs argumens ,
 qu'ils les eussent accusés *de crasse ignorance* ,
en fait de Droit naturel & de morale , s'ils
 n'avoient point condamné toute sorte d'U-
 sure , tout profit tiré , tant du Prêt fait aux

(1) *Isago. Hist. Theol. &c. 8. de Theol. Morali. cap.*
4. §. 5.

riches , que du Prêt fait aux pauvres. Ainsi dès que les Protestans , ceux qui approuvent l'Usure modérée perçue des riches , comme ceux qui condamnent absolument & sans restriction toute espece d'Usure , comme Melancthon , Beze , Kemnits , &c. reconnoissent avec les Catholiques , qu'elle est proscrite par la Tradition , de qui qu'on la tire , & quelque modique qu'elle soit , s'il est encore permis de le nier , quoiqu'on ne puisse citer , ni un seul Pere , ni un seul Concile qui l'autorisent ; il est sensible qu'il n'y a point de vérité que la tradition établisse , qu'on ne la respecte sur d'autres points que par caprice , & qu'on n'a plus de regle certaine , ni pour la foi ni pour les mœurs.

« Le langage des Livres Saints , des Peres
 » & des Conciles . . . proscrit l'Usure ; rien
 » n'est plus certain ni moins contesté. Mais
 » ce langage condamne-t-il aussi tout ce
 » qu'il plaira à des Scholastiques d'appel-
 » ler *Usure* ? Non , sans doute , puisqu'ils
 » se sont quelquefois trompés notoirement
 » sur cette matiere , & qu'ils sont même
 » peu unanimes à ce sujet . . . La religion
 » ne cessera de condamner l'injustice de
 » l'Intérêt arbitraire , & elle le proscritra tou-
 » jours sous la dénomination d'Usure ; ex-
 » pression consacrée par le langage des Li-
 » vres Saints. Mais elle ne s'arrogera pas le
 » droit de donner à la signification de ce
 » mot plus ou moins d'étendue , parce que

» cette étendue dépend des dispositions des
 » Loix civiles, qui peuvent rendre licite
 » demain, ce qui ne l'étoit pas hier. . .
 » Encore un coup (l'Eglise) proscrira tou-
 » jours l'Usure; c'est là son droit. Mais
 » cette prohibition ne peut tomber, sur
 » tout intérêt, sur tout profit au-dessus du
 » capital, puisqu'il est légitime dans divers
 » cas (1)».

L'Auteur de la Théorie se joue du langage des Livres Saints, des Peres & des Conciles, qui détermine avec la plus exacte précision le caractère de l'Usure. Suivant ce langage, l'Usure est le profit tiré du Prêt au-dessus du capital (2). Cette notion est universellement reçue. Il n'y a pas un seul Auteur Ecclésiastique qui la rejette. Les Ecrivains qui ont précédé le douzième siècle, l'admettent de son aveu (3). Tous ceux qui sont venus après, sans excepter les Protestans qui approuvent l'Usure du Prêt de commerce, l'adoptent également. Le langage des Livres saints, des Peres & des Conciles, proscrie donc tout profit tiré du Prêt au-delà du capital. Il est faux que les Scholastiques se soient trompés sur cette matière, & qu'ils soient peu unanimes à ce sujet. Tous ont enseigné que l'Usure est le profit tiré du Prêt au-dessus du capital, & que c'est là ce qui est défendu à tous les

(1) *Théorie, &c. pag. 266. 270.*

(2) *Ch. III. de ce Traité.*

(3) *Théorie, pag. 40.*

hommes envers tous les hommes ; un très-petit nombre , qui ne nuirait pas à l'unanimité morale , fût-il trente fois plus grand , envisageant les constitutions de rente comme de Prêts , a cru y voir l'Usure ; mais il n'y a pas un seul Scholastique qui ne l'ait vue dans le profit tiré du Prêt au-dessus du capital , & qui ne l'y ait condamnée. *La religion* ne s'arrogera point le droit de donner à la signification du mot *Usure* , consacré par le langage des Livres saints , des Peres & des Conciles , plus ou moins d'étendue. L'étendue de la signification de ce mot , étant déterminée dans les Livres saints & dans la Tradition à tout profit tiré du Prêt au-delà du capital ; la religion ni les Loix civiles ne peuvent l'étendre au-delà du profit tiré du Prêt au-dessus du capital , ni faire que ce profit ne soit pas compris dans cette étendue & ne soit pas une usure. L'Eglise & les Scholastiques avec elle , diront donc que l'expression *Usure* , consacrée par le langage des Livres saints & de la Tradition , renferme essentiellement dans son étendue tout profit tiré du Prêt au-delà du capital , & qu'elle ne renferme que ce profit ; que quelles que puissent être les dispositions des Loix civiles sur l'étendue du mot *Usure* , elles n'empêcheront jamais que le profit tiré du Prêt au-dessus du capital , n'y soit compris aux yeux de la foi , ni ne feront que tout autre profit qui n'est point tiré du Prêt y soit renfermé. L'Eglise & les Scholasti-

ques avec elle , diront qu'on ne peut pas soutenir sans impiété, que Dieu ayant dit , l'Usure est le profit tiré du Prêt au-dessus du capital , les hommes aient droit de dire , l'Usure n'est pas le profit tiré du Prêt au-dessus du capital. L'Eglise & les Scholastiques avec elle , ne cesseront donc jamais d'enseigner que la prohibition de l'Usure tombe & tombera toujours sur tout profit tiré du Prêt au-dessus du capital , qui ne peut être légitime dans aucun cas , quoique l'intérêt , ou l'indemnité proportionnée au dommage souffert par le Prêteur , & qui n'est point un profit , soit toujours légitime ou conforme à l'équité. Sans s'élever contre la Loi publique , & sans faire injure à l'autorité du Prince , l'Eglise réclamera toujours en faveur de la Loi de Dieu , *toute l'étendue du mot Usure* ; & les Scholastiques inviolablement attachés à sa doctrine , ne manqueront point d'observer que l'Anonyme , en les accusant de s'élever contre la Loi publique , & de faire injure à l'autorité du Prince , en réclamant avec l'Eglise toute l'étendue du mot *Usure* , confesse que l'étendue de ce mot consacré par le langage des Livres saints , des Peres & des Conciles , renferme tout profit tiré du Prêt au-dessus du capital , & que cet aveu, joint à celui que l'Eglise proscriera toujours l'Usure , sont une preuve qu'elle proscriera sous la dénomination d'Usure tout profit tiré du Prêt au-delà du capital.

L'Auteur du *Traité des Prêts de Commerce*, solidement réfuté par Mr. Legros, n'avoit pas besoin d'entrer dans la plus grande discussion, pour établir que les passages des Peres, relatifs à l'Usure, ne l'attaquent que par son opposition à la charité & à la justice (1), personne ne l'a jamais contesté; mais il devoit prouver, ce qu'il n'a point fait, que suivant la Tradition, les Textes de l'Ecriture qui défendent l'Usure, ne doivent être entendus que de celles qu'on exige des Pauvres: or il n'y a pas un seul Pere qui les ait restrains à l'Usure tirée du Pauvre. Tous s'en sont servis pour la condamner absolument & sans restriction.

Ce même Auteur, dit l'Anonyme, montre « que les défenses qui frappent d'une » maniere plus directe les intérêts du Prêt » de commerce, ne regardent que les Ec- » clésiastiques (2) ».

On ne trouve point dans toute la Tradition le moindre vestige de distinction quant aux intérêts, entre le Prêt fait par les Ecclésiastiques aux Riches & aux Négocians, & le Prêt fait aux mêmes par les Laïques, comme on n'en trouve aucun quant au même objet entre le Prêt fait aux Riches, & le Prêt fait aux Pauvres par les Laïques. Cette distinction inconnue à l'antiquité, est une invention des Hérétiques, réfutée d'avance par les Peres de l'Eglise,

(1) *Théorie*, &c. pag. 26.

(2) *Ibid.* p. 27.

qui ont prononcé unanimement, absolument & indéfiniment, que tout profit tiré du Prêt est usuraire (1).

Comment prouver d'ailleurs que les défenses qui frappent plus directement l'Usure des Prêts de commerce, ne regardent que les Ecclésiastiques, & que ce n'est qu'à eux qu'elle est interdite ? Est-ce parce que les Canons qui portent ces défenses, désignent les Ecclésiastiques, sans faire mention des Laïques ? Il faut donc dire pareillement que les Canons qui leur défendent le vol, le parjure, la fornication, l'ivrognerie, sans parler des Laïques, ne regardent que les Ecclésiastiques, & que ces vices ne sont pas défendus aux Laïques. Le Prêt à Usure n'est opposé à l'esprit de l'état Ecclésiastique, que parce qu'il l'est à l'esprit du Christianisme, & cependant il étoit défendu aux Ecclésiastiques, tandis que le commerce, bien plus capable de les distraire de l'esprit d'Oraison & de recueillement, qui est l'esprit de leur état, ne leur étoit pas interdit (2). Si le Prêt à Usure étoit défendu aux Ecclésiastiques par son opposition à l'esprit de leur état, il leur seroit également défendu de placer l'argent à constitution de rente, d'acheter des rentes foncières, & à plus forte raison des champs, des vignes, &c. dont la culture exige des soins & des

(1) *Bened. XIV. lib. 10. cap. 4. n. 4.*

(2) *Can. 25. Apost. Can. 44. Ibid. Conc. Eliberitanum. Can. 19.*

sollicitudes. S'il pouvoit être permis à quelqu'un au contraire de Prêter à Usure, ce seroit aux Ecclésiastiques, ce moyen d'augmenter sa fortune, ce qu'aucune Loi ecclésiastique ne leur défend, étant le moins capable d'altérer l'esprit de leur état. Il n'est donc défendu aux Ecclésiastiques; par les Canons de Prêter à Usure, que parce que cela est défendu à tous les hommes par la Loi de Dieu, & que l'Eglise a toujours eu un plus grand soin encore de prescrire l'observation de la Loi de Dieu à ses Ministres, qu'aux simples fideles, dont ils doivent être l'exemple & le modèle (1).

On lit dans la *Théorie*, « que le Corps ecclésiastique est aujourd'hui trop éclairé » en tout genre de connoissances pour tenir long-temps à une opinion digne de devoir sa naissance à des temps où c'étoit une grande erreur de croire l'existence des Antipodes (2) ».

Le Corps ecclésiastique n'étoit pas moins éclairé dans le siècle dernier que dans celui-ci. Les immortels Ecrits d'Arnaud, de Nicole, des Curés de Paris, de Rouen, de Sens, contre l'Usure tirée du Prêt fait aux Riches & aux Négocians, en sont une preuve. Or le Corps ecclésiastique a prononcé par la bouche d'Alexandre VII, d'Innocent XI, de l'Assemblée du Clergé de

(1) 1. Petri, cap. 5. v. 3.

(2) *Théorie*, pag. 225.

1700, dont le Grand Bossuet fut l'ame, la condamnation de l'opinion que l'Anonyme fait revivre.

S'il étoit vrai que le Corps ecclésiastique fût éclairé en tout genre de connoissances, il ne le seroit pas assez dans le genre des connoissances propres à sa profession. Il est rare & très-rare qu'un savant soit éclairé en tout genre de connoissances; comment un Corps qui ne doit s'occuper que de la science de la Religion, qu'il est obligé d'enseigner au Peuple, le seroit-il? S'il y a toujours des progrès à faire dans la connoissance de Dieu, de ses devoirs envers Dieu & envers son prochain, devoirs dont on ne peut trouver la regle infallible que dans les Livres Saints, dans les Conciles & dans les Peres, comment le Corps ecclésiastique peut-il être éclairé en tout genre de connoissances? Dieu n'a pas accordé à tous les membres du Clergé, comme à l'Auteur de *la Théorie*, de réunir les connoissances de la Dialectique, de la Critique, de la Physique, de la Politique, du Droit naturel, du Commerce, du bien public, avec la connoissance de la Théologie. Oh non! le Corps ecclésiastique n'est pas éclairé en tout genre de connoissances. Plût à Dieu que la plus grande partie le fût suffisamment dans le genre des connoissances nécessaires à son état! On sent que l'Anonyme veut dire, ce qui est malheureusement trop vrai, qu'un grand nombre d'Ecclésiastiques au lieu de

s'appliquer à l'étude de l'Écriture & de la Tradition, où il apprendroit les regles de la Morale chrétienne, cultive les sciences Prophanes, & ne s'occupe que d'affaires séculieres qui le détournent de l'étude qui lui convient, & qui lui font oublier les devoirs de son état.

Il est d'une fausseté palpable que le sentiment qui enseigne que l'Usure tirée du Prêt, est défendue, doive sa naissance au temps où c'étoit une erreur de croire l'existence des Antipodes. On a prouvé, qu'il est consigné dans la parole de Dieu, telle qu'elle a été entendue par les Peres & par les Conciles, & aucun Apologiste de l'Usure n'a entrepris, ni n'entreprendra d'assigner l'époque où l'on a innové, sur sa notion, ou sur sa défense.

La Doctrine du Corps ecclésiastique sur l'Usure ne changera donc pas. Il n'approuvera jamais ces propositions condamnées par l'assemblée du Clergé de 1700.

Il est permis à celui qui prête d'exiger quelque chose au-delà du principal, s'il s'engage à ne point redemander ce principal jusqu'à un certain temps.

Comme l'argent comptant est plus estimé que celui qui ne l'est pas, & n'y ayant personne qui ne fasse plus de cas d'une somme présente que d'une somme qui ne doit être payée que dans la suite, celui qui prête peut exiger quelque chose au-delà du prin-

cipal, & par cette raison n'être pas cou-
 pable d'Usure ; & les Successeurs de Be-
 noît XIV, ne retracteront pas ce qu'il a
 défini après le plus mur examen dans sa
 Lettre encyclique. « Que pour s'excuser de
 » la tache d'Usure, il est inutile d'alléguer
 » que le profit tiré du Prêt n'est pas exces-
 » sif, mais modéré ; qu'il est peu confidé-
 » rable ; que celui de qui on l'exige par
 » la force du seul Prêt n'est pas pauvre,
 » mais riche ; qu'il ne laissera point la som-
 » me prêtée oisive ; mais qu'il l'employera
 » très-utilement, & pour améliorer sa con-
 » dition, soit à des acquisitions des do-
 » maines, soit à des *Négociations de com-
 » merce* (1) ».

Que l'Anonyme ne dise plus qu'il n'atta-
 que que l'opinion des *Scholastiques* sur l'Usu-
 re, & non l'enseignement de l'Eglise. Nous
 venons de voir que c'est le sentiment du
 Corps ecclésiastique qu'il combat ; & le
 Corps ecclésiastique n'étant que les Pasteurs
 réunis à leur Chef, ce sentiment du Corps
 ecclésiastique est le sentiment du Chef &
 des Pasteurs de l'Eglise, le sentiment de
 l'Eglise même.

On s'abstient de qualifier son assertion,
 « que la pratique du Prêt à intérêt est
 » autorisée dans la Confession d'Auf-
 » bourg (2) ».

On prouveroit par plus d'un exemple,

(1) *Epist. Encyc. n. 2.*

(3) *Théorie, pag. 287.*

s'il le falloit , que les menfonges ne contentent rien aux Apologiftes de l'Usure. La pratique du Prêt à intérêt n'est ni autorifée ni défendue dans la Confession d'Ausbourg , elle n'en fait , ni n'en pouvoit faire mention , aucun Protestant n'ayant enseigné à cette époque (1530 ,) qu'il fût permis de tirer une Usure ou un profit du Prêt fait aux Riches & aux Négocians.

Eh ! ne fait-on pas que Melancthon , qui dressa cette Confession , reconnoissoit en 1553 , que l'Usure est contraire au Droit divin & au sentiment des Peres , qu'il ne vouloit pas qu'on les abandonnât , comme l'ont fait les Sectaires qui sont venus après lui ?

Mais , « dans les projets de réconciliation que des Grands hommes ont mis au jour pour réunir à l'Eglise Catholique les nombreuses Sociétés attachées à la Confession d'Ausbourg , on n'imagina pas même que la pratique du Prêt à intérêt dût être un obstacle à cette réunion (1) ».

On ne traita dans ces projets de réunion que des articles arrêtés dans la Confession d'Ausbourg , où il n'est fait aucune mention de la pratique du Prêt à intérêt. Comment l'Auteur de la Théorie prouveroit-il qu'on n'imagina pas même qu'elle dût être un obstacle à cette réunion ? Parce qu'il ne fut pas question dans ces projets de cette pratique ? Mais s'il les a lus , n'y a-t-il

(1) *Ibid.*

pas vu qu'on n'y traite point de tous les articles qui sépareroient alors ces sociétés de l'Eglise Catholique, & que dès qu'elles recevraient l'autorité de la Tradition, & l'infaillibilité de l'Eglise, elles souscriroient d'autant plus volontiers à la condamnation de l'Usure, qu'elles ne contestent point, & qu'elles avouent au contraire que la Tradition & l'Eglise la proscrivent quelque modérée qu'elle soit.

Peut-il imaginer que le Grand Evêque de Meaux, qui avant de s'occuper de la réunion à l'Eglise Catholique des Sociétés attachées à la Confession d'Ausbourg, venoit de composer contre le Protestant Grotius, son Traité de l'Usure, où il enseigne que « la Doctrine qui dit que l'Usure, selon » la notion qui en a été donnée, (c'est-à- » dire tout profit tiré du Prêt) est défendu » dans la Loi nouvelle à tous les hommes » envers tous les hommes, est de foi (1) », n'eût pas exigé qu'elles admissent cet article de foi. Il auroit donc convenu qu'il avoit mal expliqué la foi de l'Eglise sur l'Usure, & par cet aveu il auroit autorisé ces Sociétés à dire, qu'il ne l'avoit pas exposée plus fidelement sur les autres points contestés.

« Quand le rappel de la Nation Juive aura » lieu, suivant les promesses consignées dans » les Livres Saints, les Néophites Juifs » n'auront pas à craindre que l'Eglise leur

(1) *Traité de l'Usure, Prop. 5.*

» impose d'autre joug que celui de la Loi
» Evangélique (1)».

Non. Mais en leur imposant le joug de cette Loi, l'Eglise leur prescrira de Prêter sans aucune vue intéressée (2), & de restituer les Usures qu'ils auront reçu, si les personnes à qui la restitution en doit être faite sont connues; ce qui en prouve l'injustice; & si elles ne le sont pas, en faisant un usage pieux de ces Usures, comme elle le doit, l'Eglise les appliquera aux Néophytes Juifs en faveur du Baptême qu'ils recevront, suivant la décision de Paul III, dans la Constitution *Cupientes* de 1542. C'est tout ce que l'Eglise pourra faire en faveur de la nation Juive, lorsque son rappel aura lieu.

L'Anonyme enseigne qu'il en est, « de
» l'injustice particuliere des pactions usu-
» raires, comme du violement du droit de
» propriété en général. Il n'en est pas que
» l'Eglise ne condamne, mais diversement.
» Sa prohibition est absolue à l'égard de tout
» procédé qui blesse le droit naturel. Dans
» le cas contraire, où le droit naturel se
» prête également à la prohibition ou à la
» tolérance, suivant qu'il est statué par
» l'autorité législative, l'Eglise ne condam-
» ne tel procédé, ou telle condition d'un
» traité, que d'une maniere hypothétique &

(1) *Théorie*, pag. 288.

(2) *Ibid.* pag. 15.

» relative aux dispositions de la Loi de
 » l'état (1) ».

Réponse. Il n'est donc pas de pactions usuraires que l'Eglise ne condamne. Mais on veut qu'elle les condamne diversement ; que sa prohibition soit absolue à l'égard des pactions usuraires où l'on stipule des Usures des Pauvres, ou des Usures immodérées qui excèdent les taux prescrits par la Loi : & qu'à l'égard de celles où l'on stipule des Usures modérées & conformes à ce taux, elle ne les condamne que d'une manière hypothétique & relative aux dispositions de la Loi de l'état. Par cet admirable expédient, l'Usure est juste en Hollande, où la Loi de l'Etat la permet, & injuste en France, où elle la défend. Voilà comment la puissance législative *place réellement au gré de sa sagesse les bornes du juste & de l'injuste dans la disposition économique de ses Loix.*

Cette Doctrine de l'Anonyme présente tout-à-la-fois une vérité & une erreur manifestes.

La vérité est que ces pactions étant usuraires de son aveu, soit que l'on stipule des profits qui excèdent le taux prescrit par la Loi, soit que l'on stipule des profits conformes à ce taux, il suit évidemment que tout ce qui est stipulé au-delà du capital dans ces pactions, est une Usure, & par conséquent que le sens attaché au mot d'*Usure*,

(3) *Théorie*, &c. pag. 282.

s'applique à la stipulation du plus léger profit, comme à celle du plus énorme, ce qu'il nie (1). Or dès qu'il avoue, après l'avoir nié cent fois, que tout profit au-delà du capital est une Usure il doit avouer, puisqu'il reconnoît que l'Eglise condamne l'Usure, qu'elle condamne tout profit au-delà du capital, le plus mince, comme le plus énorme.

L'erreur manifeste est que l'Eglise ne condamne que d'une maniere hypothétique & relative aux dispositions de la Loi de l'état, les pactions usuraires où l'on stipule des profits modérés & conformes au taux prescrit par la Loi; car elle les condamne tellement d'une maniere absolue, & non d'une maniere hypothétique & relative aux dispositions de la Loi de l'état, qu'elle proscribit nommément les profits ou les Usures autorisées par les Loix civiles. On peut voir les passages de Saint Chrisostome, de St. Augustin, la décision du Concile général de Vienne, &c.

Quand l'opinion qu'il n'est pas défendu d'exiger l'Usure du Prêt fait aux riches, ne seroit pas contraire à la Foi, elle ne pourroit être d'aucun usage dans la pratique, n'étant presque pas possible de fixer les qualités de Pauvre & de Riche. Peut-on déterminer quel est le point précis où commencent la richesse & la pauvreté, & établir la ligne qui les separe? Un riche avare

(1) *Ibid.* pag. 270.

se plait sous de haillons ; des habits & des meubles somptueux couvrent souvent la misère. Les Prêteurs supposent tous les Négocians riches , & que les emprunts qu'ils font leur procurent de grands profits , tandis que ces emprunts sont souvent pour des objets qui ne rapportent rien , & ne sont plus souvent encore que des moyens pour différer une banqueroute. Pour distinguer le Pauvre du Riche , il faudroit connoître l'intérieur des affaires domestiques de l'emprunteur , & cette discussion malhonnête & impossible , seroit encore souvent trompeuse.

Cette difficulté de distinguer le Riche du Pauvre suffiroit seule , pour justifier s'il en étoit besoin , la défense générale de l'Usure , telle que les Livres Saints & la Tradition la présentent ; car il est sensible que la cupidité verroit toujours des gens riches dans les Emprunteurs , si cette qualité donnoit aux Prêteurs le droit d'exiger l'Usure. N'est-il pas certain d'ailleurs que si un Riche n'emprunte que pour devenir plus Riche , il n'est pas permis de lui prêter , & que ce seroit seconder sa cupidité ; s'il n'emprunte pas pour devenir plus riche , mais parce qu'il est dans le besoin de ce qu'il emprunte , car le Riche a plus de besoins que le Pauvre , en raison de ses richesses & de la plus grande étendue de ses nécessités ; il est Pauvre de ce dont il a besoin. Il faut donc lui Prêter gratuitement ce qu'on

ne destinoit à aucun usage, ce qui auroit resté oisif, si on ne l'avoit point prêté, & dont la privation ne cause aucun dommage. *Fratri autem tuo absque Usurâ id quo indiget commodabis. Deut. 23, v. 20.*

CHAPITRE VIII.

L'Usure contraire au droit naturel. Réponse aux Objections. L'Auteur de la Théorie ne s'entend pas lui-même. Il défend l'erreur des Casuistes condamnée par les Papes, par le Clergé de France, &c. Dangers du Commerce pour le salut. Rien n'est véritablement utile à l'Etat, que ce qui est juste & conforme à la Loi de Dieu.

I. IL est contre la Loi naturelle d'exiger quelque chose d'onéreux au prochain, sans un titre légitime. Il est injuste de demander à titre de dette un profit auquel on n'a point droit.

Or on n'a aucun droit à un profit qu'on tire du Prêt au-delà du fort principal.

Il est donc contre la Loi naturelle, il est injuste d'exiger ce profit du Prêt au-delà du fort principal, de quelque personne que ce soit.

Si on avoit droit de l'exiger des personnes riches; c'est-à-dire, de ceux qui par

L'usage qu'ils savent faire de l'argent, en tirent un profit quelquefois considérable, ce ne pourroit être, que comme le prix de l'usage de cet argent : or il n'y a aucun titre légitime en vertu duquel on puisse exiger le prix de l'usage de l'argent au-dessus de la juste valeur de l'argent.

Une première raison, c'est que pour exiger le prix de l'usage de l'argent, séparément du prix de la propriété de l'argent, il faudroit pouvoir estimer le prix de cet usage, séparément du prix de la propriété de l'argent ; pour estimer le prix de cet usage séparément du prix de la propriété de l'argent, il faudroit que l'usage de l'argent fût séparable de la propriété de l'argent ; mais le bon sens & la raison naturelle font voir que dans les choses dont on ne peut faire usage qu'en les consumant, telle qu'est l'argent, l'usage ne peut être raisonnablement séparé de la propriété, puisque c'est en vain qu'on en donneroit l'usage, si l'on n'en donnoit en même-temps la propriété ; il est donc injuste d'exiger le prix de l'usage de l'argent, séparément du prix de la propriété de l'argent ; cet usage n'ayant pas une appréciation séparée de l'appréciation de la propriété de l'argent. Ainsi, comme il seroit injuste, après avoir reçu d'un pain tout ce qu'il vaut, d'exiger quelque chose au-delà de sa juste valeur, pour le prix de l'usage qu'on en fera en le mangeant ; il le seroit aussi, après avoir exigé une som-

me d'argent égale à celle qu'on a donnée par le Prêt, d'exiger en vertu du Prêt un profit au-delà de la juste valeur de la somme donnée, pour le prix de l'usage qu'en fera l'Emprunteur; ce seroit vendre ce qui n'est pas, ou vendre deux fois la même chose, comme l'observe, après Saint Thomas, le Catéchisme du Concile de Trente si généralement approuvé, & dont la doctrine est reçue dans toute l'Eglise, *qui facerantur bis idem vendunt* (1).

Une seconde raison, c'est que, quand même l'usage de l'argent pourroit être apprécié séparément de la propriété, ce prix appartiendroit en entier à celui à qui l'argent est donné, sans que celui qui l'a donné eût droit à la moindre partie de ce prix. Car le prix de l'usage d'une chose utile, appartient en entier à celui à qui la chose utile appartient en propriété. C'est à ce titre que le prix de l'usage d'une maison qu'on loue, appartient en entier à celui qui a la propriété entière de cette maison. Or, par le contrat de Prêt proprement dit, par le contrat *mutuum*, la propriété de l'argent prêté est cédée en entier à celui à qui le Prêt est fait. Quand donc même le prix de l'usage de l'argent seroit estimable séparément de la propriété de l'argent prêté, ce prix appartiendroit en entier à l'Emprunteur; & celui qui a prêté l'argent n'auroit aucun droit d'en exiger la moindre partie.

(1) In septimum Decalogi præceptum, Num. 19.

La Loi naturelle nous apprend que chacun peut profiter de ce qui lui appartient, mais qu'il n'est pas permis d'exiger un profit de ce qui appartient à un autre. Or, l'argent prêté, dès qu'il est prêté, appartient à l'Emprunteur en toute propriété. Le profit comme (1) la perte, le regardent donc uniquement; & celui qui a prêté n'a droit qu'à une valeur égale, sans aucun droit au profit.

Ces raisons, qu'on peut voir dans Saint Thomas (2), prouvent que celui qui prête une chose de la nature de celles dont on ne peut faire usage qu'en les consommant, n'a aucun titre légitime qui puisse lui donner droit de vendre séparément l'usage de cette chose, ni par conséquent d'exiger rien pour cet usage, au-delà de la valeur de la chose prêtée. Cette exaction est donc injuste d'une injustice qui blesse la Loi naturelle; & comme c'est dans cette exaction que consiste l'Usure, il est sensible qu'elle est injuste en elle-même, & tant à l'égard des riches qu'à l'égard des pauvres, d'une injustice condamnée par la Loi naturelle.

Cette Loi est comprise & a été retracée aux hommes dans le septième article du Décalogue; *Non furtum facies*, où toute injustice qui se commet dans les biens contre le prochain est condamnée. Ce qui

(1) *Secundum naturam est commoda sequi quem sequuntur incommoda. Reg. juris,*

(2) 2. 2. *Quest. 78. art. 1.*

fait dire à St. Ambroise, que c'est ravir le bien d'autrui, que de recevoir des Usures (1), & à St. Grégoire de Nyffe, que c'est une espece de vol, puisque c'est exiger du prochain une chose sur laquelle on n'a aucun droit (2).

On trouve la même doctrine dans les Auteurs, qui en traitant de la Théologie morale ont expliqué le Décalogue, & dans les bons Catéchismes. Le crime de l'Usure y est toujours rapporté au septieme commandement, & regardé par conséquent comme un violement de la Loi naturelle, puisque excepté la détermination du jour du Sabbat, destiné particulièrement au culte de Dieu, tout ce qui est ordonné ou défendu dans le Décalogue, l'est par la Loi naturelle (3), dont il n'est qu'un renouvellement.

II. C'est une regle de l'équité qui doit regner dans tous les Contrats, que l'une des Parties qui n'a pas intention de faire une donation à l'autre, ne peut être obligée de lui donner que l'équivalent de ce que l'autre de son côté lui a donné, ou s'est obligée de lui donner. Si on l'oblige de donner plus, l'équité qui consiste dans

(1) Si quis usuram accipit, rapinam facit. *Lib. de bono mortis. cap. 12.*

(2) Acquis ea quæ ad te non pertinent... fœnus sit nomen latrocinii. *Hom. 4. in Ecclesiasten.*

(3) Præcepta Decalogi omnibus indita erant in cognitione naturali. *S. Thom. in 3. dist. 37. quæst. unica, art. 1. ad 3.*

l'égalité est blessée , & le contrat est injuste.

Un Contrat de vente est injuste , si la chose vendue que le Vendeur s'oblige de donner à l'Acheteur est de plus grande valeur que le prix qu'il a reçu de lui , ou *vice versa* , si le prix est de plus grande valeur que la chose.

Il y a injustice dans un bail à loyer , si la jouissance de l'héritage donné à loyer , est de plus grande valeur que le loyer , ou *vice versa* , si le loyer est de plus grande valeur que cette jouissance.

Il y a injustice dans un Contrat aléatoire , si le risque dont je me charge est de plus grande valeur que le prix de ce risque que j'ai reçu , ou *vice versa* , si le prix du risque est de plus grande valeur que le risque.

Lors donc que je vous prête une somme d'argent pour vous en servir à votre gré , vous ne recevez de moi que cette somme d'argent & rien de plus , l'usage que vous avez de cette somme d'argent est renfermée dans le droit de propriété que vous acquerez de cette somme. Ce n'est pas quelque chose que vous ayez outre la somme d'argent que je vous prête. Ne vous ayant donné que cette somme d'argent & rien de plus , je ne puis donc exiger de vous rien de plus qu'une somme d'une égale valeur , sans violer la regle de l'équité , qui dans tous les Contrats , ne permet pas à l'une des Parties d'exiger plus de l'autre que ce qu'elle lui a donné de son côté , ou s'est obligée de lui donner.

C'est au moment du Contrat qu'il faut considérer les conditions respectives , & établir l'égalité entre ce qui est donné d'une part & reçu de l'autre.

Or , au moment du Prêt à Usure , il n'y a point d'égalité dans les conditions respectives , entre ce qui est donné d'une part & reçu de l'autre ; s'il y en avoit , le Prêt ne seroit pas lucratif pour le Prêteur , il n'augmenteroit pas sa fortune , car il n'y a ni lucre , ni augmentation de fortune à recevoir l'équivalent de ce qu'on donne ; le Prêt à Usure est cependant lucratif pour le Prêteur , il augmente sa fortune ; il n'y a donc pas d'égalité dans ce Prêt ; il renferme donc une injustice.

En un mot , ou il y a égalité dans le Prêt de mille livres , par exemple , lorsque le Prêteur stipule qu'on lui rendra plus de mille livres , ou il n'y en a pas ; dans le second cas , la justice commutative , qui prescrit l'égalité entre le donné & le rendu est violée ; dans le premier , l'Auteur de la Théorie se contredit , en disant que ce Prêt est lucratif ; car il n'y a pas de lucre à stipuler qu'on recevra l'équivalent de ce qu'on donne.

C'est un sophisme de dire que les mille livres prêtées serviront à l'Emprunteur à faire du profit , & que c'est à raison de ce profit qu'il y a égalité entre les mille livres qu'il reçoit au moment du Prêt , & les mille cinquante livres qu'il s'oblige de rendre à l'échéance.

Car c'est au moment du Prêt qu'il faut considérer les conditions respectives & en établir l'égalité. Or, à ce moment l'Emprunteur reçoit mille livres & rien de plus. Il ne fait point de profit; celui qu'il pourra faire dans la suite par son industrie, est une chose extrinseque & étrangere au Prêt, qui ne peut pas plus établir l'égalité, si elle n'existoit pas au moment du Prêt, que la perte qu'il pourra faire aussi, ne peut établir l'inégalité, s'il n'y en avoit pas à ce moment.

Non, le profit que pourra faire l'emprunteur par son industrie, ne peut pas plus établir l'égalité entre mille livres qu'il a reçues, & mille cinquante livres qu'il doit rendre, que le profit que peut faire sur des marchandises en les revendant, celui qui venoit de les acheter, ne peut établir l'égalité qui n'existoit pas au moment de la vente, entre ces marchandises & le prix auquel il les a achetées.

L'intérêt ou l'Usure tirée du Prêt, ne peut pas être une chose indifférente au Droit naturel, il faut nécessairement qu'il la profcrive ou qu'il l'ordonne. C'est en effet un principe certain, que l'équité doit regner dans tous les contrats, & qu'elle consiste dans l'égalité entre ce qui est donné de part & d'autre. Il faut donc ou qu'il y ait égalité dans le contrat de Prêt, lorsque celui qui prête cent pistoles, par exemple, exige qu'on lui rendra cent pistoles, ou qu'il n'y en ait point. S'il y en a, l'intérêt ou l'Usure

est proscrite par le droit naturel ; s'il n'y en a point , elle est ordonnée par le Droit naturel.

Ses Apologiftes ne doivent donc pas se borner à dire , en exigeant cent cinq pistoles pour cent pistoles qu'on a prêtées pour un an ; on ne fait rien contre le droit naturel , on ne le viole pas. Ils doivent dire hardiment , que celui qui emprunte cent pistoles est tenu par le droit naturel de rendre cinq pistoles de plus ; qu'il viole le droit naturel s'il ne les rend point , à moins qu'on ne lui en fasse remise ; que les Conciles , les Peres , les Papes , les Princes , qui défendent aux Prêteurs d'exiger ces cinq pistoles , sont des Tyrans qui leur enlèvent un bien que le Droit naturel leur donne , pour le donner aux Emprunteurs , comme ils le feroient sans doute , s'ils enlevoient aux propriétaires des terres & des maisons , le prix du loyer des maisons & des fermes des terres , que le droit naturel leur adjuge , pour le donner aux locataires & aux fermiers ; que les Princes Chrétiens qui défendent l'Usure sont des imbecilles , puisque à leur avis , ils arrêtent l'activité & le progrès du commerce si nécessaire au bien & la prospérité de leurs Etats , & qu'ils tendent à l'anéantir.

L'Auteur de la *Théorie* soutient que la Puissance civile place réellement au gré de sa sagesse les bornes du juste & de l'injuste , qu'elle peut les changer dans la disposition

économique de ses Lois (1). Il doit donc soutenir que la Puissance civile autorise ou proscrie au gré de sa sagesse l'Usure tirée du Prêt, comme une chose indifférente au Droit naturel ; qu'elle peut faire en la proscrivant, que quoique nécessaire, suivant son système, à l'entretien & au progrès du commerce, d'où dépend essentiellement la force & la prospérité des Etats, elle soit néanmoins injuste, ou qu'en l'approuvant, elle soit juste ; qu'il soit juste d'exiger dans le Prêt de cent pistoles, cent cinq pistoles ; & qu'il soit injuste que l'Emprunteur n'en rende que cent. Or l'équité qui doit régner dans les contrats, consistant dans l'égalité entre ce qui est donné par l'une des parties, & ce qu'elle reçoit de l'autre, la Puissance civile ne peut autoriser ou proscrire l'Usure au gré de sa sagesse, qu'autant qu'elle peut établir l'égalité entre cent pistoles, dont le Prêteur ne devoit faire aucun usage lucratif, s'il ne les eût point prêtées, & cent cinq pistoles qu'il exige, & ôter l'égalité entre cent pistoles prêtées & cent pistoles rendues ; ou enfin qu'autant qu'elle peut empêcher que l'équité ne consiste dans l'égalité entre le donné & le rendu, & faire nonobstant le défaut d'égalité qu'il soit juste de recevoir cent cinq pistoles, pour cent pistoles facilement, & sûrement exigibles que l'on prête, & dont on ne devoit faire aucun usage lucratif pendant le temps par lequel on les prête. Dans

(1) *Théorie*, pag. 268-279.

le premier cas , les cinq pistoles que le Prêteur exige au-delà des cent qu'il a prêtées , n'est pas un profit (1), le Prêt n'est point lucratif ; car il n'y a pas de lucre , de profit à recevoir l'équivalent de ce qu'on donne , & la notion que l'écriture & la Tradition donnent de l'Usure est fautive : dans le second , la maxime immuable que l'équité qui doit regner dans les contrats , consiste dans l'égalité entre le donné & le rendu , n'existe plus , & n'est qu'une chimere & une illusion.

Si la Puissance législative place réellement au gré de sa sagesse les bornes du juste & de l'injuste , l'Usure étant proscrite aujourd'hui par cette Puissance , est donc injuste. Il n'y a donc pas d'égalité aujourd'hui entre cent pistoles que je prête pour un an , & cent cinq pistoles que j'oblige l'emprunteur de me rendre à cette époque ; & il y a égalité entre cent pistoles que je lui prête , & cent pistoles qu'il s'oblige de me rendre. Si l'Usure est approuvée demain par la Puissance législative , elle sera juste , il y aura donc égalité demain entre cent pistoles que je prêterai pour un an , & cent cinq pistoles que j'obligerai l'Emprunteur de me rendre dans un an ; & il n'y en aura point entre cent pistoles que je lui prêterai , & cent pistoles que je l'obligerai de me rendre. Il faut se souvenir que quand on dit qu'il y a Usure dans le Prêt d'une somme , si le Prê-

(1) *Ibid.* 270.

teur oblige l'emprunteur de rendre plus qu'il ne reçoit, il s'agit d'une somme qui ne doit pas être employée d'une manière lucrative pendant le temps pour lequel on l'a prêtée.

Or je demande à tout homme sensé, si la Puissance législative peut faire que n'y ayant pas égalité aujourd'hui contre cent pistoles & cent cinq pistoles, il y en ait demain; & qu'y en ayant aujourd'hui entre cent pistoles que je prête, & cent pistoles qui doivent m'être rendues, il n'y en ait pas demain. La Puissance législative ne peut donc point placer au gré de sa sagesse les bornes du juste & de l'injuste, & les changer dans la disposition économique de ses Lois.

Que l'Anonyme choisisse; ou l'Usure est essentiellement injuste, ou elle est essentiellement juste: si elle est essentiellement injuste, la Puissance législative ne peut pas la rendre juste (1): si elle est essentiellement juste, la Puissance législative ne peut pas la rendre injuste. Pourquoi la Puissance législative ne peut-elle pas rendre l'Usure juste, si elle est essentiellement injuste? Parce qu'elle ne peut pas rendre égales des choses inégales. Pourquoi ne peut-elle pas rendre l'Usure injuste, si elle est essentiellement juste? Parce qu'elle ne peut pas rendre inégales, des choses égales. Elle ne place donc pas, encore une fois, au gré de sa sagesse

(1) *Ibid.* pag. 223.

les bornes du juste & de l'injuste ; ou il faut dire , qu'elle fait au gré de sa sagesse , que des choses égales ne soient pas égales , que cent ne soit pas égal à cent , & que des choses inégales ne soient pas inégales ; que cent & cent cinq ne soient pas des choses inégales. Ce langage que la Puissance législative place réellement au gré de sa sagesse , les bornes du juste & de l'injuste n'étonneroit point dans la bouche d'Hobbés , & des prétendus Philosophes modernes ; mais il est le comble du scandale dans celle d'un P... & d'un C....

L'Anonyme enseigne encore nettement que l'Eglise ne peut pas déterminer les bornes précises du juste & de l'injuste dans les Traités entre les Citoyens (1) ; c'est-à-dire , qu'elle ne peut pas déterminer ce qui est ou n'est point péché dans les Traités entre les Citoyens , & que la Puissance civile le peut ; qu'il faut nécessairement que l'Eglise s'en tienne à des décisions générales , qu'elle nous prohibe toute injustice reconnue , toute Usure notoire , & qu'elle nous renvoie à la sanction des Loix civiles comme à l'une des regles des mœurs (2) ; ce qui est dire sans détour qu'il faut avoir recours aux Jurisconsultes & aux Magistrats , pour savoir si dans telle convention , ou dans telle autre nous avons ou nous n'avons point transgressé le précepte du Décalogue , qui nous défend de prendre le bien d'autrui , non

(1) *Ibid.* pag. 279. — (2) *Ibid.* pag. 280.

furaberis, & non aux Ministres de l'Eglise ; quoique les livres Saints nous disent que leurs levres seront les dépositaires de la Science, & que c'est de leur bouche qu'on recevra la connoissance de la Loi de Dieu, parce qu'ils sont les Anges du Seigneur des Armées (1) ; il est aisé de voir que par ce langage l'Anonyme condamne insolemment les décisions des Papes, des Conciles, des Assemblées du Clergé de France, sur des contrats particuliers (2).

Il est vrai que ne s'entendant pas lui-même, les erreurs qu'il enseigne ne peuvent faire impression que sur des esprits aveuglés par la cupidité & par l'avarice. S'il dit que « le fonds de son Ouvrage roule unique-
 » ment sur la légitimité naturelle de l'Inté-
 » rêt de l'argent (3) ; que cette question doit
 » se résoudre par les lumières de la raison,
 » & non par celles de la révélation, qu'elle
 » est philosophique & non théologique,
 » qu'elle n'entre pas dans l'objet de la
 » science scholastique, qu'elle appartient
 » visiblement à cette Dialectique stérile &
 » verbeuse, que St. Paul avoit tant à cœur
 » de banir de la Religion (4), » il dit

(1) *Labia Sacerdotis custodient scientiam & legem requirent ex ore ejus quia Angelus Domini exercituum est. Malach. 2. V. 7.*

(2) Dans les Décrétales, *Tit. de Emptione, &c. & de usuris. Sixte V. Const. de Testabilis avaritiae. Alexandre VII. Innocent XI. 1 Conc. de Milan. Cong. du Mex. Assemblée du Clergé de France de 1700.*

(3) *Théorie, pag. 263. — (4) Ibid. pag. 282.*

aussi « qu'il traite de la matiere de l'Usure re-
 » lativement aux notions théologiques , au
 » sentiment des Scholastiques, à l'autorité de
 » l'Ecriture, des Peres, de la Tradition (1),
 » que son Ouvrage est foncierement théo-
 » logique (2); » de maniere qu'un Ouvra-
 ge, dont le fond roule uniquement sur une
 question qu'on doit résoudre par les lumie-
 res de la raison, & non par celles de la ré-
 vèlation, est un Ouvrage foncierement
 théologique; qu'un Ouvrage dont le fond
 roule sur une question philosophique & non
 Théologique, est un Ouvrage foncierement
 théologique; qu'un Ouvrage qui
 roule sur une question qui n'entre point
 dans l'objet de la science Scholastique, sur
 une question qui appartient visiblement à la
 dialectique stérile & verbeuse que St. Paul
 avoit tant à cœur de bannir de la Religion,
 est un Ouvrage relatif aux notions Théolo-
 giques, au sentiment des Scholastiques, à
 l'autorité de l'Ecriture des Peres, de la Tra-
 dition, un Ouvrage foncierement théo-
 logique; en un mot, qu'un Ouvrage dont
 le fonds n'est pas théologique, est foncierement
 théologique.

Un Ecrivain qui raisonne de la sorte, & qui
 en convenant d'une part, qu'il « n'est pas pos-
 » sible de douter que la maniere de penser
 » des anciens au sujet de l'Usure, fût tou-
 » jours simple, uniforme & bornée à sou-
 » tenir les droits de la charité & de la jus-

(1) Ibid. pag. 273; == (2) Ibid. 274.

» tice (1), » s'avise de l'autre, non-seulement de traiter d'idées creuses & d'inepties les raisons dont les Théologiens se servent pour proscrire l'Usure, mais encore d'accuser l'antiquité, les Peres & les plus anciens Conciles d'avoir méconnu la précision, & d'avoir raisonné sur l'Usure d'après des idées vagues & complexes (2), s'entend-il lui-même, & ne mérite-t-il point, sa critique fût-elle juste, le reproche que J. C. fait aux Juifs? « Hypocrique! ôtez premièrement » la poutre de votre œil, & alors vous » verrez comment vous pouvez ôter la paille de l'œil de votre frere (3). »

Il ne s'entend pas mieux lorsqu'il ajoute « que l'on ne peut contester que les idées » des Scholastiques touchant l'Intérêt de » l'argent, ont été inconnues dans l'Eglise » pendant dix ou douze siècles (4). »

Ces idées sont, que l'Usure est tout ce qui est exigé au-delà de ce qu'on a prêté, & que c'est là ce qui est défendu à tous les hommes envers tous les hommes. Or, ces idées ont été si peu inconnues dans l'Eglise pendant dix ou douze siècles, qu'il reconnoît lui-même que l'idée qui fait consister l'Usure dans tout ce qui est exigé au-delà de ce qu'on prête, a été commune parmi les Ecrivains qui ont précédé le douzième siècle (5), & qu'on le défie de citer un seul

(1) *Théorie*, &c. pag. 27. == (2) *Ibid.* pag. 22.
 == (3) *Math.* 7. v. 5. == (4) *Théorie*, &c. p. 237.
 == (5) *Ibid.* pag. 40. 41.

Auteur catholique , ancien de plus de cent ans , qui ait enseigné qu'il n'est pas défendu d'exiger des Négocians au-delà de ce qu'on a prêté.

Il ne s'entend pas mieux lorsqu'il dit :
 « qu'on nous dise par quelle bonne raison ,
 » ou par quelle fatalité , le seul contrat de
 » Prêt est tellement gratuit de sa nature ,
 » qu'il cesse d'être un Prêt , s'il n'est gra-
 » tuit (1). »

Car les Théologiens enseignent que le Prêt , en cessant d'être gratuit , ne cesse pas d'être un Prêt , & que c'est parce qu'il ne cesse pas alors d'être un Prêt , que l'Usure s'y trouve , l'Usure ne pouvant se trouver que dans le Prêt ; & c'est lui-même qui veut que lorsque le Prêt cesse d'être gratuit , il ne soit plus un Prêt , qu'on *n'entende point prêter dans le vrai sens de ce mot , mais placer son argent à titre lucratif* (2).

Si les preuves que nous venons de donner ne sont pas suffisantes pour convaincre les *Usuristes* que l'Usure est condamnée par le droit naturel , elles doivent les convaincre au moins qu'il n'est pas évident que le Prêteur ait droit de l'exiger , & qu'il ne viole pas le Droit naturel en l'exigeant.

Car s'il est évident que le Prêteur est en droit d'exiger l'Usure , & qu'il ne viole point le droit naturel s'il l'exige , il est évident aussi que l'Emprunteur est tenu par un devoir de justice de payer l'Usure , & qu'il

(1) *Ibid.* pag. 233. — (2) *Ibid.* pag. 28.

viole la justice en ne la payant point. Or, peut-il être évident que l'Emprunteur est tenu par un devoir de justice à payer l'Usure, & qu'il viole la justice en ne la payant point, lorsqu'il ne l'est pas même qu'il soit tenu par un devoir de justice de payer dans le Prêt à usage le prix de la chose qu'il a emprunté, & qui a péri sans qu'il y eût de sa faute, & qu'il viole le Droit naturel en ne la payant pas.

Les Jurisconsultes Romains décident qu'il n'est pas tenu de payer le prix de la chose qui a péri sans qu'il y eût de sa faute. Pufendorf & son Annotateur Barbeyrac, décident qu'il y est tenu; Volf & quelques autres rejettent le sentiment de Pufendorf, & s'en tiennent à la décision des Lois romaines, *adhuc sub iudice lis est*.

Il n'est donc pas évident que l'Emprunteur soit tenu, par un devoir de justice, de payer le prix de la chose qui a péri sans qu'il y eût de sa faute, & qu'il viole le Droit naturel en ne le payant pas. Comment donc le feroit-il qu'il est tenu par le Droit naturel de payer l'Usure de l'argent qui lui est prêté, & qu'il le viole s'il ne la paie point.

Dans le cas du Prêt d'argent, le Prêteur ne souffre aucun dommage; sa fortune, en recevant une pareille somme à l'échéance, est la même que s'il n'avoit point prêté son argent; au lieu que dans le cas du Prêt à usage d'une chose qui a péri, sans qu'il y

eût de la faute de la part de l'Emprunteur, le Prêteur souffre un dommage réel, & sa fortune est moindre que s'il n'avoit pas prêté la chose.

Il n'est cependant pas évident que dans le second cas l'Emprunteur soit tenu, par un devoir de justice, de payer le prix de la chose qui a péri sans sa faute, & qu'il viole le Droit naturel s'il ne le paie point. Et on voudroit qu'il fût évident que dans le premier l'Emprunteur est tenu, par un devoir de justice, de payer l'Usure, & qu'il viole le Droit naturel en ne la payant pas, c'est-à-dire, que n'étant point évident que dans le cas du Prêt à usage, l'Emprunteur soit tenu, par un devoir de justice, & pour ne pas violer le Droit naturel, d'indemniser le Prêteur de la perte que lui occasionne le Prêt; il seroit évident que dans le cas du Prêt simple, l'Emprunteur est tenu, par un devoir de justice, de donner un profit au Prêteur pour l'argent qu'il en reçoit, & dont le Prêteur n'auroit pas fait d'emploi lucratif, & qu'il viole le Droit naturel en lui refusant ce profit.

Sans doute que dans le Prêt à usage le Prêteur peut se réserver, que l'Emprunteur lui payera le prix de la chose si elle vient à périr, sans même qu'il y ait de sa faute; rien n'est plus conforme à l'équité qui doit régner dans les contrats, que de stipuler l'équivalent de ce qu'on donne; mais il ne s'ensuit pas qu'il soit évident que l'Em-

prunteur soit tenu de payer le prix de la chose , si le Prêteur ne l'a pas stipulé.

Et on ne peut pas dire , il est évident que dans le Prêt à usage le Prêteur peut se réserver que l'Emprunteur lui payera le prix de la chose si elle périt , sans même qu'il y ait de sa faute ; il est donc évident aussi que dans le Prêt d'une somme d'argent le Prêteur peut se réserver que l'Emprunteur lui en payera l'Usure ; car ce seroit conclure qu'on peut stipuler dans les contrats , qu'une des parties donnera au-delà de l'équivalent de ce qu'elle reçoit , parce qu'on peut stipuler qu'elle en donnera l'équivalent.

Un possesseur de bonne foi est-il tenu par le droit naturel à la restitution des fruits du jour de la possession , ou n'y est-il tenu que du jour de la demande ? Autre question sur laquelle les Auteurs sont partagés.

Les contradictions des Loix romaines entr'elles , & avec ce qu'enseignent les Ecrivains qui ont traité du Droit naturel , fournissent mille autres exemples de l'insuffisance de la raison , pour juger de ce qui est ou n'est point contraire au Droit naturel.

Si la raison prouve aux Apologistes de l'Usure qu'on ne le viole point en l'exigeant , elle a prouvé à Saint Thomas , à Saint Bonaventure , à Saint Antonin , à Saint Bernardin de Sienne , à Gerson , aux Scholastiques , aux Jurisconsultes , au sa-

vant & pieux Thomassin , au grand Bossuet , au Corps ecclésiastique (1), de nos jours même à Benoît XIV ; en un mot , à tous les Catholiques qui ont écrit sur l'Usure , jusques vers la fin du dernier siècle , qu'on le viole ; de sorte qu'on disputera éternellement sur cette question , sans jamais savoir à quoi s'en tenir , si l'on ne consulte que la raison ; mais que l'on écoute la parole de Dieu telle qu'elle a été entendue par la Tradition , qui est le seul interprète infallible de son véritable sens ; il n'y a plus de doute que l'Usure , quelque modérée qu'on la suppose , & de qui que ce soit qu'on l'exige , ne soit proscrite.

N'est-il pas inconcevable après cela , que des Chrétiens soigneux de leur salut puissent s'occuper des argumens tirés de la raison en faveur de l'Usure.

S'il n'étoit pas fait mention de l'Usure dans les Livres saints, s'ils n'en fixoient point le caractère en la condamnant, si les Peres, les Papes & les Conciles n'en parloient pas, si l'Écriture & l'Église se bornoient à défendre généralement toute injustice, il faudroit sans doute avoir recours à la raison, pour savoir si l'Usure est ou n'est point permise, si elle est ou n'est point renfermée dans la défense générale de toute injustice; mais dès qu'elle est caractérisée & proscrite dans l'Écriture, dans la Tradition & dans l'enseignement de l'Église, chercher si la

(1) *Théorie, &c. pag. 225.*

raison prouve qu'elle est contraire au Droit naturel, c'est abandonner un guide sûr & infaillible, pour entrer dans une dispute interminable, dans laquelle ceux qui soutiennent que la raison ne prouve point que l'Usure est contraire au Droit naturel, n'en sont pas plus avancés, s'ils ne prouvent en même-temps que Dieu ne peut pas défendre ce que la raison ne juge point contraire au Droit naturel, ou même ce qui n'y est pas contraire.

Les égaremens de Philosophes, tant anciens que modernes, dans la morale, sont une preuve éclatante que la raison abandonnée à elle-même est capable d'approuver les plus monstrueux excès. Ce n'est donc pas dans ses lumieres qu'il faut chercher la regle de nos devoirs envers Dieu & envers le prochain. Il n'y a que la parole de Dieu qui puisse la prescrire d'une maniere sûre & ferme, & ce n'est que dans la tradition & dans l'enseignement infaillible de l'Eglise qu'on en peut trouver le vrai sens. Les Sociniens, en abandonnant cette voie lumineuse, pour en juger par la seule raison, ont renversé tout le Christianisme. Sans se mettre donc en peine des raisonnemens en faveur de l'Usure, qui ne font impression sur les esprits qu'à mesure que la Foi s'éteint & que les mœurs se corrompent, il faut s'en tenir à ce que la parole de Dieu expliquée par la Tradition en dit, & à ce que l'Eglise en décide, la

raison devant sans doute se taire & se soumettre, lorsque Dieu parle : « tous ces raisonnemens cessent, dit Nicole, quand on s'en tient uniquement à la Loi de Dieu (1) ». Or, il est prouvé que la tradition de tous les siècles & de tous les Pères, enseigne que la parole de Dieu condamne toute Usure, tout profit tiré du Prêt : il n'est pas possible de citer un seul Père, un seul Concile, qui autorise l'Usure tirée du Prêt de commerce, & la Tradition est si constante sur ce point, que les Protestans même n'osent pas la contester.

Eh ! comment peut-on la révoquer en doute, si l'on veut faire attention que si les Pères n'eussent condamné que les Usures tirées des pauvres, ou les Usures énormes exigées des riches, il est incroyable que leurs discours contre l'Usure eussent excité les plaintes, les murmures & jusqu'aux grincemens des dents des Usuriers. C'étoit donc les Usures autorisées par la Loi civile qu'ils condamnoient ; aussi les voit-on, tantôt répondre à ceux qui se couvroient de la disposition de cette Loi ; n'alléguent point la Loi du dehors, car le Publicain observe ces Loix, & toutefois il est puni ; tantôt se plaindre qu'il y ait des Juges pour obliger les débiteurs à payer les Usures que les Loix approuvent, & qu'il n'y en ait point pour les leur faire restituer.

Oui, si la prévention peut faire qu'on

(1) *Tam. 6. Traité 8. n. 3.*

ne voit pas la proscription de l'Usure dans le Droit naturel , il n'y a que la mauvaise foi qui puisse nier que , suivant la tradition constante des Peres & des Conciles , elle est condamnée par la parole de Dieu ; & cette mauvaise foi qu'on ne peut pas reprocher aux Protestans , on la trouve dans *l'Auteur de la Théorie* ; la raison en est simple. Il n'ose pas dire nettement avec les Hérétiques ; les Peres & les Conciles se sont trompés ; ils ont mal expliqué la parole de Dieu ; mais il ose les accuser d'avoir *méconnu la précision* , d'avoir *raisonné sur l'Usure d'après des idées confuses & vagues* , & il ne craint pas d'affurer que *s'ils revenoient au monde , ils ne pourroient se dispenser de modifier la défense qu'ils ont faite de l'Usure par une multitude de restrictions* , ce qui revient visiblement au langage des Protestans ; car modifier après coup la défense générale de l'Usure par une multitude de restrictions , c'est évidemment reconnoître qu'on s'étoit trompé , & qu'on avoit mal expliqué la Loi de Dieu , en enseignant que la défense qu'elle en fait est générale. Voilà quel est le respect de cet Ecrivain pour la Tradition.

Mais est-il vrai au moins que les cas qu'il allegue sont des restrictions à la défense générale de l'Usure ? Point du tout. Il n'y a pas ombre d'Usure dans ces cas. Il y est question de l'indemnité , de la compensation d'une perte , d'un Intérêt proprement dit ,

qui n'est pas tiré du Prêt comme l'Usure ; qui vient d'un autre genre d'obligation , & qui ne rend pas le Prêteur plus riche. L'Anonyme le favoit bien ; car au lieu de traduire *noli fœnerare* , la seconde fois, comme la premiere , *ne prêtez point à Usure* , il traduit , *ne prêtez point à Intérêt* , parce qu'il sentoit que s'il avoit traduit *ne prêtez point à Usure* , comme il venoit de le faire , on lui auroit ri au nez lorsqu'il auroit ajouté ces prétendues restrictions , excepté que le Prêt ne vous apporte quelque dommage , excepté , &c. étant plus clair que le jour qu'il n'y a pas vestige d'Usure dans les différens cas qu'il propose. Est-il permis de tendre ainsi des pièges à la simplicité des Lecteurs , dans une matiere , sur-tout , où il ne s'agit de rien moins que du salut éternel.

Quant à ce qu'on ne cesse de répéter dans tous les écrits en faveur de l'Usure , qu'il seroit bien singulier qu'en fournissant une somme d'argent dont celui qui la reçoit se propose de faire montre , il fût permis d'en tirer un intérêt , & qu'il ne le fût pas d'en tirer d'une somme que l'Emprunteur doit employer au commerce ; on a répondu cent fois que , dans le premier cas , celui qui fournit l'argent en conserve la propriété & en cour les risques ; en sorte que s'il se perd par quelque accident de force majeure , c'est pour lui qu'il est perdu & non pour celui qu'il l'a reçu pour en faire parade , & le rendre ensuite dans les mé-

mes especes ; au lieu que dans le second ; la propriété de l'argent passe à l'Emprunteur qui en cour le risque , & qui est tenu de rendre une pareille somme , pérît-il par cas fortuit , & sans qu'il y eût de sa faute. Or , de ce que celui qui est propriétaire d'une somme & qui en cour le risque peut retirer un intérêt , est-on en droit de conclure que celui qui ne l'est pas , & qui n'en cour point les risques , le peut aussi ? Mais dans le premier cas comme dans le second , si celui qui fournit l'argent n'en cour pas le risque , il n'est en droit d'en tirer aucun intérêt.

Ce que l'on objecte encore , que celui qui prête une somme à un Négociant , lui fournissant le moyen de faire un profit considérable , & un moyen sans lequel il ne pourroit pas le faire , il est juste qu'il tire un profit de cette somme , n'est pas plus concluant : car si le Négociant , en se servant dans son Commerce de la somme qui lui a été prêtée , fait un profit considérable , ce profit est le fruit de son industrie , de l'aveu même de Dumoulin (1) , & non de cette somme d'argent. Elle n'a été que l'instrument dont il s'est servi , qui lui étoit à la vérité nécessaire ; mais la cause productive du profit qu'il a fait est son industrie ; or , de même qu'un Sculpteur qui a fait une statue , qu'il a vendu un prix immense , ne doit à celui qui lui a vendu les ciseaux dont il s'est servi

(1) *Tract. contr. usur. &c. n. 628.*

pour la faire, que le prix ordinaire des ciseaux, quoiqu'il n'eût pas pu faire la satire sans ciseaux, de même, quelque gain que le Négociant ait fait en se servant dans son Commerce de la somme qui lui a été prêtée, quoiqu'elle lui ait été nécessaire pour faire le profit qu'il a fait, il ne doit néanmoins rien de plus que cette somme qui lui a été prêtée, parce que le Prêteur ne lui a donné rien de plus.

Il est remarquable, au sujet de cette objection des Apologistes de l'Usure, que leur opinion est pire que celle de Dumoulin; ce Jurisconsulte n'autorisant le Prêteur à exiger plus qu'il n'a donné, que dans l'hypothèse où le Négociant fera du profit (1); au lieu qu'il le peut selon eux dans le cas même où le Négociant perdrait au lieu de gagner. L'Hérétique Bucer, au contraire, enseigne que le Prêteur doit participer à la perte, s'il en arrive comme au gain, en sorte que ce qu'il appelle Prêt, est une société où l'un des associés fournit l'argent & l'autre l'industrie (2).

Examinons maintenant les objections de l'Auteur de la Théorie.

« Un autre raisonnement de St. Thomas, c'est que le Créancier se fait payer
 » une chose qui n'existe pas; & qu'étant
 » payé de la valeur de ses avances, par la
 » restitution du capital, il se fait payer une
 » seconde fois en exigeant l'Intérêt.»

(1) N. 10. — (2) *Dissert. hab. Cantabrigiæ*,

« Mais pour montrer que cet argument
 » porte à faux, il suffit d'observer qu'on
 » pourroit l'opposer également à l'exaction
 » des Intérêts reconnus pour justes & lé-
 » gitimes (1).

Réponse. Non, on ne peut pas opposer cet argument aux Intérêts reconnus pour justes & légitimes, si l'on entend la matiere qu'on s'avise de traiter.

Quand en prêtant mille livres, je perds ou je manque de gagner cinquante livres; en exigeant ces cinquantes livres de l'Emprunteur, je ne me fais point payer ce qui n'existe pas; car, 1^o. [dans la supposition] je perds réellement cinquante livres; cette perte de cinquante livres existe donc; or, c'est cette perte que je me fais payer? je ne me fais donc pas payer ce qui n'existe point? 2^o. je suis moralement certain de gagner cinquante livres; ce gain de cinquante livres existe donc moralement? or, c'est ce gain que je me fais payer: je ne me fais donc pas payer ce qui n'existe pas, ni dans le cas de l'Intérêt tiré du dommage naissant, ni dans le cas de l'Intérêt tiré en vertu du profit cessant. On défie l'Anonyme de citer un seul exemple de l'Intérêt reconnu pour juste & légitime, où le créancier se fasse payer ce qui n'existe pas physiquement ou moralement.

« Au surplus, quand je cede pour un
 » temps convenu une telle somme d'ar-

(1) *Théorie*, &c. pag 59.

» gent,

„ gent, sous un Intérêt conforme à l'u-
 „ sage, je ne vends nullement ce qui
 „ n'existe pas; je cede au contraire une
 „ chose bien réellement existante, qui est
 „ l'avantage de posséder & de faire fruc-
 „ tifier cette somme d'argent [1] „.

Réponse. L'avantage de posséder & de faire fructifier une somme d'argent, est sans doute une chose réellement existante; mais est-ce une chose distincte de la propriété de cette somme? N'a-t-on pas l'avantage de posséder une somme, de la faire fructifier par cela seul qu'on en a la propriété? Cet avantage n'est-il pas identifié avec la propriété de cette somme? en augmente-t-il la valeur? La propriété d'une somme est-elle autre chose que le droit d'en disposer à son gré, que l'avantage de la faire fructifier & de la dépenser à sa fantaisie? Une somme ne tire-t-elle pas toute sa valeur de l'avantage qu'a le propriétaire de s'en servir comme bon lui semble? Auroit-elle quelque valeur sans cet avantage identifié avec sa propriété? N'est-il pas sensible que mille livres ne vaudroient pas une obole pour le propriétaire qui seroit privé de l'avantage de s'en servir?

Le Prêteur par la restitution d'une somme égale à celle qu'il a donnée, est donc payé de l'avantage réellement existant qu'il a cédé à l'Emprunteur de posséder la somme qu'il lui a prêtée (2); il se fait donc payer une seconde fois, s'il exige un profit au-

(1) *Ibid.* — (2) *Chap. I. n. 14.*

delà de cette somme , ou il se fait payer ce qui n'existe pas.

« En me remboursant la somme , le débiteur m'a-t-il payé les profits que j'étois le maître de retirer de tout autre emploi utile (1) ».

Réponse. Oui sans doute, il vous les a payés par la restitution d'une somme égale à celle que vous lui aviez prêtée. Les profits que vous étiez le maître de retirer de tout autre emploi utile , & que vous ne vouliez pas retirer , étant supposé que vous deviez garder oisif dans votre cassette l'argent que vous avez prêté , ne font évidemment que des profits identifiés avec la propriété de la somme prêtée , des profits qui n'ont pas une valeur , une appréciabilité distincte de celle de cette somme. En vous remboursant une somme pareille , le débiteur vous paie donc les profits chimériques que vous étiez le maître de retirer , mais que vous ne vouliez pas retirer de tout autre emploi utile.

N'y a-t-il donc pas de différence entre les profits qu'on a occasion de faire , & qu'on se propose de faire par l'emploi utile d'une somme , & les profits qu'on est le maître de faire , mais qu'on ne veut pas faire par cet emploi ? Il faut bien que cela soit , puisque l'Anonyme veut que le Prêteur qui est le maître de faire des profits par l'emploi utile d'une somme , mais qui n'en

(1) *Théor. p. 59.*

veut pas faire, & qui veut laisser son argent oisif, s'il ne le prête pas, soit en droit d'exiger de l'Emprunteur de cette somme un profit conforme à l'usage, comme il seroit en droit de le faire, s'il vouloit & s'il avoit l'occasion de faire un emploi utile de cette somme.

Ne voit-il pas que d'après son principe, celui qui prête un argent dont il vouloit & dont il avoit occasion de faire un emploi utile, pourroit exiger tout-à-la fois un profit & un intérêt. Un profit, à raison de celui qu'il étoit le maître de faire par un emploi utile de son argent; un intérêt, à raison de l'emploi utile qu'il avoit l'occasion & la volonté d'en faire.

Il est bien singulier qu'il se trouve dans la Ville de Cahors au dix-huitième siècle, un Apologiste de l'Usure, qui se fonde sur les raisons (1) alléguées au treizième par les *Coursins*, qui avoient pris leur nom de cette Ville, où ils avoient un de leurs principaux magasins, ou d'une famille de Florence renommée par ses Usures (2), & qui furent chassés d'Angleterre en 1251, & de France par St. Louis en 1268.

Il est vrai que ces *Coursins*, Italiens ou Lombards d'origine, exigeoient des Usures énormes; mais ce n'étoit que lorsqu'on

(1) Pro recompensatione damnorum, quæ damna & expensas ipsi mercatores ex hoc possent incurrere, vel habere. *Math. Paris. ad an. 1235.*

(2) Suivant Ducange dans son Glossaire.

manquoit de leur rendre au terme convenu, les sommes prêtées (1); au lieu que l'Auteur de la Théorie n'autorise que les Usures modérées; mais il veut aussi qu'on puisse les exiger, quoique les Emprunteurs soient exacts à payer à l'échéance.

L'Historien qui rapporte les infames pratiques des *Coursins*, observe qu'ils couvroient leurs Usures du prétexte de commerce, & qu'ils affectoient de ne pas savoir que l'Usure est tout profit, tout surcroit au-delà du capital (2).

« Il est certain qu'en rendant le fort principal, l'Emprunteur rendra précisément le même poids de métal que le Prêteur lui avoit donné. Mais où nos raisonneurs ont-ils vu qu'il ne falloit considérer dans le Prêt que le poids du métal prêté & rendu, & non la valeur & l'utilité dont il est pour celui qui prête & pour celui qui emprunte (3) ».

Cette objection est du Financier que l'Anonyme appelle à son secours.

Réponse. Il est certain qu'en rendant le fort principal en especes de Cours, l'Emprunteur rendra non-seulement le même

(1) Tali tenore adjuncto, quod si dicta pecunia predicto loco & termino non fuerit persoluta & reddita... tenemur dare & reddere, &c. *Math. Paris. ibid.*

(2) Usuram sub specie negotiationis palliantes, & nescire dissimulantes, quod, quidquid accrescit forti usura est. *Ibid.*

(3) *Théorie, &c. pag. 80.*

poids de métal , mais une valeur égale à celle qu'il a reçue.

Mais où ce financier a-t-il vu lui-même , qu'il falloit confiderer autre chose dans le contrat , que la valeur de ce qui est donné d'une part , & reçu de l'autre ? Où a-t-il vu qu'il s'agit d'un argent dont le Prêteur devoit tirer une utilité , tandis que la question agitée roule uniquement sur un argent qui devoit demeurer oisif entre ses mains , s'il ne l'eût point prêté ? Où a-t-il vu que l'utilité que l'Emprunteur tirera par son industrie de l'argent qui lui est donné , peut autoriser le Prêteur à exiger de lui une plus grande somme ? N'est-il point visible qu'en l'exigeant , il tire un profit de l'industrie de l'Emprunteur , à laquelle il n'a aucun droit ? N'est-il pas évident que si l'utilité que peut retirer d'une chose celui qui la reçoit , entre dans l'estimation de cette chose , les remèdes qui guerissent d'une maladie mortelle , le pain qui sert à la conservation de la vie , le passage d'une riviere qui met à l'abri de la poursuite d'un ennemi qui veut l'ôter , seront des choses d'un prix immense.

« Où ont-ils vu que pour fixer cette
 » valeur , il fallût n'avoir égard qu'au
 » poids du métal livré dans les deux épo-
 » ques différentes , sans comparer la dif-
 » férence d'utilité qui se trouve à l'épo-
 » que du Prêt , entre une somme possé-
 » dée actuellement , & une somme égale

» qu'on recevra à une époque éloi-
 » gnée [1] » ?

Réponse. Tous ceux que la cupidité n'a-
 veugle pas, ne voient aucune différence
 d'utilité à l'époque du Prêt, entre une
 somme possédée actuellement, & une som-
 me égale qu'on recevra à une époque éloi-
 gnée, lorsque cette somme, si elle n'eût
 pas été prêtée, devoit demeurer oisive en-
 tre les mains du Prêteur, jusqu'à cette épo-
 que éloignée.

Ce Financier ne fait donc que renouvel-
 ler la proposition condamnée par les Fa-
 cultés de Théologie de Louvain, de Paris,
 par les Papes Alexandre VII & Inno-
 cent XI, & par le Clergé de France en
 1700. « Comme l'argent comptant est plus
 » estimé que celui qui doit être compté,
 » & n'y ayant personne qui ne fasse plus
 » de cas d'une somme présente, que d'une
 » somme qui ne doit être payée que dans
 » la suite, celui qui prête peut exiger de
 » celui qui emprunte quelque chose au-
 » delà du sort principal, & par cette raison
 » n'être pas coupable d'Usure ».

La censure que le Clergé de France a fait
 de cette proposition & de trois autres, porte
 « que ces propositions dans lesquelles, en
 » changeant seulement le nom de Prêt &
 » d'Usure, mais dans un sens qui revient
 » au même, on élude la force de la Loi de
 » Dieu par de fausses ventes & aliénations,

(1) *Théorie, &c. pag. 80.*

» par des sociétés simulées , & par d'au-
 » tres artifices & fraudes de cette nature ,
 » contiennent une Doctrine fausse , scan-
 » daleuse , captieuse , pernicieuse dans la
 » pratique , propre à pallier les Usures , con-
 » traire à la parole de Dieu écrite & non
 » écrite , réprouvée déjà par le Clergé de
 » France , & souvent condamnée par les
 » Décrets des Conciles & des Papes.

» Cette différence n'est-elle pas notoi-
 » re , & le proverbe trivial , *un tiens vaut*
 » *mieux que deux tu l'auras* , n'est-il pas
 » l'expression naïve de cette notoriété [1] ?

Réponse. Nous venons de voir que cette
 différence n'est notoire ni aux Papes Ale-
 xandre VII , & Innocent XI , ni aux Fa-
 cultés de théologie de Paris & de Louvain ,
 ni au Clergé de France ; & qu'il leur est
 notoire au contraire , qu'il n'y a aucune
 différence d'utilité entre une somme possé-
 dée actuellement , dont le possesseur ne
 doit faire aucun usage , & une somme égale
 qu'il recevra à l'échéance.

Cette différence n'étoit pas plus notoire
 aux Jurisconsultes Romains qui ont décidé
que celui qui donne dix , ne peut pas exiger
qu'on lui devra onze [2].

S'il s'agit de la simple espérance d'avoir
 une somme dans un temps donné ; s'il est
 question d'une créance litigieuse , ou diffi-
 cilement exigible , c'est le cas du proverbe
 trivial , *un tiens vaut mieux que deux tu*

(1) Ibid. — (2) Voyez ch. 1. n^o. 7.

l'auras ; mais si une créance est sûrement & facilement exigible , c'est de l'or en barre , d'après un autre proverbe trivial.

Je compte mille louis à l'Hôtel des Fermes à Paris , & je reçois une rescription d'une pareille somme sur le Receveur des domaines à Marseille , où des affaires m'appellent. Il n'y a qu'un *Harpagon* qui puisse me dire *un tiens vaut mieux que deux tu l'auras*. Quel sentiment éprouveroit ce Financier , s'il prioit le porteur d'une rescription qu'il doit payer sur le champ , d'attendre au lendemain , & que le Porteur lui répondit , *un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ?*

« Or si une somme actuellement possédée vaut mieux , est plus utile , est préférable à l'assurance de recevoir une pareille somme.... il n'est pas vrai que le Prêteur recoive autant qu'il donne , lorsqu'il ne stipule point un intérêt ; car il donne de l'argent & ne reçoit qu'une assurance ce [1] ».

Réponse. Une somme actuellement possédée , qui doit demeurer oisive entre les mains de celui qui la possédoit , s'il ne l'eût pas prêtée , ne vaut pas mieux , n'est pas plus utile , n'est pas préférable à l'assurance de recevoir une pareille somme au temps convenu ; ou il faut dire que le Prêt à intérêt , ou plutôt à profit , n'est pas lucratif , que celui qui prête gratuitement est moins

(1) *Ibid.*

riche après avoir prêté, qu'il ne l'étoit avant, quelle que soit la fortune & la probité de l'Emprunteur, ce qu'une ame honnête ne dira jamais, que contre la maxime *officium suum nemini debet esse damnosum*, le Prêt gratuit qui est un bon office, est dommageable au Prêteur, qu'une créance bonne & valable de mille livres peut être licitement achetée à un moindre prix, quoique la vente soit faite avec la clause de fournir & faire valoir, & que le Vendeur garantisse la solvabilité du Débiteur.

Celui qui en prêtant pour un an mille livres, qu'il devoit garder dans son coffre pendant ce temps, acquiert l'assurance de recevoir une pareille somme au bout de ce temps, reçoit donc autant qu'il donne; & celui qui en prêtant pour un an une somme de mille livres, dont il ne devoit faire aucun usage pendant ce temps, acquiert l'assurance de recevoir mille cinquante livres, reçoit plus qu'il ne donne; l'assurance d'avoir mille cinquante livres dans un an, valant plus que mille livres qu'on possède actuellement, & dont on ne doit faire aucun usage, si on ne le prête pas.

« Mais, disent nos Raisonneurs, & il
 » faut les suivre dans leur dernier retran-
 » chement; l'on ne peut pas me faire payer
 » cet usage de l'argent, parce qu'il étoit
 » à moi; j'en étois le propriétaire, parce
 » qu'il est de la nature du Prêt des choses
 » *fungibles*, que la propriété en soit insé-

» parable , fans quoi elles feroient inutiles
 » à l'Emprunteur [1].

« Misérable équivoque encore ! Il est
 » vrai que l'Emprunteur devient proprié-
 » taire de l'argent , confidéré phyfique-
 » ment comme une certaine quantité de
 » métal ; mais est-il vraiment propriétaire
 » de la valeur de cet argent ? Non , fans
 » doute , puisque cette valeur ne lui est
 » confiée que pour un temps , & pour la
 » rendre à l'échéance ».

Réponse. Oui , misérable équivoque de
 la part de ce Financier. L'Emprunteur de-
 vient propriétaire de l'argent , confidéré
 phyquement comme une certaine quan-
 tité de métal , parce qu'il devient le maître
 de disposer à son gré de cette quantité de
 métal. Or , devenant auffi le maître de dis-
 poser à son gré de la valeur de cette quan-
 tité de métal , il devient donc également
 propriétaire de la valeur de cette quantité
 de métal : s'il est volé , c'est pour lui que la
 valeur de l'argent est perdue , & non pour
 le Prêteur. C'est donc lui qui est proprié-
 taire de la valeur de l'argent , & non le
 Prêteur. S'il emploie la valeur de l'argent
 à acheter un champ , par exemple , il transfère
 la propriété de la valeur de l'argent au
 Vendeur du champ. Il avoit donc cette
 propriété.

Dumoulin, défenseur de l'Usure , qui sa-
 voit un peu mieux que l'Anonyme & son

(1) *Théorie* , pag. 82.

Financier, ce que c'est que propriété, reconnoît que celle de l'argent prêté est transférée à l'Emprunteur, comme la propriété de l'argent donné pour l'achat d'un fonds est transférée au Vendeur de ce fonds. Quelque raisonneur osera-t-il dire que la propriété de la valeur de l'argent compté par l'Acheteur d'un fonds, n'est pas transférée au Vendeur (1) ?

Il doit la rendre (la valeur) à l'échéance.

Réponse. Oui sans doute, l'Emprunteur doit rendre à l'échéance une valeur égale à celle qu'il a reçue par le Prêt, & le Prêteur a droit de l'exiger.

Mais où l'économiste a-t-il vu, que le droit qu'à quelqu'un à une chose, le rend propriétaire de cette chose, & que l'obligation qu'a un Débiteur de rendre la valeur de la chose qu'il a reçue, empêche qu'il n'ait la propriété de la chose ?

Je suppose qu'un Marchand ait vendu une tapisserie ou un diamant d'un grand prix à un homme fort riche, à condition d'être payé de la juste valeur de sa marchandise au bout d'un an. Pendant le cours de cette année, & jusqu'à ce qu'il soit payé, il a un droit incontestable à la juste valeur du diamant ou de la tapisserie, & il peut disposer de ce droit, comme il lui plaît ; mais il n'a point la propriété de cette valeur, c'est l'acheteur du diamant ou de

(1) *Traçt. contract. usur. n. 27.*

la tapifferie qui l'a. Il en est de même dans le Prêt de l'argent, dès qu'il est entre les mains de l'Emprunteur, le Prêteur n'est pas plus propriétaire de la valeur du métal, que du métal même; cette propriété appartient à l'Emprunteur, & le Prêteur n'a que le droit d'exiger une valeur égale à celle qu'il a donnée, & ce droit n'est pas un *jus in re*, comme il devroit l'être, s'il étoit un droit de propriété de la valeur, mais un *jus ad rem*, un droit de créance personnelle. Saumaife, pour soutenir que le Prêteur retient le domaine de l'argent prêté a confondu le *jus in re* & le *jus ad rem*, mais il a été solidement réfuté par les Protestans même, défenseurs de l'Usure comme lui (1).

D'après le principe du Financier, il n'y auroit de translation de propriété, que dans la donation, le Donataire n'étant pas tenu de rendre une valeur égale à celle qu'il reçoit.

« Qu'est-ce que je donne en échange de
 » la propriété de l'argent que je reçois par
 » le Prêt? N'est-il pas évident que c'est
 » l'engagement que je prends de rembour-
 » ser à une certaine échéance une certaine
 » somme, quelle qu'elle soit? N'est-il pas
 » tout aussi évident que si cette somme n'est
 » qu'exactement égale à celle que je reçois,
 » mon paiement ne sera pas l'équivalent de

(1) Chap. 2, Sup.

» la propriété que j'acquiers dans le mo-
 » ment actuel ? N'est-il pas évident que
 » pour fixer cet équivalent, de façon que
 » notre avantage soit égal de part & d'au-
 » tre, nous devons avoir égard à l'utilité
 » dont me fera cette propriété que j'ac-
 » quiers, & que je n'ai point encore, & à
 » l'utilité dont cette propriété pourroit être
 » au Prêteur pendant le temps qu'il en sera
 » privé (1) » ?

Réponse. Il est évident au contraire,

1^o. Que la somme que rend l'Emprunteur étant exactement égale à celle qu'il a reçu par le Prêt, son paiement est l'équivalent exact de la propriété qu'il avoit acquis d'une pareille somme, qui devoit demeurer oisive entre les mains du Prêteur, s'il ne l'eût pas prêtée.

La preuve sensible que son paiement est l'équivalent exact de la propriété de l'argent qu'il a reçu par le Prêt, c'est que la fortune du Prêteur sera, après qu'il aura reçu ce paiement, la même exactement qu'elle auroit été, s'il n'avoit pas prêté; au lieu que si la somme rendue par l'Emprunteur est plus grande que celle qu'il a reçue par le Prêt, la fortune du Prêteur sera plus grande aussi, après qu'il aura reçu le paiement, qu'elle ne l'étoit avant le Prêt, & qu'elle ne l'auroit été s'il n'avoit pas prêté. Or il est visiblement absurde qu'en rendant à quelqu'un l'équivalent de ce qu'on en a

(1) *Théorie*, pag. 83. & 84.

reçu, sa fortune se trouve plus grande.

2°. Il est évident que pour fixer cet équivalent, il ne faut avoir égard qu'à la valeur de la propriété de l'argent qu'acquiert l'Emprunteur, & dont le Prêteur dans la supposition ne devoit faire aucun usage, & non à l'utilité dont elle fera dans la suite pour l'Emprunteur, à raison de son industrie (1).

C'est en effet au moment du Prêt qu'il faut considérer les conditions respectives, & en établir l'égalité. Or à ce moment l'emprunteur ne reçoit que la propriété de l'argent, rien de plus, & il est palpable que l'utilité que cette propriété lui apporte à ce moment, n'a pas une valeur distincte de celle de la propriété, que la propriété de mille livres ne vaut mille livres qu'à raison de l'utilité dont elle est à l'Emprunteur; que s'il falloit avoir égard à l'utilité que l'Emprunteur tirera dans la suite par son industrie de l'argent qu'il a reçu, il s'ensuivroit que le prix des choses augmenteroit en proportion de l'industrie de celui qui les recevrait; qu'un Sculpteur par exemple qui a fait une statue qu'il a vendu à un prix immense, devoit au Coutelier qui lui a vendu les ciseaux dont il s'est servi pour la faire, plus que le prix ordinaire des ciseaux.

En un mot, & *Grotius* en convient, il ne faut pas avoir égard à l'avantage qui revient à l'Emprunteur; mais à ce qui man-

(1) *Grotius*, not. in c. 6. *Luc.*

que au Prêteur. Or il ne manque que mille livres, par exemple, à celui qui devoit les garder dans son coffre, s'il ne les avoit point prêtées; on lui rend donc l'équivalent de ce qu'il a donné en lui rendant à l'échéance mille livres.

» En un mot, l'objection suppose toujours ce qui est en question, c'est-à-dire, que l'argent reçu aujourd'hui, & l'argent qui doit être reçu dans un an, sont deux choses parfaitement égales ».

Réponse. On ne suppose pas. On a prouvé que l'argent reçu aujourd'hui d'un Prêteur qui n'en devoit faire aucun usage pendant un an, & l'argent qui doit être rendu dans un an, sont deux choses parfaitement égales. Si elles ne l'étoient pas, si pour les rendre telles, l'Emprunteur devoit rendre dans un an plus d'argent qu'il n'en a reçu aujourd'hui, indépendamment de ce qui vient d'être dit dans la réponse à la troisième objection; il s'ensuivroit que celui qui emprunte aujourd'hui mille livres pour un an, seroit tenu par le droit naturel de rendre dans un an plus de mille livres au prêteur; il seroit donc tenu par le droit naturel de payer l'Usure de mille livres, tandis qu'il est défendu au Prêteur par le Droit divin de la recevoir (1), l'Usure, suivant la notion qu'en donne la Foi, étant tout surcroît, tout excédant au-delà de ce qu'a reçu l'Emprunteur (2).

(1) Chap. 1. n°. 11. — (2) Chap. 3.

En un mot, le Financier pour rendre ses raisonnemens plus spécieux, suppose toujours deux choses évidemment fausses.

La premiere, que dans la question, *s'il est permis de tirer un profit du Prêt*, il s'agit d'un argent que le Prêteur auroit fait valoir utilement, s'il ne l'eût pas prêté; tandis qu'il y est question au contraire d'un argent qui devoit demeurer oisif entre ses mains: or dès qu'il s'agit d'un argent qui devoit demeurer oisif entre les mains du Prêteur, s'il ne l'eût pas prêté, il est clair que l'utilité dont il étoit pour lui n'est pas distincte de la propriété de cet argent, & conséquemment que pour fixer l'équivalent qui doit être rendu par l'Emprunteur, il ne faut avoir égard qu'à la valeur de l'argent considérée en elle-même, & non relativement à l'utilité qu'en pouvoit tirer le Prêteur par son industrie.

La seconde, que pour fixer cet équivalent, il faut avoir égard à l'utilité que l'Emprunteur tirera par son industrie de l'argent qu'il reçoit, ce qui est démontré faux par des raisons & des exemples sans réplique, & par l'aveu du savant *Grotius*, dans l'endroit même où il enseigne qu'on peut tirer un profit du Prêt. *Non est spectandum, ut quidam censent, quantum lucri faciat qui pecuniam sumpsit, sed quantum ei absit qui pecuniam alteri numeravit; sicut in emptione quoque & in aliis contractibus num-*

quam æstimatio facienda est ex eo quod interfit accipientis, sed ex eo quod absit danti (1).

« En raisonnant ainsi, on oublie que ce » n'est pas la valeur de l'argent lorsqu'il » aura été rendu, qu'il faut comparer avec » la valeur de l'argent au moment où il » est prêté, &c ».

Réponse. Eh pourquoi ne faut-il pas comparer la valeur de l'argent lorsqu'il aura été rendu, avec la valeur de l'argent au moment où il est prêté ! L'Écriture & la Tradition en faisant consister l'Usure à *recevoir plus qu'on ne donne*, ne compare-t-elle pas la valeur de l'argent lorsqu'il est rendu, à la valeur de l'argent au moment où il est prêté ? Les Théologiens ne pourront-ils pas, ne devront-ils pas faire ce que font les Peres & l'Écriture !

« On suppose que c'est l'argent rendu, » qui est dans le contrat du Prêt, l'équiva- » lent de l'argent prêté ; & on suppose en » cela une chose absurde ».

Réponse. Non. On soutient que c'est l'argent qui *doit être* rendu, & non celui qui est rendu, qui est dans le contrat du Prêt l'équivalent de l'argent prêté, & on soutient en cela une chose évidente à tout homme que la cupidité n'aveugle pas.

« C'est au moment du contrat qu'il faut » considérer les conditions respectives, & » c'est dans ce moment qu'il faut en établir

(1) *In cap. 6. Luc.*

» l'égalité. Or au moment du Prêt, il
 » n'existe certainement qu'une somme d'ar-
 » gent d'un côté, & une promesse de
 » l'autre ».

Réponse. On convient que c'est au moment du contrat qu'il faut considérer les conditions respectives, & que c'est dans ce moment qu'il faut en établir l'égalité. Au moment du Prêt, il existe du côté du Prêteur une somme d'argent, & du côté de l'Emprunteur une obligation de rendre une pareille somme à l'échéance. Or l'obligation que contracte l'Emprunteur envers le Prêteur, de lui rendre à l'échéance une somme égale à celle qu'il reçoit de lui, au moment du Prêt, est pour le Prêteur qui ne devoit faire aucun usage de la somme qu'il prête, d'une valeur égale à cette somme, ou il faut dire ce qu'une ame, je ne dis pas chrétienne, mais honnête, ne dira jamais, que le Prêt rend le Prêteur moins riche ou plus pauvre; ou il faut dire que le Prêt, qui est un service & un bon office, est nuisible de sa nature à celui qui Prête, contre la maxime qu'un service ne doit pas nuire à celui qui le rend. *Officium suum nemini debet esse damnosum*; ou il faut dire enfin que tout Emprunteur est tenu à l'intérêt par un devoir de justice, & que le Prêt considéré en lui-même n'est pas gratuit, qu'il ne devient tel que par le sacrifice que fait le Prêteur de son droit; morale condamnée par les Païens mêmes.

S'il faut que l'Emprunteur d'une somme de mille livres, contracte au moment du Prêt l'obligation de donner à l'échéance une somme de mille cinquante livres, pour donner l'équivalent de la somme de mille livres qu'il reçoit, il s'en suit,

1^o. Que mille livres dont un Prêteur ne devoit faire aucun usage, valent pour lui mille cinquante livres, ce qui est évidemment faux.

2^o. Que le paiement de la somme de mille cinquante livres fait par l'Emprunteur à l'échéance, en exécution de l'obligation qu'il a contractée au moment du Prêt, n'est que le juste équivalent des mille livres qu'il a reçu à ce moment, ce qui est aussi évidemment faux.

Le Prêteur, en effet, qui ne reçoit que l'équivalent de la somme qu'il a donnée, n'est pas plus riche après l'avoir reçu, qu'il ne l'étoit avant de la donner. Or celui qui donne mille livres dont il ne devoit faire aucun usage, est plus riche après avoir reçu mille cinquante livres, qu'il ne l'étoit avant de donner les mille livres, & qu'il ne l'auroit été s'il ne les avoit pas données; les mille cinquante livres qu'il reçoit à l'échéance, sont donc plus que le juste équivalent des mille livres qu'il avoit données au moment du Prêt. Mais les mille cinquante livres données au moment de l'échéance, en exécution de l'obligation contractée au moment du Prêt, ne peuvent

pas être plus que le juste équivalent des mille livres reçues par l'Emprunteur, fans que l'obligation de rendre mille cinquante livres, ne soit aussi plus que le juste équivalent des mille livres données par le Prêteur au moment du Prêt.

« Si on suppose qu'une somme de mille
» francs & une promesse de mille francs,
» ont précisément la même valeur, on
» fait une supposition plus absurde encore.
» Si ces deux choses étoient équivalentes,
» pourquoi emprunteroit-on » ?

Réponse. L'absurdité se trouve toute entiere dans la supposition de l'économiste. Il est évident en effet, qu'il suppose,

1^o. Que l'obligation que contracte l'Emprunteur de rendre une somme pareille à celle qu'il reçoit, est pour lui de la même valeur que cette somme, ce qui est certainement absurde.

L'obligation que contracte l'Emprunteur n'est pas une valeur pour lui, mais une charge, dont il ne peut se libérer qu'en rendant une somme égale à celle qu'il a reçu. L'obligation de mille francs contractée par l'Emprunteur, n'est d'une valeur égale à mille francs que pour le Prêteur. Or de ce que l'obligation de mille francs est pour le Prêteur d'une valeur égale aux mille francs qu'il a donnés, peut-on conclure sans absurdité, que celui qui a consenti cette obligation ne devoit pas emprunter ?

On dira que si l'Emprunteur donne par l'obligation qu'il consent, la valeur de mille francs, il avoit donc cette valeur: or s'il l'avoit, pourquoi empruntoit-il?

C'est parce qu'il avoit la valeur de mille francs, & non les mille francs qu'il empruntoit; & il ne pouvoit emprunter légitimement, qu'autant qu'il avoit une valeur égale à celle de la somme qu'il empruntoit.

2°. Il suppose qu'on ne doit emprunter que lorsqu'on n'a pas la valeur de ce qu'on emprunte; & au contraire, un homme de probité n'emprunte qu'autant qu'il a des choses d'une valeur égale à celles qu'il emprunte, ou l'équivalent de ce qu'il emprunte. Ainsi, quoique celui qui emprunte mille livres consente au Prêteur une obligation dont la valeur est de mille livres pour le Prêteur, il est absurde de lui dire, pourquoi empruntez-vous. Car il emprunte précisément, parce qu'il n'a que l'équivalent de mille livres, & non mille livres.

3°. Il suppose que celui qui a cent sétiers de blé, par exemple, & qui a par conséquent l'équivalent de mille livres, en supposant le prix du sétier de blé à dix livres, ne devoit pas vendre son blé pour se procurer les mille livres. Si vos cent sétiers de blé & mille livres, sont deux choses équivalentes, lui diroit l'Auteur de l'objection, pourquoi les vendez-vous? Eh! Monsieur l'Économiste, c'est parce que ce sont deux

choses équivalentes, & non une même chose, que je les vends ?

Il y a égalité, en un mot, de l'aveu de tout le monde, dans le contrat par lequel je prête une paire de bœufs de labourage à mon voisin pour l'année que nous commençons, à la charge qu'il m'en prêtera une paire pour l'année suivante. Il y a donc égalité aussi dans le contrat par lequel je lui prête pour un an une somme de mille livres dont je ne devois faire aucun usage pendant ce temps, à condition qu'il me rendra une pareille somme au bout de ce temps.

Les subtilités objectées pour prouver qu'il n'y a pas d'égalité dans ce second contrat, peuvent être objectées pour prouver qu'il n'y en a point dans le premier ; & comme elles ne le prouvent point à l'égard du premier, elles sont également frivoles, & ne le prouvent pas à l'égard du second.

« Quand on me rend au bout de quelques années un argent que j'ai prêté sans intérêt, il est bien clair que je n'ai rien gagné, & qu'après avoir été privé de son usage, & avoir risqué de le perdre, je n'ai précisément que ce j'aurois, si je l'avois gardé pendant ce temps dans mon coffre (1) ».

Réponse. Je conviens que quand on vous rend un argent que vous avez prêté sans intérêt, il est bien clair que vous n'avez

(1) *Théorie, &c. pag. 85.*

rien gagné ; mais vous devez convenir aussi que vous n'avez rien perdu ; & que vous avez précisément ce que vous auriez, si vous l'aviez gardé dans votre coffre ; mais dans la supposition , il n'est pas moins clair que vous l'auriez gardé dans votre coffre, si vous ne l'aviez pas prêté ; en vous le rendant, on vous rend donc l'équivalent de ce que vous avez prêté.

Si vous avez risqué de le perdre, c'est pour avoir prêté à un homme dont la solvabilité étoit douteuse ; pourquoi le faisiez-vous, si la charité ne vous y obligeoit pas ; & si elle vous y obligeoit, pourquoi vous plaignez-vous ? Si vous pouvez vous plaindre raisonnablement d'avoir risqué de perdre l'argent que vous avez prêté en remplissant le précepte du Prêt, vous pourrez vous plaindre à plus forte raison d'avoir perdu celui que vous donnerez en remplissant le précepte de l'aumône. Car dans le premier cas, vous n'avez que risqué d'être moins riche, & dans le second vous l'êtes réellement moins.

Vous avez été privé de l'usage de l'argent ; mais peut-on dire raisonnablement qu'on est privé de l'usage d'une chose dont on ne vouloit pas faire usage ?

« Il n'est pas moins clair que l'Emprunteur a tiré avantage de cet argent, puisqu'il n'a eu d'autre motif pour l'emprunter, que cet avantage (1) ».

(1) *Théorie, &c. pag. 85.*

Réponse. Oh ! pour le coup, cela n'est pas clair. Il arrive souvent qu'un Emprunteur qui se propose de tirer avantage de l'argent qu'il emprunte, n'en tire pas, & qu'il le perd au contraire. Un raisonneur qui conclut qu'un emprunteur tire avantage de l'argent qu'il emprunte, parce qu'il n'a eu d'autre motif pour l'emprunter que cet avantage, a mauvaise grace de traiter les Théologiens de raisonneurs.

Si après le Prêt, qui est de sa nature, & par l'ordre de Dieu, un bon office & un acte de bienfaisance, l'Emprunteur tire avantage par son industrie de l'argent qu'il a reçu, c'est une circonstance extrinsèque au Prêt, qui ne peut pas plus nuire à l'égalité qui existoit au moment qu'il a été fait, & qui établissait l'équité du contrat, que l'avantage que tire l'acquéreur d'un effet, ne peut nuire à l'égalité qui existoit entre cet effet, & le prix auquel il a été vendu.

« J'aurai donné quelque chose pour
» rien (2) ».

Réponse. Non, vous avez donné un argent dont vous ne deviez faire aucun usage pendant un certain temps, pour le droit d'en recevoir autant au bout de ce temps; ce droit n'est pas *un rien*. Il est l'équivalent de l'argent que vous avez donné; vous n'avez donc pas donné quelque chose pour rien.

(2) *Ibid.*

« Si j'ai donné quelque chose de réel ;
» j'ai donc pu le vendre sans injustice (1) ».

Réponse. Mais où avez - vous trouvé qu'on peut vendre tout ce qu'on peut donner ? On peut donner les choses saintes ; peut-on les vendre ? On peut donner un Bénéfice ; peut-on le vendre ?

Est-ce l'argent que vous avez pu vendre sans injustice ? Vous n'avez pas pu le vendre pour une plus grande somme que celle que vous avez donnée (2). Est-ce l'usage de l'argent ? Il n'a pas une appréciableté, une valeur au-delà de celle de l'argent ; la valeur de l'usage de l'argent est une même chose avec la valeur de l'argent même. L'argent n'a de valeur qu'à raison de l'usage qu'on en peut faire (3). Si mille livres valent mille livres, c'est par l'usage qu'en peut faire celui qui les possède ; mille livres dont on ne pouvoit faire aucun usage, ne vaudroient pas une obole.

« Je ne trouve pas évident, dit-on à
» l'Anonyme, que n'ayant emprunté que
» la somme de cent écus pour un an, on
» m'oblige à en payer cent cinq. Pardon-
» nez-moi, Monsieur, répond-il, vous
» trouverez cela évidemment juste, & je
» vais vous en convaincre ; vous conve-
» nez que la jouissance de l'argent est ap-
» préciable, toutes nos Loix & les déci-
» sions même des Casuistes en matiere de

(1) *Ibid.* == (2) *S. Thom. 2. 2. quæst. 78.*
art. ad == (3) *Chap. 1. num. 12.*

» restitution, supposent cette maxime in-
 » contestable. Or, en la supposant vraie,
 » il faut que votre Prêteur vous fasse don
 » de la jouissance de cent écus, ou que
 » vous soyez tenu de lui en payer l'équi-
 » valent, car une dette ne s'éteint que
 » par la remise ou par l'acquit (1); si donc
 » cinq écus représentent la vraie valeur de
 » la jouissance de cent écus, vous trou-
 » verez évident que votre Prêteur ne fait
 » rien contre le droit naturel, en exigeant
 » de vous cinq écus, selon vos conven-
 » tions (2) ».

Réponse. 1^o. Mais, suivant cet Ecrivain, celui qui ayant emprunté cent écus pour un an, paie cent écus, rend l'équivalent de ce qu'il a reçu. « Nous trouvons conforme » au droit naturel, dit-il, tout contrat où » l'on ne perd ni ne gagne, où l'on se borne » à recevoir l'équivalent de ce qu'on avoit » cédé ou prêté, où enfin l'on prête tel » effet ou telle somme d'argent dans la » seule vue d'obliger l'Emprunteur ». (3). S'il est donc évidemment juste, que n'ayant emprunté que cent écus pour un an, on m'oblige à en payer cent cinq, il est évidemment juste aussi que dans le Prêt, qui est un contrat de bienfaisance, un des Contractans est obligé de donner au-delà de l'équivalent de ce qu'il a reçu, tandis qu'il

(1) Cette maxime n'est pas exactement vraie. Pothier, *Traité des oblig.* tom. 2. ch. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7.

(2) *Théorie*, &c. pag. 259. — (3) *Ibid.* pag. 255.

est évidemment injuste qu'il y soit obligé dans les ventes, les échanges, les louages, &c., qui ne sont pas des contrats de bienfaisance.

2^o. Il est évident que les Lois qui décident que l'Emprunteur qui a reçu dix n'est pas obligé de rendre plus de dix, quoiqu'il ait été convenu qu'il rendroit plus, ne trouvent point qu'il soit évident que le Prêteur ne fait rien contre le Droit naturel en exigeant cinq écus pour cent écus qu'il a prêté; & qu'elles trouvent évident au contraire, qu'il agit contre le Droit naturel en exigeant cinq écus (1).

Toutes nos Lois & les décisions même de nos Casuistes en matière de restitution, qui supposent comme une maxime incontestable que la jouissance de l'argent est appréciable, supposent aussi cette autre maxime incontestable, que la jouissance de cent écus que l'Emprunteur rend à l'échéance, est l'équivalent de la jouissance de cent écus qu'il a reçu au moment du Prêt. Car nos Lois & les décisions de nos Casuistes en matière de restitution, défendent à celui qui prête cent écus d'en exiger cent cinq; & suivant les décisions des Casuistes, celui à qui on a volé cent écus, ne peut point en

(1) Si tibi decem dem, & paciscar ut viginti mihi debeantur, non nascitur obligatio ultra decem; re enim non potest obligatio contrahi, nisi quatenus datum sit. *Leg. 17. ff. de pactis.* Si tibi decem dedero, putat Proculus amplius quam decem condici non posse. *Leg. 11. ff. de rebus creditis.*

exiger plus de cent, si le vol ne lui a causé aucun dommage; comme il ne peut pas exiger plus de cent écus, lorsqu'il n'en a prêté que cent, s'il n'a d'autre titre que le Prêt.

Comment donc l'Anonyme infere-t-il de la maxime que la jouissance de l'argent est appréciable, que celui qui prête cent écus pour un an peut exiger cinq écus pour la jouissance des cent écus, tandis que non-obstant la vérité de cette maxime, toutes nos Lois & les décisions de nos Casuistes enseignent qu'il ne le peut point ?

C'est qu'il imagine que l'argent a une appréciableté, une estimation, une valeur séparable de l'appréciableté de l'estimation de la valeur, de la jouissance ou de l'usage de l'argent; & l'usage ou la jouissance de l'argent, une valeur séparable de la valeur de l'argent; comme si l'argent avoit de valeur indépendamment de l'usage qu'on en peut faire; que la jouissance de l'argent est séparable de la propriété de l'argent, comme la jouissance d'un champ est séparable de la propriété du champ, & que le Prêteur conserve la propriété de l'argent dont il cede la jouissance, comme celui qui cede la jouissance d'un champ, en conserve la propriété: au lieu que, suivant nos Lois & nos Casuistes, l'argent n'a de valeur qu'à raison de la jouissance qu'on en a, ou de l'usage qu'on en peut faire; que la valeur de la jouissance de l'argent n'est pas sépara-

ble de la valeur de l'argent, qu'elle est la même; de manière que si celui qui prête cent écus en exige cinq pour la jouissance qu'il en donne, il se fait payer deux fois la même chose; une première fois en exigeant ces cinq écus, & une seconde en exigeant à l'échéance qu'on lui rende la jouissance de cent écus, ce qui est sans doute une injustice.

Eh! l'Anonyme ne reconnoît-il point que celui qui prête cent écus pour obliger l'Emprunteur, en reçoit l'équivalent en recevant cent écus à l'échéance (1), & qu'il reçoit plus que l'équivalent en recevant cinq écus de plus, lorsqu'il dit que le Prêt à intérêt est lucratif? Car il n'y a point de lucre quand on ne reçoit pas plus qu'on n'a donné.

L'argument par lequel il veut prouver qu'on ne fait rien contre le Droit naturel en exigeant cinq écus pour la jouissance de cent écus qu'on a prêtés pour un an, & dont on ne devoit faire aucun usage lucratif, si on ne les avoit point prêtés, car tel est l'état de la question, ne prouve donc que ce que dit Tertullien, que « l'ignorance » humaine se flatte d'argumenter sagement, » sur-tout lorsqu'elle craint de perdre quelque chose des plaisirs & des biens du siècle (2) »; & que tandis qu'on n'exa-

(1) *Théorie*, pag. 255.

(2) *Sapiens enim argumentatrix sibi videtur ignorantia humana, præsertim cum aliquid ejusmodi de gaudiis & fructibus sæculi metuit amittere. Lib. de Spectaculis, cap. 2.*

minera la question, si l'Usure est ou n'est point condamnée par le Droit naturel que par les lumieres de la raison, livrée par le péché à l'ignorance, à la cupidité, à toutes les passions, & qui n'est droite & saine que quand elle n'est pas abandonnée à elle-même, mais dirigée par la parole de Dieu, par la Tradition, par les regles & les maximes de l'Eglise, on ne convaincra point les Apologistes de l'Usure, qui *veulent s'opiniâtrer* qu'elle est condamnée par le Droit naturel; comme on ne convaincra point par cette voie, suivant la remarque de Gerson, ceux qui voudront soutenir opiniâtrément que le mensonge officieux, & la simple fornication, ne sont pas des choses défendues par le Droit naturel (1).

Il est donc au fonds assez inutile d'examiner avec tant de soin si la raison enseigne ou n'enseigne pas que l'Usure est proscrire par le droit naturel. Laisant cette question à l'écart, il faut s'en tenir à la Loi de Dieu, expliquée par la Tradition, qui la condamne nettement.

Grotius, tantôt adverfaire, tantôt défenseur de l'Usure, propose la question, par quel droit elle est défendue? Il répond,

(1) Verumtamen istæ & consimiles rationes... non videntur satis convincere, *prætervire volentem*, quia poneret ex adverso multos casus in quibus magna utilitas. & quasi necessaria sequeretur tam in dante, quam in recipiente, sicut allegant aliqui de mendacio officioso, & alii de simplici fornicatione. De Contract. 2. quatern. consid. 13. tom. 3.

que l'opinion la plus commune est , que c'est par le Droit naturel. Il rapporte ensuite les raisons de l'opinion commune ; & après les avoir combattues de son mieux , il conclut que quoi qu'on puisse penser de la défense de l'Usure par le Droit naturel , il suffit que la Loi que Dieu donna aux Hébreux leur défendit de prêter à Usure à ceux de leur Nation ; que cette Loi oblige aussi les Chrétiens , qui sont appellés par leur profession à des plus hautes vertus , que les devoirs des Hébreux , qui étoient alors terminés aux Hébreux , ou à ceux qui avoient reçu la circoncision , doivent maintenant s'étendre à tous les hommes , parce que l'Evangile a ôté la différence qu'il y avoit entre les Nations , & a donné plus d'étendue au nom de Prochain (1).

Nous n'avons qu'à ajouter que l'Ecriture ne se bornant pas à défendre l'Usure ; mais la défendant comme criminelle & inique en elle-même & dans sa nature (2), nous apprend qu'elle est contraire au Droit naturel , & que faire dépendre le sens des Textes qui la proscrivent comme criminelle & mauvaise en soi des raisonnemens qu'on peut faire sur le Droit naturel , c'est ramener la méthode des Sociniens , qui ont renversé toute la Religion en expliquant l'Ecriture , selon qu'ils ont cru que ce qu'elle

(1) *De jure belli & pacis. lib. 2. chap. 12. —*

(2) *Voyez le chap. V.*

révele, s'accorde ou ne s'accorde pas avec la raison.

L'Usure est donc défendue par le Droit naturel, soit que la raison le démontre aux plus opiniâtres, soit qu'elle ne le leur démontre point. Si l'Anonyme vouloit en convenir, nous n'aurions d'autre reproche à lui faire, que celui qu'il introduit une question, qui, de son aveu, appartient visiblement à cette dialectique stérile & verbeuse que St. Paul avoit tant à cœur de bannir de la Religion (1).

Un Ecrivain qui établit une distinction entre l'appréciabilité de la jouissance de cent écus, & l'appréciabilité de cent écus, qui veut que la première soit différente de la seconde, que cent écus soient appréciables à cent écus, & que la jouissance de cent écus soit appréciable à cinq écus, comme si cent écus étoient appréciables à quelque chose, indépendamment de la jouissance qu'on en a, ou de l'usage qu'on en peut faire, qui veut qu'on fasse don de cinq écus, si l'on ne les exige point pour la jouissance de cent écus que l'on prête, & qui veut en même-temps que cent écus rendus par l'Emprunteur à l'échéance, soient l'équivalent des cent écus qu'il a empruntés (2), a-t-il bonne grace de dire que les Scholastiques ne s'entendent pas eux-mêmes, qu'ils fondent leur sentiment sur

(1) *Théorie, &c. pag. 282.*

(2) *Théorie, &c. pag. 255.*

l'Usure , sur des subtilités , des inepties , des idées creuses , abstraites & métaphysiques ?

Cette idée que la possession , la jouissance de cent écus a une appréciabilité , une valeur , séparément de la valeur & de l'appréciabilité des cent écus , dérive du faux principe , qu'un bien que l'on possède , vaut mieux qu'un bien pareil , qu'on espere de posséder dans un temps donné (1) ; c'est-à-dire , qu'une somme de cent écus que l'on possède , vaut mieux qu'une somme pareille qu'on espere de posséder , par exemple , dans un an ; comme si cent écus que l'on espere de posséder dans un an , valoient quelque chose pour celui qui ne les possède point , ou pour tout autre que pour celui qui les possède. Une somme de cent écus que l'on espere , ou même que l'on a le droit de posséder dans un an , ne vaut pas plus aujourd'hui pour celui qui ne la possède pas , qu'une pareille somme qu'il n'a ni le droit , ni l'espérance de posséder dans un an. La valeur de cette somme n'est rien à son égard ; elle n'est quelque chose que pour celui qui possède la somme. Ce qui est appréciable , ce qui a une valeur à l'égard de celui qui ne possède pas une somme , c'est l'espérance (2) , le droit qu'il a de la posséder dans un temps donné. Ce droit vaut cent écus , & il est égal de le posséder ou de posséder les cent écus , dès qu'ils

(1) Ibid. pag. 7. n. 17.

(2) *Spei emptio est. leg. 8. ff. de contrah. empt.*

sont facilement exigibles, & qu'on n'en feroit point d'emploi lucratif, si on les possédoit.

On se tromperoit grossièrement, si on pensoit que ces misérables chicanes que nous aurions peut-être mieux fait de mépriser, n'attaquent que la doctrine des Scholastiques sur l'Usure. Sous le nom de Scholastiques, elles attaquent la doctrine constante & perpétuelle de l'Eglise, selon laquelle, aux termes de Benoît XIV, *le profit tiré du Prêt est usuraire & illicite par le Droit naturel, divin & ecclésiastique* (1). Mais on ne diroit peut-être pas impunément de la doctrine de l'Eglise sur l'Usure, ce qu'on ose dire de celle des Scholastiques.

Il se présente ici trois observations importantes à faire.

1^o. Qu'il est bien certain, suivant l'Anonyme, « que tout contrat où l'on ne perd » ni ne gagne, où l'on se borne à recevoir l'équivalent de ce qu'on avoit cédé » ou prêté, où enfin l'on prête telle somme d'argent, dans la seule vue d'obliger » l'Emprunteur, est conforme au Droit naturel (2) » : il reconnoît donc que dans le Prêt gratuit, ou fait dans la seule vue d'obliger l'Emprunteur, le Prêteur reçoit l'équivalent de ce qu'il donne ; or si dans le Prêt gratuit, le Prêteur reçoit l'équivalent de ce qu'il donne, il est évident qu'il y a éga-

(1) *Benedictus XIV. lib. de Syn. Dioces. cap. 41. tit. 2.*

(2) *Théorie, &c. pag. 255.*

lité entre le donné & le rendu dans le Prêt gratuit. S'il y a égalité entre le donné & le rendu dans le Prêt gratuit, il n'y en a donc pas dans le Prêt à profit, que l'Anonyme appelle *Prêt à intérêt*. S'il y a en effet égalité lorsqu'en prêtant mille livres, dans la vue d'obliger l'Emprunteur, il me rend mille livres, il est sensible qu'il n'y en a pas, si, en lui prêtant mille livres pour mon propre intérêt, & non dans la seule vue de l'obliger, j'exige de lui plus de mille livres. Or, s'il n'y a point d'égalité lorsqu'en prêtant mille livres, j'exige qu'on me rende plus de mille livres, il n'y a point d'équité dans le Prêt à usure ou à intérêt, comme l'appelle l'Anonyme; l'équité consistant dans l'égalité, entre ce qui est donné d'une part & ce qui est reçu de l'autre.

2^o. Que l'Auteur de la Théorie & le Financier qu'il appelle à son secours, ne sont pas d'accord entr'eux. Suivant le premier, le Prêt à intérêt, ou plutôt à usure est lucratif; suivant le second, au contraire, il n'est pas lucratif. « Il n'est pas vrai que le » Prêteur reçoive autant qu'il donne, lorsqu'il ne stipule point l'intérêt (1) ». Il faut donc qu'il stipule l'intérêt pour recevoir autant qu'il donne; or, celui qui en recevant l'intérêt avec le capital, ne reçoit qu'autant qu'il donne, n'a pas fait un Prêt lucratif. Le Prêt à intérêt n'est donc pas lucratif suivant le Financier.

(1) *Théorie*, pag. 80.

3^o. Que l'Auteur de la Théorie & le Financier ne sont pas d'accord avec eux-mêmes. Suivant le premier, une somme qu'on possède actuellement, vaut plus qu'une pareille somme qu'on ne doit posséder que dans un temps donné; en stipulant l'intérêt, le Prêteur ne fait donc qu'établir l'égalité entre la somme qu'il donne & celle qu'on doit lui rendre à l'échéance; son Prêt n'est donc pas lucratif; car il n'y a pas de lucre à stipuler qu'on recevra une valeur égale à celle qu'on donne. D'autre part, celui à qui on prête mille livres dans la seule vue de l'obliger, & qui rend mille livres, rend l'équivalent de ce qu'il a reçu; il n'est donc pas vrai qu'une somme qu'on possède actuellement, vaut plus qu'une pareille somme qu'on ne doit recevoir qu'après un certain temps.

Suivant le Financier, on ne reçoit autant qu'on donne, qu'en stipulant l'intérêt. Cependant cet intérêt rend plus riche celui qui le reçoit, & augmente sa fortune; devient-on plus riche, augmente-t-on sa fortune, gagne-t-on quelque chose en ne recevant qu'autant qu'on donne? Ce que le Financier appelle intérêt est donc un profit. Que soutiennent en effet les Théologiens qu'il combat? Qu'il n'est pas permis de tirer un profit du Prêt, d'augmenter sa fortune par le Prêt; le Financier soutient donc qu'il est permis de tirer un profit du Prêt, d'augmenter sa fortune par le Prêt;

en stipulant l'Intérêt, le Prêteur reçoit donc plus qu'il ne donne, & l'intérêt qu'il retire est un profit qui augmente sa fortune, *plus habere lucrum.*

« Une révolution mémorable, dit la
 » *Théorie*, favorisa indirectement, dans le
 » dernier siècle, le système dont nous par-
 » lons. Ce fut le décri général où tombe-
 » rent presque tous ces Casuistes, alors si
 » nombreux & si renommés, qui sem-
 » bloient s'être concertés pour dépraver
 » l'entier corps de la Morale & la mettre
 » au niveau des penchans de la cupidité.
 » Les immortels Ecrits de Paschal, Ar-
 » naud, Nicole, ainsi que ceux des Cu-
 » rés de Paris & de Rouen, couvrirent
 » d'opprobre ces corrupteurs de la Morale
 » évangélique ; mais quoiqu'en réfutant
 » leurs erreurs sur l'Usure, on n'eût pas
 » touché à la question dont il s'agit ici,
 » & qu'on n'eût en vue que de proscrire
 » *les injustices* qu'autorisoient ces faux
 » Docteurs, & les mauvaises subtilités
 » dont ils les voiloient, il n'est pas éton-
 » nant que l'odieux de leur Doctrine don-
 » nât un nouveau poids à l'opinion qui
 » faisoit contraster la stipulation des In-
 » térêts avec la prohibition du Droit na-
 » turel.

» Enfin, quantité de propositions qui au-
 » torisoient le trafic usuraire n'ont pu être
 » condamnées par le Pape Innocent XI,
 » par l'assemblée du Clergé de France de

» 1700, & par la Faculté de Théologie
 » de Paris, sans accréditer l'erreur que
 » l'on combat ici, quoiqu'on ne doive pas
 » confondre l'affertion qui proscrit l'Usure,
 » avec celle qui prétend tirer cette con-
 » damnation du Droit naturel (1) ».

Les immortels Écrits de Paschal, Arnaud, Nicole, ainsi que ceux de Paris & de Rouen, ont donc réfuté les erreurs des Casuistes sur l'Usure, proscrit les injustices qu'autorisoient ces faux Docteurs, & les mauvaises subtilités dont ils les voiloient, & couvrent d'opprobre ces corrupteurs de la Morale évangélique. Quantité de propositions qui autorisoient le trafic usuraire, ont donc été condamnées par le Pape Innocent XI, par l'assemblée du Clergé de France de 1700, & par la Faculté de Théologie de Paris.

Eh bien ! la Doctrine de la Théorie, suivant laquelle on peut tirer un Intérêt, une Usure du Prêt, fait aux riches & aux négocians, renferme précisément les erreurs sur l'Usure réfutées par les immortels Écrits de Paschal, &c. Elle autorise les injustices qu'ils ont proscrit, & le trafic usuraire condamné par le Pape Innocent XI, &c.

Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur les erreurs qu'enseignoient ces faux Docteurs, & sur les injustices & le trafic usuraire qu'ils autorisoient.

“ Ces contestations, toutefois, n'ont

(1) Théorie, &c. pag. 34.

„ pas empêché que les constitutions des
 „ Papes & les Ordonnances de nos Rois
 „ n'aient déclaré que les rentes constituées
 „ sont justes & légitimes, ce qui me donne
 „ lieu de croire qu'il pourra bien en arri-
 „ ver autant à l'égard des obligations qu'on
 „ condamne maintenant avec plus d'ani-
 „ mosité que de raison.

„ Quand on demande en quel cas je
 „ mettrai le péché d'Usure, si je permets
 „ à ceux qui prêtent de tirer de l'Intérêt
 „ de l'argent qu'ils prêtent, je leur ré-
 „ ponds, que je ne permets de tirer du
 „ profit de l'argent, sinon au cas où nos
 „ Adversaires permettent de prêter l'ar-
 „ gent & de faire des constitutions de ren-
 „ tes; mais en toutes les rencontres où ils
 „ approuvent ces rentes constituées, je
 „ dis qu'on peut se servir des contrats de
 „ société & d'achat de rentes pour un an
 „ ou deux, sans aliéner son argent pour
 „ toujours.

„ C'est assez que celui qui prête son ar-
 „ gent fache que celui qui l'emprunte fait
 „ un bon négoce, où achete un bon fond.

„ J'estime que ces deux titres suffisent
 „ pour tous les gens qui prêtent; à savoir,
 „ le contrat de société, lorsqu'on prête à
 „ ceux qui font quelque négoce, & celui
 „ en vertu duquel on achete une rente
 „ pour un an ou deux, sur quelque héri-
 „ tage de celui qui emprunte.

„ Je ne m'arrêterai pas à prouver que

„ ces deux fortes de contrats (de société &
 „ d'achat de rentes pour un an) fuffifent
 „ pour accommoder ceux qui prêtent,
 „ parce que la chose me semble claire;
 „ l'expérience nous faisant voir qu'on ne
 „ hafarde pas son argent dans les Prêts,
 „ si ceux qui empruntent ne sont solva-
 „ bles, & n'ont du bien dans le négoce
 „ ou dans des héritages.

„ Il n'y a que les Ordonnances du Roi
 „ qui me fassent peine, parce qu'elles dé-
 „ fendent ces Profits & Intérêts qui se
 „ tirent de l'argent..... Le texte de cet ar-
 „ ticle semble être si clair, que présente-
 „ ment on ne peut rechercher ces Profits
 „ fans offenser Dieu. Il y a toutefois plu-
 „ sieurs moyens d'expliquer cette Ordon-
 „ nance, en sorte qu'en tirant Profit de
 „ son argent, on n'y contreviendra point,
 „ ou si on y contrevient, on ne pechera
 „ pas (1). „ Voilà les erreurs sur l'Usure
 „ & les injustices qu'autorisoient ces Casuif-
 „ tes, & que les Curés de Paris dénonce-
 „ rent au mois de Février 1658. aux Vi-
 „ caires-Généraux de l'Archevêque, qui les
 „ condamnerent le 23. Août de la même an-
 „ née, en ces termes: “ Cette Doctrine,
 „ contenue dans l'extrait de la page 100,
 „ touchant les obligations, est fautive, scan-
 „ daleuse, & notoirement usuraire: &
 „ dans le surplus des extraits ci-dessus,

(1) *Apologie des Casuistes*, pag. 100, 101, 104,
 107, 108, 112.

», elle induit à Usure, la conseille & suggere divers moyens de la pallier. »

La Censure de la Faculté de Théologie de Paris sur ces mêmes assertions & sur d'autres concernant aussi l'Usure, porte: « l'Auteur » dans cette Doctrine, non-seulement induit à exercer des Usures, mais même » les conseille & suggere diverses tromperies pour les pallier; & à cette fin, loue » & approuve, avec scandale, la Doctrine » des Livres compotés par des Hérétiques » pour la défense de l'Usure, & tire des » mauvaises conséquences des Docteurs » Catholiques. » 16 Juillet 1658.

L'Anonyme loue aussi avec scandale les Ouvrages de Dumoulin en faveur de l'Usure (1), & de ce que les Docteurs Catholiques approuvent l'Intérêt, qui est la compensation d'un dommage; il conclut dans vingt endroits, *par une mauvaise conséquence*, qu'il faut qu'ils approuvent l'Intérêt, qui n'est pas une compensation du dommage, mais un Profit, une Usure tirée du Prêt.

Cette même Doctrine a été condamnée par le Pape Alexandre VII, par les Archevêques de Sens, de Rouen, de Bourges; par les Evêques de Tulle, d'Orléans, d'Aleth, de Pamiers, de Comminges, de Bazas, de Couzerans, de Nevers, d'Angers, de Beauvais, de Caors, d'Evreux, de Lizieux, de Châlons, de Vence, de Digne.

Une preuve non équivoque que l'Auteur

(1) *Théorie, &c. pag. 240.*

de la Théorie soutient les erreurs enseignées dans l'apologie des Casuistes, c'est qu'il se moque des Lettres Pastorales des Evêques de Châlons & de Caors qui l'ont condamnée (1).

A l'exemple des Papes Alexandre VII. & Innocent XI, l'assemblée du Clergé de France de 1700, condamna les propositions suivantes touchant l'Usure.

« Comme l'argent comptant est plus estimé que celui qui ne l'est pas, & n'y ayant personne qui ne fasse plus de cas d'une somme présente que d'une somme qui ne doit être payée que dans la suite, celui qui prête peut exiger de celui qui emprunte quelque chose au-delà du principal, & par cette raison n'être pas coupable d'Usure.

» Il n'y a pas d'Usure à exiger quelque chose au-delà du principal comme dû par un motif d'amitié ou de reconnaissance, mais seulement à l'exiger comme dû par justice.

» Il est permis à celui qui prête d'exiger quelque chose au-delà du principal, s'il s'engage de ne point redemander ce principal jusqu'à un certain temps.

» Il n'est pas moins permis de prendre une rente annuelle d'une aliénation faite pour quelques années, que de prendre une rente perpétuelle d'une aliénation faite pour toujours.

» Le contrat MOHATRA, c'est-à-dire,

(1) *Ibid.* pag. 213.

» le contrat par lequel on achete à crédit à
 » un plus grand prix des marchandises qu'on
 » revend de suite comptant à un moindre
 » prix, est licite avec la même personne,
 » quoiqu'il y ait une condition de rachat
 » dont on est convenu auparavant, & avec
 » l'intention de profiter. »

La censure de ces propositions porte: « ces
 » propositions dans lesquelles, en chan-
 » geant seulement le nom de Prêt & d'U-
 » sure, quoique la chose revienne au mê-
 » me, on élude la force de la Loi de Dieu
 » par de fausses ventes & aliénations, par
 » des sociétés simulées, & par d'autres ar-
 » tifices & fraudes de cette nature, con-
 » tiennent une Doctrine fausse, scandaleu-
 » se, captieuse, pernicieuse dans la prati-
 » que, palliative des Usures, contraire à la
 » parole de Dieu écrite & non écrite, ré-
 » prouvée déjà par le Clergé de France, &
 » souvent condamnée par les décrets des
 » Conciles & des Papes. »

Cette même assemblée condamna encore
 la proposition qui suit: « Quoique l'Usure
 » fût défendue aux Juifs, elle ne l'a ce-
 » pendant été aux Chrétiens, la Loi ancien-
 » ne ayant été abolie par J. C. quant aux
 » préceptes judiciaels.

» Cette proposition, dit la Censure, est
 » contraire à la parole de Dieu, détruit la
 » perfection de la nouvelle Loi, & ôte
 » l'union fraternelle de toutes les Nations
 » qui sont réunies en J. C. »

On ne toucha pas, dit l'Anonyme, à la question dont il s'agit ici, concernant la sanction du Droit naturel. On n'eut en vue que de proscrire les injustices qu'autorisoient ces faux Docteurs, & les mauvaises subtilités dont ils les voiloient. . . . On ne doit pas confondre l'affertion qui proscriit l'Usure, avec celle qui prétend tirer cette condamnation du Droit naturel.

Il est indubitable que les erreurs sur l'Usure, soutenues par ces Casuistes, se réduisent à cette proposition : *Il est permis de tirer un Profit ou une Usure du Prêt fait aux Riches & aux Négocians*; que les injustices qu'autorisoient ces faux Docteurs consistoient dans l'Usure ou dans le Profit tiré du Prêt fait aux Riches & aux Négocians; qu'ils voiloient ces injustices sous le nom de société ou d'achat de rentes pour un ou deux ans; qu'ils comparoient ces prétendus achats de rentes pour un temps, avec les rentes constituées : or, il est plus clair que le jour que la doctrine que nous combattons est la même que celle de ces faux Docteurs; que l'Auteur de la Théorie enseigne avec eux qu'il n'y a point d'injustice à exiger une Usure du Prêt fait aux Riches & aux Négocians; qu'on n'entend point prêter dans le vrai sens de ce mot; mais placer son argent à titre lucratif (1), & faire une société non ordinaire (2); qu'il argu-

(1) Théorie, pag. 18.

(2) libd. 108. 109.

mente de la légitimité du contrat de constitution de rente , à la légitimité du profit tiré du Prêt ; qu'il veut que l'argent dont celui qui prête ne devoit faire aucun usage lucratif , vaille plus qu'une pareille somme qu'il doit recevoir facilement & sûrement à l'échéance. Sa Doctrine est donc proscrite avec celle de ces Casuistes par les Papes , par un grand nombre d'Evêques , par l'assemblée du Clergé de France de 1700 , &c. Il partage donc , avec ces corrupteurs de la morale évangélique , l'opprobre dont les couvrent *les immortels Ecrits de Paschal , Arnaud , &c.*

Ces Casuistes fondoient sur le Droit naturel leurs erreurs sur l'Usure. Ces immortels Ecrits les ont donc réfutées comme contraires au Droit naturel. Les *injustices* ne sont-elles point opposées au Droit naturel ? On les a donc proscrites comme opposées au Droit naturel , en partant de *l'Ecriture* & de la Tradition , qui , en condamnant l'Usure comme inique & criminelle en elle-même & dans sa nature , la condamnent comme un violement du Droit naturel. Il en faut dire de même de la Censure de ces erreurs faite par le Clergé de France en 1700 , qui déclare qu'elles sont contraires à la parole de Dieu écrite & non écrite. La parole de Dieu condamne l'Usure comme criminelle & inique en soi , & par conséquent comme contraire au Droit naturel ; le Clergé de France , en déclarant que

ces erreurs font contraires à la parole de Dieu écrite & non écrite, déclare par là même, qu'elles font contraires au Droit naturel. Etoit-il plus nécessaire qu'il en prononçât expreffément l'opposition au Droit naturel, que l'opposition de celles qui regardent la fornication, l'adultere, le vol, qu'il ne prononce point en termes exprès.

Il fuffit de favoir que les erreurs de ces Cafuiftes ne confiftoient pas à foutenir la légitimité des Intérêts & des Ufures exceffives tirées des Riches & des Négocians, ou la légitimité de l'Ufure tirée des Pauvres, mais uniquement des Ufures modérées, exigées des Négocians & des Riches; & que néanmoins des *Ecrits immortels* ont réfuté les erreurs, & profcrit les injuftices qu'ils autorifoient. Les erreurs qu'ils enfeignoient, les injuftices, le trafic ufuraire qu'ils approuvoient ont été encore condamnés par les Papes, par un grand nombre d'Evêques, par l'afsemblée du Clergé de 1700, par les Facultés de Théologie de Paris & de Louvain. Un Chrétien qui a fon falut à cœur, doit-il après cela s'embarraffer dans la queftion, fi l'Ufure modérée, tirée du Prêt fait aux Négocians, eft, ou n'eft point condamnée par la raifon, comme contraire au Droit naturel?

Il eft remarquable que l'Anonyme ne nie point que les *immortels Ecrits* de *Pafchal*, *Arnaud*, *Nicole*, &c. que les Cenfures des Papes, des Evêques, de l'Affem-

blée de 1700, &c. condamnent l'opinion de la légitimité de l'Usure, tirée du Prêt de commerce, & qu'il ne peut pas nier que ces Censures n'aient été reçues de toute l'Eglise avec applaudissement.

Mais on ne doit pas *confondre*, dit-il, l'affertion qui proscriit l'Usure avec celle qui prétend tirer cette condamnation du Droit naturel. C'est-à-dire, qu'Innocent XI, l'Assemblée du Clergé de 1700, & la Faculté de Théologie de Paris ont proscriit, à la vérité, l'Usure qu'autorisoient les faux Docteurs, mais qu'ils n'ont pas prétendu tirer cette condamnation du Droit naturel.

De son aveu, l'Usure énorme est proscriite par le Droit naturel; l'Usure autorisée par les faux Docteurs n'est point condamnée, selon lui par le Droit naturel; ils n'autorisoient donc pas l'Usure énorme; ils n'autorisoient que l'Usure modérée: c'est donc l'Usure modérée qu'Innocent XI, l'Assemblée du Clergé de 1700, & la Faculté de Théologie de Paris ont condamnée; il s'éleve donc, en autorisant l'Usure modérée contre le jugement du Pape, du Clergé de France, de la Faculté de Théologie de Paris, contre le jugement de l'Eglise, qui a applaudi à la Censure portée par Innocent XI.

Nous avons prouvé que l'Usure modérée est proscriite par le Droit naturel, qu'elle est condamnée comme mauvaise & inique en soi, & par conséquent comme un violement du Droit naturel. Mais quand il se-

roit aussi vrai, qu'il est faux que l'Usure, tirée du Prêt de Commerce, n'est pas condamnée par le Droit naturel, il est toujours incontestable qu'elle est proscrite par les Censures que nous venons de rapporter, & que toute l'Eglise a reçues avec applaudissement; qu'elle l'est encore *expressément & nommément* par Benoît XIV (1). Enseigner donc qu'elle est licite, c'est mépriser le St. Siege & les Evêques qui ont porté ces Censures; c'est mépriser l'Eglise qui les a reçues; c'est mépriser J. C. *Qui vos spernit, me spernit.*

Cette condamnation n'est pas tirée du Droit naturel; nous avons prouvé qu'elle l'est; mais la condamnation des erreurs qui disent, qu'on n'est pas tenu au jeûne, à l'abstinence de la viande les jours marqués par l'Eglise, à la sanctification des Dimanches & des Fêtes, qu'on doit Communier sous les deux especes, &c. est-elle tirée du Droit naturel? On peut donc soutenir qu'il est licite de ne pas jeûner, de ne pas sanctifier les Dimanches & Fêtes, de Communier sous les deux especes, &c. Si on ne le peut point, comment ose-t-on dire que l'Usure, qui intéresse si essentiellement les mœurs, le soit? Parce qu'on ne trouve point que la raison prouve qu'elle est contraire au Droit naturel.

(1) *Iterum nominatim & expressè ab Apostolica seile reprobata. Lib. 10. de Syn. cap. 4. n. 11.*

Peut-on s'aveugler au point de ne pas voir que cette maniere de raisonner, qui subordonne à la raison la Morale évangélique, dont les regles se trouvent dans la parole de Dieu, telle que la Tradition l'a toujours entendue, conduit à justifier les Casuistes qui ont enseigné que la fornication n'est pas criminelle en elle-même & dans sa nature; que l'adultere, *consentiente marito*, n'est pas un adultere, mais une simple fornication, & qu'il est contraire à la raison de dire que la fornication est mauvaise en soi (1); qu'elle justifie également les prétendus Philosophes du siecle qui ajoutent à cette Doctrine des Casuistes, que le suicide, la poligamie, la dissolution du mariage, &c. sont des choses licites; car ils n'auroient qu'à dire qu'il ne faut pas confondre l'assertion qui proscrire ces choses, avec celle qui prétend tirer cette condamnation du droit naturel, & que s'il est permis, malgré les censures de l'Eglise, qui proscrivent l'Usure du Prêt de commerce, de dire qu'elle est licite, parce que la raison ne démontre pas qu'elle soit condamnée par le droit naturel; il doit l'être, de soutenir que la fornication, l'adultere, *consentiente viro*, le suicide, la poligamie, la dissolution du mariage sont licites, parce que la raison ne démontre point que ces choses soient condamnées par le Droit na.

(1) Propositions condamnées par l'Assemblée du Clergé de 1700.

tuel, & qu'ils ne font pas plus obligés de se soumettre aux décisions de l'Eglise sur ces points, qu'un P. un C., sur celui de l'Usure tirée du Prêt de commerce.

Il faut croire que l'Anonyme, qui reconnoît ici que l'Usure du Prêt de commerce est proscrite par les Censures des Papes, des Evêques, &c. & qui enseigne néanmoins qu'elle est licite, parce qu'il se persuade que la raison ne prouve point qu'elle soit condamnée par le Droit naturel, ne s'apperçoit pas qu'il soumet les décisions de l'Eglise au jugement de la raison humaine, & qu'il suffira pour autoriser les excès de tous les genres, & pour mépriser les Loix qui les proscrirent, de se persuader qu'ils ne sont point condamnés par le Droit naturel. Eh ! comment ne se le persuaderont pas ceux qui y trouveront leur intérêt ou leur plaisir ? *Quod volumus sanctum est.* Ne diroit-on pas qu'il est douteux, que c'est en se flattant de suivre les lumieres de la raison que les incrédules modernes, bien plus que les anciens Casuistes ont dépravé l'entier corps de la Morale évangélique ; & qu'en se faisant gloire de se laisser conduire par ce guide trompeur, ils ont établi des Maximes qui ne sapent pas moins les fondemens du Trône, que ceux de l'Autel ?

L'Auteur de la *Théorie*, craignant sans doute qu'on ne s'apperçût point que son opinion sur l'Usure est celle des Casuistes, qui sembloient s'être concertés dans

le dernier siecle, pour dépraver l'entier corps de la Morale, & la mettre au niveau des penchans de la cupidité, & dont les erreurs sur l'Usure furent réfutées par les immortels Ecrits de Paschal, Arnaud, Nicole, ainsi que par ceux des Curés de Paris & de Rouen, a eu soin d'en avertir en ces termes : “ Dès l'ouverture de cet
 „ ouvrage on ne manquera pas de l'attribuer à quelqu'un des élèves de l'Ecole
 „ d'Escobar, de Sanchez, de Bussembaum.
 „ Eh ! point du tout ; c'est un admirateur
 „ de Paschal & de Nicole, mais qui tient
 „ moins à Appollo ou à Cephaz, qu'à la
 „ vérité, & qui la respecte lors même que
 „ par hasard il la rencontre dans la bouche
 „ de ceux qui la déshonorent en l'assoi-
 „ ciant à de grandes erreurs [1] „.

Son opinion est donc condamnée de son aveu par les Censures qu'Alexandre VII, Innocent XI, un grand nombre d'Evêques de France, l'assemblée du Clergé de 1700, les Facultés de Théologie de Paris & de Louvain, ont prononcé contre les erreurs de ces Casuistes sur l'Usure, & que toute l'Eglise a reçue avec le plus grand applaudissement.

On pourroit n'être pas scandalisé que malgré ces Censures, un Catholique qui y souscriroit d'esprit & de cœur, s'opiniâtât à soutenir que la raison ne prouve point que l'Usure du Prêt de commerce est

(1) Préface, pag. xx.

contraire au Droit naturel ; mais c'est un scandale où il n'y en eut jamais, de les mépriser & de s'en moquer sous ce frivole prétexte.

Est-il mieux fondé lorsqu'il avance qu'avant la communication de l'ancien monde avec le nouveau, *le commerce étoit infiniment borné* [1], *que c'est le commerce qui a introduit l'usage du Prêt à Intérêt* [2], *qu'ou le commerce est illicite, selon le Droit naturel, ou que le Droit naturel s'accorde avec l'Intérêt du Prêt par le besoin qu'en a le commerce* [3].

Voyons d'abord si le commerce a été infiniment borné avant le quinzieme siecle.

David, après s'être emparé de l'Idumée & des ports d'Ailath & d'Asiongaber sur la mer Rouge, possédés par les Iduméens, amassa, par les flottes qu'il en fit partir, trois mille talents d'or d'Ophir, & dix mille talents d'argent très-fin & très-pur pour en revêtir les murailles du Temple; les chefs des maisons & les plus considérables de chaque Tribu, donnerent pour les autres ouvrages de la maison de Dieu, cinq mille talents d'or, dix mille solides, & dix mille talents d'argent, tant le commerce avoit rendu ces métaux communs [4]. Dans un seul voyage à Ophir, les vaisseaux de Salomon rapportèrent quatre

(1) *Théorie*, pag. 49. == (2) *Ibid.* pag. 231.
 == (3) *Ibid.* pag. 232. == (4) 1. *Paralip.* 29. v.
 46.

cents cinquante talents d'or [1]. Ses flottes portoient tous les ans six cents soixante & six talents d'or, & l'argent, sous son regne, étoit aussi commun à Jérusalem que les pierres, ce qui le faisoit compter pour rien [2].

On peut voir dans Prideaux les richesses immenses que ce commerce, continué sous les Rois suivans, faisoit entrer dans Jérusalem. « Tout le monde convient, dit cet » Auteur, que le commerce d'Ophir & de » Tarsis, est le même que celui dont nos » compagnies des Indes sont aujourd'hui » en possession (3) ».

Du temps encore du Prophete Ezéchiël, où les Juifs n'avoient plus le commerce de la Mer Rouge, ils en faisoient un très-considérable avec les Tyriens. « Les Peuples de Juda & d'Israël ont entretenu » aussi leur commerce avec vous, & ils » ont apporté dans vos marchés le plus » pur froment, le baume, le miel, l'huile » & la résine (4) ».

Dans des temps moins reculés, & dans les premiers siècles de l'Eglise, avant que les Barbares eussent pillé Rome désignée dans l'Apocalypse sous le nom de la grande Babylone (5), le commerce étoit très-florissant dans cette Capitale du monde; « les

(1) 2. *Ibid.* 8. v. 18. — (2) *Ibid.* 9. v. 20. 27.

— (3) *Histoire des Juifs*, part. 1. liv. 1. an. avant

Jésus - Christ 740. — (4) *Ezech.* 27. v. 17. —

(5) *Chap.* 18.

» Marchands de la terre se sont enrichis
 » par l'excès de son luxe... Les Marchands
 » de la terre pleureront & gémiront sur elle,
 » parce que personne n'achetara plus leurs
 » marchandises, les marchandises d'or &
 » d'argent, de pierreries, de perles, de fin
 » lin, de pourpre, de soie, d'écarlate, de
 » toute sorte de bois odoriférant, de toute
 » sorte de meubles d'ivoire, & de pierres
 » précieuses, d'airain, de fer, de marbre
 » de cinnamome, de senteurs, de parfums,
 » d'encens, de vin, d'huile, de fleur de
 » farine, de blé, de bêtes de charge, de
 » brebis, de chevaux, des carrosses, d'es-
 » claves, d'hommes libres, & les fruits
 » dont tu faisois tes délices, t'ont quittée.
 » Toute délicatesse & toute magnificence
 » est perdue pour toi.... Les Marchands qui
 » vendent ces choses, & qui se sont enri-
 » chis avec elle, s'en tiendront éloignés...
 » En pleurant & en soupirant, ils diront,
 » malheur, malheur : cette grande Ville qui
 » étoit vêtue de fin lin, de pourpre &
 » d'écarlate & couverte d'or, de pierre-
 » ries & de perles : comment tant de ri-
 » chesses se sont elles évanouies en un mo-
 » ment [1] ».

Il en faut dire de même, proportion gar-
 dée, du commerce des principales Villes de
 l'Empire Romain, de Constantinople, d'A-
 lexandrie, de Carthage, d'Antioche, de Mi-
 lan, de Syracuse, &c.

(1) *Ibid.* v. 4. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17.

Il est donc faux que le commerce ait été infiniment borné jusqu'au quinzième siècle. Il est donc vrai qu'il a été très-florissant dans la Judée, sous les régnes de David, de Salomon, des Rois suivans, & du temps du Prophète Ezéchiel, quoique le Prêt à intérêt fût condamné par David, par Salomon, par Ezéchiel, qu'il a été très-florissant à Rome & dans les principales Villes de l'Empire.

Il est donc faux que la défense de l'Usure soit nuisible au commerce, & que proscrire l'Usure, ce soit arrêter les progrès & l'activité du commerce. Y eut-il de commerce plus heureux que celui qui se faisoit sous les régnes de David & de Salomon? Cependant ils condamnoient l'Usure, & Ezéchiel la mettoit au rang des crimes qui devoient amener la ruine des Juifs.

Ce langage, ou le commerce est illicite selon le Droit naturel, ou le Droit naturel s'accorde avec l'intérêt du Prêt par le besoin qu'en a le commerce, est donc une censure des Livres saints & de la Tradition, qui, en recommandant le Prêt, condamnent l'Usure; & il ne doit pas faire plus d'impression sur les âmes Chrétiennes, que celui des Militaires, approuvé par les Casuistes, qui sembloient s'être concertés pour dépraver l'entier corps de la Morale (1). *Ou la profession*

(2) Voyez les propositions sur le Duel, condamnées par Alexandre VII, par le Clergé de France en 1700, par les Facultés de Théologie, &c.

des armes est illicite , selon le Droit naturel , au le Droit naturel s'accorde avec le Duel , par le besoin qu'en a la profession des armes.

En un mot, fût-il aussi vrai qu'il est faux [1], que le Prêt à Usure est utile au commerce, on ne seroit en droit d'en conclure qu'il est légitime, qu'en adoptant la détestable maxime des Lacédémoniens, que *tout ce qui est avantageux à l'Etat, est juste en lui-même*

Ce qu'ajoute l'Anonyme, pour prouver que c'est le commerce qui introduisit l'usage du Prêt à Intérêt, suffit pour démontrer, que l'Intérêt qui n'est pas la compensation du dommage souffert par le Prêteur, ou du profit qu'il manque de faire, est une véritable Usure.

« Tel chef de famille à qui des accidens
 29 avoient fait perdre son troupeau à laine,
 29 & qui alloit emprunter à un Trafiquant
 29 cent toisons pour habiller son monde,
 29 en étoit-il quitte en rendant cette provi-
 29 sion ? Le Trafiquant n'étoit-il pas auto-
 29 risé à lui dire, j'aurois gagné un dixieme,
 29 & vous ne me rendez rien au-delà ? Si
 29 mon commerce est licite, suivant le
 29 Droit naturel, il condamne votre pro-
 29 cédé comme injuste (2). »

Car pourquoi ce procédé de l'Emprunteur est-il injuste ? Parce que le Prêteur au-

(3) L'amî des hommes. *Traité de la popul. part. 2.*
 17. Lettre contre le Traité des Prêts de commerce.

(1) *Théorie, &c. pag. 231.*

roit gagné un dixieme sur ces toisons. S'il ne devoit donc rien gagner sur ces toisons, le procédé de l'Emprunteur ne seroit point injuste. Or, si le procédé de l'Emprunteur ne seroit pas injuste dans ce cas, il ne seroit point tenu, par un devoir de justice, de rendre quelque chose au-delà de cent toisons; & le procédé du Prêteur qui exigeroit quelque chose au-delà de cent toisons, le seroit. Car c'est un procédé injuste d'exiger de quelqu'un ce qu'il ne doit pas par un devoir de justice.

L'exemple allégué par l'Auteur de la *Théorie* prouveroit donc que le commerce a introduit l'Intérêt, qui est la compensation du profit que le Prêteur auroit fait; mais il ne prouve pas qu'il ait introduit l'Usure ou le profit tiré du Prêt, il prouve au contraire que ce profit est illicite.

Pour répondre à ce qu'il objecte de l'utilité qui revient à l'état du Prêt à Intérêt, qui est, dit-il, *l'aliment du commerce* (1), il suffit d'observer que rien n'est utile à l'Etat que ce qui l'est aux individus qui le composent; que la très-grande partie des Citoyens, ou sont pauvres, ou ne sont proprement ni pauvres ni riches, que le Prêt à Intérêt, fait aux Négocians, haussant nécessairement le prix des marchandises, puisqu'ils doivent y trouver, outre un bénéfice honnête, cinq ou six pour cent, qu'ils sont obligés de payer aux Prêteurs, il faut qu'il

(1). *Ibid.* p. 233.

opprime ces Citoyens pauvres , & qui font au moins les dix-huit vingtiemes d'une Nation , & qu'il appauvriffe ceux qui ne font , à proprement parler , ni riches , ni pauvres ; bien loin donc qu'il revienne quelque utilité à l'Etat du Prêt à Intérêt , il lui cause au contraire un grand dommage.

Mais est-ce par ce qui est utile à la République qu'il faut juger de ce qui est juste ? N'est-ce pas livrer la morale de l'Evangile à la politique , & à cette Philosophie audacieuse qui ne se porte pas avec moins d'ardeur à corrompre les mœurs qu'à combattre les mysteres ? C'est la parole de Dieu qui doit éclairer ce jugement : “ Je suis le
 „ Seigneur ton Dieu , qui t'enseigne des
 „ choses utiles , & qui te gouverne dans
 „ la voie dans laquelle tu marches ; . . . tes
 „ yeux sont ouverts pour considérer ton
 „ guide & ton maître , & tes oreilles écouteront sa parole ; lorsqu'il criera derrière toi : c'est ici la voie , suis-la , & ne dé-
 „ tourne ni à droite ni à gauche (1). „ La parole de Dieu , telle que la Tradition l'entend , voilà la regle infallible des mœurs , & il n'y en a pas d'autre.

Nos prétendus Philosophes n'enseignent-ils point que la poligamie , la dissolution du mariage , lorsque les époux se rendent mutuellement la vie dure & insupportable , les théâtres , les lieux même de prostitution , sont des choses utiles à l'Etat ? Une guerre

(1) *Isaïe* , chap. 48. v. 17. ch. 30. v. 20. 23.

injuste dont le succès seroit assuré ; l'ambition qui s'efforce d'arriver aux honneurs, l'avarice qui excite l'industrie, sont, au jugement des hommes, des choses utiles à l'Etat, mais condamnées par la Religion : la cupidité, le désir des richesses, qui fait supporter les plus pénibles travaux, & braver les plus grands dangers, est une chose utile à l'Etat. Cependant la Foi nous apprend qu'elle est la racine de tous les maux, qu'elle fait tomber dans les pièges du Diable, en divers désirs inutiles & pernicieux, qui précipitent dans l'abîme de la perdition & de la damnation, qu'elle égare de la Foi (1).

Il n'y a rien de véritablement utile que ce qui est juste ; la véritable utilité devant encore plus s'estimer sur l'éternité que sur le temps, sur le bonheur à venir, que sur le bonheur présent : or, Jesus-Christ est le maître, le Docteur que Dieu a donné aux hommes pour leur enseigner la justice (2) : c'est donc Jesus-Christ & son Eglise qu'il faut consulter, & non l'utilité apparente de l'Etat, pour apprendre ce qui est juste & ce qui ne l'est pas.

L'Anonyme annonce que par la suppression de l'Intérêt de l'argent, « faite des capitaux, plus d'entreprises : les productions de tout genre perdront de plus en plus de leur qualité ordinaire, faute d'avances, & leur valeur sera presque nulle, »

(1) 1. *Timoth.* 6. v. 9. 10. — (2) *Dedit vobis Doctorem justitiae. Joel.* 2. v. 23.

» faute de débit. Le Propriétaire, l'Arti-
 » fan & le Manœuvre éprouveront un nou-
 » vel ordre des choses, croiront vivre sous
 » une nouvelle constitution nationale, &
 » se rapprocheront par une misere commu-
 » ne de l'égalité naturelle (1). »

Mais ne reconnoît-il point que la suppression de l'Intérêt de l'argent avoit lieu chez les Juifs, qu'il leur étoit interdit d'exiger l'Intérêt le plus modéré (2); cependant ils ne se rapprocherent point par une misere commune de l'égalité naturelle qui l'effraie si fort. Sa crainte à cet égard est donc mal fondée. Ce n'est point d'ailleurs une misere commune qui seroit une suite de l'égalité naturelle, mais une aisance commune, une honnête médiocrité. « Carthage riche ne valut point, lui dit-on, Rome pauvre. Sparte fleurit tandis qu'elle aima la pauvreté, & le faste Asiatique corrompt la Grece vertueuse ». Il répond : « pour compléter ces antitheses, le Raisonneur politique devoit
 » ajouter que, pour le bonheur des Peuples,
 » la mendicité vaut mieux que l'aisance ;
 » & que notre futur commerce Américain
 » ne peut manquer de nous rendre mal-
 » honnêtes gens (3). »

Son ironie ne détruit pas la vérité des Antitheses; si Carthage riche ne valut pas Rome pauvre; si Sparte fleurit tandis qu'elle aima la pauvreté, ce qui est certain,

(1) Théorie, &c. pag. 200. — (2) Ibid. pag. 13.
 — (3) Ibid. pag. 201.

il est vrai que la gloire & la force d'un Etat ne consistent pas dans l'opulence.

Si le commerce est l'unique source du bien public (1), le bien public comme le commerce, date donc du quinziesme siecle, & il a été inconnu sur la terre pendant près de six mille ans au moins. Qu'il soit tant qu'on voudra l'unique source des richesses & de l'opulence ; il s'ensuivra que les richesses étant la source du luxe, de l'oisiveté, de la mollesse, de l'ambition, de l'injustice, &c., sont plus nuisibles qu'utiles au bien public, envisagé au moins, comme il doit l'être, avec les yeux de la Foi, qui dit, bienheureux les pauvres, malheur aux riches, le Royaume des Cieux est pour ceux-là ; il est aussi difficile de faire entrer ceux-ci dans le Royaume des Cieux, que de faire passer un chameau par le trou d'une aiguille. Si les richesses étoient utiles, selon l'esprit du Christianisme, comment l'Ecriture dirait-elle, malheur aux riches, bienheureux les pauvres ? comment les appellerait-elle richesses d'iniquité ? *Mammona iniquitatis* ; on peut sans doute en tirer de l'utilité, mais c'est en les abandonnant, en les méprisant, en les versant dans le sein des pauvres, en ne les employant qu'en de saints usages. En quoi il est évident que ce ne sont pas elles qui sont utiles, mais les bonnes œuvres & l'usage qu'on en fait.

S'il est vrai, comme les Peres de l'E-

(1) *Ibid.* pag. 200.

glise (1), & l'expérience l'apprennent, que le commerce expose visiblement ceux qui le font au mensonge, au parjure, à la fraude, à l'avarice, à l'envie, au désir immodéré des richesses, ou à la cupidité qui est la racine de tous les maux; s'il est vrai que notre nature étant aussi corrompue qu'elle l'est, & nos convoitises si enflammées, il est extrêmement difficile que les Négocians puissent être toujours si bien sur leurs gardes, pour qu'ils ne soient pas surpris par tant d'ennemis domestiques, pour qu'ils aiment autant le gain des autres que le leur, pour qu'ils s'affligent autant des pertes des autres, que de celles qu'ils font eux-mêmes, puisqu'ils doivent aimer leur prochain comme eux-mêmes, pour qu'ils n'envient point les prospérités & les bonnes fortunes des autres, pour qu'ils s'arrêtent dans les justes bornes de ne rien désirer, rien rechercher de superflu; quand il en vient après tous les travaux, toutes les craintes, tous les dangers, pour le regarder comme le patrimoine des pauvres; s'il est vrai qu'à la vue des écueils dont le commerce est environné, les premiers Chrétiens, dans ces siècles heureux où le sang de Jésus-Christ, s'il est permis de parler ainsi, étoit encore bouillant, & l'esprit du Christianisme dans sa première ferveur, prenoient le parti de s'en éloigner, par la considération de la dif-

(1) Tertullien, de Idololatria. chap. 17. St. Aug. in Psal. 70.

ficulté de ne pas tomber dans de si fréquentes occasions , de tromper , de mentir , de jurer à faux , de vouloir trop gagner , &c. (car la maxime détestable & meurtrière pour plus des trois quarts des hommes , proscrite même par les Lois civiles , & approuvée par l'Anonyme , qu'il est permis de vendre le plus qu'on le peut , & que le prix légitime est celui dont l'Acheteur & le Vendeur conviennent , étoit inconnue aux premiers Chrétiens) , n'est-il pas vraisemblable que dans ce siècle où la Foi de la plupart des Chrétiens est éteinte , ou prête à s'éteindre , où l'existence d'une vie future , où Dieu rendra éternellement aux bons & aux méchans selon leurs œuvres , est regardée par tant de gens comme une invention de la politique , notre futur commerce Américain ne peut pas manquer de nous rendre plus malhonnêtes gens ?

Oui , l'infidélité presque naturalisée dans le commerce , les banqueroutes multipliées , l'impudence avec laquelle les débiteurs en bravent l'ignominie , l'indulgence des créanciers , & leur promptitude à étouffer ces especes de larcins qui surpasse presque la facilité des coupables à les commettre , sont des indices peu équivoques , que notre futur commerce Américain ne manquera pas de nous rendre plus malhonnêtes gens.

Non , le commerce , une profession où on ne profite ordinairement que du malheur des autres , où l'on ne peut gagner

fi les autres ne perdent , où l'on tâche toujours de prévenir les autres dans la poursuite des biens trompeurs du siècle , où l'on craint d'en être prévenu , où l'on s'attriste si on l'a été ; une profession en un mot , plus propre à éloigner du salut éternel qu'à en approcher , ce qui portoit l'Eglise , du temps de St. Epiphane , à mettre les Marchands au dernier rang parmi les Fideles (1) , ne peut pas être l'unique source du bien public ; ou il faut dire que l'unique source du bien public temporel , est plus propre à éloigner les hommes de la poursuite des biens éternels qu'à les y porter. Il faudroit , pour que le commerce , sans être l'unique source du bien public , y contribuât ; que ceux qui l'exercent ne perdissent pas de vue que l'utile , l'honnête & le juste , sont trois noms qui ne signifient qu'une même chose dans le langage des vrais Chrétiens ; qu'il n'y a rien de bon que ce qui est bienféant & honnête , ce qui se doit mesurer par les vues des biens futurs , plutôt que des présens ; rien d'utile que ce qui conduit , non aux avantages de la vie présente , mais à ceux de l'éternité bienheureuse ; que les richesses ne sont pas des commodités , mais des charges ; que de les administrer , c'est un fardeau ; que ce n'est pas une perte de les répandre sur les pauvres ; il faudroit que le profit qu'ils se proposent fût la justice , l'honnêteté , la vertu , la piété , le

(1) De hæresibus , cap. 24.

salut éternel, ou dumoins qu'il tendit à cela ; il faudroit qu'ils n'exercassent point le commerce uniquement ou principalement pour le désir des biens terrestres & l'amour des richesses au-delà d'une honnête médiocrité ; car c'est ce que l'Écriture appelle l'avarice & la cupidité *racine de tous les maux* ; qu'ils craignissent plutôt en vendant , de trop demander & de trop prendre , & en achetant , de ne pas donner assez ; qu'ils tendissent toujours en achetant , à donner plutôt au-delà du juste prix , qu'à en rabattre , & en vendant , à rabattre plutôt du juste prix qu'à l'augmenter.

Car telle est la regle inviolable de la charité & de la justice. Qu'on juge après cela de la justesse des idées philosophiques sur l'influence du commerce dans le bien public , considéré suivant le principe de la Religion ; sous ce point de vue , l'unique source du bien public est cette justice , dont il est dit : « bienheureux ceux qui sont affamés & altérés de la justice , (1) & qui la pratiquent en tout temps » (2). La justice élève les Nations , & le péché rend les peuples misérables (3) ; en un mot , l'unique source du bien public est l'accomplissement de ses devoirs envers Dieu & envers son prochain : ainsi tous les hommes , & non quelques classes de Citoyens , doivent concourir au bien public. A mesure

(1) *Math.* 5. v. 6. — (2) *Psal.* 105. v. 3. —

(3) *Proverb.* 14. v. 34.

que cette justice fera plus ou moins abondante dans les hommes , les peuples seront plus ou moins heureux. Le bonheur d'une Nation qui feroit seule tout le commerce du monde, n'auroit aucune proportion avec le bonheur de celle qui rempliroit fidèlement ses devoirs envers Dieu & envers les hommes.

L'Écriture nous apprend que l'on est assez riche avec la crainte de Dieu (1), & que tous les biens nous viennent avec la sagesse (2), non avec la sagesse du monde, qui consiste à avoir de l'adresse pour les choses temporelles, à s'aimer soi-même, à acquérir quelque chose du bien d'autrui, & à l'ajouter au sien, mais avec la sagesse de l'Évangile, qui ne cherche pas ses intérêts propres, qui ne pense & qui ne s'attache qu'à ce qui est éternel, & dont toute l'affection se porte à ce qui est honnête, & recherche ce qui est utile à tous en commun. Voilà les oracles de l'Écriture qu'il faut opposer à ceux de la Philosophie moderne.

(1) *Tob. 4. v. 23.* — (2) *Sap. v. 7. 8. 9. 10. 11.*



C H A P I T R E I X

Réponse aux préjugés décisifs allégués par l'Auteur de la Théorie en faveur de l'Usure, tirés du jugement qu'en ont porté des génies supérieurs, & suivant lui, le moins suspect d'illusion.

« C'EST d'abord un grand préjugé en faveur de l'équité naturelle du Prêt à intérêt, dit l'Auteur de la Théorie, qu'il ait été admis dans les Lois Romaines, rédigées par des Jurisconsultes célèbres de leur temps, par leur pénétration & l'éclat de leurs lumières; que ces Loix aient été en vigueur sous de grands Empereurs avant & depuis l'époque du Christianisme [1]. »

Si c'est un grand préjugé en faveur de l'équité naturelle du Prêt à Usure qu'il ait été admis dans les Lois Romaines, c'est un grand préjugé contre son équité naturelle qu'il ait été inconnu aux anciens Germains [2], & condamné par les Lois des anciens Francs [3].

(1) *Théorie*, &c. pag. 89.

(2) *Virtute præcipui Batavi insulam Rheni amnis colunt, fœnus agitare, & in usuras extendere ignotum; ideoque magis servatum, quam si vetitum esset. Plus ibi boni mores valent, quam alibi bonæ leges. Tacit. de Morib. Germ. num. 8 & 9.*

(3) *Fœnus est injustum, si quis aliquid præstat, &*

L'Usure n'étoit pas permise chez les Romains dans les premiers temps de la République, *ab initio non fuit sic*, où l'Usurier étoit puni plus sévèrement que le Voleur [1]. Elle fut permise dans la suite; mais ce fut, de leur propre aveu, par un effet de la corruption des mœurs; encore les Lois qui la permettoient n'avoient-elles pas en vue le gain des Prêteurs, mais la punition du délai de paiement [2]. L'Usure n'étoit donc pas chez les Romains comme chez nos *Usuristes* modernes, le prix ou le dédommagement de la possession que le Prêteur cede de l'argent; aussi est-il décidé par une autre Loi, qu'un associé qui diffère la remise d'une somme qui auroit profité à la société, & dont il a fait son profit particulier, en doit payer les intérêts à la société, non à raison *du profit qu'il a fait*, mais pour les pertes qu'il a occasionnées à la société par sa demeure à la remettre [3].

Les Lois Romaines que nous avons rapportées, Chap. premier, num. VII, sont inconciliables avec la plus mince Usure. L'Empereur Basile défendit aussi toute espece d'Usure; son fils Léon le Philosophe, abrogea la Loi de son pere, & rétablit l'Usure,

requirit amplius. Justum foenus est qui amplius non requirit, nisi quantum præstitit. Leg. vet. Franc.

(1) *Majores nostri sic habuerunt & legibus posuerunt furem dupli condemnari, fœneratorem quadrupli.*

(2) *Usuræ non propter lucrum petentium, sed propter moram solventium infliguntur. Leg. 6. ff. pro socio.*

(3) *Leg. 60. ff. pro socio.*

mais en reconnoissant qu'elle est contraire à la Loi de Dieu. L'Empereur Justinien, en déchargeant les Curateurs de l'obligation de prêter l'argent des Mineurs à Usure, reconnoît aussi qu'elle est condamnée par la Loi de Dieu [1].

Trouve-t-on d'ailleurs que les Lois Romaines distinguent entre l'Usure tirée du riche, & l'Usure tirée du pauvre; le préjugé tiré du Droit Romain en faveur du Prêt à Usure, prouve donc trop, & par conséquent ne prouve rien.

Mais quand toutes les Lois Romaines & tous les Empereurs Chrétiens auroient autorisé l'Usure, qu'en pourroit-on conclure contre la Loi de Dieu? Le divorce n'étoit-il pas permis par ces Lois? Ne donnoient-elles pas aux Maîtres le pouvoir de tuer leurs Esclaves, & dans un temps plus ancien, ne laissoient-elles pas aux peres celui de conserver ou de faire mourir leurs enfans quand ils venoient au monde? L'Évangile a réformé ces Lois injustes, & quoique celles qui permettoient le divorce n'aient pas été abolies par les Empereurs Chrétiens, auroit-elle pas moins regardées comme injustes; elle n'a pas moins averti les peuples de ne les point prendre pour leur regle; elle n'a pas moins insisté auprès des Empereurs pour les faire abolir, & l'Évangile a prévalu enfin sur un abus revêtu de l'autorité & de la

(1) Chap. 1. Num. xxix. & xxx.

majesté des Loix. Il en est arrivé de même de celles qui permettoient l'Usure. Elles étoient nées dans les ténèbres du paganisme. Le Christianisme n'avoit pu les supprimer pendant l'infidélité des Empereurs, & un reste de politique avoit empêché les Empereurs Chrétiens de retrancher jusques dans la racine un abus que l'avarice faisoit regarder comme nécessaire, & le nombre de ses approbateurs comme incurable. Mais l'Evangile n'en étoit ni moins contrainte à l'Usure, ni moins annoncé par les Evêques, ni moins suivi par ceux qui pensoient à leur salut. Les Loix humaines enfin lui ont été sacrifiées, & les deux puissances aujourd'hui condamnent également l'Usure.

Dans le temps même que les Loix civiles la permettoient, St. Chrysostome disoit aux Usuriers, « ne m'opposez pas la Loi du de-
 » hors; car le Publicain l'observe, & il est
 » néanmoins condamné (1). Que dirai-je
 » des Usures que les Juges même & les
 » Loix condamnent à payer, disoit St. Au-
 » gustin? Tout cela est un bien mal acquis;
 » mais il n'y a point des Juges qui autori-
 » sent les Emprunteurs à le répéter (2) ».

Suivant Grotius, les Loix civiles qui autorisent l'Usure, « peuvent bien donner
 » l'impunité aux prêteurs, mais elles ne
 » peuvent pas leur donner le droit (3) ».

(1) *Hom. 56. in Math.*

(2) *Epist. 153. ad Maced. n. 25.*

(3) *De jure belli & pacis. lib. 2. cap. 12. de cons. tract. ff. 22.*

Adrien VI avoit donc raison de dire qu'augmenter des Lois civiles en faveur de l'Usure, c'est s'appuyer sur un roseau, qui casse dès qu'on s'y appuie (1).

Un Financier cité par l'Auteur de la Théorie, convient que les anciens Docteurs de l'Eglise condamnoient l'Usure quoiqu'autorisée par le Droit Romain; « de là, » dit-il, dans les anciens Docteurs de l'Eglise, cette tendance à regarder le Prêt à intérêt comme illicite (2). Tendence qui cependant n'alla pas, (& il est important de le remarquer) jusqu'à regarder cette opinion comme essentiellement liée avec la Foi (3) ».

Ces dernières paroles sont une preuve qu'on peut être habile dans la Finance, sans être instruit de la Religion.

« Mr. de Montesquieu a exprimé, avec » autant de clarté que d'énergie, son sentiment sur le Prêt à intérêt. Il se moque des Scholastiques qui s'infatuèrent de la Philosophie d'Aristote, prirent de lui leur Doctrine sur le Prêt, confondirent l'intérêt avec l'Usure & le condamnerent (4) ».

Les Catholiques se moqueront assurément de l'Auteur de la Théorie, qui, infatué du système des Philosophes du siècle, veut qu'on prenne d'eux la Doctrine sur des points de Morale & de Foi.

(1) *Adrianus, de Sacram. Pœnit.*

(2) *Théorie, &c. pag. 47.*

(3) *Ibid.*

(4) *Théorie, &c. page 99.*

Jugeons de quel poids peut être l'autorité de Montesquieu dans ce genre , par ce qu'en dit le Dictionnaire des Grands hommes. « On est fâché de trouver dans ce chef-
» d'œuvre [Esprit des Lois] des paradoxes
» à la place de vérités , des plaisanteries
» où il falloit des réflexions , & , ce qui est
» encore plus triste , des principes de Dési-
» me & d'irréligion(1) ».

On est fâché de trouver ces choses dans le chef-d'œuvre de M. de Montesquieu. Mais on est indigné de le trouver lui-même dans *le chef-d'œuvre* de l'Anonyme , comme une autorité en matière de Foi & de Religion. On se souvient de son Usbek , qui fait une apologie si éloquente & si dangereuse du suicide ; ailleurs il dit que les Evêques n'ont d'autre fonction que de dispenser de la Loi de Dieu. Il peint le Pape comme un Magicien , qui fait croire que trois ne font qu'un , & que le pain qu'on mange n'est pas du pain (2). Il examine quelle Religion convient mieux à certains climats & à certains gouvernemens, &c. (3).

Avec quelque clarté & quelque énergie que M. de Montesquieu ait exprimé son sentiment sur le Prêt à Usure , nous allons lui donner une réponse aussi claire & non moins énergique. C'est la condamnation que la Faculté de Théologie de Paris a fait

(1) *Au mot Montesquieu.*

(2) *Lettres Persannes.*

(3) *Tom. 2. pag. 87. édit. in-12.*

de quelques propositions extraites de l'Esprit des Lois.

I.

La répudiation, pour raison de la stérilité de la femme, ne sauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique.

Censure. *Hæc propositio, quatenus aperte significat ob sterilitatem repudiari posse uxorem, est hæretica.*

I I.

La Loi des Maldives permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La Loi du Mexique défendoit de se réunir sous peine de la vie. La Loi du Mexique étoit plus sensée que celle des Maldives.

Censure. *Hæc propositio, dum quod à Christo præceptum, est veluti minus rationi consonum traducit, detrahit primariæ matrimonii institutioni, & est hæretica.*

I I I.

Les Scholastiques s'infatuerent [de la Philosophie d'Aristote] & prirent de ce Philosophe leur Doctrine sur le Prêt à Intérêt ; ils le confondirent avec l'Usure, & le condamnerent.

Censure. *Hæc propositio Theologis & ipsis Sanctis Patribus injuriosa est, & huic Evangelicæ legis præcepto, mutuuum date, nihil indè sperantes, contraria.*

I V.

L'argent est le signe des valeurs ; celui qui a besoin de ce signe, doit le louer....

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans Intérêt ; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de Religion, & non une Loi civile.

Censure. Hæc propositio falsa est, & divino præcepto contraria.

V.

Quand la Religion donne des regles, non pour le bien, mais pour le meilleur; non pas pour ce qui est bon, mais pour ce qui est parfait, il est convenable que ce soit des conseils, & non pas des Lois... Le célibat fut un conseil du Christianisme: lorsqu'on en fit une Loi pour un certain ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles, pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci. Le Législateur se fatigua, il fatigua la société, &c.

Censure. Hæc propositio quatenus manifestè innuit Legem celibatûs, Clericis ad Sacros Ordines promotis & regularibus impositam imprudentem esse & societati nocivam, piarum aurium est offensiva & spiritu hæretico plena.

V I.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la Loi du célibat: on sent qu'elle pourroit devenir nuisible, à proportion que le corps du Clergé seroit trop étendu.

Censure. Hæc propositio, in quantum innuit celibatus Legem majoribus Clericis & regularibus impositam, posse in detrimentum reipublicæ vergere; Ecclesiæ injuriosa

est , & ab observatione consilii evangelici
subdolè retrahit.

V I I.

Comme il n'y a gueres que les Religions
intolérantes qui aient un grand zele pour
s'établir ailleurs..... ce sera une très-bonne
Loi civile , lorsque l'Etat est satisfait de la
Religion déjà établie , de ne point souffrir
l'établissement d'une autre. Voici donc le
principe fondamental des Lois politiques en
fait de Religion. Quand on est maître de
recevoir dans un État une nouvelle Reli-
gion ou de ne pas la recevoir , il ne faut
pas l'y établir ; quand elle y est établie , il
faut la tolérer.

Censure. *Hæc propositio scandalosa est ,
piarum aurium offensiva , cujuslibet Reli-
gionis professioni aequaliter favens , nec-
non à susceptione veræ Religionis impiè
retrahens.*

V I I I.

Lorsque la Religion fondée sur le climat
a trop choqué le climat d'un autre pays ,
elle n'a pu s'y établir.... Il semble , humai-
nement parlant , que ce soit le climat qui
a prescrit des bornes à la Religion Chré-
tienne & à la Religion Mahométane.

Censure. *Hæc propositio , quatenus
Christianam Religionem mediis merè huma-
nis & naturalibus , non autem singulari
Dei providentia ac potentia propagatam
esse persuadere tentat , aut etiam aliquas Re-
giones propter aeris temperiem aut populo-*

rum indolem Christianæ Religioni fuisse impervias ; impia est & hæretica.

I X.

Quand Montefuma s'obstinoit tant à dire que la Religion des Espagnols étoit bonne pour leur pays, & celle du Mexique pour le sien, il ne disoit pas une absurdité.

Censure. Hæc propositio, quatenus Barbari hominis dictum, Religioni Christianæ injuriosum, non obscure approbat, impietatem redolet.

X.

Du temps des premiers Empereurs, les grandes familles de Rome furent sans cesse exterminées par des jugemens. La coutume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire ; on y trouvoit un grand avantage ; on obtenoit l'honneur de la sépulture, & les Testamens étoient exécutés. Cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de Loi contre ceux qui se tuoient eux-mêmes. Mais lorsque les Empereurs devinrent aussi avarés que cruels, ils ne laisserent plus à ceux dont ils vouloient se défaire, le moyen de conserver leurs biens ; & ils établirent que ce seroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Censure. Hæc propositio, dum suicidium ex solis Imperatorum edictis prohibitum, non obscure significat, falsa est ; legi naturali contraria, & vergens in societatis detrimentum.

La Loi de la Polygamie est une affaire de calcul. . . Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de Pays où la disproportion soit assez grande, pour qu'elle exige qu'on y introduise la Loi de plusieurs femmes, ou la Loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans certains Pays que dans d'autres.

Censure. Hæc propositio quæ pluralitatem uxorum aut etiam virorum, in quibusdam regionibus, pro majori vel minori numero personarum alterutrius sexûs, quæ in eis nascuntur, admitti debere supponit: & in quibusdam regionibus prædictam pluralitatem magis vel minus, quàm in aliis, naturæ conformem esse asserit: naturalem & evangelicam legem subvertit.

X I I.

La vertu n'est point le principe du gouvernement Monarchique. . . L'honneur, c'est-à-dire, le préjugé de chaque personne & de chaque condition, prend la place de la vertu & la représente par-tout. . . Ainsi, dans les Monarchies bien réglées, tout le monde sera à peu-près bon Citoyen, & on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme de bien; car, pour être homme de bien, il faut avoir intention de l'être.

Censure. Hæc propositio Monarchis ac Monarchiarum magnatibus & populis æquæ

injuriosa & in dedecus & perniciem regiminis Monarchici seditiosè prolata.

X I I I.

Non , il n'y a point eu après (Julien l'Apostat) de Prince plus digne de gouverner les hommes.

Censure. Hæc propositio falsa est , ultra modum scandalosa , Principibus Christianis injuriosa , animumque in Christi religionem malè affectum prodit.

Celui qui ne rougit pas de vanter comme des génies supérieurs & le moins suspects d'illusion des Ecrivains qui enseignent de pareilles erreurs , est convaincu d'adopter ces erreurs.

Si M. de Montesquieu avoit pris la peine de lire les écrits des Scholastiques , il y auroit vu qu'ils marquent avec toute la clarté désirable la différence qui se trouve entre l'intérêt & l'Usure ; qu'ils disent que l'Intérêt est l'indemnité , la compensation du dommage souffert par le créancier , ou du profit qu'il étoit moralement certain de faire , & que l'Usure , suivant la révélation , le plus beau présent de son aveu que Dieu ait pu faire aux hommes (1) , plus estimable que la raison même , qu'elle est venue éclairer & rectifier , est le profit tiré du Prêt , ou tout ce qu'on tire du Prêt au-delà de ce que l'on a prêté.

(1) Paroles de Montesquieu , au lit de la mort , à Madame la Duchesse d'Aiguillon. *Histoire des trois derniers siècles de notre Littérature.*

« On connoît le petit discours de M.
 » Formey sur l'Usure. La netteté des idées
 » y répond à la justesse & à la force des
 » raisonnemens , & il y démontre que la
 » stipulation des Intérêts , loin d'être con-
 » traire à la raison & au droit naturel ,
 » n'a rien que de conforme à la justice...
 » On peut voir dans le discours de M.
 » Formey sur l'Usure , avec quelle netteté
 » ce Philosophe a démêlé le faux des rai-
 » sonnemens que le célèbre Auteur des
 » Lois civiles , M. Domat , avoit mis en
 » œuvre (1) ».

Oui , on connoît le petit discours de M.
 Formey ; mais on en connoît aussi la ré-
 futation que l'Auteur de la Théorie ne con-
 noît pas , ou qu'il feint de ne pas connoî-
 tre (2). On s'apperçoit aisément en lisant
 l'examen de l'Usure , suivant les principes
 du Droit naturel de M. Formey , que ce Phi-
 losophe ne paroît pas toujours d'accord avec
 lui-même ; que ses réponses aux raisonne-
 mens de M. Domat , qu'il a mutilés , sont
 des plus frivoles ; qu'il confond les cas où
 le Prêteur souffre un dommage réel , avec
 ceux où il n'en souffre aucun , & qu'il in-
 fere également la légitimité des intérêts
 des uns & des autres ; qu'en défendant l'U-
 sure la plus révoltante , qui est l'Usure de

(1) *Théorie* , &c. pag. 99... 241.

(2) *L'Usure condamnée par le Droit naturel* , &c.
 Paris, 1753.

L'Usure, sans être effrayé qu'un Prêteur en accumulant chaque année l'intérêt de l'intérêt, double, triple, &c. la somme qu'il prête, ce qui entraîne visiblement la ruine des plus riches maisons, si elles négligent de s'acquitter annuellement de ce qu'elles doivent, il se fonde sur le placement que le Prêteur feroit sur un autre de l'Intérêt, s'il le recevoit, ce qui démontre, s'il est conséquent qu'il doit y fonder aussi la légitimité de l'Intérêt simple (1). On s'aperçoit qu'il semble enseigner que si on a de l'argent en caisse dont on ne veut faire aucun usage, l'Intérêt qu'on en retire est parfaitement illicite, & qu'on est un vrai Usurier dans le sens de ce terme (2). On s'aperçoit enfin qu'il n'y a dans cet Ouvrage ni précision dans les idées, ni justesse dans les raisonnemens.

« Prêter son argent sans intérêt, dit For-
 » mey, ce n'est pas prêter; à proprement
 » parler, c'est donner ».

Le Prêt gratuit, ou sans intérêt, est donc une chimere & un vain nom, & les paroles de J. C., Luc 6, v. 35, sont vuides de sens.

La différence cependant entre prêter sans intérêt & donner, se fait sentir à la plus légère attention. Donner, c'est se dessaisir sans retour & sans espérance de recevoir, ni ce que l'on donne, ni son équivalent;

(1) Pag. 240. 241. 242. 251. 252. 258. 259.

(2) Pag. 254. 255.

prêter sans intérêt , ce n'est pas renoncer à recevoir ce que l'on prête , au moins en équivalent , si la chose prêtée se consume par l'usage ; prêter sans intérêt , n'est donc pas , à proprement parler , donner.

« L'usage de mon argent , continue Formey , est susceptible d'estimation , & peut être évalué en argent. Cent écus prêtés valent cinq écus par an. Je les prête à quelqu'un pour un an sans intérêt ; qu'est-ce à dire autre chose , sinon que je fais présent de cinq écus que j'avois naturellement droit d'exiger ».

Ce Philosophe parle-t-il de l'usage que l'Emprunteur doit faire de l'argent ? Cet usage n'a pas une appréciation distincte de celle de la propriété ; si cent écus valent cent écus , c'est à raison de l'usage qu'on en peut faire ; la propriété de l'argent prêté étant transférée à l'Emprunteur , Formey ne peut pas dire , l'usage de mon argent est susceptible d'estimation ; car l'argent n'est plus à lui dès qu'il l'a prêté. Parle-t-il de l'usage qu'il peut , mais qu'il ne veut pas faire lui-même de son argent , & qu'il garderoit dans son coffre ? Un tel usage n'est susceptible d'autre estimation que de celle de l'argent même. Cent écus dont je puis , & dont je ne veux pas faire usage , ne valent que cent écus ; & c'est uniquement parce que j'en puis faire usage qu'ils les valent , si je ne pouvois pas en faire usage , ils ne vaudroient rien du tout.

S'il parle de l'usage qu'il se propose & qu'il a une occasion prochaine d'en faire, & qui doit lui procurer un profit, on reconnoît qu'il peut stipuler un intérêt proportionné au profit dont il se prive en prêtant les cent écus, & que cet intérêt est de Droit naturel. Si l'on peut donc dire que cent écus prêtés qu'on auroit placés légitimement, ou qu'on auroit fait valoir d'une maniere avantageuse, sont susceptibles d'estimation, & valent cinq écus par an; on ne peut pas dire également que cent écus prêtés, qu'on auroit gardés dans un coffre, si on ne les avoit pas prêtés, valent cinq écus par an.

Il est sensible qu'il y a une différence essentielle entre ces deux cas, & qu'il ne peut pas y avoir d'équité dans le premier, sans qu'il y ait d'injustice dans le second; que si l'on peut dire dans celui-là qu'on fait présent de cinq écus, on ne peut pas le dire dans celui-ci, puisqu'on ne vouloit pas se les procurer, & qu'on devoit garder les cent écus dans la cassette.

« J'ai une famille à entretenir, & je ne
 » puis le faire que par l'Intérêt de mon ca-
 » pital, » poursuit M. Formey.

Cette excuse des Usuriers n'est pas nouvelle. Ils s'en servoient déjà au quatrieme siecle, & St. Augustin leur répondoit, qu'un Voleur, qu'un Enchanteur, que celui qui achette des filles pour les prostituer, donneroit une semblable excuse, & qu'on mérite

sur-tout d'être puni pour avoir choisi une profession infame pour subsister [1].

« Je le confie à un Marchand qui en tire
 » vingt ou trente pour cent par an ; mes
 » intérêts montent à deux ou trois cents
 » écus, je les lui laisse. C'est-à-dire, que
 » je donne annuellement à un Marchand
 » qui nage dans l'abondance, une somme
 » sur laquelle est fondée la subsistance de
 » moi & des miens. Cela est-il plausible &
 » naturel, cela est-il même licite ? »

La réponse se présente d'elle-même. Rien de plus naturel & de plus licite que celui qui emploie ce dont il est le maître, qui l'emploie à ses risques, dont nul autre n'est responsable que lui, en profite seul.

Ce qui n'est ni *naturel*, ni *licite*, ni *plausible*, c'est que vous, qui ne courez aucun risque, & qui n'avez pas le soin ni l'embarras de l'emploi d'un bien qui n'est plus à vous, demandiez d'en partager le profit.

Que le Marchand à qui vous le prêtez en tire vingt ou trente pour cent par an, ce qui n'est pas toujours vrai, il ne tire que ce qu'il a droit de tirer, puisqu'il en est propriétaire, en lui laissant donc deux ou trois cents écus, vous ne lui laissez que ce qui lui appartient,

(1) Audent etiam fœneratores dicere : non habeo aliud unde vivam. Hoc & mihi latro diceret... hoc & mihi leno diceret emens puellas ad prostitutionem ; hoc & maleficus incantans mala & vendens nequitiam suam... quasi non hoc ipsum in illis maximè puniendum est, quia artem nequitiae delegerunt, unde vitam transigant. *Enarrat in Psal. 128.*

comme fruit de son travail ; s'il n'en retiroit rien , vous ne l'en dédommageriez pas ; s'il *nage dans l'abondance*, votre capital , auquel seul vous avez droit , en est d'autant plus assuré ; si vous en aviez besoin pour l'entretien de votre famille , il ne falloit pas vous en dessaisir. Courez les mêmes risques que lui , prenez les mêmes peines , entrez en société : si vous ne le voulez pas , attribuez à vous-même , à votre timidité , à votre indolence de ne pas tirer du profit ; & ne cherchez pas à en avoir par un moyen , qui , en vous attribuant ce qui ne vous appartient pas , ne tend à rien moins qu'à mettre à une contribution également opposée à la charité & à la justice , les bons offices & les devoirs les plus communs de la vie sociale , tous gratuits de leur nature.

Le Philosophe que nous réfutons ne se borne pas à soutenir que l'Usure tirée du Prêt est licite ; il veut encore que le Prêteur soit tenu par le Droit naturel de la prendre : « bien loin qu'il soit illicite de recevoir » des Intérêts , dit-il , il le seroit presque » toujours de n'en pas prendre [1]. »

Tout le monde fait que Formey étoit Protestant : c'est donc un Hérétique que l'Auteur de la Théorie nous donne comme un homme *le moins suspect d'illusion*.

L'Anonyme en impose lorsqu'il dit qu'il a paru d'une fausseté évidente à M. Nicolé , que l'Usure fût proscrite par le Droit

(1) *Examen de l'Usure , &c.*

naturel [1]. Ce Moraliste n'a point dit qu'il est évident que l'Usure n'est pas condamnée par la raison, dans le cas même qu'il propose; mais que ce n'est pas tant la raison naturelle qui le rend si certain, que la Loi de Dieu expliquée par la Tradition.

« Qui s'arrêteroit à la raison, dit Nicole ;
 » il seroit bien difficile de persuader qu'il
 » y eût du mal à tirer cinq pour cent d'un
 » argent que je prête à un Marchand, lorsqu'
 » que ce Marchand estime beaucoup davantage
 » le gain qu'il s'attend de faire de mon
 » argent : de sorte qu'il trouveroit
 » que ce lui seroit une condition bien moins
 » avantageuse que j'eusse part à son gain,
 » en courant le même risque que lui [2]. »

En s'arrêtant à la raison, il ne nous paroît pas si difficile qu'à ce Moraliste de persuader qu'il y ait du mal dans ce cas.

La raison enseigne que les vues, les spéculations, les espérances des Contractans, sont tout-à-fait étrangères & indifférentes à l'équité & à l'injustice des contrats, qui dépendent uniquement de l'égalité ou de l'inégalité entre ce que donne l'une des Parties, & ce qu'elle reçoit de l'autre; elle enseigne donc que le Prêt que je fais à un Marchand, d'une somme d'argent, à raison de cinq pour cent, renferme une injustice, quoiqu'il « estime beaucoup davantage le gain qu'il s'attend de faire de mon

(1) *Théorie*, pag. 30 & 31.

(2) *Tom. 5. trait. 8.*

„ argent ; de sorte qu'il trouveroit que ce
 „ lui feroit une condition bien moins avan-
 „ tageuse que j'eusse part à son gain , en
 „ courant le même risque que lui. » Cette
 spéculation de sa part étant entièrement
 étrangère à la somme que je lui donne , &
 à celle qu'il s'engage de me rendre.

L'estimation , en effet , du gain que le
 Marchand s'attend de faire avec mon ar-
 gent , ne fait pas qu'il reçoive de moi une
 plus grande somme que celle qu'il reçoit
 réellement ; elle ne peut donc pas faire que
 j'en exige de lui une plus grande , ce que
 je ferois en exigeant cinq pour cent au-delà
 de celle que je lui ai compté : si j'exige ces
 cinq pour cent , l'équité , qui consiste dans
 l'égalité entre le *donné* & le *rendu* , est donc
 ôtée , & je commets une injustice envers
 ce Marchand.

Eh ! n'est-il pas sensible que la valeur de
 l'argent que je lui prête ne doit pas se
 mesurer sur l'estimation du gain qu'il s'at-
 tend de faire ; que cette estimation ne fait
 pas que cet argent ait une plus grande
 valeur en lui-même ou pour moi , & qu'il
 me soit plus nécessaire ou plus utile ; com-
 me je ne puis donc pas , suivant la Doctri-
 ne des Théologiens , après Saint Thomas ,
 vendre une chose plus cherement , à raison
 du profit ou de l'utilité qu'en tirera l'ache-
 teur , cette utilité ne venant pas de la ven-
 te , mais de la condition de l'acheteur (1) ,

(1) 2. *Quest.* 77. *art.* 1. *in corp.*

je ne puis pas également, sans injustice ; exiger cinq pour cent au-delà de l'argent que je prête, sous prétexte que l'Emprunteur estime beaucoup davantage le gain qu'il s'attend de faire avec cet argent, cette estimation du gain qu'il s'attend de faire ne venant pas du Prêt, mais de sa condition & de son industrie.

En un mot, la Justice ne permet d'exiger que le juste prix ou l'équivalent de ce qu'on donne, sans qu'on puisse tirer avantage de l'utilité qui en reviendra à celui qui la reçoit ; autrement il faut dire que les remèdes qui guérissent d'une maladie, que le pain qui sert à la conservation de la vie, que le passage d'une rivière, pour échapper à la poursuite d'un ennemi qui veut l'ôter, sont des objets d'un prix immense.

« A ne consulter que la raison, continue M. Nicole, il seroit bien difficile de montrer quelle injustice je fais à mon ami, à qui je fais gagner cent cinquante livres par an, sans aucun risque, si, devant mille écus, dont il paie le denier dix d'intérêt, je les lui prête pour le délivrer de cette dette & de cet intérêt, en me contentant de cinq pour cent ».

A ne consulter que la raison, il est évident que vous faites à votre ami, dans le cas proposé, l'injustice que vous lui feriez en lui volant cinquante écus pour empêcher qu'un autre lui en vole cent : car il est clair que vous lui faites gagner cin-

quante écus dans ce second cas, comme dans celui que vous proposez. Or la raison ne montre-t-elle pas qu'il y a une injustice à voler cinquante écus à quelqu'un, pour empêcher qu'on lui en vole cent ?

A ne consulter que la raison, il est évident que vous faites à votre ami l'injustice que vous lui feriez en lui donnant vingt-mille livres d'un bien qu'un besoin pressant l'oblige de vendre, qui en vaut trente au plus bas prix, & qu'il alloit céder pour quinze, n'en trouvant pas davantage : car il est sensible que vous lui faites gagner cinq mille livres dans ce cas, comme vous lui faites gagner cinquante écus dans celui que vous proposez.

A ne consulter que la raison, il est clair que vous faites une injustice à votre ami, comme vous lui en feriez une en lui coupant un bras, pour empêcher qu'un autre le tue, tandis que vous pouviez l'empêcher sans lui faire aucun mal.

A ne consulter que la raison, en un mot, il est évident, que prêter mille écus à cinq pour cent, pour délivrer l'Emprunteur de dix pour cent qu'il est obligé de payer, c'est en quelque maniere imiter Pilate, qui fit flageller Jesus-Christ pour le délivrer de la mort.

“ Mais tous ces raisonnemens cessent, ”
 „ poursuit M. Nicole, quand on s'en tient ”
 „ uniquement à la Loi de Dieu, qui a pu ”
 „ condamner l'Usure à cause des mauvais

„ effets qu'elle a d'ordinaire, encore mē-
 „ me qu'en quelques cas elle ne fût pas
 „ injuste „

Il est visible par ces paroles, 1^o. que l'Usure a d'ordinaire de mauvais effets : 2^o. que ces mauvais effets sont des injustices : 3^o. Que ce n'est qu'en quelques cas particuliers qu'elle peut n'être pas injuste, ce que même ce Moraliste ne garantit point.

Or, ce qui produit d'ordinaire de mauvais effets, sur-tout contre la Justice, & qui n'en produit pas qu'en des occasions particulières, est de foi mauvais. L'Usure, selon Nicole, est donc de foi mauvaise. Aussi ajoute-t-il en général au numéro 8, que ce qui fait le péché de l'Usure, est que l'on tire du Profit d'un Contrat qui de sa nature doit être gratuit : car s'il doit être gratuit de sa nature, tout Profit qu'on en veut tirer est de foi injuste.

L'Anonyme ne peut donc tirer aucun avantage de la Doctrine de Nicole ; & nous en tirons contre lui, celui de prouver que la question si l'Usure ou le Profit tiré du Prêt est contraire au Droit naturel, peut se résoudre par la révélation, puisque c'est par la Loi de Dieu, expliquée par la Tradition, qu'il est sur-tout certain qu'il y a injustice dans les cas qu'il propose.

„ M. l'Abbé de Condillac, si connu par
 „ ses productions philosophiques & litté-
 „ raires, & d'ailleurs si versé dans la scien-
 „ ce du Droit public, s'est expliqué sur

„ le Prêt à Intérêt avec autant de fran-
 „ chise que de précision.
 „ Il est de fait que le Prêt à intérêt
 „ soutient le commerce. Il est démontré
 „ qu'il multiplie les marchandises, qu'en
 „ les multipliant, il augmente la concurren-
 „ ce, qu'en augmentant la concurren-
 „ ce, il rend le commerce plus avantageux
 „ à l'Etat. Le Prêt à intérêt est donc une
 „ chose juste, & doit être permis..... On
 „ ne voit pas que prêter à intérêt, c'est
 „ vendre; qu'emprunter à intérêt, c'est
 „ acheter; que l'argent qu'on prête, est la
 „ marchandise qui se vend; que l'argent
 „ qu'on doit rendre, est le prix qui se paie,
 „ & que l'intérêt est le bénéfice qui est dû
 „ au Vendeur.... Si actuellement on de-
 „ mande ce que c'est que l'Usure, je dis
 „ qu'il n'y en a point dans les Prêts dont
 „ je viens de parler, & qu'ils se reglent
 „ sur le prix que les Négocians ont mis
 „ eux-mêmes à l'argent, & ont mis libre-
 „ ment (1),„

On ne sera pas surpris de voir cet Abbé
 au rang des défenseurs de l'Usure, quand
 on saura qu'il regarde comme inutile de fa-
 voir, si Dieu est créateur du Ciel, de la
 Terre, & de tout ce qui y est renfer-
 mé (2). Vérité qui fait partie du premier
 article de la Foi Chrétienne; qu'il enseigne
 que personne ne peut résoudre la question,

(1) *Théorie, &c. pag. 101. & 102.*

(2) *Tom. 3. pag. 439.*

si Dieu est une substance réellement distincte des autres substances existantes, s'il en existe d'autres (1) ; que l'homme, s'il n'eût pas éprouvé des sensations douloureuses, n'auroit jamais pensé à Dieu (2), quand on saura enfin qu'il a été réfuté comme très-suspect de matérialisme dans une des plus célèbres Universités du Royaume (3).

Si l'Abbé de Condillac, au lieu de travailler sur le Droit public, & de s'amuser à de productions philosophiques qui l'ont rendu suspect de matérialisme, s'étoit occupé, conformément aux devoirs de son état, à l'étude des Livres saints, & de la Tradition de l'Eglise qui en est l'interprete infallible, il y auroit vu que l'Usure est tout profit tiré du Prêt, tout ce qu'on exige au-delà de ce qu'on a prêté, & que c'est là ce qui est défendu à tous les hommes envers tous les hommes ; que la Loi de Dieu défendant de prêter à Usure, & non de vendre, prêter à usure n'est pas vendre.

Si prêter à usure, c'est vendre, l'Usure est permise à l'égard du pauvre comme à l'égard du riche ; car il est permis de vendre au pauvre avec bénéfice, comme au riche. Si prêter à intérêt, c'est vendre, l'Usure est un cas en l'air, une chimere, & la Loi de Dieu qui la défend, une illu-

(1) Tom. 2. pag. 195.

(2) Tom. 2. chap. 5.

(3) A Toulouse en 1775.

sion , l'Usure ne pouvant se trouver que dans le Prêt.

Un Ecclésiastique qui regarde comme inutile une vérité comprise dans le premier article de sa profession de Foi , est conséquent , en regardant la Loi de Dieu , qui défend l'Usure comme une illusion.

Suivant St. Thomas , l'argent ne peut pas être vendu pour une plus grande quantité que celle qui a été livrée (1).

Que veut donc dire cet Abbé , lorsqu'il ajoute : « si actuellement on demande ce » que c'est que l'Usure , je dis qu'il n'y en » a point dans les Prêts dont je viens de » parler ? »

Dans les Prêts dont il vient de parler ! Il vient de parler de ventes , & non de Prêts ; car prêter à intérêt , selon lui , c'est vendre. Or , il peut bien y avoir d'injustice dans les ventes , mais il ne peut pas y avoir cette espece d'injustice que l'Ecriture & la Tradition appellent Usure , & qui consiste à tirer un profit du Prêt. L'Usure est donc un cas en l'air , un phantôme & une chimere.

« L'Intérêt , poursuit l'Abbé , est le bénéfice qui est dû au Vendeur ».

Le bénéfice qui est dû au Vendeur n'est pas un excédant de la valeur actuelle de la marchandise qu'il vend , mais du prix auquel il l'a achetée. L'Usure , que ses défenseurs appellent avec complaisance Inté-

(1) S. Thom. 2. 2. art. 2. ad quartum.

rêt, est un excédant de la valeur actuelle de l'argent prêté ; elle est un profit tiré du Prêt de l'argent , sans autre titre de la part du Prêteur que le Prêt même ; le bénéfice qui est dû au Vendeur ne fait pas qu'il reçoive plus qu'il ne donne. L'usure tirée par le Prêteur fait qu'il reçoit plus qu'il ne donne. On ne peut donc pas argumenter du bénéfice tiré par le Vendeur , à l'Usure tirée par le Prêteur.

« Il est de fait que le Prêt à intérêt soutient le commerce ; il est donc une chose juste & doit être permis ».

Il est de fait que la fornication soutient la population ; elle est donc une chose juste & doit être permise.

Le Prêt à intérêt soutient le commerce ; comme la corde soutient le pendu en l'étranglant , ou , si l'on veut , comme les liqueurs violentes soutiennent les hommes occupés à des travaux pénibles , en ruinant insensiblement leur tempérament. Dès qu'il est démontré que la diminution de l'Usure ou de l'Intérêt est un avantage incontestable pour le commerce , il s'ensuit nécessairement que l'extinction de toute Usure seroit un plus grand avantage encore (1).

« Il ne faut pas s'y méprendre ; le Prêt à intérêt , dit un célèbre Financier , n'est exactement qu'un commerce , dans lequel le Prêteur est un homme qui vend

(1) *Trait. de la Population , part. 2. chap. 8.*

» l'usage de son argent , & l'Emprunteur
 » un homme qui l'achete , précisément com-
 » me le propriétaire d'une terre & son fer-
 » mier , vendent & achètent respective-
 » ment l'usage d'un fonds affermé (1) ».

Si le Prêteur vend l'usage de son argent , comme le propriétaire d'une terre vend l'usage d'un fonds affermé ; comme il ne peut pas y avoir d'Usure dans la vente de l'usage d'un fonds affermé , il ne pourra pas y en avoir dans la vente de l'usage de l'argent. Car l'Usure ne peut pas se trouver dans le contrat de vente ; mais uniquement dans celui de Prêt. Les Livres saints , les Peres & les Conciles , en condamnant l'Usure , ont donc condamné une chimere.

Dans les choses qui se consomment naturellement ou civilement par le premier usage , telle que le blé , l'argent , &c. L'usage de la chose n'a pas une appréciableté , une valeur au-delà de la chose. Le prix de la chose & de son usage est le même. On ne peut donc pas vendre l'usage de l'argent pour un prix au-delà de celui de l'argent même ; ce seroit se faire payer deux fois de la même chose , que d'exiger outre le prix de l'argent , celui de son usage ; comme ce seroit se faire payer deux fois du blé que l'on vend , en exigeant outre le prix du blé celui de son usage. Dire que prêter de l'argent à intérêt , c'est en ven-

(1) *Théorie , &c. pag. 103.*

dre l'usage à l'Emprunteur, comme le propriétaire d'une terre en vend l'usage au Fermier ; c'est soutenir que l'on peut prêter de l'argent à intérêt à un pauvre, comme il est certain qu'on peut lui vendre l'usage d'une piece de terre ; doctrine pire que celle de Calvin, que Benoît XIV. qualifie d'impie (1).

Mais le Financier ne se borne pas à enseigner qu'on peut exiger l'intérêt du pauvre, il a encore la cruauté de prétendre que cet intérêt doit augmenter en proportion de sa pauvreté, & il veut que le Prêteur se dédommage par l'intérêt qu'il tire des Emprunteurs solides, du capital & des intérêts qu'il perdra par la banqueroute de ceux qui ne le seront pas ; de sorte qu'il tirera un intérêt énorme tant des pauvres que des riches : « Il n'y a que le pauvre » ou l'homme dérangé qui emprunte, & » l'un ni l'autre ne peut rendre qu'en conséquence d'événemens heureux, ou par » le moyen d'une extrême économie ; par » conséquent l'un & l'autre sont souvent » insolvables, & le Prêteur court des risques d'autant plus grands. Plus le Prêteur est dans le cas de perdre son capital, plus il faut que l'intérêt soit fort, » pour contrebalancer ce risque par l'appât » du profit. Il faut gagner sur l'intérêt qu'on » tire du petit nombre d'Emprunteurs solides le capital & les intérêts qu'on per-

(1) *Lib. 10. de Syn. Diocæs. cap. 4. num. 3.*

» dra par la banqueroute de ceux qui ne
 » le feront pas (1) ».

Ce Financier a dit, & nous l'avons déjà observé, « qu'il n'est pas vrai que le Prêteur reçoive autant qu'il donne, lorsqu'il ne stipule point l'intérêt (2) ». Ici il veut que le risque que court le Prêteur soit contrebalancé par l'appât du *Profit*; en stipulant l'intérêt, il reçoit donc plus qu'il ne donne, cet intérêt étant de son aveu un profit, *plus habere lucrum*.

En raisonnant du Prêt de l'argent comme de la ferme d'une terre, on fait voir qu'on n'a pas une idée juste de ces contrats. Dans la ferme, le Preneur use d'une chose féconde de sa nature, qui s'appauvrit, qui s'altère par les fruits qu'il en tire, & qui appartient à un autre, celui qui afferme une terre en demeurant propriétaire; dans le Prêt de l'argent au contraire, celui qui emprunte devient maître de l'argent stérile de sa nature, qu'il reçoit; c'est sa propre chose qu'il met en usage lorsqu'il s'en fert, & celui qui l'avoit prêté n'y a plus aucun droit. Est-il raisonnable de payer la ferme de sa propre terre? Comment donc veut-on que l'Emprunteur paie l'usage de l'argent qui lui appartient?

Concluons que c'est une illusion visible de la part de l'Auteur de la Théorie, de vanter un Financier comme un homme le

(1) *Théorie*, &c. pag. 44.

(2) *Ibid.*, pag. 80.

moins suspect d'illusion en matiere d'Intérêt.

« Le favant Théologien Holden, dit
 » l'Anonyme, sera un autre juge non sus-
 » pect. Il n'a parlé aussi de l'Usure que par
 » occasion, & dans une lettre. On l'y voit
 » d'abord défendre avec autant de zele que
 » de bonne foi les idées scholastiques. Mais
 » il s'en départ ensuite, sans s'en apperce-
 » voir, par un aveu qui renverse le fonde-
 » ment du vieux systême. Ses paroles sont
 » remarquables.

» Nous voyons que les Princes & les
 » Républiques assignent un taux fixe & un
 » prix déterminé à l'usage de l'argent, ou
 » à son usufruit. Il me paroît très-certain
 » que la même autorité qui établit la natu-
 » re & l'essence des choses, a le droit de
 » les détruire. Or nous avons montré plus
 » haut que c'est l'autorité souveraine qui
 » donne aux especes leur valeur & leur na-
 » ture. Il nous paroît que si les gens versés
 » dans le commerce de l'argent, & qui
 » possèdent la théorie du négoce, recon-
 » noissent que l'argent négocié ne doit plus
 » être mis au rang des choses qui se consu-
 » ment par l'usage, on ne pourra plus dire
 » que toute stipulation d'intérêts soit néces-
 » sairement usuraire.

„ Ce Docteur, bien plus judicieux que
 „ cette foule d'Ecrivains qui, ne connois-
 „ sant que leur cabinet & leurs livres,
 „ ont voulu donner des lois sur des ma-

„ tieres de politique , laisse aux Banquiers ,
 „ aux Négocians , aux gens d'affaires à dé-
 „ cider si l'argent placé dans le commerce
 „ ne doit pas être tiré de la classe des
 „ choses qui se consomment par l'usage , &
 „ si la cession qu'on en fait ne doit pas être
 „ mise à prix ; & ce n'est que dans le cas
 „ d'une décision contraire , sur quoi il
 „ s'abstient modestement de prononcer ,
 „ que l'on doit regarder comme usuraire
 „ le Prêt à intérêt.

„ Or le fait que ce Théologien met en
 „ hypothese , est regardé aujourd'hui com-
 „ me une vérité incontestable , ainsi qu'on
 „ l'a vu déjà & qu'on le montrera encore.
 „ Reste que M. Holden , laissant à l'écart
 „ le jargon de l'Ecole , & livré à son dis-
 „ cernement ordinaire , n'a point senti
 „ cette inégalité inhérente à la nature de
 „ l'Intérêt de l'argent , & qu'il a regardé
 „ cet Intérêt comme pouvant être admis
 „ dans le commerce (1) „.

Des Apologistes de l'Usure , invoquant ,
 il y a plus de cinquante ans , cette autorité
 d'Holden , si l'on peut appeller autorité
 le sentiment d'un Théologien isolé , & uni-
 que dans sa façon de penser , sur un point
 capital de la Morale chrétienne , on leur
 répondoit qu'Holden , “ quoiqu'habile d'ail-
 „ leurs , n'est point un Auteur qu'on puisse
 „ suivre sans discernement. Hardi dans ses
 „ opinions , il en a avancé de peu exac-

(1) *Théorie , &c. pag. 95.*

tes dans l'analyse même de la Foi di-
vine. Quant à ce qu'il dit de l'Usure,
Holden lui-même, avoue qu'il s'écarte
en ce point du sentiment commun, &
ne propose le sien qu'en doutant. J'a-
jouterai, dit-il, ce qui paroît UN SEN-
TIMENT PEU COMMUN, que tout Prêt,
même des choses qui se consomment par
le premier usage qu'on en fait, & dont
on retire quelque Profit, n'est point in-
juste, quoique certainement on ne puisse
nier qu'il ne soit en quelque sorte USU-
RAIRE [1].

La raison qu'il en apporte, c'est que
le Prêt quelquefois ne fait aucun tort
au prochain ; & en ce cas, dit-il, le
Profit qu'on en retire au-delà du capi-
tal, n'est peut-être pas injuste, quoiqu'il
tienne de la nature de l'Usure [1]. Peut-
on assurer sa conscience sur une telle
autorité ? Holden reconnoît que le don
fait à un autre, des choses qui se con-
sument par le premier usage, à condition
de les rendre en valeur, est un vrai Prêt,
donatio mutui, & que le profit qu'on re-
tire au-delà, en vertu de ce don, tient
certainement de la propre nature de l'U-
sure, & qu'il est en quelque sorte usu-
raire. Il reconnoît que le sentiment com-
mun est que ce Profit usuraire est illicite
& injuste. Et cependant il conclut,
mais en doutant, que ce Profit tiré d'un

(1) Ep. data 5 Septembris 1648. = (2) Ibid.

„ Prêt utile, à celui qui emprunte, n'est
 „ peut-être pas injuste, *illicita forsitan &*
 „ *injusta non erit.* Rien n'est plus témé-
 „ raire que de s'écarter d'une Doctrine
 „ qu'on reconnoît être la Doctrine com-
 „ mune de l'Eglise, & de s'en écarter sur
 „ des vues incertaines & chancelantes,
 „ sur un *peut-être*, en cherchant à excuser
 „ de péché, ce qu'on ne peut laver en-
 „ tierement de la tache de l'Usure.

„ Il n'est point douteux, selon Holden;
 „ que ces sortes de Contrats qui, selon
 „ lui, sont un vrai Prêt, ne soient en
 „ quelque sorte tachés du vice de l'Usure,
 „ *certissimè aliquo modo usurariam esse ne-*
 „ *gari non potest*; mais il est douteux s'ils
 „ sont permis. Holden n'ose l'afflurer, *for-*
 „ *sitan injusta non erit.* D'ailleurs il avoue
 „ que le sentiment commun dans l'Eglise
 „ est que ce Profit est injuste. Quel fonds
 „ peut-on faire là-dessus; & peut-on rai-
 „ sonnablement m'opposer une opinion
 „ singulière, hasardée témérairement &
 „ avec doute, pour affoiblir ce que j'ai
 „ eu l'honneur de vous représenter, Mon-
 „ sieur, de l'accord parfait de tous les
 „ Théologiens qui, fondés sur l'autorité
 „ de l'Eglise, ne parlent point avec doute,
 „ mais condamnent ces sortes de Contrats
 „ avec une assurance entière „

Ainsi, suivant Holden, le Prêt par lequel
 on retire du Profit des choses qui se consu-
 ment par le premier usage, *n'est peut-être*

pas injuste ; suivant l'Anonyme , il est certain que ce Prêt est juste ; suivant Holden , ce Prêt est très-certainement usuraire ; suivant l'Anonyme , ce Prêt n'est aucunement usuraire. Voilà comment il est d'accord avec le Théologien Holden , qui n'est lui-même d'accord avec aucun autre.

“ Ce qu'Holden vient de dire , il l'a dit
 „ en doutant ; mais il avoit déjà établi
 „ comme indubitables divers principes in-
 „ conciliables avec toute Usure. Après
 „ avoir montré que l'Usure est une sorte
 „ d'injustice particulière , il demande en
 „ quoi consiste proprement ce vice qui
 „ rend l'Usure criminelle (1). Il dit d'abord
 „ qu'il y a plusieurs personnes à qui il sem-
 „ ble que l'Usure consiste dans quelque op-
 „ pression du prochain , lorsqu'il se trouve
 „ dans le besoin , & qu'il n'y a point d'au-
 „ tre idée du crime particulier de l'Usure ,
 „ que l'oppression de celui qui est dans le
 „ besoin [2].

„ Holden répond sur cela , non en dou-
 „ tant , mais en assurant comme une chose
 „ certaine , que l'Usure ne consiste nulle-
 „ ment dans la dureté du cœur , ni dans
 „ une certaine inhumanité à l'égard du
 „ prochain qui est dans le besoin [3]. D'où
 „ il conclut que , pour se faire une idée
 „ juste de l'Usure , qu'il dit être injuste &
 „ criminelle , il est nécessaire qu'elle con-
 „ siste dans le profit qu'on reçoit pour

(1) *Ibid.* == (2) *Ibid.* == (3) *Ibid.*

„ l'usage d'une chose prêtée [1]. Il ajoute
 „ ensuite que la matiere du Prêt simple,
 „ *mutuum*, sont les choses qui se consu-
 „ ment par le premier usage, & dont l'u-
 „ sage est la consommation même; de sorte
 „ qu'on ne peut point compter ni estimer
 „ séparément la chose prêtée & l'usage de
 „ cette même chose. Par exemple, dit-il,
 „ on ne peut pas vendre du vin, & vendre
 „ séparément l'usage du vin, parce que
 „ ce seroit vendre deux fois le même
 „ vin [2].

„ La conclusion qu'Holden tire de ces
 „ principes, qui sont ceux de tous les
 „ Théologiens, est qu'il est certain que
 „ l'Usure consiste proprement & précisé-
 „ ment en ce qu'on reçoit un profit pour
 „ l'usage d'une chose, dont, par la dona-
 „ tion que le Prêt renferme, on a déjà transféré le domaine à un autre [3].

„ Mais si [4] celui qui emprunte, le fait
 „ sans besoin, sans aucune nécessité, si
 „ c'est un homme riche, s'il paie ce profit
 „ excédent de bon cœur & volontairement,
 „ peut-on dire que celui qui reçoit ce profit
 „ soit Usurier? Oui, sans doute, il l'est,
 „ dit Holden, dès-là qu'il reçoit un profit
 „ pour l'usage d'une chose, ou qui n'existe
 „ plus, étant consumée par l'usage, ou qui
 „ ne lui appartient plus, le domaine en
 „ étant transféré à celui qui l'a empruntée.

„ Il en rend ensuite la raison qu'il dit
 (1) *Ibid.* == (2) *Ibid.* == (3) *Ibid.* == (4) *Ibid.*

5, être évidente & manifeste, *hujus autem*
 ,, *criminis ratio manifesta est.* C'est, dit-il (1),
 ,, que celui qui exige dans le Prêt un profit
 ,, excédant le capital, se fait payer l'usage
 ,, d'une chose, ou qui est consumée, ou qui
 ,, ne lui appartient plus, & dont il a transféré
 ,, la propriété & le domaine à un autre
 ,, sans avoir droit de la répéter, ne pouvant
 ,, jamais exiger que la valeur de ce
 ,, qu'il a donné à titre de Prêt.

,, Mais on pourroit demander, avec raison,
 ,, comment donc Holden, après avoir établi ces
 ,, principes comme certains, a pu, même en doutant,
 ,, dire sur la fin de sa lettre, que dans une certaine
 ,, supposition, c'est-à-dire, supposé que ceux qui
 ,, ont l'autorité souveraine dans un état, l'approuvent
 ,, ou le tolèrent, on peut dans le Prêt recevoir
 ,, quelque profit au-delà du capital, lorsque par-là
 ,, on ne fait point tort au prochain.

,, Il est vrai qu'il y a en cela quelque chose
 ,, d'étonnant. Mais Holden a été frappé d'une
 ,, vue qu'il avoue n'être pas commune, & qui est
 ,, aussi fautive qu'elle est singulière. Il prétend
 ,, que le Souverain peut changer la nature de ces
 ,, choses, qui sont la matière du Prêt, comme il est
 ,, certain qu'il peut changer la valeur des monnoies.
 ,, Or, en supposant ce changement, il ne seroit
 ,, peut-être pas injuste, dit-il, d'exiger dans le Prêt

(1) *Ibid.* == (6) *Ibid.*

quelque Profit qui ne fit point de tort
au prochain.

„ Mais cette supposition est fausse , &
 „ ce qu'on y suppose est impossible : sans
 „ examiner comment un Prince peut dans
 „ son Etat changer la nature de certaines
 „ choses , il est certain que jusqu'à présent
 „ nul Prince n'a changé la nature des choses
 „ qui sont la matiere du Prêt , ni les con-
 „ ditions qui entrent dans ce Contrat.
 „ Quelques-uns ont toléré , permis , au-
 „ torisé l'Usure dans le Prêt , mais aucun
 „ d'eux n'a changé la nature des choses
 „ qui en sont l'objet ; ce changement même
 „ est impossible. Le Prêt simple que les La-
 „ tins appellent *mutuum* , a pour objet ,
 „ de l'aveu de Holden , les choses qui sont
 „ consumées par le premier usage qu'on en
 „ fait , comme l'argent. Or nul Prince n'a
 „ changé , & ne peut changer la nature de
 „ ces sortes de choses. Nul Prince ne peut
 „ faire qu'on fasse usage d'un pain emprun-
 „ té pour se nourrir , sans le manger , ni
 „ de même qu'on fasse usage de l'argent ,
 „ sans le dépenser ; nul Prince par consé-
 „ quent ne peut , dans un argent prêté , non
 „ plus que dans un pain prêté , séparer l'u-
 „ sage de la propriété , puisque la propriété
 „ seroit entierement inutile sans l'usage ;
 „ par conséquent il ne peut faire que l'usa-
 „ ge de l'argent prêté ait un prix estimable
 „ séparément , & au-delà du prix de la
 „ propriété. C'est donc une supposition

„ chimérique que celle sur laquelle Holden
 „ a dit qu'on pourroit peut-être justifier
 „ une sorte d'Usure dans le Prêt (1) „.

On trouvera singulier sans doute, que
 l'Anonyme nous donne comme *un Juge*
non suspect, un Auteur, qui après avoir
 défendu avec autant de zèle que de bonne
 foi les idées scholastiques, s'en départ en-
 suite, sans s'en appercevoir, par un aveu
 qui renverse le fondement du vieux système.
 Un tel Juge étoit assurément dans l'illusion,
 ou en défendant les idées scholastiques, ou
 en s'en départant, sans s'en appercevoir.

“ Benoît XIV, dont toute l'Europe ad-
 „ mira la sagesse & les lumieres, mais
 „ dont la prudence quelquefois timide étoit
 „ guidée par des vues de ménagement,
 „ connut la controverse sur l'Usure, &
 „ les rapports qu'elle a avec le bien spiri-
 „ tuel & temporel de la République chré-
 „ tienne. En s'expliquant sur cette matiere,
 „ il a parlé le langage des Scholastiques.
 „ Mais ce n'est pas sans dessein qu'après
 „ avoir rappelé comme des titres légiti-
 „ mes pour percevoir l'intérêt de l'argent,
 „ le *lucre cessant* & le dommage naissant,
 „ autorisés par les Théologiens, il va plus
 „ loin qu'eux, & reconnoît qu'il peut y
 „ avoir encore d'autres motifs pour légiti-
 „ mer la perception des intérêts. *Lucri ces-*
 „ *santis, damni emergentis aliove titulo*

(1) 2 Lettre d'un Docteur de Sorbonne, sur l'Usure,
 A Paris, 29 Janvier 1731.

„ *extrinsecò*. Ces derniers mots , dont il
 „ ne fait point d'application particuliere ,
 „ montrent qu'il connoissoit le sage milieu
 „ qu'on doit tenir entre les deux extrê-
 „ mités , & la nécessité de concilier les
 „ intérêts du bien public avec les regles
 „ de la morale (1) „.

Il n'y a qu'un homme accoutumé à ne
 rougir de rien , qui puisse compter Be-
 noît XIV parmi les Apologistes de l'Usure
 tirée des Riches & des Négocians ; Usure
 que ce grand Pape condamne , après le plus
 mûr examen , de la maniere la plus précise
 & la plus solemnelle. Pour excuser cette
 tache d'Usure , dit-il , il est “ inutile d'allé-
 „ guer que ce profit n'est pas excessif , mais
 „ modéré , qu'il est *peu considérable* , que
 „ celui de qui on l'exige par la force du
 „ seul Prêt (2) , n'est pas pauvre , mais riche ;
 „ qu'il ne laissera pas la somme prêtée oi-
 „ sive , mais qu'il l'emploiera très-utile-
 „ ment , & pour améliorer sa condition ,
 „ soit à *des acquisitions de Domaines* , soit
 „ à *des négociations de commerce* , puisque
 „ la Loi du Prêt consistant nécessairement
 „ dans *l'égalité entre ce qui est fourni & ce*
 „ *qui est rendu* , cette égalité une fois sup-
 „ posée , celui qui prétend quelque chose
 „ de plus par la force du Prêt même ,

(1) *Théorie*, &c. pag. 95. & 96.

(2) Id est, *lucro cessante*, *damno emergente*, *aliove titulo extrinsecò remoto*. *Bened. XIV. liv. 19. de Syn. Dioces. cap. 4. num. 2.*

„ s'oppose à la Loi qui régit ce contrat ;
 „ ayant été justement satisfait par le paie-
 „ ment d'une valeur égale à celle qu'il a
 „ compté ; par conséquent il sera tenu à
 „ restituer le surplus, s'il l'a reçu par une
 „ obligation de cette justice qu'on appelle
 „ commutative, qui ordonne, & de gar-
 „ der exactement dans les contrats l'éga-
 „ lité propre à chacun, & de réparer le
 „ dommage causé si on a blessé cette éga-
 „ lité (1) „. Benoît XIV ajoute (2) que
 l'opinion qui dit qu'on peut tirer un profit
 du Prêt fait aux Riches & aux Négocians,
*est nommément & expressément condamnée
 par le Siege Apostolique.* Est-ce là de la part
 de ce Pape *une prudence timide & guidée
 par des vues de ménagement ?*

Ces derniers mots, *aliove titulo extrin-
 seco*, ne montrent pas qu'il connoissoit le
*sage milieu qu'on doit tenir entre les deux
 extrémités, & la nécessité de concilier les
 intérêts du bien public avec les regles de la
 morale.*

Ce sage milieu, suivant l'Auteur de la
 Théorie, consiste à condamner l'Usure tirée
 des pauvres, & à légitimer celle qu'on per-
 çoit des Riches & des Négocians. Or Be-
 noît a si peu connu ce *sage milieu*, qu'il
 condamne *nommément, expressément, &
 sans ménagement*, le profit tiré du Prêt fait
 aux Négocians & aux Riches.

(1) *Epist. Encyclica, num. 2.*

(2) *Lib. 10. de Syn. Dioces. cap. 4. num. 11.*

Ces derniers mots *aliove titulo extrinseco remoto*, montrent,

1^o. Que ce grand Pape favoit que le risque du capital dont se charge celui qui prête pour un commerce de mer, étoit un titre extrinseque au Prêt, capable de justifier l'intérêt; qu'il favoit que lorsque le Prêteur d'une somme est chargé par l'Emprunteur de l'aller employer à une foire, à l'achat de marchandises pour le compte de ce dernier, le Prêteur a un titre extrinseque au Prêt, qui légitime ce qu'il exige au-delà du capital. Ces titres extrinseques au Prêt propre à légitimer l'intérêt, ne sont pas les seuls qu'on pourroit citer.

2^o. Que Benoit XIV, qui n'ignoroit point qu'on traite dans les Ecoles les questions, si le péril vraisemblable du fort, si la Sentence du Juge sont des titres propres à justifier l'intérêt, ne vouloit pas les décider.

L'Anonyme qui se sert de ces mots pour faire entendre que ce Pontife favorise une erreur qu'il proscriit expressément & nommément, lui auroit imputé, s'il ne les avoit pas ajoutés aux précédens, qu'il condamnoit les intérêts perçus à raison du risque vraisemblable du capital & de la Sentence du Juge.

Ce qui est au moins d'une évidence palpable, c'est qu'il ne peut point par ces derniers mots autoriser le profit tiré du Prêt fait aux Riches & aux Négocians, & puisqu'il dit trois pages après, qu'il l'a condamné

comme une Usure par la Lettre encyclique du premier Novembre 1745, *Ibid. n. x.*

« Qu'on eût exposé à ce grand Pape le » cas d'un pere de famille, dont les facul- » tés sont fort au-dessous de son état, & » qui n'ayant d'autre ressource qu'un capi- » tal qu'il a en main, le confie sur le pied » de cinq pour cent, à un Commerçant qui » en retirera vingt pour cent. Il n'est point » douteux qu'il auroit jugé, ainsi que Ni- » cole, qu'un pareil traité n'a rien de con- » traire à l'équité ; en quoi il n'auroit fait » qu'imiter la prudence d'Innocent III, » l'un de ses prédécesseurs, qui, dans une » circonstance à-peu-près semblable, dé- » cida le premier que la dot d'une femme, » dont le mari n'avoit pas sur quoi la pla- » cer, pouvoit être déposée entre les mains » d'un Marchand qui en paieroit un intérêt » annuel, pour tenir lieu à cette femme » du revenu de sa constitution dotale (1) ».

Nous venons de voir que Benoît XIV a jugé qu'un pareil traité est contraire à l'équité, la Loi du Prêt exigeant nécessairement l'égalité entre ce qui est fourni par le Prêteur & ce qui est rendu par l'Emprunteur, & que le pere de famille dont il s'agit seroit tenu à restituer les cinq pour cent par une obligation de cette justice qu'on appelle commutative. Dans la circonstance du Chapitre *Per vestras* d'Innocent III, l'un de ses prédécesseurs, il ne s'agit pas d'un Prêt

(1) *Théorie, &c. pag. 96.*

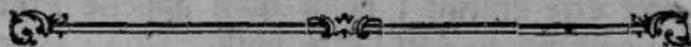
fait à un Marchand, ni d'un intérêt annuel tiré de ce Marchand; mais d'un argent mis en société avec un Marchand, & d'une partie du profit honnête tiré de cette société, *de parte honesti lucri*. Innocent III en effet, indique deux moyens pour mettre autant qu'il étoit possible la dot de la femme en sûreté. Le premier est d'exiger une caution du mari. Le second, moins sûr, est de remettre l'argent de la dot à un Négociant, *vel saltem mercatori committi, ut de parte honesti lucri, &c.*: s'il n'y avoit donc pas de profit, le mari ne pouvoit pas en exiger. Le Marchand n'affuroit donc pas l'argent de la dot; s'il l'eût assuré, le second moyen seroit revenu au premier, & n'auroit pas été moins sûr. C'est d'ailleurs ainsi que la Décrétale est entendue par les plus savans Canonistes; par l'Auteur de la Glose, par Panorme, Barbosa, Gibert, &c (1).

Si l'Anonyme soutient qu'il ne compte pas Benoît XIV parmi les défenseurs de l'Usure tirée du Prêt de commerce, puisqu'il dit, que le Pape en s'expliquant sur cette matiere, a parlé le langage des Scholastiques, il s'ensuit que ce souverain Pontife dont l'Europe *admira la sagesse*, a condamné avec les Scholastiques, par la plus criminelle & la plus scandaleuse duplicité, *le sage milieu qu'on doit tenir entre les deux extrémités*, & qui concilie les intérêts du

(1) Examen & réfutation du Traité de l'Usure & des Intérêts. pag. 99. 100. & seq.

bien public avec les regles de la morale ; milieu dont il connoissoit la sagesse & la légitimité. Un Chrétien peut-il attribuer une pareille conduite au chef de l'Eglise ?

Le fameux Bacon, Chancelier d'Angleterre & Protestant, est plus Catholique sur l'Usure que l'Anonyme. Il reconnoît qu'elle mine peu-à-peu les fortunes, (1) & par conséquent qu'elle est contraire à l'équité ; le vœu qu'il fait pour l'établissement d'une Loi qui la permette, ne feroit donc que donner l'impunité aux Prêteurs, sans leur donner le droit, comme celle qui permet les ventes au-dessous du juste prix, pourvu que la lésion ne soit pas de plus d'outre-moitié, ne donne pas le droit à l'acheteur, mais l'impunité.



CHAPITRE X.

Contradictions de l'Anonyme. Il cite en faveur de son opinion des Auteurs qui la combattent. Il critique la Doctrine de St. Thomas sans l'entendre, ou il est de mauvaise foi, s'il l'entend. Réponse à des objections. Fondemens du système de la Théorie & de la Doctrine catholique. Cause de l'erreur de l'Anonyme.

L'ANONYME enseigne, que “ quand „ le motif de la charité n'a point lieu, l'on

(1) *Théorie, &c. pag. 97 & 98.*

„ doit prêter gratuitement & par bienfai-
 „ fance , si on le peut , sans risque pour
 „ son capital dont on n'a nul besoin (1) „.

Il faut donc qu'il convienne , que lorsqu'on prête de l'argent dont on n'a nul besoin à un Négociant très-solvable ou à une personne riche qui l'emploie à l'acquisition de nouveaux domaines , on doit le leur prêter gratuitement. Or , dans l'hypothèse où nous sommes , tous ceux qui prêtent à des Négocians ou à des gens riches , leur prêtent un argent dont ils n'ont nul besoin , qu'ils ne prêteroient pas s'ils risquoient de le perdre , & qui demeureroit oisif entre leurs mains , s'ils ne le prêtoient pas. Ils doivent donc le leur prêter gratuitement ; ce n'est donc pas le seul Prêt de charité qui doit être gratuit ; celui qu'il appelle Prêt de commerce doit l'être aussi.

Il répète la même doctrine en disant : que celui qui *n'est pas dans le cas de céder son argent par bienfaisance peut le céder à un prix juste sans blesser le droit naturel* [2]. Il ne peut donc pas le céder à un prix juste , quand il est dans le cas de le céder par bienfaisance. Or , quand le motif de la charité n'a point lieu , on est dans le cas de céder son argent par bienfaisance ; on doit le prêter gratuitement & par bienfaisance , si on le peut , sans risque pour son capital , dont on n'a nul besoin. Ce n'est donc pas , encore une fois , le seul Prêt de

(1) *Théorie* , &c. pag. 10. — (2) *Ibid.* pag. 14.

charité qui doit être gratuit ; le Prêt qu'il appelle de commerce , tel que celui qu'on fait à un Négociant , ou à un homme riche , d'un argent dont on n'a nul besoin , qu'on ne risque pas de perdre , & qui demeureroit oisif si on ne le prêtoit pas , doit l'être encore. On commet donc une Usure en exigeant alors quelque chose au-delà du capital.

Il ajoute que ce n'est pas la vertu de justice qui s'oppose alors à la stipulation des intérêts [1].

Mais quand ce ne seroit pas la vertu de justice qui s'oppose alors à la stipulation des intérêts , il est toujours vrai que le précepte de la gratuité du Prêt , *nihil inde sperantes* , s'y oppose. Car si la Loi des Hébreux leur interdisoit d'exiger de leurs freres non-seulement des intérêts excessifs , mais encore les plus modérés , la Loi des Chrétiens devoit à plus forte raison leur prescrire de prêter sans aucune vue intéressée [2] , sans stipuler , sans espérer même l'intérêt le plus modéré. La Loi des Chrétiens , les paroles *nihil inde sperantes* , les seules de l'Évangile qui ordonnent de prêter gratuitement , & qui regardent tous les Prêts qu'on doit ou qu'on peut faire , s'opposent donc alors à la stipulation des intérêts ou de l'usure. Ne diroit-on pas à entendre l'Anonyme , qu'il est nécessaire de violer la vertu de justice pour se damner ,

(1) *Ibid* pag. 10. — (2) *Ibid*. pag. 13.

& qu'il ne suffit pas de violer un seul commandement de Dieu, un seul précepte.

Il est prouvé d'ailleurs, Chapitre 7 & 8; que c'est la vertu de justice qui s'oppose alors à la stipulation des intérêts, que cette stipulation blesse l'équité, qui consiste dans l'égalité entre le donné & le rendu, & qu'on est tenu à la restitution des intérêts par une obligation de cette justice qu'on appelle commutative [1].

S'il s'agit donc des Prêteurs qui ont besoin de leur argent pour en faire un emploi lucratif, ils peuvent sans doute, s'ils le prêtent à des Négocians, en tirer un intérêt. Cet intérêt n'est pas un profit, une usure tirée du Prêt, mais une indemnité du gain qu'ils auroient fait s'ils n'avoient pas prêté. Leur Prêt même ne cesse pas alors d'être gratuit; l'intérêt qu'ils retirent ne prenant pas sa source dans le Prêt même, mais dans le dommage qu'ils souffrent par la privation du gain qu'ils devoient faire.

Mais s'il est question d'un Prêteur dont les facultés sont en argent, & qui ayant besoin du produit de son argent pour vivre, le prête à un Négociant pour en tirer un

(1) *Contra mutui siquidem legem, quæ necessario in dati atque redditi æqualitate versatur agere ille vincitur, quisquis eadem æqualitate semel posita, plus aliquod à quolibet vi mutui ipsius, cui per æquale jam satis est factum, exigere adhuc non veretur: proindeque si acceperit, restituendo erit obnoxius, ex ejus obligatione justitiæ quam commutativam appellant.*
Bened. XIV. Ep. Encyc. n. 2.

revenu qui serve uniquement à son entretien, ce revenu sera un profit tiré du Prêt, une véritable Usure, & non un intérêt & une indemnité, si l'on suppose qu'il n'en auroit pas fait un emploi lucratif & légitime, s'il ne l'eût point prêté.

Il y a quatorze siècles que St. Augustin a répondu à cette excuse des Usuriers; je n'ai pas d'autre ressource pour vivre, que tous les malfaiteurs, tous ceux qui exercent des arts infames en diroient autant, & qu'on mérite sur-tout d'être puni d'avoir choisi pour fournir à sa nourriture une profession qui offense celui qui nourrit tous les hommes [1].

Mais St. Augustin, tous les Pères & tous les Conciles, sont de minces autorités en fait de morale, en comparaison de Calvin, de Formey, de Montesquieu, de Condillac & de Turgot, qui sont des génies supérieurs, les moins suspects d'illusion [2].

Si "l'Ancien & le Nouveau Testament, les Pères & les Conciles les plus anciens

(1) Audent etiam foeneratores dicere, non habeo aliud undè vivam. Hoc mihi & latro diceret deprehensus in fauce; hoc & effractor diceret, deprehensus circa parietem alienum; hoc mihi & leno diceret, emens puellas ad prostitutionem; hoc & maleficus incantans mala, & vendens nequitiam suam... responderent omnes, quia non haberent undè viverent, quia indè se pascere, quasi non hoc ipsum in illis maximè puniendum est, qui artem nequitiae delegerunt, undè vitam transigant; & indè se volunt pascere, undè offendant eum à quo omnes pascuntur. S. August. enar. in psal. 128. — (2) Théorie, &c. pag. 87.

n'ont condamné, ni pu condamner sous le nom d'Usure, que le violement de la charité & de la justice [1], la Loi des Hébreux, l'Ancien Testament, ne leur interdisant pas seulement sous le nom d'Usure d'exiger de leurs freres des intérêts excessifs, mais encore les plus modérés [2], il s'ensuit évidemment que l'intérêt le plus modéré, l'Usure la plus modérée & la plus mince, est un violement de la charité & de la justice.

Les Peres & les Conciles les plus anciens, ont également condamné sous le nom d'Usure tout profit tiré du Prêt, sans distinguer entre le profit excessif & le profit modéré, entre le profit tiré du Prêt fait au riche, & le profit du Prêt fait au pauvre. Le profit ou l'Usure la plus modérée, de qui que ce soit qu'on l'exige, est donc, selon les Peres & les Conciles les plus anciens, un violement de la charité & de la justice.

Si les Cardinaux d'Ostie, de Cambrai, Giles Romain, Cajetan, de Lugo; si Major, Navarre, Covarruvias, Cabassut, Launoy, Maignan, les Conférences de Condom, &c. enseignoient qu'il n'est pas défendu de tirer une Usure, un profit du Prêt, ou que cela n'est pas défendu par le Droit naturel [3], il ne faudroit pas regarder leur doctrine comme un affoiblissement de la Tradition, mais plutôt la Tradition

(1) *Théorie*, &c. pag. 24. — (2) *Ibid.*, pag. 13.
 — (3) *Ibid.*, pag. 32.

comme une condamnation de leur doctrine.

Mais aucun de ces Auteurs ne soutient qu'il n'est pas défendu de tirer un profit ou une usure du Prêt, ou que cela n'est pas défendu par le Droit naturel. Pour convaincre l'Anonyme qu'il les calomnie, il suffira de citer Navarre. " Je ne vois pas, " dit ce Docteur, comment Charles Du- " moulin, [c'est le guide de l'Anonyme] " qui a osé soutenir que les Usures modé- " rées étoient licites, peut être excusé " d'hérésie ou de soupçon d'hérésie, il " ajoute : qu'il est le premier qui a con- " damné son erreur, & qui l'a dénoncée " aux plus célèbres Universités d'Espagne, " & il s'en félicite. L'Usure, dit-il ailleurs, " se trouve dans le seul Prêt... Elle est " un profit illicite... Vouloir ou recevoir " l'Usure est un péché mortel, & c'est une " hérésie de soutenir le contraire. Elle est " défendue, non-seulement par le Droit " romain, mais par le *Droit naturel* & " divin de l'Ancien & du Nouveau Testa- " ment, & l'est encore spécialement par " les paroles de St. Luc : prêtez sans en " rien espérer... Celui qui dépose de l'ar- " gent chez un Marchand ou chez un Ban- " quier, avec l'intention principale d'en " tirer un profit chaque mois ou chaque " année, son capital assuré, est tenu de " restituer le profit qu'il a reçu, quoi- " qu'il n'aie point stipulé ce profit, & que

55 ce Prêt soit appelé *dépôt* [1], „ *ex uno*
 59 *disce omnes.*

Que l'Anonyme rougisse donc d'avoir opposé Navarre & les autres Auteurs qu'il cite *au torrent des Scholastiques* ? Ses Lecteurs cependant croiront sur sa parole que des *génies heureux & supérieurs aux idées vulgaires*, les *Cardinaux d'Ostie, de Cambray, . . . Navarre, &c.* ont réclamé contre la Doctrine des Scholastiques sur l'Usure, & qu'elle n'est pas celle de la Tradition. C'est un P., diront-ils, un C., qui nous en assure. Il ne nous trompe point, *homo Sacerdos de semine Aaron venit, non decipiet nos* (2). Et en prêtant à Usure, ils se rendront indignes *d'habiter dans les Tabernacles du Seigneur, & de reposer sur la Montagne*

(1) Non video quomodo ab hæresi aut ab ejus suspitione excusari possit Carolus Molinaeus... qui... ausus fuit affirmare licitas esse usuras moderatas... cujus... erroris damnatores proditoresque nos fuisse primos in celeberrimis Hispaniarum Academiis credimus & gaudemus, &c. *Comm. de Usur. v. 10*... Omnis usura in solo contractu mutui... est illicitum lucrum, & velle vel accipere illam peccatum mortale, adeo ut contrarium asserere hæresis sit, & quidem non solum jure humano, sed etiam naturali ac divino Veteris & Novi Testamenti prohibetur... hoc septimo præcepto Decalogi, non furtum facies, quod est præceptum utriusque Testamenti, ac specialiter prohibetur in Novo, per illud Lucæ, mutuum date nihil inde sperantes, contra Molinaeum... qui commendat vel deponit pecuniam apud mercatorem aut nummularium, intentione principali ut aliquod lucrum menstruum vel annuum sibi persolvatur, salvâ sorte, tenetur acceptum restituere, quamvis non interveniat pactum, & appelletur depositum. *Manual. n. 206. 207. 242.* (2) *Machab. 1. cap. 1. v. 19.*

Sainte (1); mais qu'il se souvienne que Dieu lui redemandera leur sang, parce qu'au lieu de les détourner de la voie de l'erreur, il les y aura conduits, en leur annonçant que l'Usure n'est pas défendue à tous les hommes envers tous les hommes (2).

L'Anonyme reproche à St. Thomas d'avoir « éprouvé l'incohérence & l'embarras », des principes qu'il avoit établis dans sa « Somme, lorsqu'il a encore traité des matières de l'Usure dans ses opuscules, le dernier de ses Ouvrages théologiques, qu'il n'eut même pas le temps d'achever, &c. »

10. Il est au moins très-douteux, au jugement des Editeurs des Œuvres de Saint Thomas, & des plus savans Bibliographes, que l'Opuscule 73 soit de lui.

Dans l'édition de Vénise de 1593, tome 17, avant l'Opuscule 41, on trouve un avertissement pour prévenir le Lecteur que tous les Opuscules qui sont imprimés en petits caractères, doivent être regardés comme douteux & incertains. L'Opuscule 73 de *Usuris* est constamment imprimé en petits caractères.

L'édition de Rome, qui est de 1570, distingue également les Opuscules de Saint Thomas par la diversité des caractères.

(1) *Pf.* 14. *v.* 1. 5. — (2) Si dicente me ad impium morte morieris, non annuntiaveris ei, neque locutus fueris, ut avertatur à viâ sua impiâ, & vivat ipse impius in iniquitate sua morietur, sanguinem autem ejus de manu tua requiram. *Ezech.* 3. *v.* 18.

Ces éditions présentent les Opuscules de Saint Thomas, *secundum Divi Antonini . . . divisionem & censuram.*

Le Pere Labbe porte ce jugement de l'Opuscule en question LXXIII, de *Usuris in communi, & de Usurarum contractibus; Dubium.* Tom. 2, pag. 434.

Oudin dit la même chose, de *Script. Eccles.* tom. 3, pag. 286.

Le Pere Possevin, dans son *Apparat sacré*, fait l'énumération des Opuscules que l'on croit être de St. Thomas. *D. Thomæ Aquinatis Opuscula, quæ legitimi esse ipsius factus existimantur.* Il n'en compte que 40, au nombre desquels l'Opuscule 73, de *Usuris*, ne paroît pas.

2°. Suivant le Pere Echard, l'Opuscule 73 n'est pas du Docteur Angélique; il observe qu'aucun des anciens ne le cite sous son nom: il ajoute qu'il est de Giles de Lessines, & on le trouve parmi les écrits de ce Théologien, sous ce titre: *Incipit tractatus de Usuris quem fecit Ægidius de Lessines, Ordinis Prædicatorum. Omnis homo, à natura non degenerans, &c.* Bavarius, Auteur assez ancien, remarque qu'il est indigne de Saint Thomas, à raison de la méthode, du style, & de la qualité de la doctrine. Echard, tom 1, pag. 342.

3°. C'est la Somme du Docteur Angélique, que la mort l'empêcha d'achever, qui a été constamment regardée comme le dernier de ses ouvrages, & non ses Opuscules.

On

On y trouve après la première partie de la question 90, ces paroles : *Hic finitur quidquid de Sancti Thomæ Aquinatis tertia parte Summæ Theologicæ (quam ille morte occupatus imperfectam reliquit) ad posteritatem pervenit.*

L'Anonyme, semblable à ce personnage comique qui faisoit de la prose sans le savoir (1), fournit à son propre insçu une preuve que cet Opuscule n'est pas de Saint Thomas. S'il en étoit, en effet, le Docteur angélique ne justifieroit point par des raisonnemens multipliés & obscurs, que quand on place de l'argent dans une société de commerce, on peut, sans encourir le soupçon d'Usure, percevoir des Profits à raison de la somme que l'on a fournie, &c. Il répéteroit simplement ce qu'il avoit déjà dit, suivant lui, dans la Somme, *ille qui committit pecuniam suam vel mercatori, vel artifici per modum societatis cujusdam, non transfert dominium pecuniæ suæ in illum, sed remanet ejus, ita quod cum periculo ipsius mercator de eâ negocietur, vel artifex operetur, & ided licite potest partem lucri inde provenientis expetere, tanquam de re suâ.* 2. 2. Q. 78, Art. 2, ad 5^{um}, raisonnement clair & simple ; cet Opuscule n'est donc pas de Saint Thomas.

Mais le Docteur angélique décide-t-il (2) que les Profits d'un argent que l'on confie

(1) *Théorie, &c. pag. 17. — (2) 2. 2. Art. 1. ad 4.*

à un Commis pour un commerce, appartient au Commettant & nullement au Commis ? Non. Il ne propose pas même la question ; mais il décide [1] que celui qui confie de l'argent à un Marchand ou à un Artisan en faisant avec eux une certaine société, afin qu'ils le fassent valoir à ses risques, c'est-à-dire, une société où un Associé fournit l'argent & l'autre l'industrie, peut licitement demander une partie du Profit provenant de leur industrie, au moyen de son argent, décision également juste & claire. L'Anonyme manque de bonne foi en attribuant à Saint Thomas une décision qu'il ne donne point, pour se ménager le plaisir malin de le critiquer.

Après avoir proposé le cas suivant : J'avois prêté à Titius mille écus sur son billet, pour un an. Il vient me solliciter à l'échéance de convertir ce billet en rente constituée, & j'y acquiesce [2] : l'Anonyme donne une réponse qu'il dit être *toute simple & sans embarras*, & il en prête une aux Casuistes qu'ils n'ont jamais donnée.

Sa réponse est, que “ la jouissance d'une
 „ somme quelconque cédée pour un temps
 „ indéfini, vaut autant que l'Intérêt annuel de cette somme. „ cette réponse n'est pas sans embarras. “ Dumoulin, dont
 „ les ouvrages ont été regardés par les
 „ justes appréciateurs du mérite, comme

(1) *Ibid.* art. 2. ad 5. — (2) *Théorie, &c.* pag. 123.

„ les productions d'un génie unique en „ son genre, [1], „ enseigne que dans la rente constituée, l'acheteur aliène pour toujours le prix auquel il l'achette, *perpetuò alienavit* (2) : Il ne l'aliène donc pas simplement *pour un temps indéfini*.

La réponse qu'il prête aux Casuistes, & qu'aucun d'eux n'a donnée, n'est pas plus exacte. Titius avoit la propriété des mille écus pour toujours, & non pour un an, à la charge de rendre une pareille somme à l'échéance. *Fruits & Intérêts*, sont des choses qui s'excluent mutuellement : les Fruits augmentent la fortune de celui qui les perçoit, les Intérêts ne l'augmentent point. L'Emprunteur n'a pas dû jouir des Fruits des mille écus ; mais des Fruits qu'il a perçus par son industrie, qui ne sont pas les Fruits des mille écus. *Si quid autem super lucratus fuerit, id non, est Fructus pecuniæ, dit Dumoulin, sed negotiatiõnis & industriæ* (3) ; suivant ce Jurisconsulte, l'argent est la cause, *sine quâ, non*, du Profit (4), & l'industrie en est la cause principale, ce qui revient à l'idée de Saint Thomas, que l'argent est la cause instrumentale, & l'industrie, la cause principale [5]

La réponse toute simple & sans embarras au cas proposé, est, que j'exige légi-

(1) *Théorie, &c. pag. 240.* == (2) *Tract. contract. &c. n. 21.* == (3) *Ibid. n. 628.* == (4) *Ibid. n. 10.* == (5) 2. 2. qu. 78. art. 3. ad 3.

timelement la chose que j'ai achetée à son juste prix. J'ai acheté pour mille écus, qui est son juste prix, une rente de cent cinquante livres; j'exige donc légitimement cette rente, comme j'exigerois légitimement une rente viagere, dont le taux n'est pas fixé par la Loi, si je l'avois achetée son juste prix.

Si l'Anonyme dit, qu'«il étoit bien
„ plus simple & plus vrai de dire, cet In-
„ térêt a été déclaré légitime, parce qu'en
„ lui-même il étoit juste, quoiqu'on ne
„ puisse pas nier que la légitimité de cet
„ Intérêt anéantit notre système „; il
prouvera qu'il n'admet point de distinc-
tion entre l'achat & le Prêt, la rente con-
stituée étant un vrai achat, comme le prou-
ve expressement son maître, Dumoulin
(1), ou qu'il feint de n'en point admettre.

Saint Thomas, continue l'Anonyme, a décidé, en suivant les idées de l'équité naturelle, que si j'ai prêté gratuitement une somme dont la privation m'occasionne *ensuite* une perte considérable, je puis sans péché exiger de mon Emprunteur l'indemnité de cette perte (2).

Le Docteur angélique ne décide pas cela. Il décide que celui qui prête peut stipuler avec son Emprunteur l'indemnité de la perte qu'il souffre en prêtant. *Ille qui mutuum dat potest in pactum deducere cum*

(1) *Tract. usur.*, §c. n. 21.

(2) *Théorie*, §c. pag. 126.

eo qui mutuum accipit recompensationem damni per quod subtrahitur sibi quod debet habere (1). C'est donc l'indemnité de la perte occasionnée au Prêteur, par le Prêt qu'il fait, que le Prêteur peut stipuler, suivant ce passage, ce qui est évident en comparant l'objection avec la réponse, & non l'indemnité de la perte soufferte *ensuite* dans l'intervalle du Prêt au terme du paiement ; ce n'est pas que le Prêteur ne puisse stipuler aussi l'indemnité de la perte qu'il peut souffrir dans cet intervalle ; mais ce n'est point de la perte soufferte dans cet intervalle qu'il s'agit dans le passage cité.

“ Décision vague, poursuit l'Anonyme, ” & d'ailleurs peu exacte ; car faut-il que ” l'indemnité égale la perte ? Le Saint ” Docteur semble l'entendre ainsi ; mais ” cette indemnité en certains cas pourroit ” doubler ou tripler le capital,,.

Le Saint Docteur ne traite pas de l'indemnité suivant la disposition des Lois civiles, mais *suivant les idées de l'équité naturelle*. L'Anonyme en convient. Or sa décision, sous ce point de vue, n'est ni vague ni peu exacte : car il faut, suivant ces idées, que l'indemnité égale la perte, dût-elle doubler ou tripler le capital. Si en prêtant mille livres, je fais une perte de trois mille livres, je puis, sans blesser l'équité

(3) 2. 2. qu. 78. art. 2. ad 1.

naturelle, exiger de mon Débiteur trois mille livres à titre d'indemnité.

Ce que l'Anonyme ajoute, “ est-ce la
 „ vertu de justice qui exige rigoureusement
 „ cette indemnité ? Si Saint Thomas l'a-
 „ voit entendu ainsi, ce seroit une mé-
 „ prise, excepté le cas où cette indemnité
 „ auroit été stipulée „ met en évidence
 l'envie de censurer la Doctrine du Doc-
 teur angélique.

St. Thomas, en effet, ne décide point, que si j'ai prêté gratuitement une somme dont la privation m'occasionne *ensuite* une perte considérable, je puis sans péché exiger de mon Emprunteur l'indemnité de cette perte; décision louche qui peut être appliquée indifféremment au cas de l'indemnité stipulée, ou non stipulée: mais il décide que celui qui prête, peut stipuler avec son Emprunteur l'indemnité de la perte qu'il fait en prêtant. L'indemnité de la perte pour le Prêteur. suppose donc, suivant Saint Thomas, qu'elle a été stipulée. C'est donc une mauvaise foi de la part de l'Anonyme, de dire que ce seroit une méprise dans l'Ange de l'Ecole, excepté le cas où l'indemnité auroit été stipulée; mauvaise foi qu'il tâche de cacher à ses lecteurs, en ne rapportant point le passage de l'Ange de l'Ecole.

“ Enfin cette indemnité, conclut-il,
 „ peut-elle être stipulée par un Prêteur ri-
 „ che sur un Emprunteur pauvre, & à qui

„ il a prêté par charité ? C'est ce que
 „ l'Ange de l'Ecole n'a pu penser, & sur
 „ quoi il nous laisse dans le doute „

Non sans doute, le Docteur angélique
 n'a pu penser que l'indemnité pût être
 stipulée dans ce cas, & c'est parce qu'il
 n'a pu le penser, & que personne ne peut
 le penser, qu'il étoit inutile qu'il le dît.
 Un Chrétien peut-il ignorer que la charité
 ne cherche point ses propres intérêts, *non*
quærit quæ sua sunt (1).

Ce qu'il y a de singulier dans la criti-
 que de la Doctrine de Saint Thomas, con-
 cernant l'indemnité du dommage souffert
 par le Prêt fait par un riche à un pauvre,
 que l'Anonyme se permet, c'est que sui-
 vant la sienne, cette indemnité peut être
 stipulée par un Prêteur riche sur un Em-
 prunteur pauvre, & à qui il n'a point prêté
 par charité, mais par quelque motif vi-
 cieux.

Car s'il ne peut pas stipuler l'indemnité
 lorsqu'il n'a point prêté par charité, il ne
 devoit pas ajouter ces paroles : *Et à qui il*
a prêté par charité. Il suffit en effet qu'un
 riche prête à un pauvre, pour qu'il ne puisse
 pas stipuler d'indemnité ; en y ajoutant
 donc, & à qui il a prêté par charité, l'Ano-
 nyme décide que s'il n'a point prêté par
 charité, il peut stipuler l'indemnité. C'est
 donc sa doctrine, & non celle de Saint
 Thomas qui prête à la critique.

(1) 1. Cor. 13. §. 5.

“ Lorsque l'événement de la perte occa-
 „ sionnée par le Prêt, n'a point été prévu
 „ & stipulé, & que le Prêt a été fait à titre
 „ gratuit, l'Emprunteur est-il alors dans le
 „ cas de payer l'indemnité? Question dont
 „ les Casuistes ne se sont point occupés, &
 „ qu'ils décideroient affirmativement, en
 „ suivant le fil de leurs idées (1). „

Les Casuistes se sont occupés de cette question, & l'ont décidée, non affirmativement, mais négativement après St. Thomas, qui s'en est occupé aussi. *Ex pecunia mutuata potest ille qui mutuatur incurrere damnum. . . . dupliciter. Uno modo ex quo non redditur sibi pecunia statuto termino: & in tali casu, ille qui mutuatur tenetur ad interessé: alio modo infra tempus deputatum, & tunc non tenetur ad interessé ille qui mutuatur accepit: debebat enim ille qui pecuniam mutuavit sibi cavisse, ne detrimentum incurreret* (2). Cependant dans ce dernier cas même, l'Emprunteur seroit tenu par justice à l'indemnité de la perte survenue au Prêteur qui ne l'avoit prévue & stipulée, s'il l'avoit prévue lui-même.

“ Quant à la raison prise du lucre cessant,
 „ admise par tous les Scholastiques moder-
 „ nes, on doit la regarder comme une in-
 „ novation faite à la doctrine de St. Tho-
 „ mas, qui a nettement rejeté ce titre
 „ comme illégitime. Car en parlant de l'in-

(1) Théorie, &c. pag. 136.

(2) Qu. 13. de malo. art. 4. ad 14.

„ indemnité à raison du dommage naissant ;
 „ il ne l'autorise qu'autant que le Prêteur
 „ ne la regarde pas comme un gain , &
 „ qu'elle n'est à son égard que la réparation
 „ de la perte qu'il a faite , *non ad facien-*
 „ *dum lucrum , sed ad damnum vitan-*
 „ *dum* (1). „

Ces mots , *non ad faciendum lucrum* ,
 mis par l'Anonyme en lettre italique pour
 faire entendre qu'ils sont de St. Thomas ,
 n'en sont point. L'indemnité tirée à raison
 du profit cessant , n'est pas un gain ; elle ne
 rend pas le Prêteur plus riche qu'il ne l'au-
 roit été s'il n'avoit point prêté. Le gain
 consiste à avoir plus , *plus habere , lucrum*.
 Or , lorsqu'en prêtant de l'argent on étoit
 bien fondé à en espérer un gain de dix pour
 cent , par exemple , & que l'on stipule une
 indemnité de cinq pour cent , on n'a pas
 plus qu'on n'auroit si on n'avoit pas prêté.
 Le Docteur angélique admet nettement le
 titre *du lucre cessant* , lorsqu'il décide que
 celui qui ne paie pas à l'échéance , est tenu
 d'indemniser le Prêteur selon la condition
 des personnes & des affaires du profit qu'il
 auroit fait ; il fonde sa décision sur ce que
 le dommage , qui consiste à avoir moins , est
 causé , non-seulement en ôtant à quelqu'un
 ce qu'il a actuellement , mais en l'empê-
 chant d'acquérir ce qu'il est en voie d'avoir.
 Toute la différence qui résulte , quant à l'in-
 demnité , de ces deux manières dont le

(3) *Théorie , pag. 137.*

dommage est causé, consiste en ce que l'indemnité, qui regarde le dommage causé, en ôtant à quelqu'un ce qu'il a actuellement, doit être égale à ce qu'on lui ôte, *tale damnum est semper restituendum secundum recompensationem æqualis*; au lieu que celle qui regarde le dommage causé en empêchant quelqu'un d'acquérir ce qu'il est en voie d'avoir, ne doit pas être égale à ce qu'il est en voie d'avoir, parce que ce qu'il est en voie d'acquérir, pouvant lui manquer de plusieurs manières, vaut moins que s'il l'avoit actuellement. *Tenetur tamen aliquam recompensationem facere secundum conditionem personarum & negotiorum. Le lucre cessant*, ou ce qu'on est empêché par quelqu'un d'avoir, est donc, suivant St. Thomas, un dommage; en admettant le titre du dommage, il admet donc celui du lucre cessant, & les endroits où il pourroit paroître qu'il le rejette, parce que le Prêteur peut manquer de plusieurs manières le profit qu'il est en voie de faire, doivent être entendus en ce sens, qu'il ne peut pas exiger une indemnité égale au profit qu'il étoit fondé à espérer, ou d'un profit très-incertain (1).

Citer Gerson & St. Bernardin de Siene (2), pour prouver qu'il ne faut pas appliquer la qualification d'Usurier à tort & travers, est un abus intolérable. On n'applique cette qualification qu'à ceux qui ti-

(1) 2. 2. Qu. 62. art. 4. in corp. & ad 1. & 2.

(2) Théorie, &c. pag. 168.

rent quelque chose du Prêt au-delà du capital, sans autre titre que le Prêt même. Tout le monde est d'accord qu'il faut avant tout fixer le caractère de l'Usure. Ces deux Auteurs n'ont pas manqué de le faire, & l'Anonyme qui les invoque pour établir ce que personne ne conteste, rejette la notion qu'ils en donnent.

« L'Usure, dit Gerson, consiste à se faire
 „ rendre plus d'argent qu'on n'en a prêté.
 „ DIEU, LE MONDE ENTIER, LA FOI
 „ CHRÉTIENNE, L'ANCIENNE LOI, LA
 „ LOI NATURELLE ET TOUS LES DROITS
 „ LA CONDAMNENT, parce qu'en tirant
 „ un profit de ce qui ne lui appartient pas,
 „ elle cause un dommage à l'Emprunteur;
 „ car l'argent prêté à un autre pour qu'il
 „ en fasse usage, n'appartient pas au Prê-
 „ teur, l'usage en étant inséparable de la
 „ propriété. « Il conclut, » que celui qui
 „ prête à Usure doit être séparé de l'Eglise
 „ quant à la participation des Sacremens &
 „ à la sépulture ecclésiastique, s'il ne fait
 „ pas une véritable pénitence, laquelle ren-
 „ ferme la restitution [1].

(1) Usura denudata . . . est quando mutuando pecuniam, ipsa restituere facit plus argenti in dies . . . hæc usura reprobata est . . . quia Deus, totus mundus, fides christiana antiqua lex, lex quoque gratiæ & omnia jura ipsam reprehendunt, quia sumit utilitatem magnam ad alterius damnum, de hoc quod suum non est, verè suum non est argentum quod mutuatur alteri, ut utatur eo, quia usus separari non potest à dominatione vel possessione. Usura talis debet separari ab Ecclesiâ quoad

Un des *Oracles* du Concile de Constance, Gerson, enseigne donc que l'Usure consiste à se faire rendre plus d'argent qu'on n'en a prêté; qu'elle est réprouvée par toutes les Loix, & il applique la qualification d'Usurier, *ut Usurario*, à celui qui se fait rendre plus d'argent qu'il n'en a prêté, &c.

N'est-il pas risible qu'on allegue, pour prouver qu'on ne doit pas qualifier d'Usuriers ceux qui tirent quelque chose du Prêt au-delà du capital, un Auteur qui leur donne expressément cette qualification ?

St. Bernardin de Sienne dit également que l'Usure consiste dans le profit tiré du Prêt au-delà du capital, dans tout ce qu'on exige au-delà du fort principal (1); & il prouve par douze raisons, qu'elle est condamnée par la Loi naturelle, comme aussi par l'Écriture & par l'Église (2). Si après avoir rapporté plusieurs cas où il n'y a point Usure, & dont aucun n'a trait au système de l'Anonyme, il conclut qu'il paroît par ce qu'il vient de dire, qu'il y a bien des contrats qui semblent d'abord usuraires, & qui sont cependant justes [3], il dit aussi que plusieurs

hoc quod non accipiat absolutionem suam, quoad hoc UT USURARIO negentur sacramenta & extrema post mortem sepultura. Nisi vera pœnitentiâ ipsam expellat, verâ, dico, quæ restitutionem includit. *Serm. Dom. 1. post. octav. Epiph. nov. edit. tom. 3. pag. 1010.*

(1) *Serm. 26. ser. 3. post. dom. 4. quad.*

(2) *Serm. 37. ser. 5. post. dom. 4. quad.*

(3) *Serm. 42.*

prêtent à Usure, qui ne croient pas qu'il y ait Usure dans beaucoup des cas [1].

Il ne sera pas inutile d'observer que suivant son usage, l'Auteur de la Théorie tronque le passage de Gerson. *Quin etiam dum fieret in Concilio Constantiensi querela de tollendo Simoniam, simul & Usuram tanquam pessimas in Ecclesia pestes... exclamare non numquam coactus sum, Deus æquissimè quis nesciat & Simoniam & Usuram modis omnibus extirpandas esse, &c.*

Il résulte du sentiment de Gerson, qu'il met l'Usure au niveau de la Simonie, que ce sont deux très-méchantes pestes dans l'Eglise, qu'il faut déraciner de toutes les manières, que l'Usure consiste à se faire rendre plus d'argent qu'on n'en a prêté, que celui qui le fait doit être qualifié d'Usurier, & on ose citer Gerson pour prouver qu'appliquer la qualification d'Usurier à ceux qui font rendre plus d'argent qu'ils n'en prêtent, c'est l'appliquer à tort & à travers, & que c'est un abus intolérable.

Que des ridicules ne répandroit point l'Anonyme sur les Scholastiques, s'il s'en trouvoit un seul qui se fût autorisé pour condamner l'Usure d'un Auteur qui l'eût approuvée.

« Quoique l'argent prêté pour un temps déterminé soit stérile, il devient fécond, » si on le prête pour un temps indéfini,

(1) *Multi dant ad usuram, qui non credunt fore Usuram in multis casibus, Serm. 26, Dom. 4. Quad.*

» comme dans les constitutions de rente (1)».

Que l'argent soit prêté pour un temps indéterminé, pour un an, ou qu'il soit prêté sans déterminer l'époque à laquelle il doit être rendu, pour un temps indéfini, il est également *stérile*. Dans les constitutions de rente, on ne prête point pour un temps indéfini, on achète. Quand je constitue mille livres sur Robert, j'achète de lui une rente perpétuelle de cinquante livres. Il est le vendeur, & il m'accorde le droit de rente, moyennant le prix que je lui paie. Je suis l'acheteur, & je lui paie le prix convenu, moyennant le droit de rente qu'il m'accorde.

L'Auteur de la Théorie, qui a pris de Dumoulin son erreur sur l'Ufure ou le profit tiré du Prêt de commerce, auroit dû apprendre à l'école de ce Jurisconsulte, que
 » le Prêt & la constitution de rente sont
 » des contrats qui diffèrent *réellement*,
 » *substantiellement & par les effets*; que
 » dans le Prêt l'Emprunteur est obligé de
 » rendre le capital, pérît-il par cas fortuit;
 » que dans la constitution de rente, le ven-
 » deur de la rente n'est pas obligé de ren-
 » dre le prix auquel il l'a vendue, & qu'il
 » l'acquiert pour toujours, ce qui fait que
 » si le Prêteur exige la moindre chose au-
 » delà du capital, sans autre titre que le
 » Prêt & l'usage qu'il cede de l'argent, il
 » fait une chose *inique*, & il commet une

(1) Théorie, &c. pag. 17.

„ Usure. Mais quoique l'acheteur d'une
 „ rente ait reçu après vingt ans, autant que
 „ la rente lui a coûté, il peut cependant
 „ exiger perpétuellement cette rente, sans
 „ faire rien d'inique, & sans commettre
 „ d'Usure, puisqu'il ne fait que jouir d'un
 „ droit qu'il a depuis long-temps juste-
 „ ment acquis; ce que le Prêteur exige au-
 „ delà du capital est donc injuste & inique,
 „ l'Emprunteur étant toujours dans l'obli-
 „ gation de rendre le capital qu'il a reçu,
 „ & que le Prêteur est le maître de de-
 „ mander, ne l'ayant cédé que pour un
 „ temps; au lieu que dans l'achat d'une
 „ rente, le Vendeur n'est pas obligé de
 „ rendre le capital; & comme l'Acheteur
 „ l'a aliéné pour toujours, il est juste qu'il
 „ reçoive toujours une rente qui corres-
 „ ponde à la valeur de la somme qu'il a
 „ perpétuellement aliénée, autrement il
 „ n'y auroit point d'égalité. La rente per-
 „ çue par l'Acheteur, n'est donc pas une
 „ Usure, mais une véritable marchandise,
 „ & une chose achetée (1). Or une mar-
 „ chandise n'étant que l'équivalent de l'ar-
 „ gent qui est le prix de cette marchandise,
 „ on ne peut pas dire que l'argent soit fécond
 „ dans l'achat d'une rente ou de toute autre
 „ marchandise à laquelle il est employé.

Il est vrai que ce que dit ici Dumoulin,
 détruit ce qu'il enseigne ailleurs sur la légi-
 „ timité du Profit ou de l'Usure tirée du

(1) *Traçt. contraçt. usur., &c. n. 21.*

Prêt de Commerce ; mais il y a long-temps qu'on s'est apperçu qu'il n'est pas toujours d'accord avec lui-même (1).

Le grand Bossuet n'a pas manqué d'observer que dans les constitutions de rente on ne prête pas , mais qu'on achette : « dans » la constitution de rente , dit-il , il y aura » un vrai achat , & par conséquent une » parfaite aliénation du principal , qui ne » peut être redemandé que dans des cas » semblables à ceux qui feroient résoudre » un contrat de vente.

« On dira , mais comme on peut tirer » une rente perpétuelle d'un argent qu'on » s'oblige à ne répéter jamais , ne pourra-t-on pas tirer durant dix ans une rente » d'un argent qu'on s'obligera de ne répéter que dans dix ans ? Non , sans » doute , & la différence de ces deux contrats est manifeste. Car le premier est un » vrai achat , où le prix de la chose achetée » passe incommutablement en la puissance » du Vendeur ; au lieu que l'autre contrat » est directement contraire à l'intention de » l'achat , puisqu'après avoir joui de la marchandise , on en retire encore le prix.

» Il ne faut donc pas regarder la rente » comme un profit de mon argent , mais » comme l'effet d'un achat parfait (2) ».

(1) Vir ille fervore scripti tam sæpè abripitur , ut ante dixissè sæpè deprehendatur , quam dicenda putaverit , & ideò sæpè in seipsum incurrit ; & in uno loco convellit , quæ in alio confirmârat. *Argentæus* , in art. 230. *Consuetudinis Britan.*

(2) *Traité de l'Usure* , pag. 79.

L'Auteur de la Théorie enseigne donc deux erreurs en disant que l'argent devient fécond, si on le prête pour un temps indéfini, comme dans les constitutions de rente.

La première consiste en ce que les constitutions de rente étant de véritables achats, différent réellement, substantiellement, & par les effets, *realiter, substantialiter, & effectibus*, du Prêt.

La seconde, en ce que l'argent ne devient pas fécond dans les constitutions de rente. Il demeure stérile; mais tout stérile qu'il est, il ne laisse pas d'être propre à faire un achat; il sert à acheter un effet d'une valeur égale à la sienne, une terre, une maison, un droit utile. Or, en servant à acheter un effet d'une valeur égale à la sienne, il ne devient point fécond, cet effet ne rendant pas l'Acheteur plus riche qu'il ne le seroit, s'il ne l'avoit point acheté, *plus habere lucrum*.

“ Cette règle, poursuit-il, a passé assez généralement pour fautive dans les Ecoles, jusqu'au temps de Martin V [1]. ”

La règle que l'argent devient fécond dans les constitutions de rente, a toujours passé, & passera toujours généralement pour fautive. *Il ne faut pas regarder la rente comme un profit de l'argent*. Il a toujours été, & sera toujours faux que l'argent, qui n'est propre qu'à acquérir des effets d'une valeur égale

(1) *Théorie, &c. Ibid.*

à la sienne, soit fécond. On a toujours entendu, & on entendra toujours par une chose féconde, celle qui étant de nature à porter des fruits au Propriétaire qui en conserve le domaine, le rend plus riche. Or celui qui en constituant mille livres, achette une rente perpétuelle de cinquante livres, n'est pas plus riche après cet achat qu'avant.

La constitution de rente & le Prêt, étant des contrats réellement & substantiellement différens, tout ce que l'Anonyme dit de ce qu'on acquiert au moyen des contrats de constitution [1], n'a aucun rapport avec le Profit ou l'Usure qu'on acquiert au moyen du Prêt, parce que ce que l'on acquiert dans la constitution de rente n'est pas le profit de l'argent, mais l'effet d'un achat parfait [2], une vraie marchandise, & une chose achetée [3].

L'Anonyme trompe, ou cherche à tromper, lorsqu'il assure,

1^o. Que la plus grande partie des Théologiens du quinzième siècle combattoit la légitimité des rentes constituées.

Le sentiment commun de l'Ecole a toujours été que ces rentes étoient licites & exemptes d'Usure, & il n'y a qu'un très-petit nombre de Théologiens qui s'en soient écartés. Quelque doute s'étant élevé en Allemagne sur cet objet, à l'occasion des

(1) *Ibid.* p. 249. & suiv. — (2) *Bossuet*, *suprà*. —
 (3) *Dumoulin*, *suprà*.

Décrétales des Papes qui condamnoient l'Usure, Roland, Prieur de la Chartreuse de Cologne, fut envoyé par son Ordre au Concile de Constance, où il proposa la question vers 1416, neuf ans avant la Bulle de Martin V, à quelques Peres & quelques Docteurs, qui décidèrent que ces Contrats étoient licites. On peut voir leurs noms dans Conrard, Summenhart, de *Contract.*, q. 83, & dans Binsfeld, *in cap. in civit. de Usuris.*

20. Quand il compare les rentes à prix d'argent, les intérêts des deniers dotaux, des droits légitimaires, ceux des ventes des fonds, des sommes prises à la banque & aux monts de piété; enfin des obligations & billets après les réquisitions juridiques, avec l'Usure ou le Profit tiré du Prêt de commerce, & qu'il conclut de cette comparaison, que *l'intérêt de l'argent n'est pas dans lui-même & dans sa nature nécessairement injuste & criminel* [1].

Nous venons de voir que les Contrats de constitution de rente ne sont pas des Prêts, mais des achats; que la rente perçue par le Prêteur n'est pas une Usure, un Profit tiré du Prêt, mais *l'effet d'un vrai achat*, une véritable marchandise, & un chose achetée, *vera merx & res emptæ*, dit Dumoulin [2].

Les intérêts de deniers dotaux, des

(1) *Théorie, &c. pag. 255.*

(2) *Tract. contract. usur. n. 21.*

droits légitimaires, sont une indemnité du dommage souffert par le Prêteur, ou du Profit qu'il auroit fait. Les Intérêts de toute vente des fonds sont aussi une compensation des fruits que le Vendeur étoit en droit de retirer jusqu'à ce qu'il eût été payé du prix de la vente. Les Intérêts des monts de piété sont l'indemnité des dépenses que ces établissemens exigent ; comme ceux que perçoivent les Banquiers, à raison du change simple & sans fraude, “ ne sont, ” suivant Dumoulin, que le salaire des ” soix, vacation & péril du port de l'argent, ” ou commutation d'icelui d'un lieu à un ” autre, ou salaire de chose à ce équipollen- ” te (1) ”. Il est donc vrai qu'au sentiment même de ce Jurisconsulte, défenseur de l'Usure, *dont les Ouvrages ont toujours été regardés par les justes appréciateurs du mérite comme les productions d'un génie unique en son genre [2]*, “ si un Banquier ” avoit assez mauvaise conscience pour di- ” riger autrement son intention, & pour ” avoir égard dans la retenue qu'il fait à ” la somme dont il se dessaisit, il ne sau- ” roit échapper au reproche d'Usure [3] ” ; & il ne suffit pas de dire pour le justifier, “ cette direction d'intention n'a-t-elle pas ” trop d'analogie avec celle des vieux Ca- ” suistes dont se moquoit Paschal, qui au- ” torisoient l'achat des bénéfices, pourvu

(1) *Sommaire des contrats, des usures, &c.* n. 73.

== (2) *Théorie, &c.* pag. 240. == (3) *Ibid.* p. 145.

„ qu'en comptant l'argent, on n'eût pas en
 „ vue l'objet spirituel du bénéfice, afin de
 „ laisser à côté la simonie [1] „. Car on
 doit savoir que le péché d'Usure consiste,
 selon Paschal, même dans l'intention de
 tirer du profit du Prêt, qu'on en tire dans
 le fait, ou qu'on n'en tire pas, comme le
 péché de larcin consiste dans l'intention
 de prendre le bien d'autrui, qu'on le prenne
 ou qu'on ne le prenne point. Celui qui en
 croyant dérober le cheval de son voisin,
 prendroit le sien, ne commettrait-il pas le
 péché de larcin ?

Cette direction d'intention du Banquier
 a si peu d'analogie avec celle des vieux Ca-
 suistes, que celle-ci justifioit à leur avis
 une action mauvaise, au lieu que celle-là
 vicieroit une action bonne.

La direction d'intention de l'Anonyme,
 par laquelle *on n'entend point prêter dans
 le vrai sens de ce mot, mais placer son ar-
 gent à titre lucratif*, afin de laisser à côté
 l'Usure, est précisément la même que celle
 des vieux Casuistes dont se moquoit Pas-
 chal (2), qui autorisoit l'achat des bénéfices,
 pourvu qu'en comptant l'argent on n'eût
 pas en vue l'objet spirituel du bénéfice, afin
 de laisser à côté la simonie. Ces paroles,
*je n'entends point prêter dans le vrai sens
 de ce mot, mais placer mon argent à titre
 lucratif, n'ont pas plus de force pour chas-*

(1) Ibid. pag. 146. — (2) Voyez le chap. 3. p.
suprà.

ser l'Usure, que celles-ci, je n'entends pas compter l'argent pour acheter l'objet spirituel du bénéfice, n'en ont pour chasser la simonie.

Comment un admirateur de Paschal, qui se sert de la direction d'intention des vieux Casuistes, pour justifier l'Usure, peut-il rappeler que cet Ecrivain se moquoit de cette direction d'intention, en combattant l'Usure ? Enfin, les intérêts des obligations & des billets, après les réquisitions juridiques, sont adjugés sur la présomption du dommage souffert par le Prêteur, qui n'est point payé au temps préfixe ; la Loi ayant raison de présumer qu'en marquant un certain temps, le Prêteur avoit une destination actuelle de son argent, dont il est juste qu'il soit dédommagé ; que si en effet, il n'en avoit pas, & qu'il n'eût d'autre dessein que de profiter, la Loi ne le fait pas, & le laisse à consulter sa conscience ; elle n'approuve donc pas l'intérêt & le dédommagement sans perte effective ; mais ne croyant pas pouvoir assez pénétrer le fonds des choses, elle juge par présomption & laisse à la conscience d'un chacun de se faire justice.

L'Anonyme cherche donc à faire illusion en abusant du mot *Intérêt*, en l'appliquant indifféremment à l'Usure, ou au profit tiré du Prêt, & à l'indemnité du dommage causé par le Prêt. A la faveur de cette équivoque introduite par ses Confreres usurifites,

après avoir rapporté les paroles de St. Augustin, ne prêtez point à Usure, *noli fœnerare* (1), il ajoute que si ce St. Docteur revenoit au monde, il diroit, n'exigez point l'intérêt de votre argent, *noli fœnerare*, (comme si les termes, *Usure & Intérêt*, qui ne sont fynonymes que chez les Usuriers & leurs Apologistes, ne s'excluoient pas mutuellement,) *excepté* que votre Prêt ne vous apporte quelque dommage; *excepté* qu'il ne vous ôte le moyen de faire quelque profit légitime; *excepté* que votre argent ne soit sur la tête de quelqu'un qui vous le doit pour vente de fond; *excepté*, &c; restrictions qui seroient absurdes s'il avoit rendu la seconde fois, comme la premiere, *noli fœnerare*, par, ne prêtez point à Usure, l'Intérêt exigé dans les cas dont il parle, n'étant pas une Usure, un profit tiré du Prêt, mais une indemnité, une compensation du dommage causé par le Prêt.

« Il est évident, dit-il, que le mot Usure » employé ici d'une maniere générale, fait » naître l'idée de toute sorte d'Intérêts, » licites & illicites (2) ».

Non, il est évident au contraire que le mot *Usure* employé par St. Augustin, comme par l'Ecriture, par les autres Peres & par les Conciles, d'une maniere générale, ne fait naître l'idée, que du profit, de l'excédent, du surcroît tiré du Prêt au-delà du capital; & que dans le langage des Livres Saints &

(1) *Théorie*, &c. pag. 22. — (2) *Ibid.* pag. 23.

de la Tradition, ce profit fait naître l'idée d'une chose injuste & criminelle. Il ne peut donc pas être rendu par le mot *Intérêt*, qui fait naître l'idée d'une chose juste & légitime. Aussi pour écarter l'idée d'injustice que le mot *Usure* fait naître, les Usuriers & leurs Apologistes ont substitué le mot *Intérêt* au mot *Usure*, ce qui donna lieu dans le temps à la plaifanterie du Poète Marot.

On ne prête plus à Usure,
Mais tant qu'on veut à Intérêt.

Il est donc inutile que l'Anonyme répète que l'Intérêt de l'argent n'est pas dans lui-même & dans sa nature nécessairement injuste & criminel; qu'il n'est pas contraire au Droit naturel; tous les Théologiens en conviennent. Ils soutiennent tous qu'il est nécessairement juste & légitime en lui-même & dans sa nature, pourvu qu'il n'excede pas le dommage causé au Prêteur, qu'il est conforme au Droit naturel, ordonné par le Droit naturel. Il est inutile qu'il dise que la question se réduit à ce peu de mots: « est-il vrai, comme Aristote l'a pensé, que tout Intérêt de l'argent est contraire au Droit naturel (1) ». Aristote n'a jamais dit ni pensé que tout intérêt fût contraire au Droit naturel. Tout le monde convient au contraire que tout Intérêt, qui est essen-

(2) *Ibid.* pag. 281.

tiellement

tiellement l'indemnité d'un dommage, est ordonné par le Droit naturel. Il est inutile qu'il dise qu'il y a la plus grande conséquence à proposer la question, quels sont les titres qui autorisent les intérêts du Prêt; que c'est demander en combien de manieres on peut agir contre le Droit naturel sans le violer, ce qui choque le bon sens.

Il y auroit sans doute la plus grande conséquence à proposer la question, quels sont les titres qui autorisent les Intérêts du Prêt, de la part de ceux qui soutiendroient que l'intérêt est contraire au droit naturel. Ce seroit demander en combien de manieres on peut agir contre le droit naturel sans le violer, ce qui choque le bon sens; mais comme personne n'enseigne que l'Intérêt est contraire au droit naturel; qu'on enseigne au contraire dans toutes les Ecoles qu'il y est conforme, il n'y a que la déclamation de l'Anonyme qui soit de *la plus grande conséquence.*

Il est vrai que dans son systême, cette question est ridicule; l'Intérêt étant le prix ou le dédommagement de la possession de l'argent que l'on a cédée: comme il ne peut point y avoir de Prêt, sans que la possession de l'argent soit cédée, il ne peut pas y avoir de Prêt sans intérêt. La question, quels sont les titres qui autorisent les Intérêts du Prêt, est donc ridicule dans son systême; mais dans le systême catholique, où l'Usure qui est le Profit tiré du

Prêt est défendue par le droit naturel, & non l'Intérêt, qui est l'indemnité du dommage causé par le Prêt, il n'y a aucune conséquence à proposer la question, quels sont les titres qui autorisent l'intérêt du Prêt, ou quels sont les cas qui autorisent le Prêteur a demander une indemnité. Il y auroit sans doute la plus grande conséquence de la part des Théologiens Catholiques à proposer la question quels sont les titres qui autorisent l'Usure tirée du Prêt; ce seroit alors que l'Anonyme auroit raison de dire, que c'est demander en combien de manieres on peut agir contre le droit naturel sans le violer, ce qui choque le bon sens. Mais il fait bien que les Casuistes ne proposent pas cette question.

Pour rendre donc sensibles les sophismes de l'Anonyme, il ne s'agit, quand il argumente de la légitimité des Intérêts des deniers dotaux, des droits légitimaires, des ventes des fonds &c., qu'il prétend que la puissance civile a légitimés, aux Intérêts tirés du Prêt, sans autre titre que le Prêt même, que de substituer au mot *Intérêts*, appliqué aux Intérêts tiré du Prêt, le mot *Usure* ou *Profit* tiré du Prêt; & voici quel sera alors son raisonnement. La puissance civile a légitimé les intérêts des deniers dotaux, des droits légitimaires, des ventes des fonds, &c. qui sont l'indemnité du dommage souffert par le Prêteur; elle peut donc légitimer quand bon lui semblera

L'Usure ou le Profit tiré du Prêt qui n'est pas l'indemnité du dommage causé au Prêteur.

Mais il se trompe encore en disant que la puissance civile a légitimé l'Intérêt dans divers cas (1) ; l'Intérêt étant l'indemnité, la compensation du dommage causé par le Prêt, est légitime de sa nature, & commandée par le droit naturel. Il n'a donc pas besoin de la sanction de la puissance civile pour le devenir ; c'est parce qu'il est tel de sa nature, que la Loi donne une action au Prêteur pour l'exiger.

Eleves, non de l'Ecole Péripateticienne, mais de celle de Jesus-Christ, qui a dit : *Prêtez sans en rien espérer*, nous enseignons que la Puissance législative ne peut pas légitimer l'Usure ou le Profit tiré du Prêt, que la Loi de Dieu condamne dans l'ancien & dans le nouveau Testament ; mais qu'elle peut ordonner tout ce que la Loi de Dieu ne défend pas, & défendre tout ce que la Loi de Dieu n'ordonne ou ne conseille point. Si la puissance législative ordonnoit la transgression de la Loi de Dieu, nous répondrions : « Jugez » vous-même, s'il est juste devant Dieu de » vous obéir plutôt qu'à Dieu (2) ». Si l'Usure ou le profit tiré du Prêt étoit jamais

(1) *Ibid.* pag. 252. 268. & ailleurs.

(2) Si justum est in conspectu Dei, vos potius audire quam Deum, judicate. *Actorum.* 4. v. 19.

autorisée par une Loi générale (1), comme elle l'a été par les Loix de quelques Empereurs Chrétiens, sans que l'Eglise ait improuvé leur conduite, nous condamnerions ceux qui exigeroient l'Usure, comme les Peres condamnoient ceux qui l'exigeoient de leur temps, quoiqu'elle fût autorisée par la Loi civile; mais nous ne condamnerions pas la Loi, comme nous ne condamnons point celle qui autorise les ventes qui ne se font pas au juste prix, pourvu que la lésion ne soit pas au-dessous de la moitié du juste prix, quoique nous condamnions au supplément de ce qui manque au juste prix, les Acheteurs qui s'autorisent de la disposition de la Loi, pour profiter de la nécessité ou de l'erreur du Vendeur.

Dira-t-on que dans l'hypothèse d'une Loi générale, qui autorise l'Usure, la Puissance législative se trouvera blessée de ce qu'on désapprouve une pratique que sa Loi permet, & qui est autorisée dans tous les Tribunaux de Justice, & que c'est manquer au respect qu'on lui doit, que de condamner ce qu'elle juge avec raison utile à l'Etat & favorable au Commerce?

La réponse est aisée.

Premierement, quand on est bien con-

(1) Quid dicam de usuris quas etiam ipsæ leges & iudices reddi jubent... hæc atque ejusmodi malè utique possidentur, & vellem ut restituerentur. *Stus. Aug. Ep. 153. ad Macedonium.*

vaincu par l'autorité de la Loi de Dieu proposée & expliquée par l'Eglise, que toute Usure ou tout profit tiré du Prêt est injuste, il est évident que l'indulgence des Loix humaines qui le permettent & qui l'autorisent, ne doit jamais l'emporter sur la considération de la Loi de Dieu.

Secondement, les Apologistes de l'Usure sont obligés de répondre eux-mêmes à cette objection. Ils conviennent qu'il n'est point permis d'exiger d'Usure du Prêt fait aux pauvres, ou à ceux qui sont dans quelque vrai besoin, & qui n'empruntent pas pour augmenter leur fortune. Ils condamnent en un mot, sous le nom d'intérêt, toute Usure onéreuse au Prêteur. Dans l'hypothèse cependant d'une Loi générale qui autorise l'Usure, celle qui est tirée du Prêt fait aux pauvres ou à ceux qui sont dans quelque vrai besoin, & qui n'empruntent point pour augmenter leur fortune, n'est pas moins autorisée que celle qu'on tire des riches & des négocians. Si l'on présentoit à un Tribunal de justice un billet portant un profit de cinq pour cent annuellement, il en ordonneroit l'exécution, quand même celui qui l'auroit signé seroit pauvre, & très-mal dans ses affaires. Que peut-on répondre à cela, que nous ne puissions répondre aussi. Qu'on cesse donc de faire une objection qui n'auroit pas moins lieu contre ceux qui la font, que contre nous, si elle étoit bien fondée.

Troisiemement , il n'est pas difficile de faire voir qu'elle est mal fondée ; & qu'en condamnant l'Usure ou le profit tiré du Prêt, on ne condamne point pour cela la Loi qui l'autorise ; qu'ainsi en rendant à Dieu ce qui lui est dû , & en demeurant fidele à l'observance de sa sainte Loi , on ne manque ni à l'attachement , ni au respect qu'on doit à la Puissance souveraine , la Loi pouvant être juste , quoique la pratique autorisée par la Loi soit injuste , comme nous venons de l'observer de la Loi qui autorise les ventes faites au-dessous du juste prix , sans qu'il y ait lésion de plus d'outre-moitié.

Saint Augustin s'entretenant avec Evode des Lois qui permettent certains abus , pour éviter des plus grands maux ; Evode dit qu'il ne voit pas comment on peut excuser ceux qui usent de l'indulgence de la Loi ; *illi homines* , dit-il , *LEGE INCULPATA , quomodo INCULPATI , queant esse non video* (1). Ainsi , ajoute-t-il , je n'ai garde de reprendre la Loi , mais je ne vois pas comment on pourroit défendre , c'est-à-dire , excuser devant Dieu ceux qui s'autorisent dans leur conduite , de l'indulgence de Cette Loi. *Legem quidem non reprehendo.... Sed quo pacto istos defendam.... non invenio* (2). Saint Augustin demandant à Evode la raison qu'il a de

(1) *Stus. Aug. lib. 1. de Libero. arb. cap. 5. n. 12.*

(2) *Ibid.*

parler ainsi, Evode lui répond (1), il me paroît que cette Loi, qui n'a pour fin que le Gouvernement politique, permet justement plusieurs choses, que la providence de Dieu punit justement. Car les Lois humaines se contentent des punitions qui servent à maintenir la paix entre les hommes: mais ces fautes ont d'autres punitions proportionnées dont la sagesse seule peut nous délivrer. St. Augustin reprenant la réponse d'Evode, la loue & l'approuve en ce point (2): il vous paroît, dit-il, que cette Loi portée pour maintenir l'ordre dans un état, permet & laisse impunies bien des choses, qui cependant sont punies dans l'ordre de la providence divine, & en cela vous avez raison.

Alexandre de Halès, St. Thomas, Gerson, se servent de ce principe de St. Augustin, & en font l'application aux Lois civiles qui permettent l'Usure. Ils excusent la Loi & les Législateurs; mais ils n'excu-

(1) Videtur ergo mihi & legem istam quæ populo regendo scribitur, rectè ista permittere, & divinam providentiam vindicare. Ea enim vindicanda sibi hæc lex populi assumit quæ satis sint conciliandæ paci hominibus imperitis, & quanta possunt per homines regi. Illæ verò culpæ alias pœnas aptas habent, à quibus sola militi videtur posse liberare sapientia. *Ibid.* n. 13.

(2) Laudo & probo istam, quamvis inchoatam, minusque perfectam, tamen fidentem, & sublimia quædam petentem distinctionem tuam. Videtur enim tibi lex ista, quæ regendis civitatibus fertur, multa concedere atque impunita relinquere, quæ per divinam tamen providentiam vindicantur, & rectè. *Ibid.*

sent pas l'Usure même quoiqu'autorisée par la Loi. (1). En condamnant l'Usure, on ne condamne donc pas ni la puissance souveraine qui la permet, ni la Loi qui l'autorise. Les Peres n'ont pas condamné l'Empereur Léon le sage, qui pour éviter un plus grand mal abrogea, mais à regret, la constitution de l'Empereur Basile son pere, lequel par respect pour la Loi de Dieu, avoit défendu d'exercer aucune Usure.

« Gerson reconnoît qu'un contrat usuraire est contraire à la Loi naturelle & divine, & qu'il est tellement mauvais de sa nature, qu'il ne peut jamais être bien fait. Il ajoute cependant que comme les Usures ont été tolérées dans l'ancienne Loi, elles pourroient l'être aussi dans la nouvelle, en y mettant certaines modifications; non pas que par-là, l'Usure pût jamais devenir licite; mais ce seroit seulement pour éviter des plus grands maux. On en trouve un exemple, dit-il, dans le divorce permis sous l'ancienne Loi, quoiqu'il n'ait jamais été licite. Il en est de même de la permission que la Loi donnoit de prêter à Usure aux étrangers. On tolere les femmes débauchées, non en approuvant leur conduite; mais en ne la punissant point (1).

» Gerson dit encore que la Loi civile

(1) *Alex. Alensis. pag. 3. qu. 59. memb. 4. art. 3. Stus. Thomas, 2. 2. qu. 78. art. 1. ad tertium.*

(2) *De contract. consid. 13. & 14.*

§ qui tolere quelque Usure, n'est point pour
 » cela contraire elle-même à la Loi de Dieu.
 » Le Législateur civil n'ayant pour fin que
 » le gouvernement politique, regle toutes
 » choses, afin que les hommes puissent vi-
 » vre en paix, & qu'on ne commette point
 » des vols, des rapines, d'homicides, ni
 » d'autres crimes semblables qui intéres-
 » sent le repos public. Mais comme le mal
 » est quelquefois si grand qu'on ne peut
 » l'arrêter tout-à-fait, le Législateur imite
 » la conduite d'un sage Médecin; il tolere
 » des moindres maux pour en éviter des
 » plus grands. Nous avons déjà, dit-il,
 » donné l'exemple des femmes prostituées,
 » du divorce dans l'Ancien testament, &
 » du prêt à Usure aux Etrangers. On a
 » cru que c'étoit un moindre mal de souf-
 » frir qu'on prêtât à ceux qui en ont be-
 » soin en prenant de légères Usures, que
 » de les exposer au danger de voler ou de
 » vendre leurs biens à un très-bas prix,
 » en quoi ils perdroient beaucoup plus qu'à
 » payer de petites Usures. Il est certain que
 » cette tolérance est conforme à la raison,
 » & même à la Loi divine, le péché sup-
 » posé (1) ».

En Condamnant toute Usure ou tout
 profit tiré du Prêt, nous ne condamnons
 donc pas pour cela, ni la Puissance législa-
 tive qui la permet, ni la Loi qui, pour évi-
 ter des plus grands maux, l'autorise. Nous

(1) *Ibid. consid. 17.*

présumons toujours avec respect, que l'intention du Législateur & l'esprit de la Loi n'est pas d'approuver l'Usure même, que la Loi de Dieu condamne; car en ce cas, la Loi seroit injuste, & le Législateur coupable. Mais les Lois humaines ne pouvant remédier à tous les abus, en permettent de moindres, pour en éviter de plus grands; en quoi le Législateur a raison, non pas qu'il pense que l'Usure soit juste. *Non quasi aestimans Usuras esse secundum justitiam*; mais parce qu'il croit qu'il doit la permettre en vue de l'utilité publique; *sed ne impedirentur utilitates multorum* (1). Cette permission de la Loi ne va donc point jusqu'à approuver & légitimer l'Usure modérée; elle se borne à assurer de l'impunité ceux qui l'exercent; mais elle ne les excuse point devant Dieu, & ne leur donne aucun droit légitime au profit Usuraire (2).

On objecte encore que suivant nos principes, le commerce, qui est le soutien & la ressource d'un état, tombera; que faute de trouver un emploi utile, le bien des familles périra peu-à-peu; que bien des personnes qu'un argent prêté à propos pourroit soutenir, se trouveront ruinées, faute de trouver à emprunter, parce qu'on aimera mieux garder son argent, que de le prêter avec risque & sans profit.

(1) 2. 2. qu. 78. art. 1. *ad tertium*.

(2) *In foro, non in caelo; in lege mundi, non in lege Creatoris mundi. Stus. Aug. serm. 153. cap. 4. n. 6.*

Suivant nos principes, aucun de ces inconveniens n'est à craindre. Nos principes sont la Loi de Dieu. Dieu qui veut le bien de la société & du commerce, prescrit & unit dans sa Loi différens devoirs qu'il ne faut point séparer. S'il défend rigoureusement toute Usure ou tout profit dans le Prêt, il commande aussi d'être bon Citoyen, bon pere de famille, bon économe de son bien, bon ami, bienfaisant à l'égard de tout le monde, & de ceux même de qui on n'auroit rien à espérer : *benefacite, & mutuuum date, nihil inde sperantes; & erit merces vestra multa; & eritis filii altissimi, quia ipse benignus est super ingratos & malos* (1).

Voilà quels sont nos principes, ou plutôt ceux de l'Evangile. On ne doit point les séparer, ils se réunissent tous dans la charité, & ils combattent toute cupidité. On ne doit point en considérant une regle, perdre de vue toutes les autres. On ne veut pas, dit-on, que je prête mon argent à Usure; je ne prêterai donc pas du tout; je ne ferai du bien à personne en ce genre-là; je laisserai périr le bien de ma famille: c'est-à-peu-près ce que disoient ceux qui entendant St. Grégoire de Nyffe parler avec force contre les Prêts usuraires, murmuroient publiquement. « Un tel discours, di- » soient-ils, nous est insupportable; nous » ne prêterons donc plus à personne; nous

(2) Luc. 6. v. 35.

» ne secourrons plus les pauvres , ni par
 » des Prêtres, ni même par des aumônes ; s'ils
 » viennent pour nous prier de les assister ,
 » nous leur fermerons la porte (1) ». Il est
 aisé de voir combien de tels discours sont
 contraires , non - seulement à la religion ;
 mais encore à la raison. Il ne faut point se-
 parer les devoirs : “ Je vous avertis , dit le
 » même Pere , que vous devez donner l'au-
 » mône ; je vous exhorte aussi à prêter ,
 » mais sans Usure & sans profit , comme
 » les Oracles divins le prescrivent. Comme
 » il y a de l'inhumanité à ne point prêter ,
 » c'est un gain honteux & injuste que celui
 » qu'on tire du Prêt (2) ».

C'est ainsi qu'on doit réunir les diffé-
 rens devoirs , qui en effet ont un lien
 commun dans la charité ; c'est-à-dire , dans
 l'amour de Dieu & du Prochain. C'est un
 devoir prescrit par la Loi de Dieu , lorsqu'on
 prête , de ne point exiger d'Usure ; mais ,
 comme je viens de le dire , c'est aussi un
 devoir prescrit par la même Loi , d'être bon
 Citoyen , bon pere de famille , bon éco-
 nome , bienfaisant & bon ami. Un bon Ci-
 toyen doit aimer sa Patrie ; il doit autant
 qu'il peut soutenir les intérêts légitimes de
 l'état dans lequel la providence de Dieu l'a
 fait naître , ou dans lequel il se trouve par
 l'ordre de la même providence qui préside
 à tout ; il doit être fidelement & inviola-
 blement attaché à ceux qui sont dépositai-

(1) Orat. contr. Usur., ——— (2) Ibid.

res de l'autorité Souveraine, en considérant que toute puissance vient de Dieu, & que c'est un devoir d'y être soumis, non-seulement par la crainte du chatiment; mais aussi par l'amour de la justice. Et comme rien ne contribue tant au bonheur temporel d'un état, que d'y faire fleurir les Arts, le Commerce, l'Agriculture, il doit y contribuer, selon ses talens, selon son bien, selon sa condition & les circonstances où il se trouve. La cupidité le fait presque partout; & Dieu qui fait tirer le bien du mal, fait servir des hommes ou ignorans ou corrompus à l'ornement & au bonheur du siecle présent. Mais le bon Citoyen dont je parle, & qui doit être en même-temps un vrai Chrétien, en qui l'amour de la Patrie doit être l'effet de la charité, contribue aux mêmes biens par des motifs plus purs, & avec une attention continuelle à ne s'écarter jamais de la Loi de Dieu.

Un bon Pere de famille doit par les mêmes motifs, conserver le bien qu'il a reçu de ses ancêtres, ou qu'il a acquis par son travail; il doit même l'augmenter pour le partager entre ses enfans. Une des choses qui contribue le plus au bien général d'un Etat, c'est le soin de soutenir chaque famille particuliere. Un bon pere de famille se fait un devoir de soutenir la sienne; faisant valoir son bien par des voies légitimes, il le fait entrer dans la circulation générale de l'argent nécessaire dans un Etat, pour

le rendre heureux & florissant. Nos principes, bien loin d'y être opposés, en font un devoir.

Il en est de même des autres devoirs d'un sage économe, d'un ami tendre & bienfaisant, & d'un homme charitable. Comme, selon nos principes, tous ces devoirs sont renfermés & réunis dans l'amour de Dieu & du prochain; qu'ainsi ils ne doivent point être séparés dans la pratique; & qu'en ne prêtant point à Usure, ce que la Loi de Dieu défend, on n'en est pas moins obligé de contribuer, soit au bien commun de l'Etat, soit au bien particulier de sa famille ou de ses amis, par des Prêts gratuits, par des sociétés, par un commerce honnête & légitime, soit au soulagement des pauvres par des aumônes; quel inconvénient pourroit-on craindre de nos principes, quand on les prendra comme on le doit, dans toute leur étendue, & qu'on ne séparera point des devoirs que la Loi de Dieu ne sépare point.

C'est ainsi qu'on répondoit, il y a un demi-siècle, à l'argument tiré, tant de la nécessité du Prêt à Usure pour l'entretien du commerce, que de la Loi générale qui pourroit le permettre, ou l'autoriser. Nous ajouterons seulement que comme, « il est » impossible de se refuser au sentiment, à » l'expérience & à la démonstration de l'u- » tilité du commerce, dire que la condam- » nation du Prêt à Usure, ou du profit tiré

» du Prêt fait aux Négocians, tend à l'a-
 » néantir, ou à suspendre son activité &
 » ses progrès, c'est rendre odieux les Pe-
 » res, les Conciles, tous les Théologiens
 » Catholiques, & armer les puissances sou-
 » veraines contre l'Eglise. » L'Ami des hom-
 » mes est bien éloigné de regarder le Prêt à
 » Usure comme utile au commerce. « Dès
 » qu'il est démontré, dit-il, que la dimi-
 » nution de l'intérêt est un avantage in-
 » contestable pour le commerce, il s'en-
 » suit nécessairement que l'extinction de
 » tout intérêt seroit un plus grand avan-
 » tage encore ». Parlant ensuite d'un Etat
 » qui seroit bien réglé, il ajoute : « quelle né-
 » cessité dans cet Etat pourroit forcer quel-
 » qu'un à jeter des billets sur la place ?....
 » Seroit-ce les Commerçans ? Si-tôt qu'un
 » Négociant habile & bien en correspon-
 » dances, auroit un projet de commerce,
 » il trouveroit dans sa famille, dans ses
 » amis, par-tout enfin, mille associés sou-
 » mis qui s'offriroient à courir les risques
 » de son entreprise, &c. Je ne vois per-
 » sonne... qui s'en trouvât gêné, (de la
 » suppression du Prêt à intérêt) que les Dis-
 » sipateurs, les Agioteurs, & les Commer-
 » çans en banqueroutes ; tous gens à noyer,
 » s'il étoit une personne au monde qui fût
 » incorrigible (1) ».

L'Anonyme répète de mille facons, qu'il
 est plus clair que le jour, que le Profit tiré

(1) *Traité de la Population, part. 2. chap. 8.*

du Prêt est légitime, lorsqu'on l'exige d'un homme riche, à qui l'on n'est pas obligé de prêter, & qu'on ne prouvera jamais qu'il soit contre la justice, lorsqu'on prête à un Négociant qui fait un gain considérable par le moyen de l'argent qu'on lui prête, d'exiger une petite partie de ce Profit.

A ce discours, il faut opposer d'abord l'autorité de la Loi de Dieu & la Doctrine de l'Eglise, qui condamnent toute Usure; & s'il y a quelque chose de certain, c'est que, suivant l'Ecriture & la Tradition, l'Usure est le Profit tiré du Prêt: il n'y a pas plus d'un siecle que cette notion, admise par les Protestans même, est combattue. Si cette preuve ne suffit point pour dissiper l'illusion que peut faire ce raisonnement faux en lui-même, mais qui a quelque chose de spécieux, on doit ajouter, 1^o. qu'il est sans force, de l'aveu de l'Anonyme, en faveur des Juifs qui auroient prêté à ce Négociant; car la Loi ne leur interdisoit pas seulement d'exiger de leurs freres sans distinction des Usures excessives, mais encore la plus modérée, ou le plus léger Profit (1): à plus forte raison, est-il sans force en faveur des Chrétiens qui prêtent à des Négocians: 2^o. qu'il s'agit d'un argent prêté dont on ne devoit faire aucun usage lucratif, & qu'on devoit garder oisif pendant le temps pour lequel on le prête;

(1) *Théorie, &c. pag. 13.*

considération dont les Apologistes de l'Usure affectent de ne pas faire mention, & qui a forcé cependant l'Encyclopédiste, défenseur de l'Usure, de convenir que dans ce cas, on devroit prêter sans Intérêt (1) : 3^o. qu'on envisage l'argent prêté comme toujours profitable à celui qui l'emprunte, & que considérant ce gain comme sûr, on détourne son esprit des pertes que peut faire l'Emprunteur. Je vous prête mon argent, dit-on; vous gagnerez beaucoup en l'employant à votre commerce; vous ne devez pas trouver mauvais que j'exige de vous un Profit modéré; mais comme on doit envisager une affaire selon toutes ses faces, il se trouvera, en examinant par un autre côté le même contrat, qu'il renferme de la part de celui qui prête, une disposition d'esprit & de cœur, très-dure, très-déraisonnable, très-injuste: car c'est comme si le Prêteur disoit: Je vous prête mon argent; vous pouvez gagner considérablement en l'employant; mais il est vrai qu'il peut arriver aussi, ou que vous ne gagniez rien dans l'affaire à laquelle vous l'employerez, ou même que vous perdiez ce capital en tout, ou en partie. Mais soit que vous gagniez, soit que vous perdiez; pour moi, quelque chose qui arrive, je veux toujours gagner (2); & outre mon ca-

(1) *Encyclopédie*, tom. 18. pag. 538. édit. 1765.

(2) *Vult semper fœnerator acquirere, numquam perdere. Stus. Amb. lib. de Tobie, cap. 13.*

pital, que je pourrai retirer au terme dont nous sommes convenus, je veux avoir le Profit stipulé, quand même vous viendriez a perdre, dans cette affaire là, tout ce que je vous ai prêté. Si ce contrat paroît spécifique d'un côté, peut-on, en l'envisageant de l'autre, n'en pas reconnoître l'injustice ? 4°. Que si ce Négociant n'est pas tenu par justice de rendre plus qu'il n'a reçu, le Prêteur viole la justice, en exigeant plus qu'il n'a donné ; que s'il est obligé au contraire, par justice, de rendre plus qu'il n'a reçu, il s'ensuit évidemment que Dieu qui défendoit aux Juifs, dans l'ancienne Loi, d'exiger de leurs freres plus qu'ils n'avoient prêté, quoique dans la supposition la Justice les autorisât à le faire, dispensoit les Emprunteurs même riches, ou Négocians, d'un devoir de Justice, & qu'elle imposoit aux Prêteurs l'obligation de leur faire un don, en leur ordonnant de s'abstenir d'un Profit qui leur étoit dû, ce qui est assurément bien singulier ; & ce qui l'est encore davantage, c'est que Dieu, en commandant aux Juifs de porter la perfection de la charité fraternelle, jusqu'à faire un don à leurs freres même riches, d'un Profit qui leur étoit justement dû, n'impose point la même obligation aux Chrétiens, de maniere que le devoir de la charité fraternelle, a moins d'étendue chez les Chrétiens, qu'il n'en avoit chez les Juifs.

L'Auteur de la Théorie prétend encore

que « l'usufruit de l'argent est si certain, que
 » dans les dispositions testamentaires, on
 » legue à l'un la jouissance de telle somme,
 » & l'on en substitue la propriété à un
 » autre (1). »

Il est certain dans le droit que l'argent n'a point d'usufruit, & qu'il est contre la raison naturelle qu'il en ait (2). Léguer donc de l'argent à quelqu'un avec pouvoir d'en user, de le consumer & de le distraire, c'est lui en donner en effet la propriété. Ainsi, quand les Lois Romaines permettent de donner à Titius la propriété d'une somme d'argent & à Sempronius l'usage, ce dernier en acquiert véritablement la pro-

(1) *Théorie, &c. pag. 178.*

(2) Constituitur autem ususfructus non tantum in fundo & ædibus, verum etiam in servis & jumentis & cæteris rebus, exceptis iis quæ ipso usu consumuntur. Nam hæ res neque NATURALI RATIONE, NEQUE CIVILI recipiunt usumfructum, quo in numero sunt, vinum, oleum, &c. quibus proxima est pecunia numerata, namque ipso usu assiduâ permutatione quodam modo extinguitur. Sed utilitatis causa Senatus censuit posse etiam earum rerum usumfructum constitui; ut tamen eo nomine hæredi utiliter caveatur. Itaque si pecuniæ ususfructus legatus sit, ita datur legatario, ut ejus fiat, & legatarius satis det hæredi de tanta pecuniâ restituenda, si moriatur, aut capite minuat... Ergo Senatus non fecit quidem earum rerum usumfructum [NEC ENIM POTERAT] sed per cautionem quasi usumfructum constituit. *Lib. 2. Instit. tit. 4.* Quo Senatus Consulto non id esse factum est, ut pecuniæ ususfructus propriè esset, nec enim naturalis ratio autoritate Senatus commutari potuit, sed remedio introducto cœpit quasi ususfructus haberi. *Leg. 2. ff. de usufructu earum rerum quæ usu consumuntur.*

priété, mais à la charge que sa succession rendra une pareille somme à Titius. La raison qui obligeoit les Lois Romaines de distinguer dans l'argent le *quasi-usufruit*, de la propriété, c'est que permettant l'Usure, elles rendoient l'argent fructifere. Cette distinction, admise par les Lois Romaines entre le *quasi-usufruit* & la propriété de l'argent, est donc fondée sur le droit d'Usure établi par ces Lois, & n'est qu'une suite de leur erreur à cet égard; & à parler proprement, au lieu de léguer l'usufruit à l'un & la propriété à l'autre, il falloit qu'on donnât la propriété à l'un, à condition que sa succession rendroit une pareille somme à l'autre.

L'Anonyme ne dit-il pas lui-même que dans les dispositions testamentaires, *on lègue à Sempronius la jouissance de telle somme, & qu'on en substitue la propriété à Titius*? La propriété de cette somme est donc donnée à Sempronius pour être répétée sur sa succession par Titius; car elle n'est pas donnée, mais substituée à Titius; elle est donc donnée à Sempronius, ou personne n'en auroit la propriété jusqu'à la mort de Sempronius.

Il s'enfuit donc que l'Auteur de la Théorie, en donnant un usufruit à l'argent avec les Lois Romaines, admet l'Usure avec elles.

Une assertion de cet Ecrivain plus révoltante encore, c'est qu'en qualifiant d'intolérable & de *séditieuse* la doctrine suivant

laquelle la Puissance législative ne peut point légitimer l'Usure ou le profit tiré du Prêt (1), il conteste à Dieu même le pouvoir de la défendre quand elle n'est contraire ni à la charité ni à la justice; & comme elle n'est contraire ni à l'un ni à l'autre dans son système, lorsqu'elle est modérée, & qu'on l'exige du Prêt fait aux Riches, il n'hésite pas d'enseigner que Dieu n'a point pu la condamner alors. Telle est la doctrine contenue dans ces paroles: « l'Ancien & le Nouveau Testament, les Peres & les Conciles les plus anciens, n'ont condamné, » *ni pu condamner* sous le nom d'Usure, » que le violement de la charité & de la justice (2): » Doctrine impie, & d'autant plus impie qu'il avoue que les Lois Civiles qui sont en vigueur la condamnent, de sorte qu'il refuse à Dieu le pouvoir qu'il reconnoît dans les Princes.

Mais l'Usure modérée, tirée du Prêt fait aux Riches, ne fût-elle contraire ni à la charité ni à la justice, pourquoi Dieu n'auroit-il point pu la condamner dans l'Ancien & dans le Nouveau Testament? N'avoit-il pas défendu aux Juifs, dans l'Ancien Testament, tant de viandes qui n'étoient impures que par sa défense? N'a-t-il pas défendu au premier homme de manger d'un fruit qui n'avoit en lui rien de mauvais?

(1) *Théorie, &c. pag. 203. 205.*

(2) *Ibid. p. 24.*

Prior est autoritas imperantis , quàm ratio servientis (1).

L'Anonyme sans doute auroit dit à Eve comme le serpent , pourquoi Dieu vous a-t-il défendu de manger du fruit ? *cur precepit vobis Deus (2) ?*

L'Usure modérée , tirée du Prêt fait aux Riches , fût-elle innocente , ne fût-elle pas un violement de la charité & de la justice , la défense que Dieu en feroit seroit toujours propre à réprimer la cupidité , à faciliter le Prêt envers les Pauvres , à qui il est bien difficile qu'on prête gratuitement , si l'on peut prêter à Usure aux Riches , à resserrer les liens de la charité fraternelle entre les hommes , à ôter toute occasion d'injustice dans les Prêts même faits aux Riches.

L'Anonyme n'enseigne-t-il pas lui-même que la Loi des Hébreux leur interdisoit d'exiger de leurs freres , non-seulement des Usures excessives , mais encore la plus modérée ? Dieu a donc pu défendre l'Usure modérée , qui n'est point dans ses principes un violement de la charité & de la justice.

Après avoir établi les vérités que la Foi enseigne sur l'Usure , & détruit les erreurs de l'*Auteur de la Théorie* , il est à propos de rappeler succinctement ses principes & ceux que nous lui opposons.

Son système se réduit à ce raisonnement.

Dieu ne défend dans le Prêt que ce qui est contraire à la charité & à la justice.

(1) *Tertul.* == (2) *Genesis. 3. v. 1.*

L'Usure ou le profit tiré du Prêt, fait aux Riches & aux Négocians, n'est contraire ni à la charité ni à la justice.

Donc Dieu ne défend point l'Usure ou le profit tiré du Prêt fait aux Riches & aux Négocians.

A ce raisonnement, les Défenseurs de la Foi Catholique opposent celui-ci :

Dieu ne défend dans le Prêt que ce qui est contraire à la charité & à la justice.

Il défend l'Usure ou le profit tiré du Prêt fait aux Riches & aux Négocians.

Donc l'Usure ou le profit tiré du Prêt, fait aux Riches & aux Négocians, est contraire à la charité & à la justice.

Il est sensible qu'il s'agit dans ces deux raisonnemens de juger du sens de la Loi de Dieu sur l'Usure. Or, par quelle voie pouvons-nous découvrir ce sens ? Est-ce la raison qui doit nous le présenter, ou l'autorité ? L'Anonyme le cherche dans la raison. C'est par la raison obscurcie par le péché, par la cupidité, la racine de tous les maux qui fait tomber dans la tentation, dans le piège du Diable, dans divers désirs inutiles & pernicieux qui précipitent dans l'abîme de la perdition ; qui égare de la foi, & embarrasse dans une infinité d'affaires & de peines (1), qu'il veut s'en assurer ; il se

(1) Qui volunt divites fieri incidunt in tentationem & in laqueum diaboli, & desideria multa inutilia & nociva quæ vergunt homines in interitum & perditionem. Radix enim omnium malorum est cupiditas,

ligue avec Calvin, Dumoulin, Noodt, Bohemer, Formey, Barbeyrac, &c. il invoque Montesquieu, Condillac, &c. qu'il vante comme des génies supérieurs, *les moins suspects d'illusion*, quoiqu'ils en soient convaincus. Séduit par leurs argumens, il se persuade que l'Usure ou le profit tiré du Prêt fait aux Riches & aux Négocians, n'est contraire ni à la charité ni à la justice; & il en conclut qu'il n'est point défendu par la Loi de Dieu, sans s'appercevoir que cette méthode le conduit à nier que le divorce, la polygamie, la simple fornication, l'adultère même *consentiente marito*, soient condamnés par la Loi de Dieu; les raisons portées en preuve, que ces crimes ne sont pas contraires au Droit naturel, étant aussi spécieuses au moins que celles qu'on emploie pour justifier l'Usure du Prêt fait aux Riches & aux Négocians.

Les Théologiens Catholiques, au contraire, qui savent que la Théologie morale, comme la spéculative, ne mérite ce nom qu'autant qu'elle a la révélation pour principe; que la parole de Dieu écrite & non écrite est la seule règle infaillible des mœurs, comme de la foi; que se soumettre à l'autorité est le moyen le plus court & le plus aisé pour ne point s'égarer (1), s'attachent

quam quidam appetentes erraverunt à fide, & inferuerunt se doloribus multis. 1. *Thim.* 6. v. 9. & 10.

(2) *Autoritate credere magnum compendium & nullus labor.* *Stus. Aug. lib. de Quantitate animæ, c. 7. n. 12.*

à la tradition, unique regle de l'interprétation de l'Écriture, qui leur apprend que la Loi de Dieu défend l'Usure, tant du Prêt fait aux Riches, que du Prêt fait aux Pauvres; & cette défense de l'Usure, que la tradition leur fait voir dans la Loi de Dieu, sert à les convaincre que la raison ne les trompe point, en leur découvrant qu'elle est un violement de la charité & de la justice.

N'est-il pas évident que la méthode des Théologiens Catholiques est pleine de sagesse & de prudence? Qu'elle est la seule qui puisse conduire à la vérité; que si l'on pouvoit tomber dans l'erreur en la suivant, on seroit en droit de dire à Dieu, Seigneur, c'est vous qui nous avez trompés, *Domine, si error est, à te decepti sumus*: que la méthode de l'Anonyme au contraire, qui est celle des Protestans, est pleine d'imprudence & de témérité, & qu'elle ne peut conduire qu'à l'erreur. Une malheureuse expérience ne nous apprend-elle pas, que livrer à la raison les devoirs de la morale Chrétienne, c'est les anéantir, ou les rendre problématiques. En est-il un seul que la Philosophie moderne n'ait point rendu incertain par cette voie? N'est-on pas allé jusqu'à soutenir que les enfans ne doivent ni amour ni respect à leurs peres & meres?

Mais allons plus loin: les raisons que les Protestans & les Philosophes modernes alleguent, en preuve que l'Usure du Prêt

fait aux Riches & aux Négocians n'est point contraire à la charité & à la justice, ne font pas des démonstrations. Un Encyclopédiste, Défenseur de l'Usure, ne les trouve pas telles. Il convient que dans l'hypothèse, où le Prêteur auroit gardé son argent oisif, il devroit le prêter sans intérêt (1). Fussent-elles démonstratives, s'ensuivroit-il que Dieu ne défend pas l'Usure du Prêt fait aux Riches & aux Négocians? Il s'ensuivroit uniquement qu'il défend une chose qui n'est contraire ni à la charité ni à la justice, comm'il défendit aux Juifs certaines viandes, & au premier homme de manger d'un fruit, ce qui n'étoit assurément contraire ni à la charité ni à la justice. On a déjà vu le bien qui résulteroit de la défense de l'Usure, quand bien même elle ne seroit pas criminelle. Mais quand nous ne verrions aucun bien dans cette défense, serions-nous dispensés de nous y conformer? Ne suffit-il pas que Dieu commande, pour que nous devions obéir? Où faut-il qu'il nous rende raison de ses Lois? Que les impies disent avec le serpent, *cur præcepit . . . Deus?* Les Chrétiens savent que « celui qui veut sonder la majesté, sera » accablé de sa gloire (2). » Il ne s'agit donc pas tant de savoir si l'Usure est contraire à la charité & à la justice, que de savoir si

(1) Tom. 17. pag. 538. édit. 1765.

(2) Qui scrutator est majestatis opprimetur à gloria.
Prov. 25. v. 27.

elle est défendue par la Loi de Dieu. Or, c'est ce que la tradition seule peut nous apprendre. C'est donc à elle seule qu'il faut avoir recours, sans se mettre si fort en peine, si l'Usure est, ou n'est point, criminelle en soi.

Eh! pourquoi s'en mettre tant en peine, si c'est une question qui appartienne *visiblement à cette dialectique stérile & verbeuse que St. Paul avoit tant à cœur de bannir de la Religion* (1)? Après cette remarque de l'Anonyme, on s'étonnera sans doute que son ouvrage roule *uniquement sur la légitimité naturelle de l'intérêt de l'argent* (2); qu'il en réduise l'objet à ce peu de mots: *Est-il vrai que tout Intérêt de l'argent est contraire au Droit naturel?* & qu'il ait autant à cœur d'introduire cette question dans la Religion, que St. Paul avoit à cœur de l'en bannir; mais quel cas veut-on que fasse de l'avis du Grand Apôtre un Ecrivain qui regarde des Hérétiques déclarés, & des Auteurs justement suspects d'irréligion, comme des génies supérieurs, *les moins suspects d'illusion*. Est-il possible d'allier le respect & la docilité pour les écrits de St. Paul, avec l'enthousiasme pour les erreurs de Calvin, de Dumoulin, de Formey, de Montesquieu, &c.

La cause des erreurs de l'Anonyme est donc manifeste; au lieu d'éviter les Héré-

(1) *Théorie, &c. pag. 282.*

(2) *Ibid. pag. 263.*

tiques, comme l'Apôtre le recommande à Tite (1), il a puisé sa doctrine dans Calvin, dans Formey Protestant, dans Montesquieu, dont les Ouvrages, recommandables à certains égards, sont à d'autres le scandale de la Religion & des mœurs, dans Condillac qui traite de question inutile une vérité consignée dans le premier article de notre profession de foi. Il n'est donc pas surprenant qu'il se soit égaré. Il n'ignoroit point qu'il est écrit : « Je détruirai la sagesse des Sages, & je rejetterai la science des Savans, & que Dieu a convaincu de folie la sagesse de ce monde (2). » Les spéculations des Philosophes modernes ne sont donc pas la source de la morale chrétienne. On ne la trouve que dans la parole de Dieu, dans les écrits des Peres, & dans les Conciles qui en sont les seuls Interpretes infallibles. « Interrogez vos Peres, & ils vous instruiront; vos aïeux, & ils vous diront (3) : le Sage recherchera la sagesse de tous les anciens, & fera son étude des Prophetes (4). Les levres du Prêtre seront les dépositaires de la science, & c'est de sa bouche que l'on recueillera la

(1) *Cap. 3. v. 10.*

(2) *Scriptum est enim, perdam sapientiam sapientium, & prudentiam prudentium reprobabo. 1. Cor. 1. v. 19. Nonne Deus stultam fecit sapientiam hujus mundi? Ibid. v. 20.*

(3) *Interroga patrem tuum, & annuntiabit tibi; majores tuos, & dicent tibi. Deut. 32. v. 7.*

(4) *Sapientiam omnium antiquorum exquiret sapiens, & in prophetis vacabit. Ecclesi. 39. v. 1.*

» connoissance de la Loi, parce qu'il est
 » l'Ange du Seigneur des armées (1). »
 Voilà les sources où l'Auteur de la Théorie
 devoit puiser. Voilà les Maîtres qu'il devoit
 écouter. Il les a méprisés, & il a préféré
 des guides aveugles qui l'ont entraîné avec
 eux dans l'abîme de l'erreur (2).

CHAPITRE XI.

*Identité de la doctrine de la Théorie avec
 celle de Calvin. L'Anonyme, à l'exemple
 des Hérétiques, dégrade le Christianisme.*

ON a déjà vu que l'Auteur de la Théorie
 foutient avec les Protestans, que l'Usure
 modérée est permise, quoiqu'il n'ait pas la
 bonne foi de convenir avec eux qu'elle est
 condamnée par les Peres & par les Con-
 ciles. Il est d'une évidence palpable, en
 comparant sa doctrine avec celle de Calvin,
 que la conformité qui se trouve entre l'une
 & l'autre, n'est pas un effet du hasard, &
 que c'est tellement de dessein prémédité
 qu'il embrasse l'opinion du Réformateur,
 qu'il ne fait que répéter en français, ce que
 celui-là a dit en latin.

(1) Labia Sacerdotis custodient scientiam, & legem
 requirent ex ore ejus, quia Angelus Domini exercituum
 est. *Malach. 2. v. 7.*

(2) Cæcus autem si cæco ducatum præstet, ambo
 in foveam cadunt. *Math. 15. v. 14.*

Calvin enseigne que dans les paroles de J. C. Luc. 6, v. 35, “ il n'est pas question de l'Usure comme les Catholiques l'ont cru ; que la Loi de Moÿse ordonnoit le Prêt gratuit aux Israélites , que l'Usure leur étoit interdite à l'égard de leurs freres , & qu'elle leur étoit permise à l'égard des étrangers , comme une compensation de celle que les étrangers devoient exiger d'eux ; que la fin de cette loi étoit uniquement de faire régner l'amour fraternel ; mais qu'appartenant à l'ordre politique , elle a été abrogée dans tout ce qui n'intéresse pas la charité ; qu'il n'y a que les Usures énormes ou celles qu'on exerce envers les pauvres qui soient condamnées ; qu'ainsi l'Usure n'est illicite aujourd'hui que par son opposition à l'équité & à l'union fraternelle ; que la Loi de l'équité détermine mieux que les longues disputes , quand est-ce qu'elle est permise , & quel en doit être le taux [1] ,”

Il ne seroit pas aisé de concilier Calvin avec lui-même. Il veut d'un côté que la Loi de Moÿse qui défendoit aux Juifs d'exiger l'Usure de leurs freres , soit une Loi politique , qui a été abrogée dans tout ce que la charité ne prescrit point , *additur præceptum mutuandi absque fœnore , quod tamen si , politicum est , pendet tamen ex charitatis regulâ . . . hanc quidem politiæ judaicæ fuisse partem liquet . . . cæterum , ita*

(1) In 8. Præcept. Decal.

abrogatum est jus forense quod veteri populo Deus præscripsit, ut tamen maneat quod dicitur charitas, non esse gravandos fratres qui nostrâ ope indigent . . . clarè patet veterem populum, ab usuris fuisse prohibitum, sed hanc fuisse partem ordinis politici fateri necesse est; & il enseigne de l'autre que cette Loi ne regardoit que les pauvres, & que ce n'est que des pauvres qu'elle défendoit d'exiger des Usures; car répondant à l'objection, qu'il faut s'en tenir simplement au jugement de Dieu, qui défend généralement toute Usure à son peuple, *verum excipient qui contrà sentiunt, simpliciter standum esse Dei judicio qui generaliter omne fœnus populo suo interdicit*, il dit que la Loi ne parle que des pauvres, & qu'il est permis par conséquent d'exiger des Usures si l'on prête aux riches. *Respondeo non nisi de pauperibus haberi sermonem, ideoque si cum divitibus negotium sit, liberum jus fœnerandi permitti, quia legislator rem unam notando, alteram de qua subticet videtur non damnare.* Or il est sensible que si la Loi ne défend l'Usure qu'à l'égard des pauvres, elle n'est pas une Loi politique, mais une Loi morale, & qu'elle n'est nullement abrogée. Quoi qu'il en soit, que Calvin se contredise, ce qui est familier aux Hérétiques, ou non, il suffit de le connoître pour juger qu'il n'y a qu'un grand bien qu'il ait pu rejeter, & qu'un grand mal qu'il ait pu accréditer. L'Auteur de la Théorie, peu tou-

ché de cette considération, abandonne la foi de l'Eglise, pour embrasser la doctrine de cet Hérésiarque. Il enseigne avec lui que dans les paroles de J. C., Luc. 6, v. 35. il ne s'agit nullement de l'Usure [1]; que la Loi des Juifs concernant l'Usure étoit une Loi politique [2], qui leur interdisoit l'intérêt le plus modéré [3], & qu'elle est abrogée; car si elle ne l'étoit pas, il ne nieroit point que l'intérêt modéré fût défendu aux Chrétiens à l'égard des riches & des négocians, comme il l'étoit aux Juifs; que le but de la Loi des Juifs, étoit de leur faire pratiquer la charité fraternelle par le sacrifice de l'intérêt personnel [4]; qu'il n'y a que les Usures qui excèdent le taux établi par la Loi ou par l'usage, ou celles qu'on exerce envers les pauvres qui soient défendues aux Chrétiens; qu'il étoit permis aux Juifs de prêter à intérêt aux nations étrangères, & que cette permission n'étoit pas une simple tolérance (5); qu'enfin l'Usure n'est illicite que par son opposition à la charité & à la justice.

Il est visible que l'Anonyme a copié la doctrine de Calvin, que Benoît XIV. qualifie d'impie [6]: la différence qu'on peut remarquer entre l'opinion du Novateur &

(1) *Théorie, &c. pag. 156.* == (2) *Ibid. pag. 150.*
 == (3) *Ibid.* == (4) *Ibid. pag. 151.* == (5) *Ibid.*

(6) *Impiæ Calvini & Molinæ opinioni subscribere non sunt veriti quidam Doctores catholici, &c. Lib. 10. de Synod. cap. 4. n. 3.*

celle de l'Auteur de la Théorie, est toute à l'avantage du premier.

Il ne nie pas que l'Usure est le profit tiré du Prêt. Il reconnoît de bonne foi que les Catholiques ont cru, *putaverunt*, qu'elle est condamnée dans les paroles de J. C. Luc. 6, v. 35.

Calvin veut que l'Usure fut permise aux Juifs à l'égard des étrangers, comme une compensation seulement de celle que les étrangers devoient exiger d'eux. L'Auteur de la Théorie enseigne qu'elle leur étoit permise comme un profit tiré du Prêt.

Suivant le premier, la Loi de l'équité doit déterminer quand est-ce qu'il est permis de prendre l'Usure du Prêt, *sed quando... Usuram ex mutuo percipere liceat... præscribit lex æquitatis*. Suivant le second, la Loi de l'équité le permet toujours, puisque l'Usure étant le prix ou le dédommagement de la possession de l'argent, cédée par le Prêteur [1], comme il ne peut pas y avoir de Prêt, sans que la possession de l'argent soit cédée à l'emprunteur, on peut sans violer la Loi de l'équité exiger l'Usure dans tous les Prêts.

Il est inutile d'observer que ce qu'ils enseignent l'un & l'autre, que le but de la Loi de Moyse contre l'Usure, étoit de faire pratiquer la charité fraternelle, & que l'Usure n'est illicite que par son opposition à l'équité & à la charité, n'est une erreur,

(1) Théorie, &c. pag. 13. n. 36. 37.

que parce qu'ils soutiennent en même-temps qu'elle n'avoit pas en vue de faire pratiquer la justice, & qu'ils nient que les Usures modérées, tirées des riches & des Négocians, soient opposées à l'équité & à la charité.

En jettant les yeux sur ce qu'enseigne le Clergé de France touchant l'Usure, on sera convaincu que l'Anonyme, à l'exemple de Calvin, dégrade le Christianisme.

„ L'Eglise Catholique a toujours cru que
 „ l'Usure, c'est-à-dire, le profit tiré du
 „ Prêt, étoit défendue entre les freres par
 „ Moyse, par les Prophetes & par l'Evan-
 „ gile. Telle est la Tradition constante &
 „ perpétuelle de tous les Peres & de tous
 „ les sieclés.

„ Les Hérétiques dégradent le Christia-
 „ nisme, lorsqu'ils enseignent que la dé-
 „ fense que Moyse a faite de l'Usure, ne
 „ regardoit que l'ancienne Loi, & ne s'é-
 „ tendoit pas aux Chrétiens; car il s'ensui-
 „ vroit de là, que la justice des Pharisiens
 „ auroit été plus parfaite que celle des Chré-
 „ tiens, dans un point de morale aussi
 „ capital que celui de la pratique de la cha-
 „ rité fraternelle. Or J. C. a dit: *si votre*
 „ *justice n'est plus pleine & plus parfaite*
 „ *que celle des Scribes & des Pharisiens,*
 „ *vous n'entrerez pas dans le Royaume des*
 „ *Cieux* (1). Qu'on reconnoisse donc que
 „ la justice Chrétienne est plus abondante

(1) Matth. 5. v. 20.

que celle des Phariséens , en ce que les
 Chrétiens ne reconnoissent point d'étran-
 gers , & qu'ils regardent tous les hom-
 mes comme leurs freres (1) „

C'est sur ce fondement que la condam-
 nation faite par le Clergé de France de cette
 proposition : “ Quoique l'Usure fût defen-
 due aux Juifs , elle ne l'est cependant pas
 aux Chrétiens , la Loi ancienne ayant
 été abolie par J. C. , quant aux préceptes
 judiciaels „ porte , qu'elle est contraire à
 la parole de Dieu , qu'elle détruit la
 perfection de la nouvelle Loi , qu'elle
 ôte l'union fraternelle de toutes les Na-
 tions réunies en J. C.

Suivant l'Auteur de la Théorie , une
 Loi politique des Hébreux leur interdisoit
 l'intérêt le plus modéré [2]. L'intérêt mo-
 déré n'est pas défendu aux Chrétiens. Cette
 Loi politique des Hébreux est donc abrogée;
 doctrine contraire aux termes du Clergé
 de France , à la parole de Dieu , destruc-
 tive de la perfection de la nouvelle Loi &
 de l'union fraternelle de toutes les Nations
 réunies en J. C. La doctrine de l'Anonyme
 est donc contraire à la parole de Dieu , dé-
 truit la perfection de la nouvelle Loi , &
 ôte l'union fraternelle de toutes les Nations
 réunies en J. C.

“ Ces mêmes Hérétiques , continue le
 Clergé de France , ont encore vaine-

(1) Décret sur la morale.

(2) Théorie , &c. pag. 13. & 150.

» ment prétendu qu'il n'y a que les grosses
 » Usures, ou celles qu'on exerce envers
 » les pauvres qui soient défendues. Car il
 » est également constant par l'autorité de
 » l'Ecriture & par toute la Tradition, que
 » l'Usure, suivant sa définition, est *ce qui est*
 » *au-delà du sort principal*, & que c'est
 » là ce qui est généralement défendu à
 » l'égard de tous les hommes. *L'Eglise Ca-*
 » *tholique a condamné le sentiment con-*
 » *traire comme hérétique.*

» Tel est le dogme opposé aux erreurs
 » des hérétiques (1)».

L'Eglise Catholique a condamné comme Hérétique le sentiment de ceux qui soutiennent qu'il n'y a que les grosses Usures, ou celles qu'on exerce envers les Pauvres, qui soient défendues, qui enseignent que l'Usure, suivant sa définition, n'est pas ce qui est *au-delà du sort principal*, & que ce n'est pas là ce qui est généralement défendu à l'égard de tous les hommes.

L'Auteur de la Théorie soutient qu'il n'y a que les grosses Usures ou celles qu'on exerce envers les Pauvres qui soient défendues; il enseigne que l'Usure, suivant sa définition, n'est pas *ce qui est au-delà du sort principal*, & que ce n'est pas là ce qui est défendu à l'égard de tous les hommes. L'Eglise Catholique a donc condamné son sentiment comme hérétique.

» Il s'est trouvé des Docteurs Catholi-

(1) Décret sur la morale.

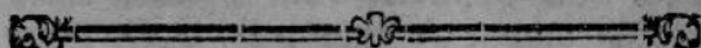
» ques, poursuit le Clergé de France, qui
 » n'osant contredire ouvertement les défini-
 » tions si claires & si précises de l'Eglise,
 » ont cherché à justifier ce qui fait l'Usure
 » en lui en ôtant seulement le nom; en
 » quoi ils n'ont pas été plus sages que les
 » hérétiques, puisque ce ne sont ni les mots
 » ni les paroles que le Seigneur condam-
 » ne; mais la chose elle-même; c'est-à-
 » dire, tout profit reçu ou recherché en
 » vertu du Prêt. Il sonde les cœurs, & ce-
 » lui qui fait le mal ne peut le tromper,
 » quelque artifice qu'il emploie pour se dé-
 » guiser, & quelque tour qu'il donne à de
 » faux Contrats (1)».

L'Anonyme se compte au nombre des Docteurs Catholiques qui n'osant contredire ouvertement les définitions si claires & si précises de l'Eglise, ont cherché à justifier ce qui fait l'Usure en lui en ôtant seulement le nom; au lieu en effet d'appeller *Usure*, il appelle *Intérêt* ce qui est au-delà du sort principal, comme si c'étoit les mots & les paroles que le Seigneur condamne, & non la chose elle-même.

Il ne reste donc à l'Auteur de la Théorie que le choix, ou d'accuser le Clergé de France d'avoir mal exposé la Foi de l'Eglise Catholique sur l'Usure, & de n'avoir pas su sa religion sur un point aussi important de la Morale chrétienne, ou d'avouer qu'il ne la fait pas lui-même.

(1) *Décret sur la morale.*

On a prouvé que la Foi enseigne deux vérités touchant l'Usure. 1^o. Que l'Usure est le profit tiré du Prêt (1) ; 2^o. qu'elle est défendue à tous les hommes envers tous les hommes (2). L'Auteur de la Théorie combat ces deux dogmes. Calvin ne rejette que le second. Benoît XIV, malgré sa *prudence timide* (3), qualifie l'opinion de Calvin d'impie (4) ; comment faut-il qualifier celle de l'Anonyme ?



CHAPITRE XII.

Le triple Contrat dégénere en Prêt. Il est injuste. Ne le fût-il pas, il est inutile dans l'opinion de l'Auteur de la Théorie

LES trois Contrats se font de la manière suivante :

Armand donne à Charles la somme de douze mille livres à titre de *Société* ; c'est le premier Contrat.

Armand cède à Charles quatre pour cent du profit qu'il espere, à condition que celui-ci se chargera de tous les risques de la somme qu'il a reçue ; c'est le second Contrat, qu'on appelle *assurance du capital*.

Enfin, Armand vend à Charles tout le

(1) Chap. III, Sup. — (2) Chap. VII.

(3) Théorie, &c. pag. 95.

(4) Lib. X, Synod. cap. 4. n. 3.

profit qu'il peut espérer, moyennant cinq pour cent que Charles se charge de lui payer à tout événement. C'est le troisieme Contrat qu'on nomme *vente d'un plus grand Profit espéré, pour un Profit moindre & certain.*

Tout le monde conviendra sans peine, qu'un tel arrangement n'est pas d'usage, & que ceux qui fournissent de l'argent aux Négocians ne pensent en aucune maniere à ces trois Contrats. Tout se réduit à ces peu de mots : *Je vous prête pour votre commerce, la somme de..... que vous me rendrez au jour de.... avec cinq pour cent d'Intérêt par chaque année.*

Mais quand bien même cet arrangement se feroit sous l'appareil de ces trois Contrats, il est palpable qu'au moyen de la double assurance du capital & d'un profit déterminé, il ne résulte de ces trois Contrats que le même engagement qui naît du Contrat de Prêt fait simplement, & sans prendre ce long circuit ; en un mot, qu'il ne se trouve qu'une stipulation de rendre le principal avec un Profit déterminé, ce qui caractérise le simple Prêt, & qu'il faut dire du Profit au-delà du principal, ménagé sous l'apparence de ces trois Contrats, ce qu'on dit du Profit au-delà du principal dans le Prêt, qu'il est une véritable Usure défendue par la Loi de Dieu, ou que la Loi de Dieu ne défend que des mots & non la chose en elle-même.

Quelqu'idée en effet qu'on se forme de la société, il faut dumoins convenir qu'elle renferme essentiellement quelque chose de commun entre ceux qui la composent. Le mot de société emporte nécessairement une certaine union d'entreprise, d'affaires & d'intérêts. De là, cette maxime fondée sur les Lois & sur le sentiment unanime des Docteurs, que le Contrat de société est une espece de fraternité, *societas est quædam fraternitas*. Il renferme donc essentiellement quelque chose de commun entre les associés.

Or, la double assurance ajoutée au Contrat de société par l'un de ceux qui la composent, fait qu'il ne reste plus rien de commun entre les associés prétendus. 1^o. Quant au fonds de la société, ce fonds comprend l'argent destiné pour le commerce & le travail du Commerçant. Or, l'un & l'autre est uniquement sur le compte du Négociant, sans que le Capitaliste y entre pour rien. Que l'argent périsse de quelque manière que ce puisse être, le Négociant qui l'a reçu ne peut recourir que sur lui-même. Qu'il travaille jour & nuit, le Capitaliste ne lui en donnera aucune récompense. Il n'y a donc plus rien de commun quant au fonds de la société. 2^o. Il en est de même quant au succès. Il n'intéresse que le Négociant. Qu'il perde tout, il n'en payera pas moins. Qu'il gagne cent pour cent, il n'en payera pas davantage. C'est toujours & en tout

événement le même intérêt stipulé au-delà du capital. La double assurance fait donc qu'il ne reste plus rien de commun entre les Affociés prétendus ; elle détruit donc ce qui est essentiel à la société ; elle anéantit donc toute société.

En un mot, l'assurance du capital & d'un profit certain, réduit les choses au même état que s'il n'y avoit jamais eu qu'un simple Prêt sans aucune société, puisque dans le cas du simple Prêt, on trouveroit une stipulation de rendre le principal avec un profit déterminé au-delà ; & qu'en supposant la double assurance, on ne trouve que la même stipulation & rien de plus. La double assurance réduit donc les choses au même état que s'il n'y avoit jamais eu de société. Elle anéantit donc toute société.

Aussi, dès que l'on vit paroître la subtilité des trois contrats, les plus anciens Canonistes de l'Orient, Zonare & Théodore Balsamon n'en parlerent que comme d'une Usure artificieuse.

“ Les Ecclésiastiques d'Orient, dit le
 „ savant Pere Thomassin, voyant que
 „ l'Usure leur étoit rigoureusement inter-
 „ dite, chercherent des détours plus pro-
 „ pres à ajouter l'hypocrisie & la mauvaise
 „ foi à leur conduite, qu'à couvrir leur
 „ désobéissance aux Lois de l'Eglise & leur
 „ sordide avarice. Ils inventerent les trois
 „ contrats qui ont tant fait de bruit dans

„ l'Occident depuis ces deux derniers siècles.

„ Zonare expliquant le dix-septième Canon du premier Concile de Nicée qui défend l'Usure aux Clercs . . . dit que quelques-uns d'entr'eux appréhendant l'infamie qui est attachée à l'Usure , prêtent leur argent à des conditions artificieuses , en sorte qu'une partie du gain leur revienne , se couvrant du nom & de l'apparence de société ; mais au vrai ils ne prennent part qu'au gain & non au danger. Le Canon de Nicée , ajoute Zonare , condamne ces déguisemens & tous les autres semblables.... *Fœneratorii nominis infamiam aliqui declinantes pecuniam ita dant mutuam , ut sibi lucri partem ex eâ paciscantur ; nec se fœneratores , sed socios dicunt , ac emolumentorum tantummodo participes , nullum interea jacturæ periculum subeunt. Hæc igitur & hujusmodi omnia Canon vetat.* Ce peu de paroles renferment les trois contrats : le premier , de Prêt & d'une société simulée , *se socios dicunt*. Le second , qui assure un gain médiocre , mais certain , *sibi lucri partem paciscuntur*. Le troisième qui assure le fonds sans qu'on coure aucun risque ni du fond , ni du profit modéré ; *emolumentorum tantummodo participes , nullum interea jacturæ periculum subeunt*... Ce Canoniste Grec , continue Thomassin , ne s'est pas mis

„ en peine de remonter plus haut & de
 „ nous apprendre en quel temps on avoit
 „ commencé d'ufer de ce raffinement pour
 „ pallier l'Usure ; si ce n'est qu'il prétende
 „ que ç'avoit été même avant le Concile
 „ de Nicée. Car ce Concile fait allusion,
 „ ce semble, à ces inventions nouvelles,
 „ quand il dit... *Si quis inventus fuerit ex*
 „ *adinventione aliquâ Usuras sumere, vel*
 „ *eam rem aliter persequi, vel aliquid aliud*
 „ *excogitare turpis lucri gratiâ.* C'est en
 „ expliquant ces paroles que Zonare rap-
 „ porte cette frauduleuse invention des trois
 „ contrats. Il les a donc peut-être crus plus
 „ anciens que le Concile de Nicée.

„ En effet, on peut dire en général, que
 „ de quelque artifice qu'on se serve, il faut
 „ que tout tende & se termine à convenir
 „ d'un profit réglé, à s'en assurer, & à
 „ s'assurer aussi du fonds ; & pour obtenir
 „ ces assurances, rabattre une partie du pro-
 „ fit qu'on pourroit prétendre....

„ Ce Canoniste ne dit pas que les Lai-
 „ ques usassent de ces détours & des ces
 „ trois contrats. Ils n'en avoient pas be-
 „ soin, parce que les Lois civiles leur per-
 „ mettoient ouvertement l'Usure... (1).

„ Balsamon... a dit la même chose que
 „ (Zonare). Il a même usé presque des
 „ mêmes termes, & désigné les trois mê-
 „ mes contrats. Voici ses paroles : *Qui-*

(1) *Traité de l'Usure, ch. 16, n. 3, &c...*

» dam Sacerdotes Canonem (Niceum) in-
 » telligentes & ipsum circumscribentes , ei-
 » que fraudem facientes , verba quidem ser-
 » vant , mentem autem negligunt. Dant
 » enim nonnullis pecuniam , & tantam
 » ex lucro partem se capturos paciscuntur ,
 » periculum autem agnituros qui eam acci-
 » piunt. Et cum sint reverà fœneratores ,
 » verbo tamen societatem prætexunt ; hoc
 » ergo Canon averfatur ».

Les Canonistes de l'Eglise Latine con-
 damnent également les trois contrats, en
 enseignant que celui qui fournit de l'argent
 à un Négociant, ne peut avoir part au pro-
 fit, s'il ne court aucun risque. On peut con-
 sultier l'Auteur de la Glose, sur le Chapitre
Plerique 14, Quest. 3; Panorme sur le Cha-
 pitre *Per vestras*, &c. Fagnan sur le Cha-
 pitre *Naviganti*, de *Usuris*. Rousseau de La-
 combe dans son *Recueil de Jurisprudence*
Canonique, au mot *Usure*, Sect. II, expose
 avec beaucoup de justesse & de précision
 ce qu'il faut penser des trois contrats.

« On entend, dit-il, par les trois con-
 » trats, un contrat de Société, un con-
 » trat d'assurance du principal, & un con-
 » trat de vente d'un plus grand gain incer-
 » tain, pour un moindre certain & assuré.
 » Ces trois contrats se peuvent de trois
 » manieres différentes . . . la premiere est,
 » lorsque ces trois contrats se passent entre
 » les mêmes personnes & dès l'instant du
 » premier ; la deuxieme, lorsque les trois

» contrats se passent entre les mêmes per-
 » sonnes ; mais les deux derniers quelque-
 » temps après le premier , & de bonne foi ;
 » le troisieme , lorsque le premier contrat
 » étant fait de bonne foi , l'un des associés
 » passe les deux autres avec un tiers.

» La premiere maniere de passer ces trois
 » contrats , n'est qu'un prétexte artificieux ,
 » inventé par des Casuistes relâchés , pour
 » soutenir tous les Prêts usuraires . . . Sixte
 » V, *in Bull. Detestabilis* , dit : Nous con-
 » dammons tant en général qu'en particu-
 » lier tous les traités, accords & contrats
 » qui seront faits à l'avenir , dans lesquels
 » en donnant de l'argent , des animaux ou
 » d'autres choses sous le nom de Société ,
 » on oblige celui qui les reçoit de se char-
 » ger du péril , ou de répondre de certains
 » profits pour tous les mois ou tous les ans,
 » que doit durer la Société.

» Les trois censures de la faculté de
 » Théologie de Paris de 1641 , 1658 ,
 » 1664 , ont prononcé la même condam-
 » nation , comme aussi plusieurs Statuts
 » Synodaux

» Mais il faut observer que ces condam-
 » nations ne s'entendent que du cas où tous
 » les associés font leur fonds en argent , &
 » non du cas où ceux qui fournissent les
 » fonds , assurent une certaine somme fixe à
 » celui qui ne fournit que son industrie &
 » son travail . . . La deuxieme maniere de pas-
 » ser ces trois contrats est pareillement con-

„ damnée par *Dominique Soto*, &c. . . .
 „ en effet, elle ne differe de la premiere,
 „ qu'en ce que dans celle-ci, il n'y a ja-
 „ mais eu de Société, & que dans la
 „ deuxieme maniere, la Société est anéan-
 „ tie par les deux contrats d'assurance &
 „ de vente . . . »

A l'égard de la troisieme maniere de passer
 ces trois contrats, elle n'a été condamnée
 par aucun Canoniste ni par aucun Théolo-
 gien.

A l'autorité de ces Canonistes, & de
 nombre d'autres que nous pourrions citer,
 joignons celle de Savari, qui entendoit as-
 surément les vrais intérêts du Commerce.

“ Les associés, dit-il, peuvent stipuler
 „ des intérêts pour ceux qu'ils porteront
 „ dans la société, outre le fonds capital,
 „ sans qu'il y ait aucune Usure. Mais il
 „ n'en est pas de même des sociétés léoni-
 „ nes, où l'un des associés participe seu-
 „ lement au gain & non à la perte ; car ces
 „ sortes de sociétés ne se font . . . que par
 „ des personnes qui veulent couvrir leur
 „ Usure, & tirer par ce moyen un Pro-
 „ fit inique, qui est contre les regles de
 „ la *charité, de la justice & du bien pu-*
 „ *blic* ; c'est la raison pour laquelle elles
 „ sont défendues par le Droit Civil & par
 „ le Droit Canon. En effet, Sixte V . . . ,
 „ dans sa Bulle qui commence par ce mot,
 „ *Detestabilis* . . . défend les Contrats de so-
 „ ciété, par lesquels l'on assure le princi-

» pal, & où on détermine le Profit qu'on
 » en doit tirer, en ces termes : *Nous*
 » *condamnons*, &c.

» Cette décision de Sixte V, est con-
 » forme à la Loi *Pro socio*..... & à l'Edit
 » de l'Empereur Charles-Quint de l'an
 » 1541, dont voici la disposition : Et si
 » défendons à tous nos Sujets de quelque
 » condition ou état qu'ils soient, non se
 » mêlant du fait de marchandise, & non
 » ayant société à gain & perte avec Mar-
 » chand, de bailler leur argent auxdits
 » Marchands, à gain certain chacun an,
 » à peine de confiscation dudit argent,
 » & par dessus, d'être réputés Usuriers pu-
 » blics, & comme tels, punis & corrigés.

» Le Pape Sixte V, par sa Bulle, la
 » Loi *Pro socio*, & l'Empereur Charles-
 » Quint par son Edit, condamnent ces sor-
 » tes de contrats de société, parce qu'ils
 » sont accompagnés de deux conditions qui
 » les rendent (les sociétés) mauvaises. La
 » première, en ce que l'on y assure pour
 » l'un des associés le fonds capital qu'il a
 » fourni à la société, encore qu'il arrivât
 » de la perte d'icelui pendant le cours de
 » la Société. La seconde est que l'on y
 » détermine le profit que cet Associé doit
 » tirer de son fonds capital, quand même
 » la Société n'en feroit aucun pendant le
 » cours d'icelle.

» Ainsi la raison de la condamnation de
 » ces sortes de contrats de Société, vient

» de ce que ces deux conditions en chan-
 » gent la nature , & font que ce qui est un
 » véritable contrat de Société , devient un
 » *contrat injuste & usuraire* , qui va con-
 » tre les regles *de la charité & de la jus-*
 » *tice* (1) ».

L'Anonyme viendra-t-il nous dire en-
 core : “ Les yeux perçans des Casuistes ver-
 » ront-ils toujours dans les avances qu'on
 » fait aux Négocians des injustices qu'ils
 » ne peuvent y voir eux-mêmes (2) ? ”

Après avoir reconnu que le Négociant
 emprunte dans les trois contrats , & que
 le Capitaliste prête (3) , l'Anonyme con-
 vient qu'il n'y a plus de Société par l'effet
 de la double assurance par laquelle le Né-
 gociant garantit au Capitaliste & *son capi-*
tal & partie du profit , ce qui fait que l'évé-
 nement de l'entreprise ne regarde plus ce
 dernier (4). Or , s'il n'y a plus de Société ,
 la qualité d'*associé* originaire disparoissant
 par l'effet de la double assurance , comment
 l'Anonyme peut-il se vanter de rendre pal-
 pable par des preuves vraiment démonstra-
 tives , l'équité du fameux triple contrat , qui
 n'existe plus , puisqu'il n'y a plus de So-
 ciété de son aveu ? Comment peut-il parler
 de l'assurance de *partie du profit* ? Toute
 partie suppose un tout dont elle est partie.

(1) *Parfait Négociant* , Parere 21.

(2) *Théorie* , &c. pag. 110.

(3) *Ibid.* pag. 109 & 111.

(4) *Ibid.* pag. 113.

S'il n'y a pas du profit dans le commerce ; s'il y a au contraire de la perte , le Capitaliste n'exige-t-il pas également le profit convenu ? Ce n'est donc pas une partie du profit fait par le Négociant qu'il exige ; mais le profit de l'argent qu'il lui a prêté. L'Anonyme renchérit donc sur l'opinion de Dumoulin , qui n'autorise le Capitaliste à retirer un profit de l'argent qu'il donne à un Négociant , qu'autant que ce dernier tire un profit de cet argent , *saltem in eventum lucri* (1).

Le triple contrat est un traité à forfait ; & à ce titre plein d'équité (2). Un traité à forfait , une sorte de pari est un contrat simple & unique , où , bien loin de trouver trois contrats , on ne peut pas même appercevoir le plus léger vestige d'un contrat de société. Il est donc absurde de dire que le triple contrat est un traité à forfait , & une sorte de pari.

On donne une somme d'argent à un Négociant , qui dans l'espérance d'un profit de trente pour cent , se charge de rendre une pareille somme au terme convenu avec un profit de cinq pour cent , l'argent qu'il a reçu , pérît-il sans sa faute ,

Il est évident qu'un tel contrat n'est pas un traité à forfait , un pari.

1°. Dans un traité à forfait , dans un pari ; il faut qu'il y ait risque égal de part & d'au-

(1) *Tract. contra usurarios. num. 10.*

(2) *Théorie , &c. pag. 113.*

tre. Or dans ce contrat, le Capitaliste ne risque rien, & le Négociant risque tout.

2^o. Il n'est jamais venu dans l'esprit d'aucun Négociant, qu'en recevant de l'argent pour son commerce, à la charge d'en rendre autant à l'échéance avec cinq pour cent de profit, il résultât de cet arrangement un traité à forfait, une sorte de pari entre le Capitaliste & lui; de sorte que tous les Négocians & tous les Capitalistes du monde, sans en excepter un seul, auront fait des traités à forfait & des paris à leur propre insçu; *semblables à ce personnage comique qui toute sa vie avoit fait de la prose sans le savoir* (1).

3^o. Ce contrat est un simple Prêt à Usure: Car le Capitaliste prête, & le Négociant emprunte (2).

4^o. Si celui qui fournit l'argent au Négociant, au lieu de se le faire assurer par le Négociant avec un profit déterminé, assureroit lui-même un profit déterminé au Négociant, de manière que ce dernier ne courût aucun risque, & qu'il courût lui-même le risque de son capital, en se réservant la plus grande partie du profit; n'est-il pas palpable que ce contrat ne seroit ni un *traité à forfait*, ni *une sorte de pari*, mais un contrat de louage des travaux & de l'industrie du Négociant, *locatio operarum*: or, il ne l'est pas moins que si le Négociant assure au

(1) *Ibid.* p. 117.

(2) *Ibid.* pag. 108. & 111.

Capitaliste, tant le capital qu'il en reçoit, qu'un profit déterminé, de maniere que ce dernier ne coure aucun risque, ce contrat n'est également ni *un traité à forfait*, ni une *sorte de pari*, mais un simple Prêt à Intérêt; étant évident, ou rien ne l'est, que toutes les conditions essentielles au Prêt se trouvent dans ce contrat, & qu'il n'en résulte que les engagements qui naissent du Prêt à Intérêt fait simplement, & sans prendre de long circuit.

Enfin ce contrat ne fût-il pas un simple Prêt à Intérêt, l'égalité ne s'y trouve pas, ni par conséquent l'équité; & la condition du Capitaliste qui fournit l'argent, est plus avantageuse que celle du Négociant qui le reçoit.

Si la condition du Capitaliste, qui se fait assurer l'argent qu'il fournit avec un profit déterminé, n'étoit pas en effet plus avantageuse que celle du Négociant qui risque de perdre, non-seulement son industrie & ses peines, mais qui est obligé encore de payer au Capitaliste l'argent qu'il en a reçu, & de plus un profit déterminé, quel que puisse être l'événement du commerce, il seroit égal pour le premier de se mettre à la place du second, en lui assurant le même profit que celui-ci lui assure avec le capital, & de courir le risque de son capital en se réservant tout le reste du profit.

Or, il est de fait qu'il n'y a pas un seul Capitaliste qui veuille assurer un profit dé-

terminé au Négociant, & courir les risques de son capital dans l'espérance d'un plus grand profit, & qu'il n'y en a pas un seul au contraire qui refuse de céder l'espérance de la plus grande partie du profit au Négociant qui lui assure tant le capital qu'un certain profit.

Il est donc sensible qu'il n'y a pas d'égalité dans le contrat dont il s'agit, & que la condition du Capitaliste qui se fait assurer par le Négociant, tant le capital qu'un certain profit, est plus avantageuse que celle du Négociant.

« Je ne ferai pas éloigné, dit l'Anonyme ;
 » d'accepter une société ordinaire, de ren-
 » dre ma condition égale à celle du Com-
 » merçant, de partager avec lui les profits
 » & les risques, mais il ne veut point de
 » ces conditions gênantes qui donnent
 » des entraves dans le détail des opéra-
 » tions (1).

Vous êtes très-éloigné d'accepter une société ordinaire, de partager avec le Commerçant les profits & les risques. Si vous ne l'étiez pas, vous vous borneriez aux contrats de société & de vente d'un plus grand profit incertain pour un profit moindre, mais assuré, en courant le risque de votre capital. Cet arrangement n'entraîne point des conditions gênantes, ni des entraves dans le détail des opérations. Vous convenez que votre condition n'est

(1) *Ibid.* pag. 109.

pas égale à celle du Négociant. La condition de ce dernier n'est pas meilleure que la vôtre. La vôtre est donc meilleure que la sienne. Il n'y a donc pas d'égalité dans le contrat ; il est donc injuste.

Mais chacun des trois contrats, pris séparément, est permis. Le contrat de société est permis, celui d'assurance l'est aussi, celui de vente ne l'est pas moins. Comment des trois contrats légitimes & justes pourroit-il résulter une convention injuste & usuraire ?

Le plus profond de nos Moralistes (1), l'Auteur de la Logique de Port Royal, Nicole, sous le nom de Wendrock, répond dans ses notes sur la huitième lettre au Provincial à un argument semblable : « Les Casuistes sont plaisans lorsqu'ils font ces sortes de questions ; comme si c'étoit ainsi qu'on doit examiner les choses morales, & non pas avec toutes les circonstances qui les accompagnent ; de cette manière, dit-il, je demande quel crime il y a de toucher de la main l'argent d'un autre, quel crime de ferrer la main, quel crime de fuir ? Séparez ces actions, elles sont séparément innocentes ; joignez-les, elles deviennent injustes & forment un larcin. »

Il est aisé de faire l'application de cette raillerie aux trois contrats, puisqu'il est aussi certain que de ces contrats joints ensemble, il se forme une convention usu-

(1) *Théorie, &c. pag. 31.*

raire, qu'il est évident qu'il se trouve un débiteur obligé pour une somme plus grande que celle qu'il a reçue.

Les trois contrats sont licites avec des tierces personnes. Je puis faire un contrat de société avec Armand, je puis me faire assurer mon capital par Baudouin. Je puis vendre à Corneille pour un profit assuré, le plus grand profit incertain que j'espère de la société. Pourquoi ces trois contrats ne sont-ils pas licites avec la même personne, avec Armand?

Parce qu'il est évident que par ces trois contrats faits avec Armand, il ne reste entre Armand & moi que le même engagement qui naît du contrat de Prêt à Intérêt, fait avec Armand simplement, & sans prendre ce long circuit: or, dès qu'il ne reste que le même engagement qui naît du Prêt à Intérêt fait simplement avec Armand; il ne résulte donc de ces trois contrats faits avec Armand, au moyen de ce long circuit, qu'un simple Prêt à Intérêt; au lieu que faisant le second contrat avec Baudouin, & le troisième avec Corneille, il n'y a pas ombre de Prêt.

De même donc qu'un tiers peut acheter comptant à leur plus bas prix des marchandises qui ont été vendues à crédit à un autre à leur plus haut prix, & que celui qui les a vendues à crédit à leur plus haut prix, ne les peut pas racheter comptant à leur plus bas prix, un tiers peut aussi faire un

Contrat d'assurance qui ne peut pas être fait par l'associé. Il est sensible en effet que l'intervention d'un tiers dans ces contrats en écarte les plus légers soupçons de Prêt ; au lieu qu'étant faits avec les mêmes personnes , il ne s'y trouve que le caractère du simple Prêt à Intérêt.

Titius achete à crédit de Caius , à leur plus haut prix , des marchandises qu'il vend de suite comptant à Sempronius , à leur plus bas prix , il n'y a rien d'injuste dans le premier , ni dans le second contrat , qui sont de véritables contrats de vente ; mais s'il avoit vendu de suite comptant , & à leur plus bas prix , ces marchandises à Caius , il est palpable qu'il ne résulteroit de ces deux ventes simulées qu'un Prêt à Intérêt fait à Titius par Caius.

Or , comme la qualité qu'a Titius d'Acheteur à crédit des marchandises de Caius à leur plus haut prix , *opere à l'égard de ce dernier une sorte d'interdit personnel , qui lui ôte la faculté d'acheter comptant de Titius , à leur plus bas prix , ces marchandises , & qui fait réjaillir sur lui le vice & la note d'Usure , s'il les achete ; la qualité qu'a un Négociant d'être l'associé du Capitaliste qui lui fournit de l'argent pour le commerce , opere également à l'égard du Capitaliste une sorte d'interdit personnel , qui lui ôte la faculté de traiter avec le Négociant pour la double assurance du capital & d'un profit déterminé ; & comme il n'y*

a pas de mal dans la premiere vente à crédit des marchandises , à leur plus haut prix , faite par Caius , qu'il n'y en a pas non plus dans la seconde faite par Titius , considérée en elle-même , puisqu'il pouvoit la faire licitement à Sempronius , & que c'est dans Titius sa qualité d'Acheteur des marchandises de Caius qui gêne tout , & qui fait réjaillir sur Caius le vice & la note d'Usure , étant palpable que Caius , en rachetant comptant de Titius au plus bas prix , à neuf cents livres , par exemple , les marchandises qu'il venoit de lui vendre à crédit à leur plus haut prix , à mille livres , ne fait que couvrir du nom de vente & d'achat le Prêt qu'il fait à Titius de mille livres , à raison de dix pour cent d'Intérêt ; de même ce n'est pas dans le contrat de société entre le Capitaliste & le Négociant que se trouve le mal ; il ne se trouve pas non plus dans le contrat de la double assurance considéré en lui-même , puisqu'il pouvoit être fait avec des tiers ; mais c'est la qualité d'associé qu'a le Négociant , qui gêne tout , & qui fait réjaillir sur le Capitaliste le vice & la note d'Usure , étant sensible que la double assurance du capital & d'un profit déterminé de la part du Négociant associé , fait qu'il ne se trouve qu'un simple Prêt à Intérêt sous l'apparence de trois différens contrats.

Le contrat par lequel on achete à crédit des marchandises à leur plus haut prix ,

qu'on vend de suite comptant à leur plus plus bas prix, à celui-là même de qui on vient de les acheter, est connu sous le nom de MOHATRA, & condamné par le premier Concile de Milan, sous St. Charles en 1565; par le Concile de Bordeaux en 1583; par la Faculté de Théologie de Paris, par un grand nombre d'Evêques, par le Pape Innocent XI, & par l'Assemblée du Clergé de France de 1700, qui, ayant examiné cette proposition, « le contrat » MOHATRA, c'est-à-dire, un contrat » par lequel, après avoir acheté d'un Marchand des étoffes à haut prix, mais à » condition de ne payer qu'à un certain » temps convenu, on lui revend aussi-tôt » ces étoffes à un plus bas prix, argent » comptant, le premier contrat de vente » subsistant toujours, est permis même à » l'égard d'une même personne, quoique » fait avec la condition du rachat dont on » est convenu auparavant, & dans l'intention de gagner, » déclare que « cette » proposition & plusieurs autres pareilles, » où l'on ne change que les noms de Prêt » & d'Usure, quoique dans le fond on revienne au même terme, & où, par de » fausses aliénations & de fausses ventes, » par des *sociétés feintes*, & par d'autres » artifices & fraudes semblables, on élude » la rigueur de la Loi de Dieu, contiennent » une doctrine fautive, scandaleuse, fondée sur des vaines chicanes, pernicieuse

» dans la pratique , inventée pour pallier
 » l'Usure , contraire à l'Écriture & à la
 » Tradition , déjà réprouvée par le Clergé
 » de France , & souvent condamnée par les
 » Décrets des Conciles & des Papes. »

Le Pape Sixte V , après une mûre délibération , déclare Usuraire le triple contrat fait avec la même personne. Les Théologiens & les Canonistes les plus savans & les plus respectables le condamnent aussi comme tel. Tout le monde au contraire convient qu'il est licite , lorsqu'il est fait avec des tierces personnes. Comment donc le fait-on toujours avec la même personne & jamais avec des tiers ? N'est-ce point parce qu'il ne s'en trouve pas d'assez dupes pour assurer le capital & un profit déterminé au moyen de la seule espérance d'un plus grand gain ? S'il s'en trouvoit en effet , est-il croyable que des Capitalistes exposassent leur salut de gaieté de cœur pour se procurer , avec leurs associés , un avantage qu'ils pourroient se ménager légitimement avec des tiers ? Dans le commerce , les contrats d'assurance ne se font pas au moyen de l'espérance d'une plus grande partie du profit , que l'Assuré cede à l'Assureur , mais au moyen d'une somme qu'il lui compte réellement. Il est même défendu par l'article 15 de l'Ordonnance de la Marine , au Propriétaire des vaisseaux ou des marchandises qui y sont chargées , de se faire assurer le profit qu'ils espèrent , ce profit étant un

gain qu'ils peuvent manquer de faire, plutôt qu'une perte dont ils courent risque.

La circonstance que l'assurance soit faite par le Négociant associé, « n'est-elle pas », étrangere & indifférente à la chose, », dit l'Anonyme (1). »,

Cette circonstance est étrangere & indifférente à l'Intérêt du Capitaliste; mais elle ne l'est ni à l'intérêt du Négociant, ni à la légitimité du contrat. Elle ne l'est pas à l'intérêt du Négociant, qui se trouve seul à courir les risques & à supporter la perte qu'un *tiers-Assureur partageroit avec lui*; elle ne l'est pas à la légitimité du contrat, puisqu'elle fait qu'il est un véritable Prêt, & que le profit retiré par le Capitaliste est conséquemment une Usure.

L'avantage du Capitaliste est le même, soit que l'assurance soit faite par un tiers, soit qu'elle soit faite par son associé; pourquoi donc le Capitaliste ne la fait-il pas faire par un tiers? c'est, comme nous l'avons dit, qu'il n'en trouveroit pas qui voulût la faire au moyen de la seule espérance d'une plus grande partie de profit.

L'Anonyme cite, 1^o. comme une autorité décisive en faveur de son opinion, la Loi Romaine qui décide qu'on peut vendre & acheter un coup de filet, & que l'achat tient, quand bien même il ne se trouveroit rien dans ce filet, parce qu'on achete l'espérance.

(1) *Théorie, &c. pag. 112.*

La décision de cette Loi n'est méconnue ni par l'Auteur des Conférences de Paris, ni par celui de la Morale de Grenoble; mais l'un & l'autre rejettent avec raison l'application qu'en fait l'Anonyme. Le contrat par lequel on achete un coup de filet est juste en lui-même, parce qu'il y a risque égal pour le Vendeur & pour l'Acheteur. Le risque ôté, il n'y auroit plus de justice dans la convention. Or, dès le temps que se fait le triple contrat, il n'y a pas risque de part & d'autre; l'Assuré ne risque rien, & l'Assureur risque tout. L'Anonyme ne reconnoît-il pas que les profits doivent être en proportion des risques, que celui qui supporte une plus grande partie des risques doit avoir une portion d'autant plus grande des profits (1). Il doit donc conclure, s'il est conséquent, que celui qui supporte tous les risques, doit avoir tous les profits. Dans le triple contrat, l'Assureur supporte tous les risques; il doit donc avoir tous les profits: & ce n'est que par là qu'il peut être dédommagé d'une manière équitable. Mais il est inutile de s'occuper de cette dernière spéculation, dès qu'il est démontré qu'il ne résulte du triple contrat, qu'un simple Prêt à Intérêt, & non un traité à forfait & une sorte de pari.

2^o. Il cite un Texte des Institutes, où l'Empereur Justinien décide « que l'on peut

(1) *Theorie, &c. pag. 116.*

» faire une société, de manière que l'un des
 » associés se contentera d'une partie du
 » profit, & fera à couvert de la perte. »
*Ita coiri societatem non dubitatur ut
 quis lucri partem ferat, de damno non te-
 neatur. Inst. De Societate, parag. De illa.*

La réponse est aisée : 1^o. l'Anonyme a tronqué ce texte pour l'adapter à son opinion. Le voici dans son entier : « De illa
 » sanè conventionione quæsitum est, si Titius
 » & Seïus inter se pacti sunt, ut ad Ti-
 » tium lucri duæ partes pertineant, damni
 » tertia; ad Seïum verò duæ partes damni,
 » lucri tertia; an rata haberi debeat conven-
 » tio? Quintus-Mutius contra naturam so-
 » cietatis talem pactionem esse existima-
 » vit, & ob id non esse ratam habendam.
 » Servius-Sulpitius, cujus sententia præ-
 » valuit, contra sensit, quia scilicet, quo-
 » rumdam ita pretiosa est opera, ut eos jus-
 » tum sit conditione meliore in societatem
 » admitti. Nam & ita coiri posse societa-
 » tem non dubitatur, ut alter pecuniam
 » conferat, alter non conferat, & tamen
 » lucrum inter eos commune sit; quia sæ-
 » pè opera alicuius pro pecunia valet; &
 » adeò contra Quinti-Mutii sententiam ob-
 » tinuit, ut illud quoque constiterit posse
 » convenire, ut quis lucri partem ferat, de
 » damno non teneatur. »

Il s'agit donc dans les paroles rapportées par l'Auteur de la Théorie d'une société, où l'un des associés fournit l'argent, &

l'autre son industrie, autant estimée que l'argent fourni par l'autre associé. Justinien décide-t-il qu'il peut être convenu que dans cette société, celui qui fournit l'argent participera au profit sans participer à la perte ? Non. Il décide au contraire qu'il peut être convenu, que celui qui fournit l'industrie participera au profit sans participer à la perte de l'argent fourni par son coassocié, s'il arrive que l'argent se perde. C'est donc une ineptie de la part de l'Anonyme de citer la décision de Justinien, en preuve qu'il peut être convenu dans une société, que celui qui fournit l'argent participera au profit sans participer à la perte, cet Empereur décidant au contraire qu'on peut faire une société, dans laquelle celui qui fournit l'industrie participera au gain, sans participer à la perte de l'argent fourni par son coassocié ; & qu'on ne dise pas qu'il est toujours vrai que dans une telle société, l'un des associés participe au profit sans participer à la perte ; qu'il n'est donc pas essentiel à la société que le profit & la perte soient communs entre les associés ; car s'il y a de la perte dans la société, comme celui qui fournit l'argent le perd, celui qui fournit son industrie la perd aussi. 2^o. Dans l'espece du texte de Justinien, l'Associé ne participera au profit qu'autant qu'il y en aura ; au lieu que dans l'espece du triple contrat, il y a un profit pour le Capitaliste, quand bien même la société n'en produiroit aucun, &

qu'il y auroit au contraire de la perte. Nous renvoyons l'Anonyme à Ferriere pour l'intelligence de ce Paragraphe des Institutes.

3^o. Il ajoute qu'un Affocié, suivant Cabassut, peut demeurer chargé des cas fortuits, pourvu qu'il soit équitablement dédommagé de cette charge convenue par un mutuel consentement, & cela suivant les Lois & les Saints Canons: «*Fortuitus casus*
 „ *potest socium astringere (modò suscepta*
 „ *ista, ex mutua conventionione obligatio ex*
 „ *æquo compensetur) secundum Leges &*
 „ *Canones. Cabass. in Theoria & praxi*
 „ *de societate, cap. 13^o.* „

Ce passage de Cabassut est encore tronqué. Ce Canoniste dit: *Fortuitus casus regulariter socium non astringit.... potest tamen socium recipientem adstringere, modò suscepta ista ex mutua conventionione obligatio aliundè ex æquo compensetur.* Ce n'est donc pas de la Société même & de son profit qu'il faut tirer le dédommagement du risque dont se charge l'Affocié; il doit venir d'ailleurs, *aliundè*. Il faut donc que celui dont on assure le capital paie pour cette assurance une somme réelle de ses propres deniers. Cabassut n'admet point l'assurance du profit jointe à celle du Capital; car exposant nombre trois les conditions d'une juste Société, il exige sur-tout deux choses. La première, que le profit & la perte provenant de la Société soient communs. *Ut lucrum & damnum ex ipsa Societate proveniens sit com-*

mine. La seconde, que le profit soit divisé entre les Associés selon l'estimation de la proportion de ce que chacun des Associés a contribué à la Société; *ut dividatur inter Socios lucrum secundum æstimationem ac proportionem eorum quæ singuli contulerint;* s'il ne se trouve donc aucun profit réel dans la Société, celui dont le Capital est assuré, au moyen d'une somme qu'il a réellement comptée à l'Assureur, ne peut rien prétendre au-delà de son Capital, ce qui ne va pas avec le triple contrat.

Nous rendons, au reste, cette justice à l'Anonyme, qu'avec l'art qu'il possède dans un degré éminent de tronquer les passages, il n'y a pas d'Auteur auquel il ne puisse faire dire tout ce que bon lui semblera.

L'Anonyme dira encore que Benoît XIV a déclaré « que le St. Siege n'a jamais censuré l'opinion favorable au triple contrat, » parce qu'on n'y a pas vu distinctement » une réelle injustice (1), que l'on n'a pas » trouvé clair & notoire que la pratique » du triple contrat fût usuraire (2) ».

1^o. Il est vrai que le St. Siege n'a pas jusqu'à présent censuré l'opinion du triple contrat; mais cette façon même dont s'exprime ce grand Pape, semble insinuer qu'elle pourroit bien être censurée quelque jour. A-t-on jamais dit d'une Doctrine constamment orthodoxe, elle n'a été jusqu'à présent frappée d'aucune censure. Au moins

(1) *Théorie, &c. pag. 168, — (2) Ibid, 283.*

cette maniere de parler suppose-t-elle une Doctrine susceptible de condamnation.

2°. Benoît XIV, reconnoît qu'après un mûr examen, Sixte V, prononça que la double assurance ajoutée au contrat de Société, est usuraire (1).

3°. Au rapport du même Pape, l'opinion du triple contrat est dangereuse, de l'aveu même de ceux qui en prennent la défense. L'Evêque peut avec sûreté employer toutes ses forces pour détourner ses Diocésains de la pratique du triple contrat; ce que plusieurs Evêques ont fait très-sagement dans leurs Synodes (2).

Or, si la plupart des Evêques ont agi *très-sagement* en détournant leurs Diocésains de la pratique du triple contrat, il faut convenir que l'Anonyme n'est guere sage, ou même qu'il ne l'est point du tout, en cherchant à l'accréditer; mais encore, si le triple contrat est licite, comment un Pape tel que Benoît XIV, peut-il dire que c'est un trait de sagesse de la part des Evêques d'ôter aux Négocians un moyen licite de faire des profits?

Si l'on demande pourquoi l'Auteur de la Théorie ne cite pas l'endroit où le Pape dit, *qu'on n'a pas vu distinctement une réelle injustice dans le triple contrat, que l'on n'a*

(1) Diligenter quæstione discussâ duplicis securitatis pactionem societati adjectam usurariam pronunciaivit. Lib. 10. de Syn. Diœc. cap. 7. num. 3.

(2) Lib. 10. de Synod. cap. 7. n. 6.

pas trouvé clair & notoire que la pratique en fût usuraire, c'est parce que le Pape ne l'a dit nulle part.

On voit que l'Anonyme est également habile à prêter aux Auteurs des expressions favorables à son erreur, & à supprimer celles qui la condamnent.

Enfin, le triple contrat ne fût-il pas un simple Prêt; fût-il équitable & juste, ne fût-il pas dangereux dans la pratique & suspect d'injustice, il est palpable qu'il est parfaitement inutile dans l'opinion de l'Auteur de la Théorie, & qu'il est ridicule que cet Auteur le propose.

Peut-il en effet venir dans l'esprit d'un homme sensé de faire premièrement un contrat de Société avec un Négociant en lui donnant une somme d'argent pour la faire valoir dans son commerce; de se faire assurer après cette somme par ce Négociant, au moyen d'une portion du profit espéré de la Société qu'il lui cede; & de lui vendre ensuite un plus grand profit incertain qu'il en attend, pour un profit certain de cinq pour cent, que le Négociant s'oblige de lui payer à tout événement; tandis que cet homme peut légitimement stipuler ce profit de cinq pour cent, suivant l'Auteur de la Théorie, en prêtant simplement son argent à ce Négociant. On est donc en droit de penser qu'il ne fait l'apologie du triple contrat, que parce qu'il est convaincu de la fausseté de son opinion sur la légitimité du Prêt à Usure.

Il est important de faire remarquer, en terminant cet Ecrit, l'injustice de l'Auteur de la Théorie, qui, sans montrer le moindre vice dans les raisonnemens des *grands Hommes & des habiles Ecrivains*, qui condamnent l'Usure, & sans prouver qu'ils se trompent en invoquant des *autorités respectables* en leur faveur, a le front de leur contester le mérite d'une Logique sûre & exacte (1), tandis qu'il est palpable, qu'il renverse d'une main ce qu'il élève de l'autre, par celle qu'il fuit.

On s'en convaincra en rappelant qu'il enseigne:

1^o. Que « la Loi des Hébreux leur *inter-*
 » *disoit*, non-seulement d'exiger de leurs
 » freres des intérêts excessifs, mais encore
 » le plus modéré [2] », & qu'il dit en même-
 » temps, que « l'Ancien & le Nouveau Tes-
 » tament n'ont condamné ni pu condam-
 » ner sous le nom d'*Usure*, que le viole-
 » ment de la charité & de la justice [3] ».

On fait que suivant sa Grammaire *Usure* & *Intérêt*, sont des termes synonymes. Voilà donc l'Usure condamnée & non condamnée dans l'Ancien Testament & dans le Nouveau. Car il ajoute que la Loi des Chrétiens devoit à plus forte raison leur prescrire de prêter sans aucune vue intéressée [4], c'est-à-dire, sans Usure.

(1) *Préf. de la Théorie, &c. pag. xix. xx.*

(2) *Théorie, &c. pag. 13, n. xxxvi.*

(3) *Ibid. pag. 24.*

(4) *Ibid. pag. 13, n. xxxvii.*

2^o. Que “ le fond de son ouvrage roule
 „ uniquement sur la légitimité naturelle de
 „ l'intérêt de l'argent [1]; que c'est par les
 „ lumieres de la raison & non par celles de
 „ la révélation, qu'il faut résoudre la ques-
 „ tion, *tout intérêt de l'argent est-il con-*
 „ *traire au Droit naturel?* Qu'elle est phi-
 „ losophique & non théologique, qu'elle
 „ entre, non dans l'objet de la science
 „ scholastique, mais des principes du Droit
 „ public [2], „; & qu'il soutient avec cela
 qu'il traite “ de la matiere de l'Usure, rela-
 „ tivement aux notions théologiques, au
 „ sentiment des Scholastiques anciens &
 „ modernes, à l'autorité de l'Écriture, des
 „ Peres, de la Tradition [3], & qu'il est
 „ vrai que son ouvrage est foncierement
 „ théologique [4], „.

Un ouvrage dont le fonds roule *unique-*
ment sur la légitimité naturelle de l'Intérêt
 de l'argent, sur la question, *est-il vrai, com-*
me l'a pensé Aristote, que tout intérêt de l'ar-
gent est contraire au Droit naturel, ques-
 tion philosophique & non théologique,
 est donc un ouvrage relatif aux *notions*
théologiques, un ouvrage *foncierement*
théologique. Une question qu'on doit ré-
 résoudre par les lumieres de la raison, & non
 par celles de la révélation, est donc traitée
 relativement à l'autorité de l'Écriture, des
 Peres, de la Tradition; une question qui

(1) Ibid. pag. 263. — (2) Ibid. pag. 282.
 — (3) Ibid. pag. 273. — (4) Ibid. pag. 274.

ne entre pas dans l'objet de la science scholastique, est donc traitée relativement au sentiment des Scholastiques anciens & modernes.

3^o. Que « les paroles *nihil indè sperantes*, » ne peuvent avoir pour objet un intérêt » stipulé entre le Prêteur & l'Emprunteur, » qu'il ne peut y être question de la stipulation de l'intérêt [1],,,; & que nonobstant cette assertion, il convient « que l'usage le plus fréquent qu'on a fait de ce » Texte, est de l'avoir opposé aux rapines » & aux extorsions des Usuriers [aux Intérêts], parce que c'est le plus commode » & le plus décisif des Textes de l'Écriture » contre ceux qui abusent de la faculté de » prêter [2],,,; & qu'il ajoute « si l'on objecte que les paroles, *nihil indè sperantes*, ont été mille fois employées dans le » langage des Peres & des Conciles, comme » condamnant tout intérêt provenant du » Prêt; il aisé de répondre que nous l'entendons aussi dans le même sens [3] ».

Ces paroles, *nihil indè sperantes*, ont donc pour objet de défendre la stipulation de l'Intérêt.

4^o. Que « vouloir faire entrer les idées » philosophiques de *capital & d'intérêt*, & » des regles concernant les affaires temporelles [dans la Morale de Jesus-Christ] ;

(1) *Ibid.* pag. 57. 58.

(2) *Ibid.* pag. 154.

(3) *Ibid.* pag. 162.

„ c'est méconnoître le respect dû au Divin
 „ Législateur [1] „ ; & qu'il dit , quelques
 pages après , que “ l'idée que nous donne
 „ le Législateur des Chrétiens , du trafic de
 „ l'argent fixé à des justes bornes , est trop
 „ utile au Public pour être susceptible de
 „ blâme ; qu'il en écarte tout soupçon d'in-
 „ justice , puisqu'il prétend fermer la bou-
 „ che au Serviteur paresseux , & le con-
 „ vaincre d'être sans excuse dans sa né-
 „ gligence à tirer parti du *capital* qui lui
 „ avoit été confié ; par cette circonstance ,
 „ qu'il pouvoit le faire valoir dans une
 „ banque [2] „ , ou en retirer l'intérêt „ .

Les idées philosophiques de *capital* &
d'intérêt , & des regles concernant les affai-
 res temporelles , entrent donc , de son aveu ,
 dans la morale du Divin Législateur des
 Chrétiens .

On conviendra sans doute qu'après ces
 assertions contradictoires , & nous ne les rap-
 portons pas toutes , l'Auteur de la Théorie
 a mauvaise grace de *contester le mérite*
d'une Logique saine & exacte aux grands
Hommes & aux habiles Ecrivains qui prof-
 crivent l'Usure tirée tant du riche que du
 pauvre , & qu'il est dans le cas du repro-
 ché ; *Medice , cura teipsum* .

A qui se flatte-t-il de persuader qu'il le
 conteste avec justice , ce mérite ? A Saint
 Thomas , à Gerson , au savant Arnaud ,
 au docte & pieux Thomassin , au judicieux

(1) *Ibid.* pag. 155. — (2) *Ibid.* pag. 161, 163.

Fleuri, au grand Bossuet, à Benoît XIV, dont toute l'Europe admira la sagesse & les lumières (1), à Nicole, &c. Oui, l'Auteur de la Logique de Port-Royal, condamne aussi, sur les autorités les plus respectables, l'Usure tirée tant des Négocians & des riches, que des pauvres. Voici ses paroles, que l'Anonyme rapporte lui-même (2) :

“ Il est constant que l'Usure est un péché, comme il a été défini dans le Concile de Vienne. Mais je crois que ce qui rend cela si certain, n'est pas tant la raison naturelle que la Loi de Dieu expliquée par la Tradition de l'Eglise : car qui s'arrêteroit à la raison, il seroit bien difficile de persuader qu'il y eût du mal de tirer cinq pour cent d'un argent que je prête à un Marchand, lorsque ce Marchand estime beaucoup davantage le gain qu'il s'attend de faire de mon argent ; de sorte qu'il trouveroit que ce lui seroit une condition bien moins avantageuse que j'eusse part à son gain, en courant le même risque que lui ; outre qu'il y a souvent des cas où l'argent ne court aucun risque, comme si mon ami devant mille écus, dont il paie le denier dix d'intérêt, je les lui prête pour le délivrer de cette dette & de cet intérêt, en me contentant de cinq pour cent ; cet argent qui ne fait que passer entre les mains d'un tiers, ne court aucun danger entre

(1) Ibid. pag. 95. — (2) Ibid. pag. 90 91.

„ les fiennes ; & ainsi , à ne consulter
 „ que la raison , il seroit bien difficile de
 „ montrer quelle injustice je fais à mon
 „ ami , à qui je fais gagner cinquante écus
 „ par an sans aucun risque. Mais tous ces
 „ raisonnemens cessent quand on s'en tient
 „ uniquement à la Loi de Dieu , qui a pu
 „ condamner l'Usure à cause des mauvais
 „ effets qu'elle a d'ordinaire , encore même
 „ que , dans quelques cas , elle ne fût pas
 „ injuste (1) „.

Il est évident,

1^o. Que Nicole ne dit point , que ce n'est pas la raison naturelle qui rend si certain que l'Usure est un péché ; mais qu'il dit , que ce n'est pas tant la raison naturelle , que la Loi de Dieu , expliquée par la Tradition de l'Eglise.

2^o. Que dans le premier cas qu'il propose , il ne dit point qu'il n'y ait pas du mal de tirer cinq pour cent ; mais qu'à s'arrêter à la raison , il seroit bien difficile de persuader qu'il y en eût ; qu'il ne dit pas non plus que dans le second , il n'y ait point d'injustice ; mais qu'à ne consulter que la raison , il seroit bien difficile de montrer quelle injustice il y a.

3^o. Que dans ces deux cas , où l'Usure se présente dans le jour & sous le point de vue le plus favorable , il la condamne sur les autorités respectables de la Loi de Dieu & de la Tradition. « Tous ces raisonne-

(1) Essais de Morale , Tom. 6. Traité 8. n^o. 3.

» mens cessent, dit-il, quand on s'en tient
 » uniquement à la Loi de Dieu ».

L'Auteur de la Logique de Port-Royal n'a donc pas le mérite d'une Logique sûre & exacte, en invoquant contre l'Usure qui se trouve dans ces deux cas les autorités respectables de l'Écriture & de la Tradition, qui ne regardent, suivant l'Anonyme, que l'Usure excessive, ou celle qui est tirée des pauvres.

Nicole ajoute, « qu'on ne doit pas porter
 » la défense de l'Usure au-delà de ce qu'elle
 » se trouve dans l'Écriture sainte, & dans
 » les Peres qui l'ont expliquée, & qu'il se-
 » roit sur-tout périlleux de le faire, lors-
 » que le contrat que l'on condamne ne se
 » trouveroit point condamné comme tel,
 » par aucune Loi ecclésiastique ni civi-
 » le (1) ».

Cet avis est sage sans doute ; mais quel avantage peut-il en résulter en faveur de l'opinion de l'Anonyme, dès que Nicole reconnoît que la défense de l'Usure dans l'exemple qu'il vient de proposer, le plus propre qu'on puisse imaginer pour la légitimer, s'il étoit possible, se trouve dans l'Écriture sainte, & dans les Peres qui l'ont expliquée.

Remarquons en passant, que d'après ce *profond Moraliste*, la LOI ECCLÉSIASTIQUE peut, ainsi que la Loi civile, condamner des contrats comme usuraires, & qu'elle

(1) *Ibid.*

ne le peut point suivant son Admirateur (1).
 « Qu'il faut nécessairement que l'Eglise s'en
 » tienne à des décisions générales, qu'elle
 » nous prohibe toute injustice reconnue
 » comme telle, toute usure notoire, &
 » qu'elle nous renvoie à la sanction des
 » Lois civiles, comme à l'une des regles
 » des mœurs, pour favoir si nous avons
 » rempli toute justice dans telle conven-
 » tion, ou si dans telle autre nous n'a-
 » vons pas violé les Lois de la justice com-
 » mutative (2) ». V. le ch. 8, p. 201. sup.

Mais Nicole « avoue qu'en écoutant la
 » raison on ne voit rien d'injuste dans l'in-
 » térêt de l'argent; & il en apporte un
 » exemple qui ne souffre pas de réplique (3) ».

Nous venons de voir qu'il n'avoue pas
 cela, qu'il se borne à dire, *qu'à s'arrêter
 à la raison, à ne consulter que la raison,*
 il seroit bien *difficile de persuader, de mon-
 trer,* non pas simplement que l'intérêt de
 l'argent est injuste, mais qu'il est injuste
 dans l'exemple qu'il vient de proposer, ou
en quelques cas, comme il s'exprime lui-
 même; mais l'avouât-il? N'ajoute-t-il pas
 que les raisonnemens cessent quand on s'en
 tient uniquement à la Loi de Dieu?

On a vu, chap. 9, la réplique à l'exem-
 ple.

L'opinion de l'Auteur de la Théorie em-
 brasse deux objets.

(1) *Préf. de la Théorie, &c. pag. xxxi.*

(2) *Théorie, &c. pag. 280. — (3) Ibid. pag. 92.*

1^o. Que la raison ne condamne pas l'Usure tirée du Prêt fait aux riches & aux négocians.

2^o. Que cette Usure n'est pas condamnée par la Loi de Dieu, expliquée par la Tradition de l'Eglise.

Sur le premier, Nicole dit, qu'à s'arrêter à la raison, à ne consulter que la raison, il seroit bien difficile de persuader, de montrer que l'Usure dans le cas qu'il présente fût injuste.

Sur le second, il décide nettement que dans ces cas même elle est condamnée par la Loi de Dieu; « mais tous ces raisonnemens cessent, dit-il, quand on s'en tient uniquement à la Loi de Dieu, qui a pu condamner l'Usure à cause des mauvais effets qu'elle a d'ordinaire, encore même qu'en quelques cas elle ne fût pas injuste ».

Il ne dit pas, encore même qu'en quelques cas elle ne soit pas injuste, mais, encore même qu'en quelques cas elle ne fût pas injuste. La raison qui ne lui prouve point qu'elle soit injuste dans les cas qu'il rapporte, ne lui prouve pas non plus qu'elle ne soit pas injuste dans ces cas.

On convient donc, qu'au sentiment de Nicole, il y a quelques cas où il seroit bien difficile de montrer, à ne consulter que la raison, que l'Usure fût injuste; mais l'Auteur de la Théorie doit convenir aussi que cet Ecrivain enseigne avec tous les Auteurs

Catholiques qu'elle est condamnée dans tous les cas par la Loi de Dieu.

Malheur à celui qui est seul dans la Religion. Quiconque n'a point de maître, ou n'a pour maître que des Hérétiques & des prétendus Sages du siècle, ne peut qu'égarer ses Disciples, s'il en a.

Nous conjurons les Apologistes de l'Usure, & ceux qui la pratiquent, de considérer ce que l'Apôtre St. Paul disoit aux Chrétiens : « Soit que vous mangiez, ou » que vous buviez, & quelque chose que » vous fassiez, faites tout pour la gloire de » Dieu (1). Quoi que vous fassiez ou en » parlant ou en agissant, faites tout au » nom du Seigneur J. C., rendant graces » par lui à Dieu le Pere (2) ».

Peut-on se proposer la gloire de Dieu pour fin en exigeant cinq pour cent d'un argent dont on ne feroit pas d'emploi lucratif, si l'on ne le prêtoit point ? Peut-on exiger un pareil profit au nom du Seigneur J. C., qui nous ordonne d'aimer notre prochain comme nous-mêmes ? Peut-on rendre graces par lui à Dieu le Pere d'une telle action, & est-elle susceptible d'être rapportée à sa gloire par le motif de la charité ?

Achevons par mettre sous les yeux des Fidèles, le jugement du Saint Siege sur l'Intérêt, ou l'Usure de l'argent prêté aux riches & aux négocians.

(1) *I. Corinth.* 10. ver. 31. — (2) *Coloss.* 3. ver. 17.

BENOIT XIV, P A P E,

*Aux Patriarches , Archevêques , Evêques
& Ordinaires d'Italie.*

A peine avons-nous appris qu'au sujet de la validité d'un certain contrat, il s'étoit répandu depuis peu en Italie des opinions qui paroissent opposées à la saine doctrine, qu'aussi-tôt nous avons cru qu'il étoit de notre devoir apostolique de travailler à arrêter le cours du mal, de peur qu'il ne fit à la faveur du temps & du silence de nouveaux progrès, & qu'il ne s'étendît à d'autres villes d'Italie où il n'avoit pas encore pénétré.

Dans cette vue nous avons suivi l'usage ordinaire du Siege Apostolique : nous avons exposé cette affaire à quelques-uns de nos Vénérables Freres, les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, distingués par leur savoir sur les matieres de Théologie & des saints Canons.

Nous avons appelé aussi plusieurs Réguliers célèbres dans l'une & l'autre Faculté, que nous avons choisis les uns parmi les Moines, les autres dans les ordres Mendians & les Congrégations des Clercs Réguliers; enfin nous y avons ajouté un Président gradué en droit civil & canonique, occupé depuis long-temps aux causes de Jurisprudence; nous les avons rassemblés en notre présence le 4 du mois de Juillet

dernier ; là nous leur avons déclaré le sujet de cette convocation dont ils avoient eu déjà connoissance.

Nous leur avons ensuite prescrit d'examiner avec tout le soin possible cette importante matiere , sans aucune vue particuliere , ni sans aucun esprit de parti , & de rédiger leurs opinions par écrit : nous ne leur avons pas cependant demandé de porter leur jugement sur le contrat particulier qui avoit donné lieu aux premieres contestations , n'ayant pas nous-même tous les éclaircissemens nécessaires à cet égard , mais de fixer les vrais principes sur l'Usure , que les opinions répandues depuis peu dans le public sembloient avoir ébranlés.

Ils ont obéi à nos ordres : ils nous ont ouvert leurs avis dans deux assemblées, dont la premiere fut tenue en notre présence le 18 juillet , & l'autre le 1^{er}. Août dernier , & les ont laissés par écrit au Secrétaire de la Congrégation.

Or voici les points qu'ils ont établis d'un consentement unanime.

I. Le péché d'Usure qui a son siege propre & unique dans le contrat du Prêt , consiste en ce que celui qui prête , veut qu'en vertu du Prêt même (1), dont la nature est de retirer autant qu'on a fourni , on lui rende plus qu'il n'a prêté , & en conséquence exige un Intérêt outre le capital ,

(1) C'est-à-dire sans qu'il y ait du côté du Prêteur ni lucre cessant , ni dommage naissant , ni autre titre extrinseque. *De Synod. Lib. 10, cap. 4, num. 2.*

par la seule force du Prêt : tout profit & intérêt de cette nature est illicite & usuraire.

¶ II. Pour excuser cette tache d'Usure, il est inutile d'alléguer que ce profit n'est pas excessif, mais modéré ; qu'il est peu considérable, que celui de qui on l'exige, par la force du seul Prêt, n'est pas pauvre, mais riche ; qu'il ne laissera pas la somme prêtée oisive, mais qu'il l'employera très-utilement, & pour améliorer sa condition, soit à des acquisitions des domaines, soit à des négociations de commerce, puisque l'essence du Prêt consistant nécessairement dans l'égalité entre ce qui est fourni & ce qui est rendu, cette égalité une fois supposée, celui qui prétend quelque chose de plus par la force du Prêt même, s'oppose à la nature même de ce contrat, ayant été justement satisfait par le paiement d'une valeur égale à celle de ce qu'il avoit compté ; par conséquent il seroit tenu à restituer le surplus s'il l'avoit reçu, par une obligation de cette justice qu'on appelle commutative, qui ordonne & de garder exactement dans les contrats l'égalité propre à chacun, & de réparer le dommage causé, si on a blessé cette égalité. *

III. Mais on ne prétend pas nier en établissant ces principes, que certaines circonstances ou titres qui ne sont point de l'essence du Prêt, ne puissent quelquefois concourir avec lui, & donner un droit bien légitime de recevoir quelque chose au-delà de la valeur de la somme prêtée.

On ne nie pas non plus qu'il n'y ait d'autres contrats d'une nature entièrement différente de celle du Prêt, par lesquels on peut placer & employer son argent, soit pour se procurer des revenus annuels, soit pour faire un commerce & un trafic licite, & retirer par là un profit honnête.

IV. Or, comme dans cette multitude de divers genres de contrats, tout ce qu'un des Contractans reçoit de trop, produit, si l'égalité n'y est pas observée, non l'usure (n'y ayant de Prêt, ni exprès, ni pallié,) mais une autre véritable injustice qui oblige également à restitution; au contraire, si tout y est réglé selon l'exacte justice, il n'est pas douteux que ces divers genres de contrats fournissent plusieurs moyens licites d'entretenir & d'étendre le commerce pour le bien public; car à Dieu ne plaise que des Chrétiens pensent que ce soit les usures ou de semblables injustices, qui font fleurir les commerces utiles; puisque les oracles sacrés nous apprennent au contraire, *que c'est la Justice qui élève les nations, & que le péché rend les peuples misérables*, Prov. 14, 34.

V. Mais il faut observer avec soin que ce seroit fausement & témérairement qu'on se persuaderoit qu'il se trouve toujours, ou avec le Prêt des titres légitimes, ou indépendamment du Prêt d'autres contrats licites, par le moyen desquels toutes les fois qu'on prête à quelqu'un de l'argent, du blé ou quelque autre chose de ce genre, on peut

toujours recevoir licitement quelque profit modéré au-delà du fort principal ; si quelqu'un pensoit ainsi , son opinion seroit contraire , non-seulement à l'enseignement des divines écritures & au jugement de l'Eglise Catholique sur l'Usure , mais encore à la raison naturelle & au sens commun ; personne ne pouvant ignorer qu'on est tenu en plusieurs cas de secourir son prochain par le Prêt pur & simple , conformément à ces paroles de Jesus-Christ : *ne rejettez pas celui qui veut emprunter de vous ;* (Math. 5 , v. 42 ,) & qu'il est également bien des circonstances où l'on ne peut faire d'autre contrat juste & licite que le Prêt. Ainsi, quiconque veut veiller à la sûreté de sa conscience , doit avant toutes choses examiner avec soin s'il a véritablement avec le Prêt un titre légitime , ou un autre contrat licite différent du Prêt qui puissent justifier l'intérêt qu'il cherche à se procurer , & le rendre exempt de toute tache d'Usure.

C'est à ces termes que les Cardinaux , les Théologiens & les savans Canonistes que nous avons consultés sur cet important sujet , réduisent leurs avis.

Nous n'avons pas manqué de nous en occuper aussi en notre particulier , avant la tenue des Congrégations , pendant qu'elles se tenoient , & même après qu'elles ont été tenues ; car nous avons encore soigneusement examiné les avis dont nous venons de parler , donnés par les personnes recom-

mandables que nous avons chargées de cette affaire.

Les choses en cet état, voyant que tous les Auteurs, les Professeurs en Théologie & en Droit canonique, plusieurs textes des livres Saints, les décrets des Souverains Pontifes nos prédécesseurs, l'autorité des Conciles & des Peres semblent concourir pour affermir & autoriser ces avis; nous approuvons & confirmons tout ce qu'ils contiennent.

De plus, nous connoissons très-bien ceux à qui on doit attribuer les opinions contraires, ceux qui les favorisent & les soutiennent ou qui y donnent occasion. Nous faisons aussi avec quelle sagesse & quelle force, des Théologiens voisins des Provinces où sont nées les contestations sur cette matiere, ont pris la défense de la vérité. C'est pourquoi nous avons adressé ces Lettres Encycliques à tous les Archevêques, Evêques & Ordinaires d'Italie, afin que vous, Vénéral Frere, & tous les autres étant bien instruits de toute cette affaire, vous ayez soin de ne rien avancer sur ces matieres dans vos Synodes, vos Mandemens & vos instructions au peuple qui s'éloigne des sentimens que nous venons d'exposer. Nous vous conjurons aussi de veiller avec toute l'attention possible, à ce que personne n'écrive ni n'enseigne rien de contraire dans vos Dioceses. *Que si quelqu'un refuse d'obéir, nous le déclarons soumis aux peines portées par*

*les Saints Canons, contre ceux qui méprisent
& qui enfreignent les décrets Apostoliques.*

Nous ne prononçons rien, quant à présent, sur le contrat particulier qui a donné lieu à ces disputes : nous ne décidons rien non plus encore à l'égard des autres contrats sur la légitimité desquels les Canonistes & les Théologiens sont partagés ; mais nous croyons devoir exciter votre religion & votre zèle à la pratique constante & exacte de ce qui nous reste à vous proposer.

Premièrement, montrez avec force à vos peuples avec quelle sévérité les livres saints condamnent le vice de l'Usure : apprenez-leur que ce monstre se cache sous bien de diverses formes pour précipiter dans les abîmes, des âmes rendues à la liberté & à la grâce, par le sang de Jesus-Christ. Qu'ainsi s'ils ont des sommes à placer, ils prennent bien garde de se garantir de la cupidité, source funeste de tous les maux, & qu'ils aient soin de prendre le conseil des Casuistes les plus distingués par leur science & leur vertu.

En second lieu, ceux qui se croient assez d'étude & de lumières pour oser décider sur ces matières, qui demandent néanmoins beaucoup de connoissance de la Théologie & des Canons, doivent éviter les deux extrêmes, qui sont toujours vicieux ; car il y en a de si sévères, qu'ils condamnent toute espèce d'intérêts comme illicites & usurai-

res ; & il y en d'autres si indulgens , qu'ils justifient tout Intérêt comme exempt d'Usure. Qu'ils se défont donc de leurs sentimens particuliers : qu'avant de donner des décisions , ils consultent plusieurs Auteurs des plus célèbres ; & qu'enfin ils suivent les opinions les plus conformes à la raison & à l'autorité.

Que si les sentimens se trouvent partagés sur la légitimité de quelque contrat particulier , il faut s'abstenir de tout outrage & de toute censure contre ceux qui suivent des opinions contraires , sur-tout si ces opinions sont appuyées sur la raison & sur les suffrages des bons Auteurs ; car les injures & les invectives blessent la charité & sont un sujet de scandale pour le peuple.

En troisieme lieu , on doit avertir ceux qui veulent éviter toute Usure , & ne retirer de leur argent qu'un Intérêt légitime , de bien expliquer le contrat qu'ils se proposent de faire , & les conditions , & l'intérêt qu'ils demandent. Ces explications contribuent beaucoup , non-seulement à bannir les inquiétudes & à éviter les scrupules , mais encore à justifier le contrat dans le for externe ; elles servent aussi à prévenir les disputes qui pourroient ensuite s'élever , & à éclaircir si un Intérêt qui paroît d'abord légitime , ne seroit point en effet une Usure palliée.

En quatrieme lieu , nous vous exhortons à réprimer les discours insensés de ceux qui

disent, qu'on agite aujourd'hui sur l'Usure des questions de nom, vu que celui qui fournit de l'argent à un autre, de quelque maniere qu'il le lui fournisse, en tire pour l'ordinaire quelque profit. Pour découvrir la fausseté de ce vain raisonnement, il suffit d'observer que la nature d'un contrat est absolument différente de la nature d'un autre, & que par conséquent leurs effets sont également différens. En effet, un revenu fondé sur un légitime emploi de l'argent, & par là autorisé dans le for interne & externe, n'est pas le même sans doute qu'un Intérêt illicite, exigé sans fondement, & pour cela justement réprouvé par la conscience & par le droit qui en imposent la restitution.

Il est donc constant que les questions actuelles sur l'Usure ne sont pas sans objet, sous le prétexte que l'argent fourni à un autre rapporte d'ordinaire quelque profit à celui qui le fournit.

Voilà ce que nous avons cru devoir principalement vous faire connoître, espérant que vous veillerez à l'exécution de tout ce qui est établi dans ces Lettres : nous nous flattons aussi que s'il s'éleve des disputes dans votre Diocèse au sujet de l'Usure, ou que la sainte doctrine à cet égard y soit attaquée, vous apporterez au mal les remedes les plus convenables.

Nous vous donnons enfin, & au troupeau qui vous est confié, notre Bénédiction Apostolique,

DONNÉ à Rome à Sainte Marie Majeure, le premier Novembre 1745, l'année sixième de notre Pontificat.

L'opinion de l'Auteur de la Théorie, est donc *nommément & expressément condamnée par le St. Siege* (1).

Le premier Pasteur, le Pasteur Universel, le Chef visible de l'Eglise, le Vicaire de Jesus-Christ, chargé par ce Divin Maître du soin de tous les Fidèles, d'instruire les Pasteurs & les Peuples, les brebis & les agneaux, enseigne qu'il n'est pas permis de tirer du profit du Prêt fait aux Riches & aux Négocians. Le Pasteur subalterne d'une poignée de Fidèles, d'une portion à peine sensible du troupeau, enseigne que cela est permis. Y a-t-il à balancer dans le choix de celui qu'il faut écouter, de l'enseignement qu'il faut suivre; & un enfant de l'Eglise qui balanceroit, ne perdrait-il pas cet auguste titre? Rome a parlé, la cause est finie; plutôt à Dieu que l'erreur finisse aussi (2).

(1) *Iterum nominatim & expressè est ab apostolicâ sede reprobata. Bened. IV. Lib. X. de Synodo, Cap. 4^o. num. XI. — (2) S. Aug. Serm. 2^o. de Verbis apost. Cap. 10.*

F I N.

A P P R O B A T I O N.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Manuscrit intitulé, *l'Usure expliquée & condamnée par l'Ecriture, &c. Réponse à la Théorie de l'Intérêt.* Je pense que l'Impression en peut être permise. A Paris, le 30 Mars 1782.

C A M U S.

PERMISSION DU SCEAU.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le P. CARPUAC, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de sa composition, intitulé : *l'Usure expliquée & condamnée par l'Écriture, la Tradition & le Droit naturel, ou Réponse à la Théorie de l'Intérêt de l'Argent*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Permission pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le temps de cinq années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnés, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beau caractère, que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, & à l'Arrêt de notre Conseil du 30 Août 1777, à

peine de déchéance de la présente Permission ; qu'avant de l'exposer en vente , le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit ouvrage sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sr. HUE DE MIROMESNIL , Commandeur de nos Ordres ; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique , un dans celle de notre Château du Louvre , un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DE MAUPEOU , & un dans celle dudit Sieur HUE DE MIROMESNIL : le tout à peine de nullité des Présentes ; DU CONTENU desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayant-causé , pleinement & paisiblement , sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS qu'à la copie des Présentes , qui sera imprimée tout au long , au commencement ou à la fin dudit ouvrage , soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis , de faire pour l'exécution d'icelles , tous Actes requis & nécessaires , sans demander autre permission , & nonobstant clameur de Haro , Charte Normande , & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le premier jour du mois de Mai , l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux , & de notre Regue le huitieme.

PAR LE ROI EN SON CONSEIL.

LE BEGUE.

Registré sur le Registre XXI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 2584, fol°. 690, conformément aux dispositions énoncées dans la présente Permission, & à la charge de remettre à ladite Chambre les huit Exemplaires prescrits par l'Art. CVIII du Règlement de 1723. A Paris, ce 8 Mai 1782.

FOURNIER, Adjoint.

T A B L E

DES CHAPITRES.

- C**HAPITRE Ier. *Notions concernant la regle des Mœurs, le Prêt, l'Intérêt & l'Usure,* Page 1
- C**HAPITRE II. *Stérilité de l'argent. Translocation de propriété dans le Prêt simple,* 16
- C**HAPITRE III. *L'Usure, selon la notion qu'en donne la Foi, est tout excédent, tout surcroît, toute surabondance, tout profit au-delà du capital tiré du Prêt; en un mot, tout ce qu'on tire du Prêt au-dessus de ce qu'on a prêté,* 31
- C**HAPITRE IV. *L'Usure, suivant la notion qui en a été donnée, est défendue dans l'ancienne Loi; & l'esprit de cette Loi est de la défendre, comme ayant en elle-même quelque chose d'inique,* 53
- C**HAPITRE V. *Les Chrétiens ont toujours cru que cette Loi contre l'Usure, étoit obligatoire sous la Loi évangélique,* 75
- C**HAPITRE VI. *Non-seulement la défense de l'Usure portée dans l'ancienne Loi subsiste encore, mais elle a dû être perfectionnée dans la Loi nouvelle, selon l'esprit perpétuel des Préceptes évangéliques,* 96
- C**HAPITRE VII. *La Doctrine qui dit que l'Usure, suivant la notion qui en a été donnée, est défendue dans la Loi nouvelle à tous les hommes envers tous les hommes, est de*

- Foi. Les Protestans reconnoissent que les Peres & les Conciles condamnent l'Usure, quelque modérée qu'elle soit. L'Auteur de la Théorie convient lui-même qu'elle est condamnée par le Corps ecclésiastique, 120*
- CHAPITRE VIII.** *L'Usure contraire au droit naturel. Réponse aux objections. L'Auteur de la Théorie ne s'entend pas lui-même. Il défend l'erreur des Casuistes, condamnée par les Papes, par le Clergé de France, &c. Dangers du Commerce pour le salut. Rien n'est véritablement utile à l'Etat, que ce qui est juste & conforme à la Loi de Dieu, 189*
- CHAPITRE IX.** *Réponse aux préjugés décisifs allégués par l'Auteur de la Théorie en faveur de l'Usure, tirés du jugement qu'en ont porté des Génies supérieurs, & suivant lui, les moins suspects d'illusion, 283*
- CHAPITRE X.** *Contradictions de l'Anonyme. Il cite en faveur de son opinion des Auteurs qui la combattent. Il critique la Doctrine de St. Thomas sans l'entendre, ou il est de mauvaise foi s'il l'entend. Réponse à des objections. Fondemens du système de la Théorie & de la Doctrine catholique. Cause de l'erreur de l'Anonyme, 327*
- CHAPITRE XI.** *Identité de la Doctrine de la Théorie avec celle de Calvin. L'Anonyme, à l'exemple des Hérétiques, dégrade le Christianisme, 389*
- CHAPITRE XII.** *Le triple Contrat dégénere en Prêt. Il est injuste. Ne le fût-il pas, il est inutile dans l'opinion de l'Auteur de la Théorie, 398*

E R R A T A.

- PAGE V, Préface, *ligne 8*, le mettre, *lisez*, la mettre.
- Page 81, *ligne 10*, Romarin, *lisez*, Romain.
- Pag. 158, *lig. 2 & 4*, quelques-uns des Clercs, *lisez* & quelque Clerc.
- Pag. 188, *lig. 26*, capidité, *lisez*, cupidité.
- Pag. 265, à la note (2), *lisez*, (1).
- Pag. 270, *lig. 14*, des caroffes, *lisez*, de caroffes.
- Pag. 272, à la note (3), *lisez*, (1).
- Pag. 275, *lig. 27*, des capitaux, *lisez*, de capitaux.
- Pag. 276, *lig. 3*, des choses, *lisez*, de choses.
- Pag. 294, *lig. 1*, après *injuriosa*, ajoutez, *est*.
- Pag. 312, *lig. 24*, *fert*, *lisez*, *sert*.
- Pag. 315, *lig. 22*, (1), *lisez*, (2).
- Pag. 341, à la note (3), *lisez*, (1).
- Pag. 345, à la note (3), *lisez*, (1).
- Pag. 348, *lig. 24*, des contrats, *lis.* de contrats.
- Pag. 349, *lig. 2*, des cas, *lisez*, de cas.
- Pag. 355, *lig. dern.* de deniers, *lis.* des deniers.
- Pag. 363, *lig. 22*, défendre, *lis.* défendre.
- Pag. 368, *lig. 29* (1), *lis.* (2).
- Pag. 361, à la note (3), *lis.* (1).
- Pag. 381, *lig. 6*, l'un, *lis.* l'une.
- Pag. 384, à la note, *autoritate*, *lisez*, *authoritati*.
- Pag. 403, *lig. 24*, des ces trois, *lis.* de ces trois.
- Pag. 404, *lig. 29*, se peuvent, *lis.* se passent.
- Pag. 405, *lig. 4*, le troisieme, *lis.* la troisieme.
- Pag. 409, à la note, *contrà usurarios*, *lisez*, *contract.*, *usurarum*, &c.
- Pag. 446, *lig. 10*, d'instrire, *lisez* d'instruire.

